BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

BIBLIOTHÈQUE

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1860

TOME QUATRIÈME.

DU 27 JUIN AU 20 JUILLET 1860. — Nos 31 à 37.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET Cie

IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUES DE FLEURUS, 9, ET DE L'OUEST, 21

1860



SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME IVe DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1860. — DU 27 JUIN AU 20 JUILLET.

PROCÈS-VERBAL N° 31. — 27 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de trois lois relatives : 1° à l'ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 900 000 fr. pour la pose du câble télégraphique entre la France et l'Algérie; 2° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Drôme; 3° à un emprunt par la ville d'Agen (Lot-et-Garonne). — Transmission de cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements d'Eure-et-Loir et du Rhône, et par les villes de Cherbourg et de Rouen; 2° à une nouvelle délimitation des communes de Graye et de Courseulles (Calvados). — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi ayant pour objet de lever la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et d'autoriser l'exportation de ces produits en franchise de droits. Vote. — Rapport, par M. Tourangin, sur quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraor-

dinaires. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi portant approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi relative à un changement de circonscription territoriale. Vote. — Rapport, par M. le marquis de Gabriac, sur quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Délibération : M. Tourangin et M. Bréhier, *Commissaire du Gouvernement*. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition demandant qu'une statue soit élevée à l'Empereur sur l'arc de triomphe de l'Étoile : M. le procureur-général Dupin et M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*. Ordre du jour. Par M. de Royer, sur une pétition protestant contre les énonciations de la pétition transmise au Sénat par M. Le Beschu, relativement à l'élection d'un Député au Corps législatif : M. le comte de La Riboisière et M. de Royer, *Rapporteur*. Ordre du jour. Par M. Larabit et M. le général marquis de Grouchy..... Pages 1 à 67.

PROCÈS-VERBAL N° 32. — 30 JUIN.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Communication officielle du décès de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon. Discours de M. le Président à l'occasion de cette communication. Lettre du Grand-maître des cérémonies au sujet des funérailles de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon. — Transmission de dix projets de lois relatifs : 1° à l'affectation à de grands travaux d'utilité générale des fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions (tableau annexe); 2° à l'ouverture au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 155083 fr. 60 cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées du 2 décembre 1856; 3° à l'approbation d'un traité entre l'État et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques, et à l'autorisation d'un emprunt de 2 600 000 fr. par ladite ville (convention annexe); 4° à des emprunts, à des imposi-

tions extraordinaires ou à des emplois de fonds par les départements de la Corse, de l'Eure, de Seine-et-Marne (deux projets) et de la Vienne; 5° à l'érection en commune de la section de Saulce, distraite de la commune de Mirmande (Drôme); 6° à une nouvelle délimitation des communes de Remiremont, de Saint-Étienne, et de Saint-Nabord (Vosges). — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi concernant la fabrication et le commerce des armes de guerre. Délibération : M. le marquis de Boissy, M. le général Allard, *Président de section au Conseil d'État*, M. le général marquis de Laplace, *Rapporteur*, M. le général Husson, M. le Président, M. Hubert-Delisle, M. Maigne, *Commissaire du Gouvernement*. Vote. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 900 000 fr. pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France et l'Algérie. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur : 1° une loi relative à un changement de circonscription territoriale; 2° six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Délibération sur le projet d'arrêté de la Commission de comptabilité relatif à la demande d'un crédit extraordinaire destiné à la reconstruction de la salle des séances, incendiée en 1859. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition exprimant le vœu qu'un vote du Corps législatif décide qu'un monument sera élevé à l'Empereur Napoléon III par voie de souscription nationale : M. Hubert-Delisle, M. le Président, M. le comte de Beaumont, M. de Royer, M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*. Ordre du jour..... Pages 69 à 135.

PROCÈS-VERBAL des obsèques de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon..... Pages 137 à 138.

PROCÈS-VERBAL N° 33. — 4 JUILLET.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Tirage mensuel des bureaux. — Transmission de sept lois relatives : 1° à l'émigration;

2° à une nouvelle émission de monnaie de bronze; 3° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine); 4° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département des Basses-Alpes, et par les villes de Bourges, de Dole et de Lisieux. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi tendant à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions de fr. Vote. — Rapport, par M. le vicomte de La Hitte, sur la loi portant ouverture, au Ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire de 155 083 fr. 50 cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées. Vote. — Rapport, par M. le comte Lemercier, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. Amédée Thierry, sur une pétition relative à l'usurpation des titres de noblesse. Ajournement de la délibération..... Pages 139 à 220.

PROCÈS-VERBAL N° 34. — 10 JUILLET.

Sommaire. — 5° organisation des bureaux. — 5° Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de sept lois relatives : 1° à la modification des articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 (dotation de l'armée); 2° aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860; 3° à une nouvelle délimitation des communes de la Grand-Combe et de Portes (Gard); 4° à une nouvelle délimitation des communes de Montchanin-les-Mines, de Torcy et de Saint-Laurent-d'Andenay (Saône-et-Loire); 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Indre, de la Mayenne et des Vosges. — Transmission de douze lois relatives : 1° à la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris (convention annexe); 2° au tarif des céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 3° au tarif du riz dans les colonies de la Martinique et de la Guade-

loupe; 4° à des emprunts et à des impositions extraordinaires, par les villes de Clermont-Ferrand, Colmar (deux projets de lois), de Fontainebleau, de Dunkerque et de Lorient; 5° à la concession de terrains domaniaux à la ville de Rennes; 6° à des échanges de parcelles de bois entre l'État et les sieurs d'Haussonville, de la Ferté-Sénectère, Michaud, Vignier et Bellan; 7° à la réunion des communes de Clairvaux, Panat, Bruéjouls, Balzac et Ruffepeyre (Aveyron) en une seule commune, sous le nom de Clairvaux. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur la loi 1° approuvant un traité passé entre l'État et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques ayant pour but la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, et 2° autorisant un emprunt de 2 600 000 fr. par ladite ville, pour concourir au payement de ces dépenses. Vote. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur la loi relative à l'émigration. Vote. — Rapport, par M. Dumas, sur la loi relative à une nouvelle émission de monnaie de bronze. Vote. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Délibération sur un rapport relatif à une pétition demandant un complément des dispositions de la loi sur les usurpations de titres : M. le baron de Crouseilhes, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le baron Dupin, M. le baron de Heeckeren, M. Amédée Thierry, *Rapporteur*, et M. le marquis de Boissy. Ordre du jour. — Incident sur un ordre de travaux : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. de Royer, M. le marquis de Boissy, M. le procureur-général Dupin..... Pages 221 à 323.

PROCÈS-VERBAL N° 35. — 13 JUILLET.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de huit lois relatives : 1° à l'approbation d'une convention concernant des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille (convention annexe); 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Nantes; 3° à des emprunts et à

des impositions extraordinaires par le département du Haut-Rhin et par les villes de Cette, de Bagnères-de-Luchon, du Havre et de Toulouse; 4° à la réunion à la commune de Talmont d'une portion de territoire distraite de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont (Vendée). — Rapport, par S. Ex. le maréchal Magnan, sur la loi modifiant les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires. Délibération : M. Tourangin, M. le général vicomte de La Hitte et M. Petitet, *Commissaire du Gouvernement*. Vote. — Rapport, par M. le baron Ernest Leroy, sur une loi relative à l'établissement d'une surtaxe. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860. Vote. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur deux lois relatives, l'une au tarif des céréales dans les colonies françaises des Antilles et de la Réunion, l'autre au tarif du riz aux Antilles. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative à la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : l'une à la cession à la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) de terrains domaniaux ; l'autre, à des échanges de parcelles de bois dépendant de la forêt domaniale de Jouy (Seine-et-Marne) entre l'État et divers particuliers. Vote. — Rapport, par M. le comte de Béarn, sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy, sur des pétitions présentant des considérations relatives aux mesures propres à assurer l'amélioration de la race chevaline, et demandant la conservation des haras, ainsi que la création d'une jumenterie au centre du Perche : M. le baron de Bourgoing et M. le vicomte de Barral. Renvoi au Ministre de la guerre et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Par M. Lefebvre-Duruflé. Par M. de Royer, sur une pétition dénonçant comme inconstitutionnel un décret du Président de la République relatif à une question de cours d'eau : M. le comte de Grossolles-Flamarens, M. le marquis de Boissy et M. de Royer, *Rapporteur*. Adoption de la question préalable. — Incident à l'occa-

sion de l'impression préalable du texte de certaines pétitions : M. le marquis de Boissy, M. de Royer et M. le Président..... Pages 325 à 422.

PROCÈS-VERBAL N° 36. — 17 JUILLET.

Sommaire. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de Boissy et M. le Président. Adoption. — Rapport, par M. le comte Lemercier, sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la loi tendant à approuver une convention concernant des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille (Nord). Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Nantes (Loire-Inférieure). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une loi relative à un changement de circonscription territoriale. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. de Royer, sur de nouvelles pétitions relatives à l'intégrité de la Puissance temporelle du Saint-Siège : M. le premier président Barthe et M. le Président. Remise de la délibération. Suite des rapports de pétitions. Par M. de Royer. Par M. Bonjean, sur une pétition relative à l'exécution des dons et legs faits aux communes et aux établissements publics : M. le baron Ernest Leroy. Ordre du jour. Par M. Bonjean, sur une pétition des ouvriers filtiers de Lille ayant pour objet d'obtenir une modification dans les conditions du travail industriel : M. le baron de Lacrosse, M. Bonjean, *Rapporteur*, M. le baron Ernest Leroy et M. Dumas. Ordre du jour. Suite des rapports de pétitions. Par M. Bonjean, M. le vicomte de Barral, M. le marquis de Gabriac, M. le baron de Chapuys-Montlaville et M. Larabit... Pages 423 à 514.

PROCÈS-VERBAL N° 37. — 20 JUILLET.

Sommaire. — Transmission de onze lois relatives : 1° à la

fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 (tableaux annexes); 2° à l'appel, en 1861, de 100 000 hommes sur la classe de 1860; 3° au rachat, pour cause d'utilité publique : du canal d'Arles à Bouc; des canaux d'Orléans et du Loing; des canaux de la Somme et de Manicamp, des Ardennes, de l'Oise canalisée et du canal latéral à l'Oise; de l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut; du canal de la Sensée; du canal d'Aire à la Bassée; du canal de Roanne à Digoin; du canal de Briare; 4° à l'affectation d'une somme de 40 millions à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel. — Transmission de onze autres lois relatives : 1° à l'établissement de chemins de fer d'embranchement de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, etc.; 2° à l'établissement de chemins de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig, etc.; 3° à la concession de chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray (convention annexe); 4° à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique (convention annexe); 6° au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860; 6° aux grandes pêches maritimes; 7° à l'affectation d'une somme de 5 millions à l'exécution de routes forestières, etc.; 8° au reboisement des montagnes; 9° à la mise en valeur des marais et terres incultes; 10° à l'émission de 287 618 obligations, au capital de 500 francs, par la Ville de Paris; 11° à l'affectation d'une somme de 10 millions à diverses dépenses par le département de la Seine. — Délibération sur les pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siége : M. Amédée Thayer, M. le premier président Barthe, M. le général Gemeau, M. Tourangin, S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le marquis de Boissy, M. le duc de Padoue, et M. de Royer, *Rapporteur*. Ordre du jour..... Pages 515 à 628.

Séance du mercredi 27 juin 1860.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de trois lois relatives : 1° à l'ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 900 000 fr. pour la pose du câble télégraphique entre la France et l'Algérie; 2° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Drôme; 3° à un emprunt par la ville d'Agen (Lot-et-Garonne). — Transmission de cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements d'Eure-et-Loir et du Rhône, et par les villes de Cherbourg et de Rouen; 2° à une nouvelle délimitation des communes de Graye et de Courseulles (Calvados). — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi ayant pour objet de lever la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et d'autoriser l'exportation de ces produits en franchise de droits. Vote. — Rapport, par M. Tourangin, sur quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi portant approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi relative à un changement de circonscription territoriale. Vote. — Rapport, par M. le marquis de Gabriac, sur quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Délibération :

M. Tourangin et M. Bréhier, *Commissaire du Gouvernement*. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition demandant qu'une statue soit élevée à l'Empereur sur l'arc de triomphe de l'Étoile : M. le procureur-général Dupin et M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*. Ordre du jour. Par M. de Royer, sur une pétition protestant contre les énonciations de la pétition transmise au Sénat par M. Le Beschu, relativement à l'élection d'un Député au Corps législatif : M. le comte de La Riboisière et M. de Royer, *Rapporteur*. Ordre du jour. Par M. Larabit et M. le général marquis de Grouchy.

La séance est ouverte à deux heures quinze minutes.

M. Laity, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi concernant la fabrication et le commerce des armes de guerre.

1er Bureau. M. le général marquis de Cramayel, *Secrétaire*.
2e — M. le général marquis de Laplace, *Rapporteur*.
3e — M. le général vicomte de La Hitte.
4e — M. le général de Bar, *Président*.
5e — M. le vice-amiral comte Cécille.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale concernant le département d'Eure-et-Loir.

1er BUREAU. M. le baron de Chapuys-Montlaville.
2e — M. le marquis d'Espeuilles, *Secrétaire*.
3e — M. Larabit, *Président*.
4e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *Rapporteur*.
5e — M. le baron de Vincent.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le marquis de Gabriac, *Rapporteur*.
2e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *Secrétaire*.
3e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
4e — M. le marquis de Belbeuf.
5e — M. le baron de Chassiron, *Président*.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les lettres suivantes, adressées à M. le Président :

« Paris, le 26 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« Retenu au lit depuis vendredi, j'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence qu'il m'est impossi-

ble de me rendre à la séance de demain, et que, suivant toute probabilité, je ne pourrai assister à celles qui suivront. J'en éprouve de bien vifs regrets que je prie Votre Excellence et mes honorables Collègues de vouloir bien admettre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et toute respectueuse considération.

Le général de division, Sénateur,
Signé : DE MONTRÉAL. »

« Paris, 26 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« Des fièvres sans cesse renaissantes m'ont empêché de prendre part aux derniers travaux du Sénat, et ne m'avaient même pas permis jusqu'ici de présenter mes excuses à Votre Excellence. Veuillez être assez bon, Monsieur le Président, pour les faire agréer au Sénat. Il ne me sera malheureusement pas possible d'assister à la fin de cette session.

« Je prie Votre Excellence de recevoir les nouvelles assurances de mes sentiments respectueux.

Signé : A. DARISTE,
Sénateur. »

M. le Sénateur-Secrétaire communique au Sénat les lettres suivantes du Ministre d'État :

« Paris, le 26 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 23 juin et relatifs :

« Le premier, à l'ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 900 000 fr., pour la pose d'un câble télégraphique entre la France et l'Algérie (Convention annexe) ;

« Le second, à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Drôme ;

« Le troisième, à un emprunt par la ville d'Agen (Lot-et-Garonne).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. Cuvier et Cornuau, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. Denjoy, Flandin, le comte de Chantérac et le baron de Bussierre, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice* 1860, *d'un crédit extraordinaire de* 1 900 000 *fr., pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France et l'Algérie.*

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les articles 9 et 11 de la convention ci-annexée, relatifs aux engagements, à la charge du Trésor, pour l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.

En conséquence, il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million neuf cent mille francs (1 900 000 fr.).

ART. 2.

Est annulé le crédit de un million ouvert par le décret du 24 février 1860, pour le paiement de la dépense d'un câble télégraphique entre la France et l'Algérie.

PROJET DE CONVENTION

Passé, le 13 *avril* 1860, *entre S. Ex. le Ministre de l'intérieur et les sieurs Glass Elliot et C^e^, pour l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.*

Entre S. Ex. le Ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et MM. Glass Elliot et C^e^, demeurant à Londres, Cannon-

Street, 10, faisant élection de domicile à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. Glass Elliot et Cᵉ s'engagent à poser, pour le compte du Gouvernement français, un câble à un conducteur entre les côtes de France et celles de l'Algérie.

ART. 2.

Les points d'atterrissement du câble seront, en France, l'anse des Sablettes, entre le cap Sicié et le cap Sépet, et en Algérie, dans la baie de la Salpétrière, à l'extrémité nord des fortifications d'Alger, derrière la pointe de Sidi-Kettani.

ART. 3.

Le câble sera en tout conforme au modèle approuvé par l'Administration pour la ligne du milieu et les abords des côtes.

Le câble pour la ligne du milieu sera composé :

1° D'un conducteur composé d'un faisceau de sept fils de cuivre fin tordus, ayant ensemble un diamètre correspondant au n° 14 du gabarit anglais et français, et dont un échantillon a été remis à l'Administration des lignes télégraphiques ; 2° de quatre enveloppes de gutta-percha et de quatre couches de *Chatterton composition*, formant avec le fil conducteur un diamètre de 9 millimètres un quart; 3° d'un revêtement composé de filin goudronné; 4° d'une armature extérieure composée de dix fils d'acier n° 14 au moins, garnis de chanvre goudronné.

Le câble, pour les abords des côtes, aura un fort revêtement composé de dix-huit fils de fer.

Il pèsera 5000 kilogrammes par kilomètre pour les profondeurs qui auront moins de 80 mètres; 2500 kilogrammes par kilomètre pour les profondeurs de 80 à 120 mètres, et 1250 kilogrammes par kilomètre pour les profondeurs de 120 à 200 mètres.

Un fonctionnaire de l'Administration des lignes télégra-

phiques pourra être accrédité près de la Compagnie pour vérifier la construction du câble dans l'usine de MM. Glass Elliot et Ce.

ART. 4.

La longueur du câble mis à bord du bateau à vapeur chargé de la pose sera d'au moins 550 milles anglais (885 kilomètres), y compris 10 milles de câble des côtes (16 kilomètres), dont 6 milles pour l'atterrissement en France et 4 milles pour l'atterrissement en Algérie.

ART. 5.

A chaque extrémité, une longueur de 500 mètres du câble d'atterrissement sera mise en outre à la disposition de l'Administration, pour être placée souterrainement en dehors de la mer jusqu'au point où il se reliera à une ligne terrestre de l'État.

ART. 6.

Un bâtiment de l'État escortera le navire chargé de la pose et lui donnera assistance au besoin. Le concours résultant du présent article n'entraînera, pour le Gouvernement français, aucune espèce de responsabilité.

ART. 7.

Le câble reliera directement la France à l'Algérie. Toutefois les constructeurs auront la faculté d'immerger le câble à l'est du cap Nola par une profondeur d'au moins 140 mètres, et d'y fixer une bouée pendant l'opération de la pose.

ART. 8.

Le câble devra être posé et mis à la disposition de l'Administration française au plus tard le 31 août 1860.

ART. 9.

Le prix du câble posé est fixé à la somme de 1 900 000 fr., payables comme suit :

550 000 francs, lorsque 300 milles anglais (480 kilom.) seront manufacturés.

L'Administration française aura le droit de s'assurer, par

ses agents, de l'état électrique du câble fabriqué, et de n'effectuer le payement que s'il remplissait toutes les conditions de parfait isolement.

Contre ce payement, MM. Glass Elliot et Ce remettront au Gouvernement français une facture acquittée de livraison des 300 milles (480 kilom.) de câble fabriqué. A partir du jour du payement, ils seront la propriété du Gouvernement français et ils resteront à titre de dépôt dans les magasins de MM. Glass Elliot et Ce, qui en resteront responsables, et sans frais aucuns à la charge du Gouvernement, jusqu'au jour de l'embarquement. Si, au 31 août 1860, l'embarquement n'avait pas été effectué, le Gouvernement aurait le droit de les enlever et d'en disposer comme bon lui semblera.

Le solde de 1 350 000 francs sera payé moitié après la transmission dans les deux sens, par le câble posé, d'une dépêche de vingt mots. L'autre moitié ne sera payée que dans les cas où, après un délai de quinze jours, le câble serait en état de transmettre une dépêche de même longueur.

ART. 10.

En cas de perte du navire, de rupture ou de perte d'une partie du câble pendant la pose ou avant le dernier payement, MM. Glass Elliot et Ce devront, dans le délai de quinze jours, faire connaître leur intention de procéder à une nouvelle tentative à leurs risques et périls. Un nouveau délai leur sera accordé au besoin pour la pose définitive ou pour la réparation.

S'ils abandonnaient l'entreprise, le tiers de la partie du câble sauvée ou restée à bord sera la propriété du Gouvernement français, en raison du payement effectué avant l'embarquement.

ART. 11.

Les portions du câble aboutissant sur les côtes de France ou enfouies pour se rattacher aux réseaux télégraphiques français et algériens, conformément à l'article 5, ne seront passibles d'aucun droit de douane à la charge des contractants. Le navire porteur du câble sera également exempt de tous droits de tonnage.

ART. 12.

Pour garantie de l'exécution des présentes conventions, un cautionnement de 100 000 francs sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai de huit jours, à partir de l'approbation de la présente convention par décret impérial.

Il sera remboursé en même temps que le premier payement de 550 000 francs stipulé par l'article 9.

ART. 13.

Tous risques de guerre auxquels le câble serait exposé depuis le jour où il quittera le port d'Angleterre seront à la charge du Gouvernement.

La Compagnie avertira l'Administration française, quinze jours à l'avance, du moment où le bâtiment chargé du câble devra quitter le port d'Angleterre.

Elle sera tenue d'admettre sur le bâtiment chargé de l'immersion du câble deux personnes désignées par l'Administration des lignes télégraphiques pour suivre les opérations de la pose du câble.

ART. 14.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie et l'Administration télégraphique, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente Convention, seront jugées administrativement par le Conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 15.

La présente Convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur et devra être sanctionnée par une loi, en ce qui est relatif au payement du câble.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Drôme.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Drôme est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans

sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

ART. 2.

Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1865, cinq centimes (0 f. 05 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 300 000 fr., qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra, chaque année, être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera imputé sur le produit des impositions créées par les lois des 30 mai 1854 et 3 mai 1856.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville d'Agen (Lot-et-Garonne)*.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée

à emprunter de la Compagnie du chemin de fer du Midi, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1871, sur ses revenus, et destinée à l'établissement d'un boulevard latéral à la gare du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Les intérêts des sommes avancées par ladite Compagnie seront ajoutés au capital pendant toute la durée des travaux, sans toutefois que ce délai puisse excéder le 1er janvier 1865 ; à partir de cette dernière date, les intérêts de la dette et des intérêts capitalisés, calculés à 5 pour 100, seront payés par la ville à la fin de chaque année.

« Paris, le 27 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 22 juin et relatifs :

« 1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements d'Eure-et-Loir et du Rhône, et par les villes de Cherbourg et de Rouen ;

« 2° A une nouvelle délimitation des communes de Graye et de Courseulles (Calvados).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil

d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : M. Boinvilliers, Président de section, et MM. le vicomte de Rougé, Gomel, le comte de Chantérac, Bréhier, Gasc et de Franqueville, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à une délimitation de communes : MM. Bréhier et Langlais, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département d'Eure-et-Loir.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (0 fr. 03 c.) pendant quatre ans, à partir de 1861, et deux centimes (0 fr. 02 c.) en 1865, dont le produit sera affecté aux travaux de la maison d'arrêt et de la caserne de gendarmerie de Chartres, à l'appropriation de la prison de Châ-

teaudun et à l'amélioration des routes départementales.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Rhône.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de un million quatre-vingt mille francs (1 080 000 fr.), qui sera affectée aux dépenses de construction d'une maison d'arrêt à Lyon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes quatre dixièmes (0 fr. 02 c. 4/10es) en 1863, et trois centimes (0 fr. 03 c.) pendant huit ans, à partir de 1864, pour en affecter le produit, tant au remboursement de l'emprunt

autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux dépenses de construction de la maison d'arrêt de Lyon.

Il sera pourvu, en outre, au service dudit emprunt et aux dépenses de l'entreprise projetée, au moyen des sommes actuellement recouvrées et de celles qui pourront être recouvrées encore jusqu'au 31 décembre 1863, sur l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 22 juin 1854, pour d'autres dépenses entièrement soldées ou abandonnées.

ART. 3.

Le département du Rhône est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement cinq dixièmes (5/10es) de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre ans, à partir de 1861, pour en affecter le produit aux subventions destinées à favoriser les progrès de l'agriculture.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Cherbourg (Manche).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de un million trois cent mille francs (1 300 000 fr.), remboursable en dix-neuf années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 29 mars 1859.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen, et à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de ladite ville.*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas 5 pour 100, une somme de quatre millions quatre cent soixante-quinze mille francs (4 475 000 fr.), remboursable en quinze années à partir de 1861, et destinée au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 9 décembre 1859, notamment à l'extinction de ses dettes et à l'achèvement de divers travaux en cours d'exécution.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations

au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1861, vingt centimes (0 fr. 20 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement quatre cent un mille six cent vingt francs (401 620 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment le produit d'une surtaxe sur l'alcool, au remboursement de l'emprunt ci-dessus et au payement d'une somme de onze millions deux cent cinquante mille francs (11 250 000 fr.), à laquelle s'élève la dépense totale des travaux.

Pour opérer le payement de cette somme de 11 250 000 francs, la ville de Rouen est autorisée à émettre des obligations remboursables conformément à la délibération du conseil municipal mentionnée en l'article 1[er] et au moyen des ressources créées par la présente loi.

Les impositions autorisées par les lois des 5 mai 1855 et 19 juin 1857 cesseront d'être perçues à partir de la mise en recouvrement du nouvel impôt.

ART. 3.

La surtaxe de douze francs (12 fr.) perçue à l'octroi de la ville de Rouen (Seine-Inférieure) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-

vie et esprits en cercle, eaux de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

LOI

RELATIVE *à la distraction d'une portion de territoire de la commune de Graye, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), et à sa réunion à la commune de Courseulles, canton de Creuilly, arrondissement de Caen (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Les polygones côtés A, B, et teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Graye, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, et réunis à la commune de Courseulles, canton de Creuilly, arrondissement de Caen, même département.

En conséquence, la limite entre les deux communes de Graye et de Courseulles est fixée conformément au tracé indiqué par la ligne rouge cotée D, G.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminée par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux Commissions :

La première examinerait la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 900 000 fr., pour la pose d'un câble télégraphique entre la France et l'Algérie;

La seconde, la loi relative à un changement de circonscription territoriale et les six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi ayant pour objet de lever la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et d'autoriser l'exportation de ces produits en franchise de droits.

MM. Heurtier, de Boureuille et Lavenay, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LADOUCETTE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'inviolabilité de la propriété est un des grands principes dont vous avez été constitués les gardiens. Vous devez donc accueillir, avec l'approbation la plus entière, des lois qui non-seulement ne portent pas atteinte à ce droit sacré, mais qui le reconnaissent et le consacrent de nouveau, pour ainsi dire.

La loi que votre Commission avait à examiner

rentre dans cette catégorie. Vous connaissez, Messieurs, depuis longtemps les souffrances de la propriété forestière. Vous avez manifesté souvent votre sympathie pour elle, soit dans l'examen des lois qui pouvaient la concerner, soit à l'occasion des pétitions qui vous étaient adressées par elle. Vous avez toujours recommandé ces pétitions à l'attention du Gouvernement. Vous avez compris et exprimé que, s'il était nécessaire à l'intérêt public que cette nature de propriété fût soumise à une servitude assez lourde, celle de ne pouvoir en user à son gré, ni défricher sans l'autorisation du Gouvernement, il était juste que des compensations lui fussent accordées de manière à la rétablir à peu près sur le même pied que les autres natures de propriétés. Ce système était non-seulement le plus équitable; il était aussi le plus propre à calmer ce penchant immodéré de défrichement des bois, qui menaçait de diminuer dans une trop forte proportion cette partie importante de la richesse publique, et de détruire l'équilibre rationnel qui doit exister dans la répartition des divers modes d'exploitation du sol.

Il fallait, pour arriver à ce résultat, qu'un propriétaire trouvât autant d'avantage à conserver sa terre en nature de bois, qu'à la convertir en un autre genre d'exploitation.

Cette égalité, Messieurs, n'existait pas. La propriété forestière n'avait pas, comme les autres, la libre disposition de ses produits. Pour ne pas sortir des bornes de ce rapport, nous parlerons seulement du point qui est traité dans la loi dont nous avons à vous rendre compte. Les écorces à tan, les bois à brûler, les charbons de bois et de chè-

nevottes, les perches étaient frappés de prohibition, à la sortie de l'Empire, sur presque tous les points de nos frontières. Des réclamations nombreuses avaient été présentées contre cet état de choses ; la plupart des Conseils généraux s'en étaient faits les organes ; elles étaient restées jusqu'à présent sans résultat.

La loi proposée lève complétement cette prohibition. Le Corps législatif a demandé et obtenu que cette loi renfermât aussi la suppression des droits qui frappaient, à la sortie de l'Empire, les bois de construction et d'industrie autres que le noyer par la frontière maritime.

Ces dispositions devaient nécessairement provoquer les plaintes des industries qui profitaient de la prohibition existante. La tannerie surtout a présenté de vives réclamations. Le Conseil d'État et le Corps législatif n'ont pas admis ces réclamations. Il a été reconnu, dans l'étude à laquelle ces deux Corps se sont livrés, que nos écorces ne pouvaient guère s'exporter que pour l'Angleterre, et qu'en supposant qu'il résultât de cette exportation, dans les premiers temps, une légère augmentation sur le prix des écorces, cette augmentation disparaîtrait bientôt par la plus grande quantité qui en serait livrée au commerce. On est loin d'écorcer aujourd'hui tous les arbres qui pourraient l'être avec avantage, et la science forestière a reconnu que cette opération pouvait se pratiquer sans inconvénient pour les bois qui y sont soumis. La situation qui se présente ici est donc tout exceptionnelle, puisque la matière première peut se multiplier à mesure que les demandes arriveront.

Les maîtres de forges ont aussi présenté des réclamations contre la libre sortie des bois à brûler et des charbons de bois.

Il a été reconnu, dans l'enquête, que leurs craintes étaient exagérées; que des autorisations partielles d'exportation avaient été accordées à plusieurs reprises par le Gouvernement sur plusieurs points de nos frontières, sans qu'il en fût résulté d'inconvénient réel pour les industries voisines; que si des pays frontières, la Belgique, par exemple, se trouvaient dans la position de recevoir de nos bois et charbons, ils nous en envoyaient aussi provenant de leur sol; enfin, que la substitution de la houille au bois dans la fabrication du fer allant toujours en augmentant, il était nécessaire que les propriétaires de bois trouvassent ailleurs l'écoulement de leurs produits.

Le Conseil d'État et le Corps législatif ont encore écarté ces dernières réclamations.

La loi qui vous est soumise, Messieurs les Sénateurs, se présente donc à vous avec les conditions favorables que nous avons indiquées en commençant.

L'un des grands intérêts confiés à votre garde y reçoit satisfaction à ses réclamations légitimes, et aucun des autres principes constitutionnels n'est compromis. Toutes les formalités légales ont été remplies.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 15 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	103
Bulletins blancs.	102
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour ;

MM.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.

MM.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Delangle.
Le vice-amiral Romain-Desfossés.
Doret.
Duma .
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le baron Ernest Leroy.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général marquis de Grouchy	Le général Levasseur.
Le général Gues-Viller.	Lyautey.
Le baron Haussmann.	Mallet.
Le général marquis d'Hautpoul.	De Maupas.
Le baron de Heeckeren.	Mérimée.
Herman.	De Mésonan.
Le vice-amiral baron Hugon.	Mimerel de Roubaix.
Le général Husson.	Le général comte d'Ornano.
Le comte de La Bédoyère.	Le duc de Padoue.
Le baron de Lacrosse.	Le général baron Piat.
De Ladoucette.	Le prince Poniatowski.
Le duc de La Force.	Le général baron Renault.
Le général vicomte de La Hitte.	Le baron Paul de Richemont.
Laity.	Rouland.
Le général marquis de Laplace	De Royer.
Larabit.	De Saulcy.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte de Schramm.
Le marquis de La Rochelambert.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le général comte de La Ruë.	Le comte Siméon.
Le général marquis de Lawœstine.	Amédée Thayer.
Lebrun.	Le baron Thieullen.
Lefebvre-Duruflé.	Le général Thiry.
Le comte Le Marois.	Tourangin.
Le comte Lemercier.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le duc de Trévise.
	Le premier Président Troplong
	Le duc de Vicence.
	Vincent.
	Le comte Walewski.

A voté contre :

S. Ém. le cardinal Mathieu.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi ayant pour objet

de lever la prohibition de sortie des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes et des perches, et d'autoriser l'exportation de ces produits en franchise de droits.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur de la Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des impositions extraordinaires.

MM. le comte de Chantérac et Bréhier, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. TOURANGIN, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à une Commission, dont je suis l'organe, l'examen de quatre projets de lois concernant la ville de Lyon et les départements du Gard, d'Indre-et-Loire et de Seine-et-Oise.

Le projet relatif au département de Seine-et-Oise n'a pour but que de déterminer l'emploi du reliquat d'une ancienne imposition extraordinaire.

Celui qui concerne le département d'Indre-et-Loire, autorise le changement de destination du produit d'une imposition extraordinaire créée par une loi du 12 mai 1858.

L'emprunt, demandé par le département du Gard, a été nécessité par une dépense de 250 000 fr., faite sans autorisation régulière et sans crédits ouverts, pour la construction de l'hôtel de la Préfecture dont la dépense, estimée primitivement à 49 400 francs, a été portée à 979 000 fr.

Votre Commission n'aurait pas cru pouvoir se dispenser d'appeler spécialement votre attention sur les graves inconvénients qui résultent de cet oubli des principes de la hiérarchie et des règles de la comptabilité, si le Conseil d'État, contrôleur attentif de l'Administration, n'avait pris soin d'attirer sur cette affaire l'attention de M. le Ministre de l'intérieur. Nous lisons, en effet, dans l'exposé des motifs :

« Aussi, à raison de l'excédant considérable des dépenses effectuées sur celles prévues, le Conseil d'État a cru devoir signaler spécialement cette situation à S. Ex. le Ministre de l'intérieur, afin de prévenir le retour de pareils abus. »

La ville de Lyon poursuit, avec persévérance, son œuvre d'amélioration matérielle et morale.

Elle projette d'ouvrir de nouvelles voies urbaines, de développer et d'améliorer les anciennes.

Elle veut aussi construire une annexe à son lycée, qui ne peut plus contenir les élèves qui y affluent.

Pour accomplir ses vues philanthropiques et libérales, l'administration lyonnaise demande à contracter un emprunt de 8 500 000 fr.

Les intérêts et l'amortissement de cette somme seront couverts par une annuité de 477 000 fr. à prélever sur le budget municipal. L'excédant de ce budget est aujourd'hui de 602 000 fr. On prévoit, par suite de l'extinction successive des emprunts, que cet excédant sera, en 1861, de 739 000 fr.; en 1863, de 821 000 fr., et, en 1867, de 1 220 000 fr.

La prospérité de la ville de Lyon va toujours croissant.

Sa population a augmenté.

Ses recettes ordinaires, qui s'élevaient, en 1854, à la somme de 4 500 000 fr., ont atteint, en 1857, le chiffre de 6 500 000 fr., et les résultats de l'exercice 1859 permettent d'évaluer les revenus de 1860 à 7 500 000 fr.

Si nous ajoutons que cette grande cité n'est grevée que d'une seule imposition extraordinaire de 15 cent., qui prendra fin en 1869, et qu'elle possède des terrains qui doivent acquérir une grande valeur par suite de l'exécution des travaux projetés, on pourra en conclure que l'administration lyonnaise a procédé avec autant de prudence que d'habileté dans l'œuvre de progrès qu'elle a entreprise.

Les quatre lois que nous venons d'analyser n'étant point, d'ailleurs, contraires aux principes constitutionnels, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de ces lois, insérées au procès-verbal du 12 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants	104
Bulletins blancs	104

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lavœstine.

MM.	MM.
Lebrun.	Le baron Paul de Richemont.
Lefebvre-Duruflé.	Rouland.
Le comte Le Marois.	De Royer.
Le comte Lemercier.	De Saulcy.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général comte de Schramm.
Le baron Ernest Leroy.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le comte Siméon.
Le général Levasseur.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey.	Le baron Thieullen.
Mallet.	Le général Thiry.
De Maupas.	Tourangin.
Mérimée.	Le vice-amiral Tréhouart.
De Mésonan.	Le duc de Trévise.
Mimerel de Roubaix.	Le premier Président Troplong
Le général comte d'Ornano.	Le baron de Varenne.
Le duc de Padoue.	Le duc de Vicence.
Le général baron Piat.	Le baron de Vincent.
Le prince Poniatowski.	Le comte Walewski.
Le général baron Renault.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des quatre lois relatives à des impositions extraordinaires.

La parole est au Rapporteur de la loi portant approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan.

M. le général Allard, Président de section au Conseil d'État, et MM. Manceaux et Petitet, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE LADOUCETTE, *Rapporteur*, lit ce qui suit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une convention est intervenue entre l'État et

la ville de Perpignan. Cette ville désirait depuis longtemps réunir les quartiers anciens au quartier nouveau connu sous le nom de faubourg des Tanneries, et établir une communication directe avec le chemin de fer, par l'ouverture d'une nouvelle porte.

Ce projet ne pouvait s'effectuer qu'en démolissant des fortifications qui séparent ce faubourg de l'ancienne ville. L'État a consenti à cette démolition et à la cession des terrains où elles étaient construites, à condition que la ville céderait à son tour les terrains nécessaires pour établir de nouvelles fortifications autour de la ville neuve, et qu'elle contribuerait à la dépense devant en résulter, pour une somme qui a été évaluée à 296 000 francs.

Une loi, rendue le 31 mai 1859 a autorisé la ville de Perpignan à emprunter une somme de 350 000 fr. pour le produit en être affecté presque en totalité à l'exécution du projet dont il s'agit, lequel a reçu ainsi déjà, pour ainsi dire, la sanction législative.

Deux termes de cet emprunt ont déjà été touchés, et déposés immédiatement à la caisse du receveur-général du département, ainsi qu'une somme de 40 000 fr. disponible dès 1858.

La loi qui vous est proposée aujourd'hui a seulement pour objet de déterminer les obligations et cessions réciproques de l'État et de la ville.

Les autorités représentant les intérêts de l'État et de la ville ont arrêté d'un commun accord les dispositions de la convention qu'il s'agit de ratifier, le Conseil d'État et le Corps législatif ont adopté les dispositions de la loi proposée.

Cette loi ne porte atteinte ni à la défense du territoire, ni aux autres grands intérêts placés sous la garde du Sénat.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSOLLES-FLAMARENS donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 18 juin.

Personne ne demandant la parole, le Sénat procède au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	103
Bulletins blancs.	103

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Belbeuf.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Billault.
	Le marquis de Boissy.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Bourgoing.
Le général de Bar.	Le duc de Cambacérès.
Le marquis de Barbançois.	Le général Carrelet.
Le vicomte de Barral.	Le comte de Casabianca.
Ferdinand Barrot.	Le général marquis de Castelbajac.
Le premier président Barthe.	
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le duc de Béarn.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le comte de Beaumont.	

MM.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.

MM.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.

MM.	MM.
Le vice-amiral Tréhouart.	Le baron de Varenne.
Le duc de Trévise.	Le duc de Vicence.
Le premier Président Troplong.	Le baron de Vincent.
	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Perpignan.

L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à un changement de circonscriptions territoriales.

MM. Gomel et Bréhier, Conseillers d'État, sont présents.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Conformément aux dispositions du projet de loi qui vous est soumis, les deux hameaux des Vieilles-Ventes et du Pré-Ballu doivent être distraits de la commune d'Abondant, canton d'Anet, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, pour être réunis à la commune de Sorrel-Moussel, même canton.

Il résulte de l'exposé des motifs du projet que ces deux hameaux sont éloignés de sept kilomètres du chef-lieu communal, dont ils sont séparés par la forêt de Dreux; leur distance, au contraire, n'est que de deux kilomètres de Sorrel-Moussel,

où se trouvent une église et une école. Leur annexion à cette dernière commune leur présente également, au point de vue des intérêts administratifs, des avantages incontestables.

Aussi le conseil d'arrondissement et le conseil général, ainsi que les diverses autorités qui ont été appelées à donner leur avis, se sont unanimement montrés favorables à la demande des habitants des deux hameaux.

Le conseil municipal d'Abondant, seul, s'y est opposé, dans la crainte que l'importance de la commune ne fût trop affaiblie.

Cette opposition n'a pas paru fondée. En effet, après la distraction proposée, qui ne lui enlèvera que 120 hectares et 143 habitants, cette commune conservera encore une étendue territoriale de 3478 hectares, et une population de 1042 habitants.

Ces diverses considérations ont déterminé le Gouvernement à présenter le projet de loi qui a été adopté par le Conseil d'État et le Corps législatif; la Commission à laquelle vous en avez confié l'examen a reconnu qu'il n'était en rien contraire à la Constitution, et vous propose, en conséquence, par l'organe de son Rapporteur, de ne pas vous opposer à sa promulgation.

La délibération suit immédiatement la lecture du rapport.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 22 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu; il donne pour résultat :

Nombre de votants.	107
Bulletins blancs.	106
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour :

MM.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le c^te^ Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.

MM.
Michel Chevalier.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Hugon.	Mérimée.
Le général Husson.	De Mésonan.
Le comte de La Bédoyère.	Mimerel de Roubaix.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte d'Ornano.
De Ladoucette.	Le duc de Padoue.
Le duc de La Force.	Le général baron Piat.
Le général vicomte de La Hitte.	Le prince Poniatowski.
Laity.	Le général baron Renault.
Le général marquis de Laplace.	Le baron Paul de Richemont.
Larabit.	Le général comte Roguet.
Le comte de La Riboisière.	Rouland.
Le marquis de La Roche-lambert.	De Royer.
Le général comte de La Ruë.	De Saulcy.
Le général marquis de La-wœstine.	Le général comte de Schramm.
Lebrun.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte Siméon.
Le comte Le Marois.	Amédée Thayer.
Le comte Lemercier.	Amédée Thierry.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le baron Thieullen.
Le baron Ernest Leroy.	Le général Thiry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Tourangin.
Le général Levasseur.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général Lyautey.	Le duc de Trévise.
Magne.	Le premier Président Troplong
Mallet.	Le baron de Varenne.
De Maupas.	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.
	Le comte Walewski.

A voté contre :

S. Ém. le cardinal Mathieu.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des communes d'Abondant et de Sorrel-Moussel.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur de la Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

MM. Flandin et Bréhier, Conseillers d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a l'honneur de vous soumettre son Rapport sur quatre projets de lois d'intérêt local, dont l'examen lui a été confié.

Premier projet. — La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) demande l'autorisation d'emprunter 500 000 francs, pour reconstruire l'établissement des bains de mer de cette ville.

Deuxième projet. — La ville d'Avignon (Vaucluse) demande l'autorisation d'emprunter 560 000 francs, remboursables en quatorze années, à partir de 1861, pour la mettre à l'abri des inondations du Rhône et de la Durance, et pour effectuer les grosses réparations qu'exige le pont du Rhône.

Et, pour faire face à cet emprunt, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

1° De 5 centimes, à partir de 1861 à 1870;
2° de 15 centimes, pendant quatre années, à partir de 1871 jusqu'à 1874 inclusivement.

Troisième projet. — La ville de Nantes (Loire-Inférieure) demande l'autorisation d'emprunter

une somme de 1 million, remboursable en sept années, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec des *augmentations de droits d'octroi*, à payer les travaux de construction d'un nouvel hospice.

Quatrième projet. — La ville de Niort (Deux-Sèvres) demande l'autorisation d'emprunter la somme de 542 000 francs destinés à la construction d'un lycée, d'une église, et au percement de diverses rues :

1° Pour faire face à cet emprunt, elle demande l'autorisation, pendant dix années, à partir de 1861, de s'imposer extraordinairement, au principal des quatre contributions directes, de 7 centimes additionnels ;

2° De proroger, jusqu'au 31 décembre 1876, les taxes principales de son octroi dont la perception devrait expirer le 31 décembre 1868 ;

3° De proroger, jusqu'au 31 décembre 1875, une taxe additionnelle de 4 décimes actuellement établis au tarif de l'octroi, et qui aurait dû cesser à la même époque du 31 décembre 1868.

Messieurs, ces demandes d'emprunts et d'aggravation d'impôts ont subi les épreuves exigées par la Constitution. Votre Commission n'a aucune objection légale à leur opposer. En conséquence, Messieurs, elle a l'honnenr de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit le texte de ces lois, insérées au procès-verbal du 22 juin.

M. Tourangin demande la parole. Il est de ceux qui pensent que le Sénat doit examiner toutes les lois, et notamment les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires, parce que son opinion est qu'il y a tel cas donné dans lequel le Sénat pourrait légitimement user de son droit de veto. Aussi l'orateur se donne-t-il la peine de les étudier avec soin. En s'occupant des lois sur lesquelles M. de Gabriac vient de faire un rapport, il a constaté que le rapport du Corps législatif était conçu en des termes tels que si des explications n'étaient pas données au Sénat, il pourrait y avoir lieu d'examiner s'il doit ou non s'opposer à la promulgation de la loi : il s'agit de la demande d'emprunt faite par la ville d'Avignon. On y peint la situation de cette ville sous les couleurs les plus sombres, et on y dit notamment : *Nous ne pouvons, en cet état de choses, si dangereux et si redoutable, nous empêcher de blâmer l'administration municipale.* Ce blâme est répété plusieurs fois dans ce rapport.

L'orateur a voulu se rendre compte, par l'examen même des faits, s'il n'y avait pas exagération dans ce blâme répété, infligé à l'administration qui est représentée par un homme très-honorable, très-dévoué au Gouvernement. Il a reconnu que la ville d'Avignon, pour acquitter d'abord une vieille dette, étrangère à l'administration actuelle, et aussi pour l'ouverture de rues indispensables à l'accession de la gare du chemin de fer, avait demandé, en 1858, à contracter un emprunt, et à s'imposer quinze centimes extraordinaires, jusqu'en 1870. Jusque-là l'orateur déclare qu'il n'a rien vu, dans la position, de si redoutable, de si

dangereux. Mais, en votant 15 centimes jusqu'en 1870, la ville s'est réservé 5 centimes pour les éventualités, et, en outre, les ressources disponibles de son budget, qui va toujours croissant.

Quoi! cet état de choses est dangereux, redoutable! Mais on oublie donc que la moitié des villes de France sont en pareille position, et qu'il y en a dans une situation pire, puisqu'elles ont épuisé tout ce que la loi permet en impositions extraordinaires.

La ville d'Avignon ne faisait, selon l'orateur, en 1858, qu'user de son droit avec prudence et d'une manière légitime, car il lui fallait, d'une part, pourvoir au payement d'une vieille dette; de l'autre, à l'exécution de travaux indispensables.

Il est survenu des circonstances extraordinaires. Le Sénat sait que l'Empereur, dans sa sollicitude pour les populations, veut tâcher de mettre un frein aux inondations. La ville d'Avignon est appelée à contribuer aux frais faits dans ce but sur le Rhône, sur la Durance et pour la réparation du pont qui a éprouvé des dégradations. La ville d'Avignon vient donc dire : Il me reste 5 centimes disponibles; je demande à disposer de ces 5 centimes jusqu'en 1870 et de 3 jusqu'en 1874.

C'est sans doute une nécessité fâcheuse d'arriver à la limite légale de ses impositions, mais quand c'est pour des causes aussi légitimes, aussi utiles, l'administration ne saurait être l'objet d'un blâme sévère comme celui qui se trouve consigné dans le rapport fait à la Chambre des Députés. Ce blâme ne paraît fondé ni sur les faits ni

sur les chiffres apparents. Cependant, comme on n'a pas l'habitude de communiquer de dossiers aux Commissions du Sénat, et qu'elles n'ont, comme éléments d'instruction, que l'exposé des motifs et le rapport du Corps législatif, l'honorable opinant priera M. le Commissaire du Gouvernement de vouloir bien édifier le Sénat sur la véritable position de la ville d'Avignon, afin que chacun de ses Membres sache s'il peut, en toute sécurité, déclarer ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

M. Bréhier, *Commissaire du Gouvernement*, répondra d'autant plus volontiers à l'interpellation de l'honorable M. Tourangin, qu'il partage complétement ses appréciations en ce qui concerne la situation d'Avignon. Très-disposé à accepter la responsabilité de son exposé des motifs, le Conseil d'État est étranger à la rédaction du rapport présenté au Corps législatif, dans la Commission duquel aucun de ses Membres n'a été appelé. L'exposé des motifs n'a dissimulé, en aucune manière, la délicatesse de la position de la ville d'Avignon. Il a dit que cette position était, non pas alarmante, mais fort tendue. La ville d'Avignon est engagée pour 20 centimes jusqu'en 1870, et pour 15 centimes de 1870 à 1874. De plus, l'excédant de ses ressources sur ses dépenses est engagé pour le même espace de temps. Maintenant, cette situation, la ville d'Avignon se l'est faite, il faut bien le dire, à une époque où elle ne pouvait pas prévoir les événements qu'elle a été obligée d'accepter depuis. Sans connaître aussi bien la ville d'Avignon que M. le Rapporteur du

Corps législatif, l'orateur du Gouvernement déclare l'avoir suivie cependant depuis plusieurs années, avec soin, dans sa vie administrative, et voici ce qu'il peut dire au Sénat. Lorsque le chemin de fer de Paris à Marseille vint à passer par Avignon, la gare de ce chemin fut placée hors des murs de la ville, qui fut obligée d'ouvrir une rue, le boulevard Napoléon, pour arriver à la gare. D'un autre côté, ses marchés avaient besoin de développement, elle a entrepris ce travail. Rien de plus simple et de plus légitime que ces deux opérations, et la ville d'Avignon pouvait les entreprendre sans imprévoyance; car, ces charges acceptées par elle, voici qu'elle était sa situation. Elle se réservait 50 000 francs par an pour les nécessités imprévues, et puis elle demandait, en outre, l'autorisation de faire une seconde réserve pour des dépenses extraordinaires, appelées par leur nature à se renouveler tous les ans : la réparation et l'entretien des digues du Rhône, des digues de la Durance, la réparation du pont sur le Rhône. Telle était donc la situation établie avec prévoyance, le Sénat le reconnaîtra, lorsque se produisirent les inondations de 1856 et 1857. Personne n'a oublié ce voyage héroïque de l'Empereur au milieu des populations inondées, leur portant des consolations et l'assurance d'un prompt remède à leurs maux.

La loi du 24 mai 1858 tint la promesse faite par l'Empereur : elle autorisa le Gouvernement à faire étudier les travaux de défense contre les inondations; elle mit un fonds considérable à sa disposition pour entreprendre les travaux auxquels les villes devaient concourir. Avignon est

menacée au nord par le Rhône, au midi par la Durance, elle a eu cruellement à souffrir à diverses reprises des inondations, et, pendant que le Gouvernement faisait étudier des projets de défense, elle profita de l'occasion pour faire étudier un projet de réparation du pont du Rhône. Il est résulté de là une nouvelle dépense provenant, non pas de l'initiative de la ville, mais de la volonté du Gouvernement qui l'appelait à contribuer aux travaux. Était-il possible d'ajourner ces travaux afin d'éviter une dépense, et quelqu'un eût-il osé donner ce conseil, acceptant ainsi la responsabilité des malheurs que pouvaient amener de nouvelles inondations? Évidemment non, et voilà ce qui a fait la nécessité, pour les Corps publics, appelés à délibérer sur la question, d'autoriser la ville d'Avignon à accepter cette nouvelle dépense.

Que va-t-il résulter de là? L'orateur le répète, la situation de la ville d'Avignon est tendue, mais elle n'est pas alarmante. En effet, elle paye 20 centimes, elle en payera 15 encore, et ses ressources ordinaires ne seront pas plus engagées cette fois qu'elles ne l'étaient précédemment, parce qu'elle va couvrir la nouvelle dépense qu'elle fera, d'abord par cette imposition extraordinaire dont on a parlé, et puis par les ressources qu'elle a su se ménager. La ville d'Avignon avait cette bonne fortune de posséder un octroi très-modéré. Avignon compte 40 000 habitants, et son octroi ne va pas au delà d'une charge de 8 fr. par habitant, quand, dans les villes de cette importance, la moyenne des droits est habituellement de 15 fr. En ajoutant seulement un dixième à ses droits

d'octroi, elle a trouvé les ressources nécessaires pour faire face à la dépense nouvelle qui lui était imposée. Restent donc à la disposition de cette ville, en fonds libres, les sommes déjà indiquées, la réserve de 50 000 fr., destinée aux dépenses imprévues, et cette autre réserve destinée à la réparation et à l'entretien des digues du Rhône, de la Durance et à la réparation du pont du Rhône. Ces fonds sont devenus à peu près libres, on le comprend, par suite de l'exécution des nouveaux travaux.

La ville d'Avignon peut donc parfaitement pourvoir à la dépense nouvelle qu'elle demande à faire, et sortir très-honorablement de la situation où elle se trouve, pour peu qu'il y ait la moindre prudence de la part de ses administrateurs, et rien n'autorise à douter de leur extrême vigilance.

M. Tourangin se déclare complétement satisfait par les explications qu'il vient d'entendre. Il votera la loi.

Personne ne demandant plus la parole, le scrutin est ouvert.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants.	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le maréchal comte Regnaud-de Saint-Jean-d'Angély.
Le maréchal Magnan.	Le marquis d'Audiffret.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le général de Bar.

MM.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.

MM.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier,
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.

MM.	MM.
Le duc de Padoue.	Le baron Thieullen.
Le général baron Piat.	Le général Thiry.
Le prince Poniatowski.	Tourangin.
Le général baron Renault.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général comte Roguet.	Le duc de Trévise.
Rouland.	Le premier Président Trop-long.
De Royer.	
De Saulcy.	Le baron de Varenne.
Le général comte de Schramm.	Le duc de Vicence.
Le c^te de Ségur-d'Aguesseau.	Le baron de Vincent.
Amédée Thayer.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. Lefebvre-Duruflé, *premier Rapporteur*, a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, *Ne touchez pas à la Reine !* disait une des lois de l'étiquette de l'ancienne Monarchie espagnole.

Ne touchez pas à l'Empereur ! dirons-nous, sous l'inspiration d'un égal sentiment des convenances, aux auteurs de ces communications informes et irréfléchies, qui sont adressées depuis quelque temps au Sénat et dont les auteurs, quoiqu'animés de bonnes intentions, mettent fort inconsidérément en jeu la personne du Souverain.

Au commencement de cette session, Messieurs, vous vous trouviez dans la nécessité d'interdire le seuil de cette enceinte à un écrit sur lequel, si

vous l'eussiez accueilli, vous n'auriez pu statuer avec convenance. Et voici déjà qu'un nouvel appel vous est fait dans des conditions encore plus irrégulières peut-être.

La pièce est courte, et nous vous demanderons la permission de vous en soumettre le texte pour expliquer, et, une fois pour toutes, justifier la sévérité dont vos Commissions sont obligées d'user en pareille occurrence.

Voici comment le sieur Mallebay, de Bellac, s'exprime (n° 179) :

« Monsieur le Président,

« Mu par un sentiment irrésistible de patriotisme, je viens *aux pieds* de Votre Excellence déposer entre *vos mains* la pétition suivante :

« Messieurs les Députés du Corps législatif soussignés, au nom de la patrie reconnaissante, déclarent proposer au peuple de l'Empire français de proclamer par un vote universel :

« S. M. l'Empereur Napoléon III a bien mérité de la patrie par sa triomphante campagne de l'indépendance du nord de l'Italie. *La patrie* vote à Sa Majesté, *dans ses comices*, une épée d'honneur de reconnaissance, et une statue colossale sur l'arc de triomphe de l'Étoile, couronnant les gloires guerrières françaises de la hauteur du monument de l'immortalité !

« Aux pieds de Votre Excellence, etc. »

Un des Membres de votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a demandé si on pouvait qualifier de *pétition* un écrit aussi informe, un écrit empreint d'une si profonde ignorance des

attributions des grands Corps de l'État, des rapports qui existent entre eux et des formes de leurs délibérations. Il a ouvert cet avis que vos Commissions de pétitions n'avaient à s'occuper que de pétitions proprement dites et non d'écrits qui n'en présentaient pas le caractère; que les élucubrations excentriques qui leur étaient envoyées pouvaient être retournées au Secrétariat avec cette simple indication : « La Commission n'a pas trouvé que l'écrit envoyé sous tel n°.... présente le caractère de pétition. » Ainsi, disait l'opinant, les Commissions de pétitions ne se trouveront pas dans la nécessité de présenter un rapport, et le Sénat tout entier dans celle de délibérer sur des pièces indignes d'examen sérieux; ainsi on éviterait les interprétations inexactes ou fâcheuses auxquelles peuvent se livrer les personnes qui ne connaissent, des pétitions qui nous sont adressées, que les indications sommaires données par les feuilletons.

Mais cet avis n'a point été partagé par la Commission, qui a pensé que ce pouvoir d'appréciation préliminaire n'était pas donné à vos Commissions de pétitions; qu'elles ne pouvaient s'arroger aucun droit de limitation ou d'exclusion; qu'il fallait toujours qu'il y eût rapport au Sénat, soit particulier et développé, soit collectif et sommaire, de tout écrit, quelque informe ou quelque excentrique qu'il pût être, et que le vote devait se formuler, soit en ordre du jour, soit en dépôt au Bureau des renseignements, soit en renvoi au Ministre compétent.

C'est en conséquence de ces observations, et sous leur réserve, que votre Commission a l'hon-

neur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Mallebay, de Bellac.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN dit que ce n'est pas parce que la pétition serait ridicule dans ses termes, dans l'expression de ses conceptions, qu'il proposerait de passer à l'ordre du jour, non plus que sous forme générale et en quelque sorte par voie réglementaire. La meilleure, la plus concluante des réponses à faire à la pétition, et qui doit fournir une règle applicable à tous les cas semblables, c'est la réponse que Sa Majesté elle-même a faite à la ville de Brest, laquelle lui proposait, dans les termes les plus acceptables d'ailleurs, d'ériger une statue en son honneur. L'Empereur a répondu :

« Monsieur le Ministre,

« La ville de Brest vous a demandé l'autorisation de m'élever une statue équestre. Je suis très-reconnaissant de cette démarche, qui est une nouvelle preuve de son attachement à ma personne ; mais je désire maintenir, dans cette circonstance, la tradition dans son principe.

« En général, on n'élève de statue équestre qu'aux Souverains, et cela après leur mort. Il est bon, en effet, que cet hommage populaire n'ait point l'air d'une flatterie transitoire, mais d'un effet permanent de reconnaissance.

« Je désire donc que, tout en remerciant le Conseil municipal qui a pris l'initiative de cette proposition, vous lui fassiez connaître mon désir qu'il n'y soit pas donné suite. »

Le Sénat ne saurait mieux faire que de se ranger derrière cette réponse.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, dit que le rapport qu'il vient d'avoir l'honneur de présenter s'est trouvé séparé, dans l'ordre des travaux de la Commission, d'un autre rapport qu'il fera incessamment sur une pétition ayant un objet analogue à celle du sieur de Mallebay. Cette seconde pétition, qui émane d'un Conseil municipal et qui est rédigée en termes convenables, renferme une proposition digne d'attention et de discussion. En un mot, elle ne ressemble en rien à celle du sieur de Mallebay, dont le cerveau paraît assez mal organisé, ainsi que le Sénat en acquerra de nouveau la preuve quand il connaîtra une autre pétition du même auteur.

Dans le second rapport, la Commission a fait précisément usage de la lettre que M. Dupin vient de citer; mais en en tirant cependant des conclusions moins absolues que ne l'a fait l'éminent orateur. Dans ces circonstances, le Sénat jugera sans doute à propos d'attendre le nouveau rapport pour se prononcer définitivement sur la question de principe et de conduite que soulève cette nature de demandes, cela toutefois sans préjudice de l'ordre du jour sur la pétition actuelle.

L'ordre du jour est prononcé.

M. de Royer, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur Thyberthy, demeurant à Bordeaux, persiste à demander une récompense

au Sénat pour l'invention d'une prétendue bombarde, dont il déclare avoir envoyé le plan au ministère de la marine, il y a quelques années (n° 238). Il parle de pièces transmises au Sénat, en 1859, et dont le répertoire des pétitions, si exactement tenu à votre Secrétariat, ne porte aucune trace.

Cette demande, à laquelle on pourrait contester le caractère de pétition, et qui ne s'appuie sur aucun élément sérieux, n'est que la reproduction d'un mémoire de même nature et tendant au même but, sur lequel vous avez passé à l'ordre du jour, au rapport de M. le marquis de La Rochejaquelein, dans votre séance du 8 mai dernier[1].

La quatrième Commission des pétitions vous propose la même décision, en exprimant le regret qu'aucune disposition de votre Règlement n'autorise vos Commissions à ne pas vous entretenir deux fois, dans la même session, de pétitions émanées de la même personne et tendant au même but, et à faire joindre purement et simplement la nouvelle communication au précédent dossier.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Buffard, employé des postes en retraite, à Beaune (Côte-d'Or), adresse au Sénat un mémoire (n° 241) à l'appui de la pétition qu'il a déjà envoyée relativement à l'exécution de la loi du 4 juin 1859, *sur le transport par la poste des valeurs déclarées*. « Il s'agit d'établir, dit-il, que

1. 1860. Procès-verbal n° 15.

la loi n'a pas achevé son Code sur la matière. » Il indique, en outre, les moyens qui pourraient seuls, selon lui, empêcher les détournements et qui consisteraient à donner à toutes les lettres une forme tellement identique qu'on ne pût en soupçonner le contenu, « ni à la vue, ni au toucher. »

Le Sénat, ayant, sur le rapport de M. le marquis de La Grange, ordonné dans sa séance du 22 mars dernier, *le dépôt au Bureau des renseignements* de la première communication du sieur Buffard, nous ne pouvons que vous proposer de faire suivre aujourd'hui la même voie au mémoire dont il s'agit.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Huit maires du canton d'Antrain (Ille-et-Vilaine) protestent contre les énonciations de la pétition transmise au Sénat par M. Le Beschu, relativement à la récente élection du Député de l'arrondissement de Fougères (n° 245), et « demandent avec instance, pour leur justification personnelle, qu'on prescrive une enquête qui révèlera, disent-ils, le secret d'un vote inspiré par le dévouement à l'Empire, et qui ne peut être contesté que par les adversaires du Gouvernement. »

La signature des huit maires est accompagnée du cachet de leurs mairies.

Le Sénat, qui a passé à l'ordre du jour, le 1er juin courant, sur la pétition de M. Le Beschu, ne saurait appuyer aujourd'hui, auprès du Gouvernement, une demande d'enquête ayant pour

but de justifier une élection que le Corps législatif a validée, dans le libre exercice de ses droits et de ses pouvoirs constitutionnels.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE fait observer que la pétition dont le Sénat vient d'entendre le rapport conteste l'exactitude des faits mentionnés dans la protestation adressée à la Chambre des Députés, et dans la pétition qu'il avait eue à examiner au sujet de l'élection des arrondissements de Fougères et de Vitré.

Chacun se rappelle le soin que la Chambre des Députés a donné à l'examen de cette affaire et le débat qu'elle a provoqué dans son sein, débat qui l'a laissée partagée à peu près par moitié sur la question de la validité de l'élection.

Les proportions qu'a prises cette affaire à la Chambre des Députés et dans le public indiquent que les faits signalés ne sont pas isolés ; on ne saurait en effet nier que, dans beaucoup d'élections, des faits de la même nature ne se produisent, et que des préfets, dans un zèle que l'orateur ne veut pas qualifier, n'aient fait sortir de la confiance des populations dans le Gouvernement de l'Empereur et du suffrage universel, des nominations que l'opinion, laissée libre, aurait certainement repoussées. On doit donc attribuer à la manifestation de faits qui jusqu'alors avait eu un caractère particulier, l'émotion produite par la discussion de la Chambre des Députés et l'intérêt qui s'est attaché tout d'abord à cette affaire.

Dans cette situation, il est impossible que, deux

fois de suite, le Sénat accueille par l'ordre du jour des pétitions relatives à une affaire qui a pris une grande importance dans le public; la Constitution lui a confié la garde de ses institutions pour en surveiller la pratique et ne pas permettre qu'il y soit porté atteinte. Jamais un sujet plus grave ne sera livré à ses investigations. Il est ici question de la première de nos libertés, de celle sur laquelle repose la vérité de notre Gouvernement.

Un magistrat, membre d'une Cour impériale, s'est plaint de violences faites à l'exercice de cette liberté, plusieurs maires du canton d'Antrain protestent contre ces allégations. L'opinant demande le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la justice.

M. DE ROYER, *Rapporteur*, fait remarquer que la proposition de M. le comte de La Riboisière se rapporterait mieux à la pétition déjà repoussée par l'ordre du jour, et sur laquelle il y a, en quelque sorte, chose jugée.

M. le Rapporteur croit, avant de compléter ses explications, devoir donner lecture de la pétition actuelle, la seule dont le Sénat ait à s'occuper.

« Les maires soussignés apprenant qu'à l'occasion d'une pétition de M. Le Beschu au Sénat, on renouvelle des accusations contre l'élection de M. de Dalmas, croiraient manquer à leur devoir s'ils n'opposaient un démenti formel aux insinuations émanées d'un candidat dont le pays n'a cessé depuis vingt-cinq ans de repousser les prétentions au mandat législatif.

« Sa protestation a été soigneusement cachée à l'arrondissement de Fougères jusqu'à la décision

du Corps législatif. Aucun maire, aucun électeur, n'a été appelé à s'expliquer à ce sujet.

« Ils affirment que le vote des 18 et 19 décembre n'a été l'objet d'aucune manœuvre déloyale de leur part, et que chaque électeur de leur commune a joui de la plus complète liberté et n'a voté que d'après l'impulsion de sa conscience.

« Ils regrettent qu'on ait pu accueillir avec tant de facilité des imputations qui blessent non-seulement leur honneur, mais l'indépendance de tous les électeurs.

« Ils auraient désiré, pour prouver la sincérité du premier scrutin, qu'une réélection immédiate, sans candidature officielle, donnât aux électeurs les moyens de réélire M. de Dalmas à une immense majorité.

« Ils demandent avec instance pour leur justification personnelle qu'on prescrive une enquête qui révélera le secret d'un vote inspiré par un dévouement à l'Empire, et qui ne peut être contesté que par les adversaires du Gouvernement. »

Suivent huit signatures, accompagnées des cachets des huit mairies auxquelles appartiennent les signataires.

La question a eu trois phases qu'il importe de rappeler au Sénat :

M. Le Beschu a commencé par adresser *au Corps législatif* une protestation contre l'élection de M. de Dalmas et une demande d'enquête.

Il a ensuite saisi le Sénat d'une pétition dans laquelle il ne s'agissait plus d'une enquête, mais qui aboutissait à deux conclusions nettement formulées, savoir :

L'interprétation de la loi électorale relativement aux incompatibilités, et la demande de suppression des réunions électorales préparatoires, par le motif que, si ces réunions devaient être dirigées par les préfets, leur existence devenait inutile.

Le Sénat connaît le double résultat des deux actes de M. Le Beschu que je viens de rappeler. Le Corps législatif a validé l'élection, sans s'arrêter à la protestation. C'était son droit souverain. Le Sénat a passé à l'ordre du jour sur la pétition, après une discussion dont chacun a gardé le souvenir. Tout est donc fini, en ce qui concerne M. Le Beschu.

Depuis lors est survenue la troisième phase :

Huit maires, émus des insinuations dirigées tant contre les électeurs que contre l'élection, demandent au Sénat une enquête, afin de justifier à la fois les électeurs et l'élection. C'est à cette demande d'enquête que la Commission a cru devoir répondre qu'une élection validée par le Corps législatif, dans l'exercice de son droit constitutionnel, n'avait pas besoin de justification; elle répond, en outre, que, du moment qu'on a passé à l'ordre du jour sur la pétition de M. Le Beschu, on doit adopter les mêmes conclusions sur la pétition des huit maires (*Marques d'assentiment*).

L'ordre du jour est prononcé.

M. le Rapporteur continue :

Messieurs, le sieur Mourral, propriétaire à Voreppe (Isère), âgé de quatre-vingt-quatre ans, a

déjà vu quatre de ses pétitions au Sénat frappées de l'ordre du jour, dans les séances des 20 avril 1854, 16 mars et 18 mai 1860. C'est lui qui vous a successivement soumis un plan *d'organisation gouvernementale*, un mémoire sur *l'endiguement des fleuves*, une demande tendant *à l'établissement d'une Cour des comptes dans chaque chef-lieu de département*, et ce qu'il appelle un *projet de Code rural*.

C'est sur ce dernier projet qu'il insiste, par une nouvelle lettre du 31 mai dernier (n° 246). Dans cette lettre, il invoque l'indulgence du Sénat sur « les pensées d'un vieillard, qui n'a d'autre prétention avant sa mort que de faire profiter le bien public du résultat de son expérience ; » et il ajoute : « Plus un peuple est libre, plus il doit être soumis à des règles organiques, sous la sauvegarde du ministère public et des tribunaux. »

Votre quatrième Commission des pétitions vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur de Cavaillon, demeurant à Paris, se disant ancien militaire, décoré de la médaille de Sainte-Hélène et ayant fait partie de l'expédition d'Égypte, demande que les dispositions du Code de procédure civile sur les *référés* soient modifiées, au moins en ce qui concerne le tribunal de la Seine, et que la juridiction confiée à cet égard au président du tribunal soit désormais exercée par une Chambre de trois juges (n° 249).

Le sieur de Cavaillon, qui a déjà vu écarter,

par l'ordre du jour[1], une pétition dans laquelle il demandait l'établissement d'un comité consultatif spécial pour éclairer les tribunaux sur les contestations en matière de contrefaçon, ne paraît pas se faire une idée plus exacte de la procédure du référé, des circonstances pour lesquelles elle a été organisée, et des services journaliers qu'elle rend, notamment aux justiciables du tribunal de la Seine.

La juridiction des référés a été instituée au Châtelet de Paris par un édit de janvier 1685. Elle fut alors confiée au lieutenant civil. Elle est aujourd'hui réglée par les articles 806 à 811 du Code de procédure civile.

Elle n'admet qu'une procédure essentiellement sommaire; on n'a recours à elle que : 1° dans les cas d'urgence ; 2° lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement (C. proc. civ., art. 806); 3° dans les cas spécialement déterminés par la loi, comme en matière de saisie-gagerie, de saisie conservatoire, de saisie-revendication, de délivrance de grosses, d'arrestation, etc. (C. pr. civ., art. 829, 843, 845, 852, 921, 944, 607, 786, etc.)

Les décisions du juge du référé ne statuent que *provisoirement;* elles ne font jamais préjudice au principal; elles sont susceptibles d'appel, dans les cas où la loi l'autorise (C. pr. civ., art. 806 et 809).

Enfin il ne faut pas perdre de vue que, selon les circonstances, par exemple lorsqu'il s'agit

---

1. Pétition nº 80. — Séance du 3 avril 186 . — Procès-verbal nº 7.

d'une question de principe importante et controversée, le président a toujours le droit de renvoyer le référé à l'audience (Décret du 30 mars 1808, art. 60).

« La juridiction des référés, dit M. de Belleyme, dont les ordonnances sont restées un modèle et une tradition, ne pouvait être confiée qu'à un seul magistrat ; elle est l'attribution la plus importante des présidents....

« Si l'urgence est telle qu'on ne puisse attendre, sans préjudice, le délai ordinaire d'un jour franc de l'assignation à l'audience, on assigne à plus bref délai, du jour au lendemain, à l'audience ou à l'hôtel, ou le jour même à l'hôtel et à heure fixe, même un jour de fête légale et après l'heure légale, en vertu de la permission du président. » (C. proc. civ., art 808).

Telles sont très-sommairement les principales conditions de l'exercice du référé ; il suffit de les indiquer pour justifier la nécessité d'un juge unique et l'impossibilité de subordonner à la réunion d'une Chambre composée de trois juges, ces éventualités de toute nature et ces divers degrés d'urgence.

Les cas de référé sont très-nombreux à Paris. Sur 17 902 ordonnances de référé relevées, pour tous les ressorts de France, par la statistique civile de 1858, 11 125 appartiennent au seul ressort de la Cour impériale de Paris, ce qui veut à peu près dire au tribunal de la Seine. Quatre audiences par semaine, tenues par le président ou le vice-président de la première Chambre de ce tribunal, sont consacrées aux référés sur assignation ou sur procès-verbaux.

C'est en présence de ce mouvement toujours croissant d'intérêts, de cette procédure protectrice dont le premier élément est la célérité, de ces décisions qui ne peuvent compromettre aucun droit et qui ont le plus souvent pour but de soustraire les justiciables armés d'un titre exécutoire à la nécessité, aux frais et aux délais d'un procès, que le pétitionnaire imaginerait de substituer à la solution pratique, expéditive, accessible à toute heure, du président du tribunal, la délibération, les débats prématurés, et les inévitables entraves d'une Chambre de trois juges, c'est-à-dire d'un tribunal constitué comme celui devant lequel doit être portée, s'il y a lieu, l'instance principale.

Un tel système serait en contradiction manifeste avec le principe et le but de la juridiction des référés.

Votre Commission croit n'avoir pas à insister davantage ; elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions proposées par la Commission.

M. Larabit, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Frémin, propriétaire à Bondy (Seine), signale diverses causes du braconnage et de la diminution du gibier ; il demande que certaines modifications soient introduites dans la loi sur la chasse (n° 239).

Le caractère de la pétition se trouve exprimé ainsi dans le paragraphe suivant :

« Dans les communes dont le territoire est très-divisé, tout propriétaire de terre, même de quel-

ques hectares seulement, chasse et fait chasser sur tout le territoire autant de personnes qu'il veut. Presque tous les petits propriétaires, excités par de mauvais sentiments, font chasser non-seulement toutes leurs connaissances, mais tous les chasseurs recommandés par les cabaretiers de la commune, qui y trouvent un intérêt, puisque cela attire des consommateurs chez eux. »

Messieurs les Sénateurs, il y a deux choses à considérer dans cette pétition, la question fiscale et de police du terrain de chasse, et le droit de chasse inhérent à la propriété sur laquelle le gibier se nourrit.

Les plaintes du pétitionnaire sont très-fondées, surtout dans le voisinage des villes ; c'est là que règnent les cabaretiers et qu'ils disposent de la chasse. Autour des villes, le gibier disparaît presque entièrement ; dans les villages, les inconvénients sont bien plus graves encore que la diminution du gibier ; le braconnage et l'oisiveté s'emparent, dans presque toutes les communes de France, d'un certain nombre d'ouvriers, qui abandonnent des professions utiles pour épier le gibier le jour et la nuit. De nombreux délits, et même des crimes, résultent de ce braconnage et de la passion de la chasse.

Mais quand il n'y aurait à regretter que la diminution du gibier, ce serait déjà un grand mal; car il y a ici un intérêt de conservation qui mérite d'être protégé par les lois, et par une bonne police. Dans un pays où l'on s'occupe avec intelligence de l'acclimatation des animaux exotiques, qui peuvent être agréables ou utiles, n'est-il pas regrettable qu'on laisse détruire certaines espèces

précieuses qui appartiennent à notre sol et à notre climat, et qui fournissent une heureuse variété dans l'alimentation publique, non-seulement pour les villes, mais aussi pour les campagnes? Car les campagnes consomment une grande partie du gibier; et en outre certaines espèces de volatiles sont favorables à l'agriculture, parce qu'elles se nourrissent d'insectes et de vers qui nuiraient aux récoltes.

L'exercice presque illimité de la chasse prépare la destruction, et déjà plusieurs espèces ont en partie disparu dans certaines contrées.

Dans presque toutes les communes rurales, les maires, pour augmenter le nombre des rétributions de 10 fr., qui profitent à leurs budgets, accordent facilement des permis de chasse à des particuliers qui ne possèdent pas, et qui sont dangereux par leurs habitudes et leur oisiveté; quelques administrateurs ne sont pas assez sévères sur cette police; quelquefois même les faits de braconnage ne sont pas réprimés par les tribunaux d'une manière assez efficace.

La police doit surtout surveiller et empêcher une espèce de chasse très-dangereuse et assez nouvelle: c'est celle des panneautours, qui exercent leur coupable industrie pendant la nuit, et, à l'aide de grands filets, dépouillent pour ainsi dire les plaines de tous les gros oiseaux qui s'y trouvent; même en dehors du temps de la chasse, ils dépeuplent les champs découverts et vendent le gibier vivant; ils marchent armés, plusieurs réunis, et ils menacent les gardes qui voudraient les arrêter.

La loi de 1844 a substitué les mots de *permis*

de chasse à ceux de *port d'armes*, pour réprimer la chasse illicite avec toute espèce d'engins de chasse aussi bien que la chasse au fusil. Mais il y a dans cette expression de *permis de chasse*, une grave confusion et des inconvénients sérieux, car un grand nombre de braconniers de campagne ou d'amateurs sortis des villes croient assez naturellement que ces mots : *permis de chasse*, leur donnent le droit de chasser partout, et, quand on les en empêche, ils s'en irritent comme d'une grave injustice.

Quant au droit de chasse en lui-même, qui appartient au propriétaire sur la terre duquel le gibier se nourrit, il serait également nécessaire de le réglementer.

Dans presque toutes les communes, surtout pour les terres arables, le morcellement des propriétés est tel qu'aucun propriétaire ne peut chasser sans sortir de son propre terrain ; il faut toujours passer sur les terrains d'un ou plusieurs voisins ; il en résulte que les voisins des plus grands propriétaires ont aussi la prétention d'user d'un droit réciproque, et que, de proche en proche, les plus petits propriétaires veulent aussi chasser sur tous les autres. De là encore la destruction du gibier, et, ce qui est plus fâcheux, l'antagonisme des petits et des grands ; de là, une source de querelles et de procès, et, pour bien des journaliers, la fainéantise et le braconnage.

L'usage commence à s'introduire de transactions entre particuliers ; mais elles sont difficiles et bien plus onéreuses que ne vaut la chose, ce qui ne regarde au reste que les particuliers qui peuvent ainsi s'arranger ; il se fait aussi des locations de la

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

chasse au profit des communes ; mais c'est une absorption du droit des propriétaires au profit de la communauté. Les préfets ne peuvent pas intervenir pour approuver ces adjudications; car ce serait empiéter sur des droits multipliés ; et les ayants droit peuvent toujours s'opposer aux effets d'une telle adjudication, quand ils n'y ont pas consenti à l'avance.

Comment pourrait-on réglementer ce droit de chasse qui appartient à tant de propriétaires, chacun sur ses parcelles? C'est là qu'est la difficulté, et c'est ce dont se préoccupe le pétitionnaire.

Il propose un mode de cantonnements, et il voudrait d'abord réserver le droit de chasse aux propriétaires qui possèdent au moins 50 hectares. Quand leurs 50 hectares ou plus sont divisés, il voudrait cantonner une surface égale à la quantité d'hectares possédés par le même propriétaire, et lui assigner ainsi son canton de chasse. Il donnerait le droit aux autres propriétaires moins importants de se réunir et d'avoir aussi ensemble un cantonnement en rapport avec la somme de leurs propriétés.

Cette solution présenterait des inconvénients et des difficultés, et la Commission ne croit pas pouvoir la recommander au Ministre de l'agriculture et du commerce, plutôt que toute autre solution, mais la question mérite d'être étudiée.

Le pétitionnaire se plaint en outre des ravages que causent dans les récoltes certains animaux nuisibles ; mais la loi de 1844 y a pourvu, et les préfets, après avoir consulté les Conseils généraux, ont classé les animaux nuisibles et peuvent permettre de les chasser en tout temps.

Enfin le pétitionnaire attend et désire le Code rural que le Sénat a demandé ; il voudrait y trouver un remède aux inconvénients qu'il signale.

La quatrième Commission des pétitions n'a pas trouvé dans celle-ci une solution satisfaisante des inconvénients indiqués ; mais ce n'est pas une raison pour la repousser ; il sera bien rare que les pétitionnaires envoient au Sénat des projets précis dignes d'être transformés en lois ; c'est le travail important du Conseil d'État. Quant au Sénat, il suffit que les plaintes qui lui sont adressées indiquent ou demandent des améliorations utiles, pour qu'il les recommande à l'attention du Gouvernement ; sous ce rapport, la pétition que le sieur Frémin vous adresse est certainement fondée ; elle est d'ailleurs rédigée avec un sentiment de modestie et de réserve convenables ; elle mérite d'être accueillie, et la Commission dont j'ai l'honneur d'être en ce moment le Rapporteur, propose au Sénat d'en faire le renvoi au Ministre de l'intérieur, à cause de la police de la chasse, et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *quatrième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur Ebelot, ancien adjudant retiré à Montréjeau (Haute-Garonne) et légionnaire,

demande à toucher le traitement attaché à la décoration de la Légion-d'honneur (n° 240).

Le pétitionnaire invoque en sa faveur ses blessures et ses anciens services pendant la campagne de Russie et la dernière d'Italie, en 1814, qui lui valurent, *dit-il*, trois propositions pour la décoration de la Légion-d'honneur, notamment le 25 février 1814.

Enfin, le 12 avril suivant, il aurait reçu une lettre d'avis du général de division, comte de Vignolle, chef d'état-major général de l'armée d'Italie, lui annonçant que le Vice-roi l'avait nommé, par décret du même jour, chevalier de la Couronne de fer.

Vérification faite de ses services, il résulte que le sieur Ebelot, entré sous les drapeaux le 18 juin 1811, au 92e de ligne, a reçu un simple congé *de libération* le 1er mars 1816, comme adjudant sous-officier.

Ce ne fut que le 30 *avril* 1833, ainsi qu'il le dit lui-même, qu'il a été nommé chevalier de la Légion-d'honneur, sur la proposition de M. le Grand-chancelier, et en qualité *d'ancien* adjudant sous-officier d'infanterie; il était alors rentré dans la vie civile et n'avait aucun droit au traitement de la Légion-d'honneur. Ce principe a été encore renouvelé par la loi de 1859.

Nous ne pouvons donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, le Sénat se retire

dans ses bureaux pour nommer les Commissions chargées d'examiner les lois transmises dans le cours de la séance.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du samedi 30 juin 1860.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Communication officielle du décès de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon. Discours de M. le Président à l'occasion de cette communication. Lettre du Grand-maître des cérémonies au sujet des funérailles de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon. — Transmission de dix projets de lois relatifs : 1° à l'affectation à de grands travaux d'utilité générale des fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions (tableau annexe); 2° à l'ouverture au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 155083 fr. 60 cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées du 2 décembre 1856; 3° à l'approbation d'un traité entre l'État et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques, et à l'autorisation d'un emprunt de 2 600 000 fr. par ladite ville (convention annexe); 4° à des emprunts, à des impositions extraordinaires ou à des emplois de fonds par les départements de la Corse, de l'Eure, de Seine-et-Marne (deux projets) et de la Vienne; 5° à l'érection en commune de la section de Saulce, distraite de la commune de Mirmande (Drôme); 6° à une nouvelle délimitation des communes de Remiremont, de Saint-Étienne, et de Saint-Nabord (Vosges). — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi concernant la fabrication et le commerce des armes de guerre. Délibération : M. le marquis de Boissy, M. le général Allard, *Président de section au Conseil d'État*, M. le général marquis de Laplace, *Rapporteur*, M. le général Husson, M. le Président, M. Hubert-Delisle, M. Maigne, *Commissaire du Gouvernement*. Vote.

— Rapport, par M. Michel Chevalier, sur la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 900 000 fr. pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France et l'Algérie. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur : 1° une loi relative à un changement de circonscription territoriale; 2° six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Délibération sur le projet d'arrêté de la Commission de comptabilité relatif à la demande d'un crédit extraordinaire destiné à la reconstruction de la salle des séances, incendiée en 1859. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition exprimant le vœu qu'un vote du Corps législatif décide qu'un monument sera élevé à l'Empereur Napoléon III par voie de souscription nationale : M. Hubert-Delisle, M. le Président, M. le comte de Beaumont, M. de Royer, M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 900 000 francs pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France et l'Algérie.

1er BUREAU. M. Michel Chevalier, *Rapporteur*.
2e — M. le général marquis de Laplace, *Président*.

3e Bureau. M. de Saulcy, *Secrétaire*.
4e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
5e — M. Ferdinand Barrot.

COMMISSION

Chargée d'examiner sept lois relatives : la première à un changement de circonscription territoriale et les six autres à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le baron de Chapuys-Montlaville, *Rapporteur*.
2e — M. le général baron Renault.
3e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *Secrétaire*.
4e — M. Herman, *Président*.
5e — M. le vice-amiral comte Cécille.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

« Paris, 28 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu du Ministre de la guerre l'ordre de partir, le 1er juillet, pour inspecter les légions de gendarmerie départementale du 8e arrondissement.

« Je prie, en conséquence, Votre Excellence d'agréer l'expression de mes regrets de ne pouvoir continuer à prendre part aux travaux du Sénat pour la fin de la session.

« Je suis avec respect, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

L'inspecteur-général permanent de la gendarmerie,

Signé : Général DE LA RUË. »

« Paris, 30 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi par une indisposition, il me sera impossible, pendant quelques jours, de participer aux délibérations du Sénat.

« J'ai l'honneur de vous adresser l'expression de mon sincère regret.

« Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute considération.

Signé : Le baron DE BOURGOING. »

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître ensuite une communication de S. Ex. le Ministre d'État, qui annonce officiellement au Sénat le décès de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon :

« Paris, le 27 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, par ordre de l'Empereur, de la mort de S. A. I. Mgr le Prince Jérôme Napoléon, premier Prince du sang impérial, décédé à Villegénis le 24 de ce mois.

« Je prie Votre Excellence de faire connaître au Sénat la perte cruelle que viennent de faire la France et l'Empereur.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT s'exprime alors en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Permettez à votre Président de répondre à la douloureuse communication qui vous est faite d'après les ordres de l'Empereur, par un juste tribut de regrets pour le Prince illustre, dont la Présidence inaugura, en 1852, les premiers travaux du Sénat. Lorsque de plus hautes destinées l'enlevèrent à ce fauteuil, où il nous charmait par ses rapports affables, il continua à nous appartenir par le droit de son rang, et par les liens d'une affection dont j'ai souvent recueilli de sa bouche les témoignages précieux. La mort, que nos vœux auraient voulu retarder longtemps encore, vient de le ravir à sa famille qui le vénérait, à la France qui aimait en lui l'intrépidité du guerrier de Waterloo, à l'Empereur qui, dans cette haute personnification du premier Empire, trouvait un appui et un lustre pour le second.

Cependant au milieu de cette tristesse, il est une pensée qui en adoucit l'amertume : c'est que la mort, qui croit tout détruire, ne fait que raviver ce qui doit durer. Qui de vous, en effet, Messieurs les Sénateurs, en se recueillant hier près de ce lit funèbre où gisait le dernier frère de Napoléon I^er^, n'a retrouvé plus présente et plus vive la mémoire du grand Empereur? Qui de vous, évoquant le

passé, ne l'a pour ainsi dire revu, escorté de ses prodiges, dictant ses lois, organisant la révolution, dominant le siècle par l'idée napoléonienne, et toujours plus fier de cette France chérie par lui et replacée par son Successeur sur la forte base du suffrage populaire et d'une politique nationale et modérée ? (*Vif mouvement d'approbation*).

Tout ranime donc, malgré le temps et la mort, les impérissables souvenirs qui sont l'apanage d'un peuple ; et c'est surtout dans les jours où se font les ruines que l'histoire se plaît à nous rappeler que le génie, la gloire et les services rendus à la patrie survivent à la poussière de l'homme (*Nouveau mouvement d'approbation*).

Cette même histoire ne sera pas muette pour le Prince Jérôme après que la pierre de son sépulcre aura été scellée. Elle dira la bonté de son cœur, la générosité de ses sentiments, sa bravoure comme soldat, sa justice comme Roi, sa dignité comme proscrit ; car tout cela se trouve dans sa vie si diverse, image d'une époque tourmentée par les plus incompréhensibles contrastes, et qui ne voit l'ordre se rétablir en France, après tant de secousses et de revers de fortune, que parce que, des flancs de la société nouvelle est sorti le Pouvoir régénéré qui vit de la même vie qu'elle, et correspond à sa nature (*Très-bien ! très-bien !*).

Lorsque la France eut conçu le dessein de chercher son salut dans le retour de la Dynastie napoléonienne, le Prince Jérôme comprit ses devoirs en bon citoyen et en loyal parent. Il avait prêté son épée à son frère ; il donna à son neveu son concours le plus ardent. Placé entre deux grands règnes, sujet fidèle de tous les deux, il suffisait à

son ambition d'avoir été l'un des preux les plus brillants de cette chevalerie militaire et démocratique, qui a porté dans toute l'Europe le drapeau de la France et les principes de 1789. Que faut-il de plus pour immortaliser son nom ?

Des marques d'approbation unanimes et prolongées accueillent cette allocution.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, par ordre de l'Empereur, que les funérailles de S. A. I. Mgr le Prince Jérôme Napoléon auront lieu, mardi prochain, 3 juillet.

« Le cortége partira du Palais-Royal, à onze heures du matin, pour se rendre à l'église de l'Hôtel impérial des Invalides.

« Messieurs les Sénateurs feront partie du cortége; je prie, en conséquence, Votre Excellence de vouloir bien leur faire adresser les convocations et instructions nécessaires.

« Ils devront être arrivés au Palais-Royal à dix heures du matin.

« Ils seront en grand uniforme avec gilet, pantalon et gants noirs, crêpe au bras et à l'épée.

« Votre Excellence a été désignée par l'Empereur pour tenir un des coins du poêle et pour être du nombre des personnes qui seront admises à faire l'aspersion et à descendre dans le caveau où sera déposé le corps de S. A. I. Mgr le Prince Jérôme Napoléon.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Grand-maître des cérémonies,

Signé : CAMBACÉRÈS. »

M. LE PRÉSIDENT prévient MM. les Sénateurs qu'ils recevront de M. le Grand-référendaire une convocation qui leur donnera toutes les indications nécessaires pour la cérémonie funèbre.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la communication du Gouvernement, dont voici le texte :

« Paris, le 29 juin 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 26 et 27 juin, et relatifs :

« 1° A l'affectation à de grands travaux d'utilité générale des fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions (tableau annexe) ;

« 2° A l'ouverture au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 155083 fr. 60 cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées du 2 décembre 1856 ;

« 3° A l'approbation d'un traité entre l'État et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques, et à l'autorisation d'un emprunt de 2 600 000 francs par ladite ville (convention annexe);

« 4° A des emprunts, à des impositions extraor-

dinaires ou à des emplois de fonds par les départements de la Corse, de l'Eure, de Seine-et-Marne (deux projets) et de la Vienne;

« 5° A l'érection en commune de la section de Saulce, distraite de la commune de Mirmande, (Drôme);

« 6° A une nouvelle délimitation des communes de Remiremont, de Saint-Étienne, et de Saint-Nabord (Vosges).

Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la loi tendant à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions de francs : MM. le général Allard, Boinvilliers, Vuillefroy et Vuitry, Présidents de sections, et de M. Franqueville, Conseiller d'État;

Pour la loi relative à l'ouverture au Ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 155 083 fr. 60 cent. : M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État et M. Armand Lefebvre, Conseiller d'État;

Pour la loi approuvant le traité passé entre

l'État et la ville de Marseille : MM. le comte de Chantérac et Gomel, Conseillers d'État;

Pour les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires : MM. Gomel, Conti, Flandin, Denjoy, Montaud et Bréhier, Conseillers d'État;

Pour les lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales : MM. le vicomte de Cormenin, Flandin et Gomel, Conseillers d'État.

LOI

TENDANT *à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de* 500 *millions de francs.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1860, un crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs (45 735 000 fr.), pour de grands travaux d'utilité générale, conformément au tableau ci-annexé. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 2.

Les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions (500 000 000 fr.) autorisé par la loi du 2 mai 1859, et sur l'indemnité stipulée par l'article 4 du traité fait à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et la Sardaigne, sont affectés, jusqu'à concurrence du crédit ouvert par l'article premier ci-dessus, aux grands travaux d'utilité générale.

ART. 3.

Le Ministre des finances est autorisé à faire in-

scrire sur le Grand-livre de la dette publique, et à transférer à la dotation de l'Armée la somme de rente 3 pour 100 (trois pour cent) nécessaire pour l'emploi des excédants disponibles pendant les années 1859, 1860 et 1861, qui doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 avril 1855, être affectés à des achats de rentes sur l'État.

Ces rentes seront livrées au cours moyen du trimestre qui suivra la date de l'arrêté du Ministre de la guerre déterminant la somme à employer en rentes, conformément à l'article 8 du décret du 9 janvier 1856.

Le capital de ces rentes sera affecté aux grands travaux d'utilité générale dans le cas où les ressources déterminées par l'article précédent ne pourraient être employées à cette affectation et dans la mesure nécessaire pour pourvoir au crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs (45 735 000 fr.) ouvert par l'article 1^er^.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal desdites rentes sera ajouté à la dotation de la Caisse d'amortissement.

ART. 4.

Sur les rentes inscrites au Trésor au nom de la Caisse d'amortissement et provenant des consolidations du fonds de réserve de l'amortissement, il sera rayé du Grand-livre de la dette publique une somme égale à celle des rentes créées par l'article précédent.

Ces rentes seront définitivement annulées en capital et en arrérages à dater du jour où les rentes nouvelles seront transférées à la dotation de l'armée.

ART. 5.

Le premier paragraphe de l'article 22 de la loi du 4 juin 1858 est abrogé.

ART. 6.

Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

ART. 7.

Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi du règlement de chaque exercice.

TABLEAU, par ministère, des crédits demandés sur l'exercice 1860 *pour grands travaux d'utilité générale.*

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS
Ministère d'État.....	2 400 000
— de l'intérieur.....	2 500 000
— de la marine.....	2 700 000
— de l'instruction publique et des cultes.....	3 285 000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	29 450 000
— de l'Algérie et des colonies....	5 400 000
TOTAL....	45 735 000

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de* 155 083 *fr.* 60 *cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois francs soixante centimes (155 083 fr. 60 c.) destiné au payement des indemnités dues par l'État par suite de l'exécution du traité de délimitation de la frontière des Pyrénées, en date du 2 décembre 1856.

LOI

1° APPROUVANT *un traité passé entre l'État et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques ayant pour but la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, et* 2° *autorisant un emprunt de* 2 600 000 *francs par ladite ville, pour concourir au payement de ces dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le traité passé, en la forme administrative, le 27 mars 1860, entre le Préfet des Bouches-du-Rhône, représentant l'État, et le maire de Marseille, agissant au nom de cette ville, d'où il résulte notamment que l'État s'est engagé à céder à la ville de Marseille l'arsenal du cours Bonaparte, l'îlot n° 16 des terrains de l'ancien Lazaret et la caserne des Présentines, estimés

ensemble trois millions cent trente-neuf mille neuf cent cinquante francs (3 139 950 fr.), à la charge par ladite ville de fournir à l'administration de la guerre, pour la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, diverses sommes dont le montant s'élève à quatre millions six cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante francs (4 644 950 fr.)

Une expédition de ce traité sera annexée à la présente loi.

ART. 2.

Les contrats et actes à intervenir entre l'État et la ville de Marseille, au sujet du traité ci-dessus, seront affranchis du timbre et de l'enregistrement et passés dans la forme des actes administratifs.

ART. 3.

La ville de Marseille est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, la somme de deux millions six cent mille francs (2 600 000 fr.), remboursable en vingt années, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des dépenses devant résulter de la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place.

Indépendamment de l'intérêt à 5 pour 100, il pourra être créé, au profit des prêteurs, un système de primes ou bonification, dont le montant n'excèdera pas annuellement un demi pour cent du capital.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des

dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

TRAITÉ

ENTRE *l'État et la ville de Marseille* (*Bouches-du-Rhône*).

L'an mil huit cent soixante, et le vingt-sept du mois de mars,

En conséquence des propositions faites par S. Ex. le Ministre de la guerre, dans sa dépêche du 8 janvier 1859, acceptées par la ville de Marseille suivant la délibération du conseil municipal du 7 avril 1859, et en exécution de la dépêche de M. le Ministre de la guerre, en date du 13 mars mois courant,

Est intervenu le traité ci-après :

Entre le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Grand-officier de la Légion-d'honneur, agissant avec le concours du lieutenant-colonel du génie, commandant en chef à Marseille, au nom et comme représentant de l'État, d'une part ;

Et M. le maire de Marseille, agissant en sa qualité au nom de la ville, d'autre part.

ARTICLE PREMIER.

Obligations de l'État envers la ville.

L'État s'engage à payer à la ville de Marseille :

1° L'arsenal du cours Bonaparte, s'étendant sur une superficie de six mille quatre cent quatorze mètres carrés ;

2° L'îlot n° 16 des terrains de l'ancien Lazaret, s'étendant sur une superficie de dix-huit mille deux cent soixante-treize mètres carrés ;

3° La caserne des Présentines, s'étendant sur une superficie de trois mille vingt et un mètres carrés.

ART. 2.

Obligations de la ville.

Moyennant les obligations ci-dessus, que l'État prend envers la ville de Marseille, celle-ci s'engage à fournir les sommes dont le détail suit :

1° Pour la construction d'une caserne d'infanterie, contenant deux mille quatre cents hommes, y compris les dépenses d'acquisition de deux hectares et demi de terrain, deux millions cinquante mille francs..... 2 050 000 fr.

2° Pour la construction du nouvel arsenal d'artillerie, y compris les dépenses d'acquisition de deux hectares et demi de terrain, huit cent mille francs..... 800 000

3° Pour la construction d'une caserne d'artillerie pour deux batteries, y compris les dépenses d'acquisition d'un demi-hectare de terrain, deux cent vingt mille francs..... 220 000

4° Pour la construction d'une caserne de cavalerie, pour deux escadrons et magasins à fourrages, y compris les dépenses d'acquisition de deux hectares de terrain, sept cent mille francs..... 700 000

5° Pour le magasin d'habillement et de campement, y compris les dépenses d'acquisition d'un demi-hectare de terrain, cinq cent soixante-dix mille francs..... 570 000

6° Pour l'acquisition d'un supplément de terrain d'un hectare de superficie, à répartir suivant les besoins à apprécier lors des études de détail, cent quarante mille francs..... 140 000

7° Sommes à valoir pour dépenses imprévues, deux cent vingt-quatre mille francs.... 224 000

Total, quatre millions sept cent quatre mille francs..... 4 704 000

A déduire : somme que le département de

A reporter..... 4 704 000 fr.

Report ..... 4 704 000 fr.

la guerre prend à sa charge dans l'excédant probable des dépenses sur les ressources, cinquante-neuf mille cinquante francs..... 59 050

Total des sommes à fournir par la ville, quatre millions six cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante francs..... 4 644 950 fr.

Cette somme sera remise au département de la guerre chargé d'opérer l'acquisition des terrains et d'exécuter les travaux de construction des établissements militaires susmentionnés.

Les travaux ci-dessus énoncés devant être exécutés dans un délai de trois ans, la somme totale à la charge de la ville sera fournie dans ce même délai ; la première année, il sera fourni 2 millions; le reste sera fourni dans les deux années suivantes, par annuité, le tout au fur et à mesure des besoins.

L'État demeurera propriétaire définitif, et sans aucune servitude, des établissements qu'il aura construits comme des terrains qu'il aura acquis sur les fonds remis par la ville.

ART. 3.

Voies et moyens.

La dépense totale des acquisitions de terrain et des travaux au compte de la ville, s'élevant à la somme de quatre millions six cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante francs, sera couverte par le prix de la vente des immeubles cédés par l'État à la ville, par celui de la vente de la caserne des Incurables appartenant à la ville, et par d'autres ressources qui lui sont propres.

L'opération à exécuter ne devant pas donner immédiatement des ressources suffisantes, attendu la nécessité de conserver à certains immeubles cédés à la ville ou appartenant à ses ressources propres leur affectation actuelle, jusqu'à ce que l'on puisse donner place à cette affectation dans les constructions nouvelles, il sera pourvu, par la ville, aux besoins de l'opération, soit au moyen d'un emprunt de deux millions six cent mille francs, qu'elle a demandé l'autorisation de

contracter, soit au moyen de différentes ressources énumérées dans la délibération du Conseil municipal du 7 avril 1859.

Les immeubles cédés à la ville, comme ceux lui appartenant, resteront à la disposition de l'autorité militaire jusqu'à l'achèvement des nouvelles constructions, soit pendant trois ans au plus, suivant les stipulations qui précèdent. Toutefois, la partie des terrains de l'arsenal située au sud du cours Bonaparte sera délivrée à la ville dans un délai qui ne pourra excéder deux années.

Les contrats et actes à intervenir entre l'État et la ville de Marseille, au sujet du traité ci-dessus, seront affranchis du timbre et de l'enregistrement, et passés dans la forme administrative, conformément à la décision de M. le Ministre des finances du 25 novembre 1859.

Le présent traité ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation de Son Excellence M. le Ministre de la guerre et du Conseil municipal de Marseille.

LOI

RELATIVE *à une imposition et à un emploi de fonds par le département de la Corse.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1861, trois centimes six dixièmes (0 fr. 03 c. 6/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de construction d'un hôpital militaire à Ajaccio.

ART. 2.

Le département de la Corse est également autorisé à consacrer aux dépenses que nécessitent

l'agrandissement et la restauration des prisons de Bastia, les sommes non employées sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 9 juillet 1852, pour la construction du palais de justice de Bastia.

LOI

RELATIVE *à une affectation d'imposition et à un prélèvement par le département de l'Eure.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à appliquer aux travaux des édifices départementaux, désignés dans la loi du 31 mai de la même année, les trois premières annuités de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 1er mai 1858, pour l'exécution des embranchements de chemins de fer de Saint-Cyr à Surdon et de Conches à L'Aigle.

Le payement des subventions promises à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera effectué en trois ans, à partir de 1862, au moyen d'un prélèvement opéré sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 31 mai 1859, et des centimes autorisés par la loi du 1er mai 1858, et recouvrables en 1862 et 1863.

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département de Seine-et-Marne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé,

conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes et pendant dix ans, à partir de 1861 :

1° Sept centimes (0 fr. 07 c.), dont le produit sera affecté au rechargement des routes départementales ;

2° Trois centimes (0 fr. 03 c.), dont le produit sera employé au service des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de Seine-et-Marne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1861, un centime (0 fr. 01 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses que nécessitent la construction, l'agrandissement et l'amélioration de divers édifices départementaux.

LOI

RELATIVE *à des impositions et à un emploi de fonds par le département de la Vienne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, et dans une seconde session du mois de février 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (0 fr. 03 c.) en 1861 et 1862, et onze centimes quatre dixièmes (0 fr. 11 c. 4/10es) pendant les trois années suivantes pour en affecter le produit tant à la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Poitiers, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt à Loudun, qu'aux travaux d'amélioration des routes départementales et à la canalisation de la Vienne, ou subsidiairement, s'il y a lieu, aux autres besoins prévus par le Conseil général.

ART. 2.

Le département de la Vienne est également autorisé à consacrer aux travaux des édifices indiqués dans l'article 1er ci-dessus les sommes non employées sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 9 août 1839 et du 1er mai 1858.

ART. 3.

Le département de la Vienne est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1861, cinq centimes

(0 fr. 05 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et servira, subsidiairement, à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à la distraction de la section de Saulce de la commune de Mirmande (Drôme), et à son érection en commune distincte sous le nom de Saulce.*

ARTICLE PREMIER.

La section de Saulce est distraite de la commune de Mirmande, canton de Loriol, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est placé à Saulce et qui en portera le nom.

ART. 2.

La limite, entre la commune de Mirmande et la commune de Saulce, est fixée conformément au liséré pointillé rouge et noir, et jaune et noir, indiqué sur le plan annexé à la présente loi par les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de Remiremont (Vosges) de parties de territoire distraites des communes de Saint-Étienne et de Saint-Nabord (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Les terrains qui, sur le plan annexé à la présente loi, sont compris entre les lignes jaunes et rouges du point B au point C, d'une part, et vertes et rouges du point C aux points D et E, de l'autre part, sont distraits : les premiers de la commune de Saint-Étienne, canton et arrondissement de Remiremont, département des Vosges ; les seconds, de la commune de Saint-Nabord, même canton, pour être réunis à la commune de Remiremont.

En conséquence, la limite entre la commune de Remiremont et les communes de Saint-Étienne et de Saint-Nabord est fixée, conformément au tracé de la ligne teintée en rouge audit plan et cotée B C D E.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

cée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Le Sénat décide qu'il sera formé cinq Commissions pour l'examen de ces lois :

La première examinera la loi tendant à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions de francs;

La deuxième, la loi portant ouverture au Ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 155 083 fr. 60 cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées;

La troisième, la loi 1° approuvant un traité, passé entre l'État et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques ayant pour but la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, et 2° autorisant un emprunt de 2 600 000 fr. par ladite ville, pour concourir au payement de ces dépenses;

La quatrième, les deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales;

La cinquième, les cinq lois relatives à des emplois de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi concernant la fabrication et le commerce des armes de guerre.

M. le général Allard, Président de section, MM. de Boureuille, Maigne et Petitet, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La fabrication, la possession et le commerce des armes de guerre intéressent à la fois la défense du pays, sa sûreté intérieure, et une branche d'industrie susceptible de devenir une source de richesse nationale. Sous le rapport de la détention de ces armes, la société est suffisamment défendue par la loi du 24 mai 1834 contre l'abus dangereux qui pourrait en être fait. Aussi ne saurait-il être question d'apporter aucune modification quelconque à cette loi salutaire, dont toutes les dispositions doivent continuer à être respectées comme de véritables gages de sécurité à l'intérieur. Les intérêts qui sont en souffrance, au double point de vue militaire et du commerce, regardent la fabrication en France, par l'industrie privée, des armes de guerre et leur exportation, l'importation et le transit des mêmes armes provenant de l'étranger.

La loi dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport, au nom de votre Commission, tend à donner à ces intérêts toutes les garanties et la protection compatibles avec le maintien de l'ordre public, et à lever les entraves mises au développement de la fabrication et du commerce des armes de guerre par la législation actuelle, encore empreinte d'un esprit restrictif, qu'expliquent les circonstances politiques sous l'empire desquelles elle fut souvent modifiée. Non-seulement elle restreint l'industrie qui concerne ces

armes dans les plus étroites limites, mais elle s'appuie sur une définition de l'arme de guerre, qui n'est plus en rapport avec les faits, et qui mérite tout d'abord d'appeler votre attention.

A peu près exacte au moment où elle fut adoptée, cette définition s'est éloignée de plus en plus de la vérité, par suite des changements qui sont survenus dans les armes et leurs calibres. On la trouve pour la première fois implicitement dans le décret du 14 décembre 1810, relatif aux épreuves des armes à feu de fabrique française et destinées au commerce, dont l'article 2 porte textuellement que *les armes de commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant à l'État, et être saisissables par lui, si leur calibre n'est pas au moins à 2 millimètres au-dessus ou au dessous de ce calibre, qui est* 0m 0177 (*7 lignes 9 points*). L'ordonnance du 24 juillet 1816, tout en définissant les armes de guerre celles qui sont à l'usage des troupes françaises et étrangères, n'en maintint pas moins cette disposition du décret, qui, dans la pratique, est devenue la seule règle d'appréciation, et ne manquait pas de justesse à cette époque, où le calibre de guerre était fixe, et à peu près le même chez toutes les Puissances. C'est ainsi que, sans se préoccuper des autres caractères constitutifs de l'arme qui peut servir à la guerre, l'on s'en tint au calibre, et que la désignation de ce calibre, pour la distinguer des armes du commerce, prévalut sur la définition de l'ordonnance, dont la légalité était d'ailleurs contestée. Or, la fixité du calibre de guerre n'existe plus de nos jours. Les avantages de tir que l'on obtient

avec les armes rayées de petit calibre ont fait, en ces derniers temps, renoncer dans plusieurs armées à l'ancien système. L'Angleterre et l'Autriche ont diminué tellement leurs calibres de guerre, qu'ils sont au-dessous de 15 millimètres, de sorte qu'aujourd'hui, d'après la législation encore en vigueur, la fabrication, la détention et la vente du fusil de guerre anglais ou autrichien ne pourraient être interdites chez nous.

Cette tendance à la réduction du calibre des armes de guerre est générale. En France, après avoir augmenté au contraire le nôtre, nous sommes peut-être à la veille, par un brusque revirement, de l'abaisser au-dessous de ce qu'il était primitivement.

Si l'on considère, en outre, que les calibres de chasse, autrefois plus faibles que le calibre de guerre, se sont successivement agrandis et atteignent ce dernier, s'ils ne le dépassent, il est évident que la règle basée sur un calibre unique et fixe est désormais inapplicable, et qu'il ne faut plus chercher dans la mesure d'un diamètre essentiellement variable le signe distinctif de l'arme à feu de guerre. C'est dans sa forme et la solidité des pièces qui la composent, dans l'épaisseur et la force de son canon, dans l'adjonction d'une baïonnette ou d'un sabre-baïonnette, dans son prix relativement peu élevé, qu'il convient de puiser des éléments d'appréciation. La définition donnée par l'article 2 de la loi qui vous est soumise, en déclarant armes de guerre celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises et étrangères, n'exclut aucun de ces éléments et permet de les compléter; elle se rapproche de la définition de

l'ordonnance de 1816, et est assez large pour demeurer juste et vraie, quelles que soient les modifications qui surviennent à ces armes, soit dans la forme, soit dans le calibre; enfin elle est l'énoncé du fait. Les tribunaux apprécieront.

Le même article assimile aux armes de guerre toutes armes qui seraient propres au service de guerre, ou qui seraient une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. Un fusil de troupe, par exemple, dont le canon ne serait que raccourci, ne conserve-t–il pas le caractère d'une arme de guerre, et ne doit-il pas être considéré comme tel par la loi?

L'État étant seul chargé de la défense du territoire et de la conservation de la paix intérieure, à lui seul aussi doit appartenir le soin de s'assurer de la fabrication des armes destinées aux troupes et aux divers agents de la force publique et des administrations. Personne ne peut élever la prétention de le suppléer dans ce devoir, ni de lui imposer ce qu'il peut se procurer d'une façon plus sûre par ses propres moyens. Mais ce n'est pas une raison de priver l'industrie nationale de fabriquer de son côté des armes de guerre pour l'exportation. L'on aperçoit au contraire un avantage, très-réel pour l'État, sous le rapport militaire, de lui accorder cette faculté, ou pour parler plus exactement, de l'affranchir des formalités restrictives, dont elle est entourée actuellement, et qui équivalent à une prohibition presqu'absolue. Encourager le commerce des armes en lui donnant plus de facilité pour la fabrication de celles de guerre est le moyen d'augmenter la population ouvrière qui se livre à cette industrie, et

de ménager au pays des ressources nouvelles et précieuses pour les besoins de la guerre. En effet, il existe en France quatre manufactures d'armes qui relèvent de l'Administration de la guerre, et qui sont situées dans les localités où l'industrie armurière est la plus développée, à Mutzig, à Châtellerault, à Tulle et à Saint-Étienne, dont la fabrication de l'arme de chasse et de luxe occupe une grande partie de la population. Trois de ces manufactures ne fabriquent que l'arme à feu, celle de Châtellerault, qui en fabrique aussi, a le monopole de l'arme blanche, et remplace depuis longtemps, pour cette dernière fabrication, l'ancienne manufacture de Klingenthal. L'on emploie dans ces manufactures des ouvriers immatriculés et ayant droit à une pension de retraite, et des militaires détachés de leur corps, auxquels sont adjoints des ouvriers libres en plus ou moins grand nombre, suivant la force des commandes d'armes. C'est à l'aide de ces ouvriers libres qu'en cas d'urgence la production des manufactures est susceptible d'être accrue. Plus ceux-ci sont nombreux dans la ville où est établie la manufacture, plus son recrutement deviendra facile, et plus aussi ce recrutement se fera dans de bonnes conditions, si le commerce embrasse la fabrication de l'arme de guerre pour l'extérieur. Car cette fabrication exige des ouvriers spéciaux formés par un long apprentissage. Les établissements de l'État trouveront de cette façon des auxiliaires prêts à être mis de suite à l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'une longue attente pour les initier à un nouveau genre de fabrication. Présentement, il faut d'un an à quinze mois pour doubler les produits

d'une manufacture. Il faudrait plus de temps pour les tripler. L'on peut encore espérer, avec des ouvriers libres dressés à la fabrication des armes de guerre, de pouvoir réduire le nombre des ouvriers immatriculés des manufactures qui sont une charge pour le Trésor, et qui s'élèvent à plus de deux mille.

Les armes fabriquées dans les quatre manufactures sont conservées dans les magasins de l'artillerie, tant pour les besoins journaliers de l'armée que comme grande réserve de guerre.

Ce dépôt d'armes constitue sans contredit un élément de force pour le pays, dont on ne saurait méconnaître l'importance. Toutefois, quelque considérable qu'il soit, il ne doit pas faire négliger les moyens de production, tant est grande la consommation des armes à la guerre.

L'intérêt militaire, on le voit, est étroitement lié à l'intérêt commercial, et celui-ci, à son tour, est subordonné au régime de liberté inauguré par la loi. Sous l'influence d'un semblable régime, la seule ville de Liége, en Belgique, produit annuellement 500 000 armes, représentant un capital de 18 à 20 millions. En Angleterre, la ville de Birmingham en exporte pour plus de 10 millions. Une partie de ces armes est propre à la guerre. En présence de ces faits, est-il possible de se méprendre sur l'origine du malaise de notre fabrique? L'on sait le degré de perfection que la fabrication de l'arme de guerre a atteint dans les manufactures de l'État. Nos armes passent pour être mieux confectionnées et coûtent moins cher que celles des autres armées. L'industrie privée pourrait, avec les mêmes ressources et les mêmes ouvriers,

obtenir une pareille supériorité dans ses produits. Si elle n'essaye pas de soutenir la concurrence avec nos voisins et reste comme paralysée, elle en dit la cause et s'en plaint. Le mal est dans le manque d'une liberté dont le commerce a toujours besoin. Ainsi, aujourd'hui, le fabricant qui reçoit une commande d'armes de guerre pour l'étranger, doit, avant de l'exécuter, obtenir, au préalable, l'autorisation du Ministre de la guerre; et, lorsque cette commande est terminée, il ne peut la faire sortir de France qu'avec un autre permis spécial dit d'exportation. Ces formalités, obligatoires pour chaque cas particulier, entraînent une perte de temps nuisible aux transactions. Mais il y a plus : il est arrivé que l'autorisation ayant été d'abord accordée pour fabriquer, le permis d'exportation ait été refusé par suite de considérations diplomatiques; de sorte qu'il peut suffire d'une simple décision administrative pour arrêter, au moment où elle allait porter ses fruits, l'opération la plus vaste et la mieux conduite et la rendre ruineuse. Évidemment, les capitaux ne sauraient s'arranger de ces délais ni de cette sorte d'arbitraire, et l'on ne doit pas s'étonner du dépérissement graduel de ce commerce dans notre pays. La ville de Saint-Étienne, qui fabriquait 200 000 armes de guerre, du temps du premier Empire, n'a pu, de nos jours, exécuter qu'en dix-huit mois une commande de 20 000 fusils pour le compte du Gouvernement anglais. Aussi le commerce de cette importante cité n'a-t-il cessé de réclamer une plus large part de liberté pour cette branche de son industrie.

C'est pour donner une juste et légitime satis-

faction à ces divers et graves intérêts, que la loi, tout en maintenant la prohibition du commerce des armes de guerre pour l'intérieur, permet, par ses articles 1 et 9, la libre fabrication de ces armes, en même temps que leur libre exportation qui en est la conséquence. Les fabricants ou commerçants n'auront qu'à se pourvoir une fois pour toutes d'une autorisation du Ministre de la guerre, laquelle pourra être retirée, lorsqu'ils auront encouru l'une des condamnations prévues par l'article 3, et lorsqu'il en résulterait un véritable danger à tolérer qu'ils exerçassent plus longtemps leur profession. Néanmoins est réservée au Gouvernement la faculté d'interdire l'exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées. Dans ce cas, ce ne sera plus une décision ministérielle ayant un caractère individuel, qui peut suspendre le cours d'une affaire commerciale, mais un décret, impératif pour tous, lequel n'interviendra jamais que dans des circonstances où l'intérêt politique le commande. L'on comprend qu'il y a là un droit dont l'État ne peut se dessaisir sans danger. L'acte émanant du Souverain pour l'exercice de ce droit donne toute garantie au commerce qu'il ne saurait en être fait abus.

Les canons des armes de guerre sont éprouvés dans les manufactures impériales. Les armes du commerce sont également soumises à des épreuves, en vertu du décret du 16 décembre 1810, dont l'objet a été par là d'établir leur bonne qualité et de donner un gage de sécurité à ceux qui en font usage. L'article 6 étend aux armes de guerre fabriquées par l'industrie en

France cette mesure, que la Belgique a seule encore adoptée, et qui doit contribuer à assurer à notre arquebuserie une place distinguée sur les marchés étrangers. Le même article prescrit, en outre, d'apposer sur ces armes une marque d'exportation pour les distinguer des armes de l'État, et donner à la douane les moyens de les reconnaître à leur sortie.

Les armes de bord et de troque, connues autrefois sous le nom d'armes de traite, ont été rangées jusqu'à présent dans la classe des armes de commerce, quoiqu'elles soient en réalité des armes de guerre d'une fabrication inférieure et d'un très-bas prix. La loi les fait, pour cette raison, rentrer dans la catégorie des armes désignées à son article 2, et les soumet aux mêmes règles. Par suite des entraves apportées à ce genre de commerce, il avait presqu'entièrement disparu. Sur la demande des Chambres de commerce, et afin d'affranchir les armateurs français d'aller s'approvisionner à Liége ou en Angleterre, les manufactures de l'État fabriquent depuis quelques années, en faisant usage d'anciennes pièces d'armes hors de service, une certaine quantité de ces armes, qui sont déposées, sous la garde des agents de l'artillerie, dans les ports du Havre, de Nantes, de Blaye (pour Bordeaux) et de Marseille. Elles ne sont livrées qu'à nos nationaux, sous la condition de ne s'en servir qu'à bord de navires français, ou de les expédier par ces navires pour le commerce de la troque, principalement sur la côte occidentale d'Afrique. Ces livraisons n'ont pas laissé que de prendre de l'importance. Les armes cédées, qui n'étaient d'abord, en 1855, que de

607 au prix de 7115 fr., se sont élevées, en 1859, à 15 101 et leur prix à 161 675 fr. L'accroissement annuel des cessions montre que l'on est dans la bonne voie. Ce sera désormais au commerce à s'y maintenir par une fabrication économique et de bon aloi, en profitant du nouveau débouché qui lui est ouvert par la loi.

L'article 7 interdit l'importation des armes de guerre de provenance étrangère, par les mêmes motifs qui font prohiber en France le commerce et la détention des armes de guerre, à moins d'un ordre émané du Ministre de la guerre pour les besoins et le service de l'État.

Par l'article 10, le transit de ces armes peut avoir lieu avec un permis du Ministre, qui est annulé de droit dans le cas où la destination, pour laquelle il a été délivré, vient à être interdite à notre propre commerce pour l'exportation.

D'autres articles concernent des mesures d'ordre et de police, comme l'obligation, pour tout fabricant ou tout commerçant, de tenir un registre visé et arrêté par le maire, et sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la quantité d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend.

Les généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires sont investis du droit de prendre d'urgence les dispositions qu'exige l'intérêt de la sûreté publique, relativement aux dépôts d'armes de guerre existant dans les magasins des fabricants ou commerçants.

Enfin, le titre III est tout entier consacré aux préventions et aux pénalités qui s'y rattachent.

Sous la dénomination d'armes de guerre, sont

comprises les armes blanches aussi bien que les armes à feu. La loi ne fait aucune distinction entre elles, et toutes ses dispositions sont également applicables aux unes et aux autres, à l'exception de celles relatives aux épreuves et à la marque d'exportation.

Tel est l'exposé de cette loi, dont l'esprit et l'économie rentrent si bien dans le programme impérial du 5 janvier, et que le commerce ne peut manquer d'accueillir comme une faveur. Elle est appelée à relever l'industrie armurière et à lui donner une nouvelle activité sur plusieurs points de la France, tels que Klingenthal, Maubeuge, Charleville, où, pour les besoins de nos armées, dans les grandes guerres de la République et de l'Empire, la fabrication des armes occupait des populations entières, et où, malgré une longue paix, cette industrie n'est pas encore perdue. Il s'agit de mettre la fabrique française en position de rivaliser avec l'Angleterre et la Belgique pour le commerce des armes de guerre, et d'attirer à elle une partie des commandes que leurs manufactures reçoivent des armateurs de tous les pays. Il s'agit enfin de former, dans les localités vouées à cette industrie, de nombreux ouvriers pour la fabrication des armes de guerre, qui viendront aux jours du besoin doubler immédiatement et même tripler les produits de nos quatre manufactures. L'on ne doit pas oublier qu'en 1814, les armes nous ont manqué encore plus que les hommes pour défendre le sol de la patrie, et qu'il est arrivé à cette époque que bien de nos jeunes soldats sont partis pour l'armée sans armes, et n'en ont trouvé que sur les champs de bataille.

Votre Commission ne peut que vous proposer, Messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je désire pouvoir lire le rapport avant la mise en délibération de la loi. Sans vouloir établir de discussion, je craindrais, d'après ce que j'ai pu saisir du rapport, que l'industrie française ne fût, quant à la fabrication des armes, placée par la loi dans une condition moins bonne que l'industrie étrangère. Je demande qu'avant la discussion, la lecture du rapport permette à chacun de nous de se rendre un compte exact de la situation. C'est donc l'ajournement que je propose au Sénat de prononcer.

L'ajournement, mis aux voix, est rejeté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi, insérée au procès-verbal du 22 juin.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande à Messieurs les Commissaires du Gouvernement de vouloir bien nous expliquer ce qu'ils entendent par les armes de guerre qui pourront être importées. Il est évident que si nos armes de guerre sont soumises à des difficultés qui sont résolues toujours par une augmentation de prix, nous aurons une grande infériorité vis-à-vis de la fabrique étrangère.

Le rapport est si long, et a été lu si rapidement, qu'il m'est bien permis d'hésiter sur certains points.

M. LE PRÉSIDENT. Les documents relatifs à la

loi en discussion ont été distribués. Le devoir de chacun est de les lire et de les étudier.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Le rapport vient d'être rapidement lu, et c'est au rapport qu'il appartient de nous éclairer, nous autres ignorants sur certaines matières spéciales.

Je demande donc qu'on nous explique comment nous allons rivaliser avec la fabrication étrangère, quand on nous impose des difficultés dont sera exempte cette fabrication. On nous a dit que nos armes, dites de guerre (et je voudrais bien qu'on définît exactement ce qu'on entend par ce mot), devront réunir toutes les qualités des bonnes armes. C'est là de la philanthropie contre laquelle je m'élève. Je ne me préoccupe de ce que les armes sont bonnes ou mauvaises qu'autant qu'elles doivent nous servir. La seule chose dont j'aie souci, quand c'est pour l'exportation, c'est de les produire à bon marché afin d'en vendre le plus possible (*Réclamations sur plusieurs bancs*).

Voyez si les armes anglaises destinées à la troque sont bonnes, voyez si les autres marchandises dont l'Angleterre nous inonde sont de bonne qualité ! Voyez où vous mènera votre philanthropie : vous ferez de bonnes armes qu'on ne vous achètera pas, et vous livrerez votre marché à la production étrangère. Je ne sais pas si le Gouvernement est armé d'un pouvoir suffisant pour empêcher les armes, dites de guerre, de fabrique étrangère, d'entrer en France. J'ai bien entendu prononcer les mots de décrets, d'ordonnances ministérielles, mais comme le traité de commerce

admet l'entrée des armes étrangères à des conditions qui ne sont pas celles de votre loi, vous aurez des difficultés.

Je voudrais être rassuré sur la manière dont la loi sera interprétée, et cette explication que je demande sera une arme pour ceux qui auront à défendre plus tard nos intérêts.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *Président de section au Conseil d'État*. Je regrette profondément que l'honorable préopinant n'ait pas eu plus de temps pour lire la loi, car, s'il l'avait lue avec attention, toutes les objections qu'il a faites seraient tombées devant le texte même de cette loi.

En effet, l'honorable préopinant disait tout à l'heure qu'il redoutait beaucoup la concurrence étrangère qui se ferait sur nos marchés. Je n'ai, pour lui répondre, qu'à lire l'article 7 de la loi :

« Toute importation d'armes de guerre et de canons, ou d'autres pièces d'armes de guerre, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le Ministre de la guerre. »

Voici donc l'honorable Membre bien rassuré, car toute importation étrangère est interdite, sauf les cas très-rares où le Ministre de la guerre, ayant un besoin extrême d'armes, en autorisera l'introduction en France. L'interdiction étant la règle générale, le commerce français doit être pleinement rassuré.

D'un autre côté, quelles sont donc les gênes qu'on veut apporter à la fabrication des armes? Aucune; au contraire, la liberté du commerce français est complète, à une seule condition que l'honorable préopinant considérait comme une

gêne, la condition du poinçon et de l'épreuve avant l'exportation. Or, ce n'est point là une gêne, mais quelque chose qui doit tourner à l'honneur du commerce français, quelque chose dont il n'a peut-être pas besoin; mais quand tant de Gouvernements étrangers ont autorisé chez eux l'entrée de nos armes, il est de la dignité du Gouvernement et de l'honneur du commerce que de pareilles précautions soient prises (*Mouvement d'approbation*).

L'honorable préopinant a demandé ce que c'étaient que les armes de guerre. Il n'a qu'à lire l'article 2; la définition de l'arme de guerre y est aussi nette que possible. Sans doute, si l'on voulait faire une définition purement grammaticale, étroite, à côté de laquelle on ne pourrait rien mettre, on ne répondrait pas à la vérité des faits; faire une définition textuelle, littérale, est chose impossible. Toutes les Commissions, le Conseil d'État, le Corps législatif, ont cherché à parfaire cette définition; personne n'a pu y arriver. Mais ce qui doit rassurer à cet égard, c'est que, lorsqu'il s'agira de savoir si une arme a servi dans les armées étrangères ou dans l'armée française, si elle est une imitation des armes de guerre, cette question ne sera pas exposée à une décision arbitraire, elle sera soumise aux tribunaux, dans lesquels on peut assurément avoir confiance.

En résumé, cette loi est un avantage considérable fait au commerce français. M. le Rapporteur le disait tout à l'heure, jusqu'à présent les fabricants français ont été privés d'une faculté qui existe à l'étranger. En Belgique et en Angleterre, le chiffre produit par la fabrication des armes est

de 30 millions au moins. Il peut y avoir dans ce chiffre une part très-grande pour le commerce français, et d'autant plus grande que, jusqu'ici, nos armes ont conservé encore à l'extérieur un privilége d'honneur de bonne fabrication que n'ont pas atteint les armes étrangères. Il n'y a dans cette loi qu'une chose, une grande libéralité vis-à-vis du commerce français, et, à cet égard, elle est digne de toute votre attention (*Très-bien! Très-bien!*).

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *Rapporteur*. M. le marquis de Boissy vient de dire que les armes à bon marché étaient les plus recherchées; les faits prouvent cependant le contraire. Dans l'état de dépérissement où est actuellement notre industrie armurière, les armateurs vont s'approvisionner en Angleterre, où ils trouvent des armes à bon marché; mais le Gouvernement a voulu essayer de relever cette industrie des armes de troque chez nous, et les manufactures de l'État ont fabriqué des armes pour le commerce. On a profité, pour cela, des anciennes pièces d'armes hors de service existant dans les manufactures. Mais, en faisant ces armes, pour le commerce, qui n'ont été vendues qu'à des armateurs français, le Gouvernement a eu soin de maintenir leur prix au-dessus des prix des marchés étrangers, soit en Belgique, soit en Angleterre, parce qu'elles étaient mieux fabriquées que les armes de ces pays. Or, qu'est-il arrivé en présence de ce prix plus élevé? Les armateurs français ont-ils été chercher des armes soit en Angleterre, soit en Belgique? Pas du tout. Quand ils ont su qu'il y avait des armes

fabriquées par nos manufactures, dans les conditions de leur travail habituel, malgré le prix plus élevé, ils se sont adressés aux agents de l'artillerie chargés de la livraison de ces armes, trouvant qu'il y avait avantage à payer plus cher pour avoir des armes mieux confectionnées.

Je ne vois pas que ce soient les armes à bon marché qui attirent le commerce, ce sont les armes bien fabriquées, à un prix modéré, et comme notre industrie armurière va se relever et pouvoir fournir ces armes, je pense qu'elle aura un plein succès sur tous les marchés.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. On ne m'a pas répondu du tout, et l'on a passé très-habilement sous silence une question que j'ai posée. Comment coordonnera-t-on le traité du libre échange avec la loi actuelle? Laisserez-vous introduire en France les armes étrangères sans leur imposer aucune des conditions que vous imposez aux armes fabriquées chez nous? Le Gouvernement doit être en mesure d'obvier à cet inconvénient, de voir introduire en France de véritables armes de guerre qu'on aura soin de ne pas qualifier de ce nom. Voilà, selon moi, de graves difficultés : je livre ces observations à vos méditations.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Il n'y a pas de libre échange en ce qui concerne les armes.

M. LE PRÉSIDENT. Les armes étrangères ne peuvent, aux termes de la loi, entrer en France qu'avec une autorisation.

M. HUBERT-DELISLE. Cette loi est très-instamment sollicitée par tous les fabricants d'armes.

Ils ont été entendus au Comité supérieur du commerce, et ils se sont tous plaints de la prohibition qui frappe les produits de leur industrie. Ils considèrent cette loi comme une justice qu'on rend aujourd'hui à leurs intérêts jusqu'alors lésés.

M. Maigne, *Commissaire du Gouvernement*. En fait, le traité de commerce ne s'explique ni sur les armes de guerre, ni sur les armes de chasse et de luxe; cette question n'est touchée en rien par la loi actuelle. Il ne s'agit, en effet, dans cette loi, que des armes de guerre; et l'article 7 répond catégoriquement à l'observation de M. le marquis de Boissy. M. le général Allard vous a donné lecture de cet article, et je suis convaincu que le Sénat, comme le Corps législatif, a compris que l'importation des armes de guerre est complétement interdite et ne peut avoir lieu que dans les cas, très-exceptionnels, où elle est ordonnée par le Ministre de la guerre, dans un intérêt de défense de l'État, ou dans les cas spéciaux, très-rares, où des inventeurs étrangers demandent à soumettre de nouveaux systèmes aux investigations du corps de l'artillerie. Hors de ces exceptions, l'importation des armes de guerre est interdite en principe par l'article 7 de la loi.

M. le marquis de Boissy. C'est bien, je suis très-satisfait.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . .	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.

MM.

Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
De Goulhot de Saint-Germain
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace
Larabit.
Le marquis de La Rochelambert.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Lyautey.

MM.	MM.
Mallet.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
De Maupas.	Amédée Thayer.
Mérimée.	Amédée Thierry.
De Mésonan.	Le baron Thieullen.
Mimerel de Roubaix.	Le général Thiry.
Le général comte d'Ornano.	Tourangin.
Le duc de Padoue.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général baron Piat.	Le duc de Trévise.
Le prince Poniatowski.	Le premier Président Troplong
Le général baron Renault.	Vaïsse.
Le baron Paul de Richemont.	Le baron de Varenne.
De Royer.	Le duc de Vicence.
De Saulcy.	Le baron de Vincent.
Le général comte de Schramm	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi concernant la fabrication et le commerce des armes de guerre.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 900 000 francs, pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France et l'Algérie.

M. Cornuau, Conseiller d'État, est présent.

M. Michel Chevalier, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Le câble télégraphique dont il s'agit dans la loi sur laquelle j'ai l'honneur de vous présenter un rapport, au nom de votre Commission, a pour objet d'établir une communication nouvelle entre la France et l'Algérie. Cette ligne serait directe, c'est-à-dire que non-seulement elle n'emprunte-

rait pas le territoire étranger, mais que même elle serait entièrement sous-marine. Elle aurait l'avantage de relier notre grand arsenal de la Méditerranée, Toulon, à la capitale de nos possessions d'Afrique.

L'ancienne ligne télégraphique, à laquelle celle-ci serait substituée, a le défaut d'offrir une succession de fils aériens et de câbles sous-marins qui alternent. Partant de Marseille, elle se dirige, sous la forme d'un fil aérien, jusqu'à la pointe de la Spezzia en Piémont; de là, un câble sous-marin va jusqu'au cap Corse; puis le fil aérien reprend jusqu'à l'extrémité de l'île de Corse, à Bonifacio, où le câble sous-marin recommence jusqu'à la côte de Sardaigne; ensuite, c'est le fil aérien jusqu'au cap Peulada, point auquel la ligne plonge de nouveau dans la mer pour rejoindre Bone, où le fil aérien reparaît jusqu'à Alger et au-delà.

Ces changements, si multipliés dans le mode de transmission, se compliquent de changements presque aussi nombreux dans l'administration de la ligne. C'est d'abord l'administration française, de Marseille à la frontière franco-sarde; ensuite vient l'administration piémontaise jusqu'à la Spezzia; enfin, c'est la Compagnie concessionnaire de la Spezzia à Bone, sans parler du retour de l'administration française entre Bone et Alger.

Cet exposé succinct met en relief trois inconvénients sérieux qui sont inhérents à l'ancienne ligne télégraphique. Elle emprunte le territoire étranger, elle emploie des modes de transmission qui varient avec les différentes parties de son parcours, elle présente des variations plus inopportunes encore dans son régime administratif.

Cependant, en se plaçant au point de vue de l'économie des deniers des contribuables, on serait tenté peut-être de représenter que l'établissement d'une ligne nouvelle, exempte de ces inconvénients nombreux, pourrait être ajourné; mais ici intervient une circonstance de force majeure. L'ancienne ligne a cessé de fonctionner entre la Sardaigne et l'Algérie. Il y a déjà quelque temps qu'elle laissait à désirer. La transmission des dépêches était incertaine et lente. Aujourd'hui, elle est absolument interrompue. Il est cependant d'intérêt public au plus haut degré de maintenir intacte la communication électrique entre la France et l'Algérie. La télégraphie, avec ses récents perfectionnements, est devenue un moyen d'action dont le commerce ne peut se passer, dont la colonisation retirera un grand bienfait, surtout si le tarif est modéré, et qui est indispensable à l'Administration, car celle-ci en fait un usage de tous les instants. Enfin, pendant les campagnes de Crimée et d'Italie, on a fait l'expérience des services que peut rendre la télégraphie électrique entre la France et l'Algérie pour le mouvement des troupes et pour le maintien de l'ordre dans nos possessions africaines.

Il n'est pas superflu de faire remarquer ici que l'ancien câble, construit à une époque où la télégraphie sous-marine était encore dans sa nouveauté, présentait, quoiqu'on n'eût rien négligé alors pour l'avoir le meilleur possible, de graves défauts reconnus aujourd'hui. Il y a donc beaucoup de raisons pour douter que, quelques essais qu'on fît pour le réparer, on parvînt à le mettre en état d'assurer la transmission des dépêches.

Le Ministre de l'intérieur a traité à forfait avec les sieurs Glass Elliot et Cie pour l'établissement de la nouvelle ligne télégraphique ; mais une fois la pose effectuée, l'administration et l'exploitation seront entièrement dans les mains de l'État. Le câble devra être posé et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur au plus tard le 31 août de la présente année, c'est-à-dire dans un délai de deux mois.

Toutes les précautions désirables ont été prises pour la sauvegarde des intérêts du Trésor, dans le mode adopté pour les versements successifs formant la somme de dix-neuf cent mille francs, prix convenu avec les sieurs Glass Elliot et Cie.

Dans les dispositions de la loi, votre Commission n'a rien aperçu qui ne fût conforme aux principes confiés à la sauvegarde du Sénat. La loi est en parfaite harmonie avec la Constitution. Votre Commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 27 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants. .	98
Bulletins blancs . . .	98

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Randon.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.

MM.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.

MM.	MM.
Le baron Ernest Leroy.	De Royer.
Le Roy de Saint-Arnaud.	De Saulcy.
Le général baron Létang.	Le général comte de Schramm.
Le général Levasseur.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le général Lyautey.	Le comte Siméon.
Mallet.	Amédée Thayer.
De Maupas.	Le baron Thieullen.
Mérimée.	Le général Thiry.
De Mésonan.	Tourangin
Mimerel de Roubaix.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général comte d'Ornano.	Le premier Président Troplong
Le duc de Padoue.	Vaïsse.
Le général baron Piat.	Le duc de Vicence.
Le général baron Renault.	Le baron de Vincent.
Le baron Paul de Richemont.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 900 000 fr., pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France et l'Algérie.

M. le Président donne la parole au Rapporteur de la Commission chargée d'examiner sept lois relatives à un changement de circonscription territoriale et à des emprunts et impositions extraordinaires.

MM. Bréhier, le comte de Chantérac et Gasc, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La première loi soumise à l'examen de votre Commission, est relative à la distraction d'une

portion de territoire de la commune de Graye et à sa réunion à la commune de Courseulles, dans le département du Calvados.

Les six autres lois ont pour objet des emprunts et des impositions extraordinaires, réclamés par les départements de la Drôme, d'Eure-et-Loir, du Rhône, et par les villes d'Agen, de Cherbourg et de Rouen.

Ces emprunts et ces impositions extraordinaires sont destinés à couvrir des dépenses d'une utilité publique incontestable.

Il s'agit de construire et de réparer des chemins vicinaux, des lycées, des écoles primaires, des salles d'asile, des hospices, des marchés couverts.

La ville de Rouen, inspirée et dirigée par une intelligente administration, à l'exemple de nos grandes cités, de Paris, de Lyon, de Marseille, entre dans une large voie d'améliorations de toutes sortes. Elle ouvre de nouvelles rues, elle donne de l'espace et de l'air aux habitants de ses vieux quartiers, elle embellit et assainit à la fois.

De tels travaux ne sont, Messieurs les Sénateurs, que la conséquence de cette merveilleuse activité, imprimée, dès le début de son règne, par le Souverain, à toutes les entreprises qui tendent à augmenter le bien-être moral et matériel des populations françaises.

Votre Commission ne peut que s'associer à des vues si parfaitement conformes à vos sentiments de patriotisme et d'humanité.

Aussi, après avoir constaté que les formalités exigées par les lois et les règlements ont été fidè-

lement remplies, dans l'instruction de ces diverses affaires, c'est avec empressement qu'elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération est ouverte immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 27 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants . . .	93
Bulletins blancs	93

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Randon.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.

MM.

Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le vice-amiral Romain Desfossés.

MM.	MM.
Doret.	Lebrun.
Dumas.	Lefebvre-Duruflé.
Le procureur-général Dupin.	Le comte Le Marois.
Le marquis d'Espeuilles.	Le comte Lemercier.
Le général Forey.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le marquis de Gabriac.	Le baron Ernest Leroy.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général comte de La Grange	Le général baron Létang.
Le marquis de La Grange.	Le général Levasseur.
Gréterin.	Le général Lyautey.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mallet.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	De Maupas.
	Mérimée.
Le général marquis de Grouchy	De Mésonan.
Le général Gues-Viller.	Le général comte d'Ornano.
Le général marquis d'Hautpoul	Le duc de Padoue.
Herman.	Le général baron Piat.
Hubert-Delisle.	Le général baron Renault.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le baron Paul de Richemont.
Le général Husson.	De Royer.
Le baron de Lacrosse.	De Saulcy.
De Ladoucette.	Le général comte de Schramm.
Le duc de La Force.	Le c^te^ de Ségur-d'Aguesseau.
Le général vicomte de La Hitte	Le comte Siméon.
Laity.	Amédée Thayer.
Le général marquis de Laplace.	Le baron Thieullen.
	Le général Thiry.
Larabit.	Tourangin.
Le marquis de La Rochelambert.	Le vice-amiral Tréhouart.
	Le premier Président Troplong
Le général comte de La Ruë.	Le duc de Vicence.
Le général marquis de Lawœstine.	Le baron de Vincent.
	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des sept lois relatives : la première à un changement de circonscription territoriale, et les six autres à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Le Sénat passe ensuite à la délibération sur le projet d'arrêté de la Commission de comptabilité, pour la demande d'un crédit extraordinaire, destiné à la reconstruction de la salle des séances, incendiée en 1859.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article, ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

« Un crédit extraordinaire de 380 000 fr. est ouvert, au budget de l'exercice 1860, pour l'exécution des travaux de reconstruction et de réparation de la salle des séances du Sénat. »

Personne ne réclame la parole.

Il est procédé au scrutin.

Voici le résultat constaté :

Nombre de votants	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte de Béarn.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Beaumont.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le prince de Beauvau.
	Le marquis de Belbeuf.
Le maréchal comte Randon.	Le marquis de Boissy.
Le marquis d'Audiffret.	Le général de Bourjolly.
Le général de Bar.	Le comte de Breteuil.
Le marquis de Barbançois.	Le duc de Cambacérès.
Barbaroux.	Le général Carrelet.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral comte Cécille.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le premier président Barthe.	
Le duc de Bassano.	Le baron de Chassiron.

MM.

Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochelambert.

MM.

Le général comte de La Rue.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.
Le prince de Wagram.
Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat adopte l'arrêté de la Commission de comptabilité par lequel un crédit extraordinaire de 380 000 fr. est ouvert, au budget de l'exercice 1860, pour l'exécution des travaux de reconstruction et de réparation de la salle des séances du Sénat.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, le maire, l'adjoint et les membres du conseil municipal de Marsannay-la-Côte (département de la Côte-d'Or) ont adressé au Président du Corps législatif une pétition qui vous a été renvoyée, et par laquelle ces pétitionnaires expriment le vœu qu'un vote du Corps législatif décide qu'un monument soit élevé à l'Empereur Napoléon III, par voie de souscription nationale, ou par tout autre mode (n° 129). Par là, ils voudraient, disent-ils, témoigner, dans le présent, de la reconnaissance de la France, et marquer, pour les siècles futurs, l'ère nouvelle de prospérité, inaugurée par la lettre du 5 janvier 1860.

Cette pétition, Messieurs les Sénateurs, n'est point à confondre avec celle dont nous avons eu l'honneur de vous faire le rapport dans la précédente séance, et qui a appelé la juste critique de votre Commission.

Ici, nous n'avons point de distinction à faire entre les sentiments et le langage. Néanmoins, nous avons le regret de ne pouvoir vous proposer de

vous associer à la pensée des pétitionnaires et de donner suite à leurs vœux.

Comme notre honorable Collègue M. Dupin, nous avons lu et admiré, Messieurs les Sénateurs, la lettre que S. M. l'Empereur a tout récemment adressée à S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur, à l'occasion d'une demande faite par la ville de Brest, demande analogue au vœu formé par les pétitionnaires de Marsannay.

Le sentiment exquis de modestie qui a dicté cette lettre, la ferme résolution qui y est exprimée de maintenir dans son intégrité ce que son auguste Auteur appelle la tradition des principes en fait de statues équestres, nous impose, pour le moment et en présence d'une manifestation si récente de l'opinion du Souverain, le devoir de comprimer la nôtre et de modérer nos propres désirs. Que Sa Majesté nous permette cependant de ne pas laisser passer cette lettre, qui appartient déjà à l'histoire, sans user de cette respectueuse clameur de haro que les ducs de Normandie accordaient à leurs peuples.

Pourquoi, en effet, refuserait-on à la sculpture un privilége dont la peinture use sans restriction? Nous aimons à voir les traits de nos Souverains reproduits par les couleurs d'un brillant pinceau; pourquoi serait-on privé du bonheur de les voir perpétués d'une manière plus impérissable encore par un habile ciseau?

Il est incontestable qu'une statue équestre réveille des idées de grandeur et d'avenir qui ne sont pas excitées au même degré par la vue d'un tableau; que l'intérieur d'un palais suffit à un portrait, et qu'il faut une place publique, ou un mo-

nument grandiose, pour cadre ou pour base à une statue équestre; mais il ne résulte pas de là l'exclusion absolue de l'érection d'une statue pendant la vie d'un Prince. La sculpture a plusieurs fois reproduit les traits de Louis XIV vivant; à une heureuse époque de son règne, Louis XV a obtenu le même honneur de l'amour de son peuple, et la statue de Napoléon I^er^, au sommet de la colonne de la place Vendôme, en a toujours été regardée comme l'indispensable couronnement.

En opposant l'ordre du jour au vœu du conseil municipal de Marsannay, ne renvoyons donc pas les pétitionnaires sans quelque espérance pour l'avenir. Qu'ils attendent avec nous que des circonstances favorables, en quelque sorte impérieuses, fassent violence aux sentiments instinctifs et personnels du Souverain.

Déjà le Sénat a prouvé qu'il était soucieux de voir perpétuer, par des monuments durables, la gloire de l'Empereur et des grands événements qui signalent son règne. Sur la motion d'un de ses Membres, il a proposé l'érection d'un monument à la gloire des vainqueurs de Sébastopol. Pourquoi n'associerait-on pas les souvenirs de la campagne d'Italie à ceux de la campagne de Crimée? Une statue de l'Empereur Napoléon III au sommet de ce monument serait aussi nécessaire que celle de l'Empereur Napoléon I^er^ au faîte de la colonne d'Austerlitz; mais, encore une fois, c'est au temps et aux circonstances à décider ces questions.

Quant à présent, Messieurs les Sénateurs, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du conseil municipal de Marsan-

nay; mais en donnant à ces pétitionnaires l'assurance que le concours du Sénat ne fera point défaut au sentiment public, à la gloire nationale et à celle de l'Empereur.

M. Hubert-Delisle. Messieurs, trois pétitions, dictées par le même esprit, ont été l'objet de rapports au Sénat depuis l'ouverture de la session. La première demandait que le surnom de *Magnanime* fût ajouté au nom de l'Empereur. On y a répondu par la question préalable. Une autre, concernant la campagne d'Italie, sollicitait une statue, une épée d'honneur pour le Souverain, et enfin celle-ci prie le Sénat et le Corps législatif de donner, par leur vote, une éclatante consécration à l'acte considérable que l'Empereur a fait en signant la lettre du 5 janvier, relative aux réformes douanières. L'ordre du jour a été admis sur l'avant-dernière pétition; il est demandé sur celle qui est rapportée. Si ces pétitions émanaient de flatteurs émérites, de courtisans infatigables....

M. le général Husson. Il n'en manque pas!

M. Hubert-Delisle. ... Je dirais qu'on devrait employer les formes les plus expéditives du Règlement pour les repousser. Mais elles sont signées dans nos campagnes et répondent à un sentiment national; je ne pense pas dès lors que la question préalable ou l'ordre du jour soit ce qu'il y a de mieux, surtout au point de vue de ces signataires obscurs. Voilà, pour mon compte, ce qui m'a frappé, et de très-courtes observations vont vous expliquer ma pensée.

Lorsque la guerre d'Italie a eu lieu, nous éprou-

vions les émotions les plus patriotiques et les plus vives au récit de faits si glorieux. Mais, disons-le, dans toutes ces campagnes, où le prestige d'un nom est tel, qu'au jour de nos dangers publics, nous avons vu comme une explosion du sentiment de tous, faire sortir un nom de l'urne pour le porter au sommet du Pouvoir; lorsque, dans ces populations rurales, on vit l'ancienne gloire rajeunie par la nouvelle, l'émotion fut vibrante, générale, enthousiaste; elle dicta ces pétitions, que, pour ma part, je n'ai pas le courage de blâmer, quelles que soient l'incorrection du style, l'ignorance des formes constitutionnelles; on salue la gloire, on demande des épées d'honneur, des comices, des statues; qu'il y a-t-il de plus naturel? n'est-ce pas un bon sentiment? Eh bien! si on apprend qu'en réponse à une bonne inspiration, on prononce l'ordre du jour, ne craignez-vous pas que l'on donne à votre vote une interprétation très-éloignée de votre pensée? Je respecte les nobles paroles de l'Empereur, rappelées récemment, mais je me place au point de vue de ces classes peu éclairées de qui émanent les pétitions.

Nous qui sommes dans les régions plus élevées, nous renvoyons la solution de ces questions à plus tard, nous faisons appel à l'histoire, nous disons que c'est à la postérité qu'il appartient de récompenser les grands actes. Mais les masses ne raisonnent pas avec la même patience : quand elles sont sous le coup d'une impression vive et profonde, elles veulent une consécration immédiate de leurs idées. C'est un sentiment fort honorable sur lequel il ne faut pas passer purement et simplement à l'ordre du jour.

Je ferai remarquer, en outre, qu'on a parlé dans ces pétitions des réformes économiques. Ces réformes, il faut être juste envers tous, ont été l'objet des préoccupations des Souverains de la France depuis bien des années, et souvent on a fait des tentatives sans pouvoir y réussir. Une opposition très-forte et très-décidée a fait ajourner indéfiniment les modifications de tarifs les plus inoffensives et avorter les conventions diplomatiques les plus raisonnables. L'Empereur a eu d'autant plus de mérite à les réaliser que les obstacles étaient considérables. Permettez-moi, Messieurs, une simple comparaison avec un pays voisin : quand on prononce le nom d'Huskisson, aujourd'hui, on l'accompagne du titre de grand Ministre; mais lorsqu'il entra dans la voie des réformes, ce même nom était l'objet de critiques et de blâmes de la part de ceux qui se croyaient lésés par les mesures qu'il portait; ces réformes ont marché depuis trente années, elles ont enfanté des illustrations, de grands orateurs, des hommes d'État et un parti puissant pour la liberté commerciale; et lorsque sir Robert Peel est venu se mettre à la tête de cet immense mouvement pour résoudre ces difficiles problèmes, il trouva une armée préparée depuis longtemps, et ne fit que suivre les traces glorieuses qui avaient précédé ses efforts. Et cependant, le jour où il a fait adopter le nouveau régime économique par le Parlement, on lui a élevé des statues, et dans les villes manufacturières d'Angleterre, vous voyez des masses d'ouvriers passer au pied de ces monuments en bénissant le bienfaiteur de l'humanité.

Le réformateur a fait plus que cela en France;

malgré l'immense difficulté qu'il y avait à briser les obstacles qui s'étaient opposés à toutes les tentatives faites pour modifier nos tarifs, le Souverain a entrepris cette tâche périlleuse et il l'a fait par lui-même, sans voiler sa responsabilité, et en couvrant de sa signature ces vastes réformes. Il n'est donc pas étonnant de voir une très-grande partie de la population s'écrier : Oui, nous aurons dans l'avenir plus d'aisance, de bonheur, nous remercions l'Auteur de ces bienfaits, nous demandons qu'on lui élève des statues.

Ce sentiment est parfaitement juste et naturel, et je suis de ceux qui pensent qu'après des manifestations semblables, on pourrait adopter une forme moins absolue que celle proposée par le rapport. Je préciserai ainsi mon opinion : la question préalable est par trop cavalière ; l'ordre du jour a quelque chose de trop froid. Je ne voudrais pas non plus qu'on renvoyât au Ministre, parce qu'on ne peut renvoyer à un délégué du Gouvernement un vœu pour une statue qu'on veut ériger à la gloire du Chef de ce Gouvernement; mais je comprendrais qu'on insérât la pétition *in extenso* dans les procès-verbaux, et que l'original en fût déposé aux Archives.

On me dira : Attendons l'avenir. Je ne demande pas mieux; mais qu'au moins l'on retrouve quelque part ces manifestations. On me fait comprendre qu'il y a d'autres monuments que ceux-là. Je le sais bien, mais quel mal y a-t-il à conserver ces témoignages qui éclatent aujourd'hui dans le sentiment populaire ?

Enfin, me fera-t-on une objection de ce que le Sénat a prononcé une première fois l'ordre du

jour? Vous étiez tous présents lors de cette séance, et vous direz avec moi que la question a été résolue d'une manière trop prompte. En effet, la Commission des pétitions avait demandé le dépôt au Bureau des renseignements. M. Lefebvre-Duruflé, trouvant que ce n'était pas assez, dit qu'il y a quelque chose de mieux à faire, et, s'appuyant sur la nécessité de respecter le sentiment d'une grande partie de la population, il demanda une solution plus favorable. En face de quelle solution se trouvait-on alors? On ne voulait pas du renvoi au Ministre, parce que le Ministre est le délégué de l'Empereur; on ne voulait pas de l'ordre du jour par les raisons que j'ai expliquées; on ne voulait pas du dépôt au Bureau des renseignements parce qu'on le trouvait insuffisant. Alors on a prononcé la seule chose que le Règlement permît, la question préalable.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes dans l'erreur. On a prononcé la question préalable parce qu'on a reconnu qu'il n'y avait réellement pas de pétition. S'il eût existé une pétition, il n'y avait que l'ordre du jour, ou le dépôt au Bureau des renseignements, ou le renvoi à un Ministre qui pût être prononcé.

M. HUBERT-DELISLE. Je remercie M. le Président d'avoir rectifié ce qu'il pouvait y avoir d'inexact dans mes paroles, mais je fais remarquer que cette rectification ne modifie en rien le résultat que j'ai énoncé.

M. LE PRÉSIDENT. En pareille matière, la forme a une importance extrême.

M. Hubert-Delisle. Vous comprenez, Messieurs, que, dès que vous prononcez la question préalable sur un document, quel qu'il soit, l'effet produit par la question préalable est pénible pour ceux qui vous ont soumis ce document.

Je demande à mes Collègues de faire quelque chose qui ne contrarie nullement les nobles idées de l'Empereur, et qui, sans engager le Sénat dans une voie compromettante, réponde, selon moi, d'une manière convenable à un vœu émané d'un bon sentiment.

C'est dans ce sens que je propose l'insertion de la pétition dans le procès-verbal, et le dépôt au Bureau des renseignements.

M. le comte de Beaumont. Je suis de ceux qui sont très-disposés à une manifestation qui reconnaisse tous les services que l'Empereur a rendus au pays. Je ne suis pas de ceux qui ont voté l'ordre du jour sur les diverses pétitions de la nature de celle qui nous est soumise aujourd'hui. J'ai voté la Proposition de M. le baron Dupin, quand il a été question de glorifier la guerre de Crimée, et je serais disposé à en faire autant pour la guerre d'Italie. Le Sénat, qui avait adopté la Proposition de M. Dupin, n'a pas jugé à propos d'appuyer des pétitions qui demandaient qu'on fît, à l'occasion de la guerre d'Italie, ce qu'on avait fait précédemment. Le pays l'aurait compris et adopté par acclamation. Pourquoi? parce qu'il était question de rendre justice non-seulement à l'armée française, mais surtout à son Chef dans la campagne d'Italie, et qu'en France, toutes les fois qu'un chef d'armée, Empereur ou Roi, a fait, sur les champs de ba-

taille, preuve de talent et de gloire, on lui en a tenu toujours compte, et on lui a élevé des statues.

Quand le Sénat, en présence de ces circonstances mémorables, s'est arrêté dans la manifestation de ses sentiments pour se conformer aux paroles et aux nobles intentions de l'Empereur, je ne concevrais pas qu'il ordonnât le dépôt au Bureau des renseignements d'une pétition qui demande l'érection d'une statue à l'occasion d'un traité de commerce, qui n'est pas même encore à l'épreuve, et dont personne ne peut apprécier les conséquences (*Appuyé! Appuyé!*).

M. DE ROYER demande qu'il soit donné lecture au Sénat de la pétition.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *Rapporteur*. Voici le texte de la pétition :

« Monsieur le Président,

« Le maire, l'adjoint et les membres du conseil municipal de Marsannay-la-Côte ont l'honneur de s'adresser au Corps législatif, à l'effet d'obtenir qu'un vote de cette Assemblée décide qu'un monument sera élevé à l'Empereur Napoléon III, par voie de souscription nationale ou selon tout autre mode, pour témoigner, dans le présent, de la reconnaissance de son peuple, et rappeler aux siècles futurs l'ère nouvelle de prospérité, inauguré par la lettre du 5 janvier 1860.

« Les habitants de Marsannay profiteront sans doute des avantages du libre-échange; mais les pétitionnaires vous prient, Monsieur le Président,

de ne pas considérer leur demande comme l'œuvre des suggestions d'un intérêt égoïste. Ils s'inspirent d'un sentiment plus élevé, celui de la fierté qu'ils éprouvent, comme Français, à voir l'initiative de tout ce qu'il y a de grand, de généreux et d'utile jaillir à chaque instant comme un flot fécond de la pensée de leur Empereur.

« Dans le cas où ils auraient le bonheur de voir réaliser leur désir, ils s'inscrivent, au nom de la commune, pour une somme de 100 francs.

« Ils ont l'honneur d'être, Monsieur le Président, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs. »

(*Suivent les signatures.*)

De toutes parts : L'ordre du jour !

L'ordre du jour, mis aux voix, est prononcé.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, continue :

Messieurs les Sénateurs, l'abbé Paganelle, qui vous a adressé, en 1854, un écrit diffamatoire d'un caractère tel que vous avez cru devoir en saisir S. Ex. M. le Ministre de la justice, vous présente aujourd'hui un écrit de même nature contre M. le Préfet de police et son administration (n° 162).

Mais, cette fois, il n'y a plus lieu de sévir contre le malheureux abbé Paganelle, dont la pétition est datée de Bicêtre.

Ce n'est plus un pétitionnaire qui se présente devant vous, c'est un aliéné, qui ne peut plus exciter qu'un profond sentiment de compassion.

S'il pouvait ressortir un enseignement de cette

pétition, c'est que l'administration tutélaire et paternelle de la Préfecture de police est, dans certaines circonstances, plutôt trop timorée que trop sévère à l'égard d'hommes dont la folie ne s'est pas encore manifestée par des actes assez marqués pour qu'elle se croie en droit de restreindre leur liberté individuelle, et pour ordonner un simple séjour dans un asile d'aliénés ou dans une maison de santé.

Il est bien avéré par la science qu'il y a des folies latentes, et du caractère le plus dangereux, qui couvent longtemps chez les patients avant de porter aucun trouble dans les habitudes ordinaires et dans les actes extérieurs de leur vie.

Dans ces cas, qui doivent être examinés, du reste, avec une extrême circonspection, les susceptibilités que peut faire naître le respect du droit commun doivent céder devant l'intérêt public. Il n'est pas rare que les malades reconnaissent plus tard l'utilité de ces mesures préventives, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs compagnons d'infortune.

Ainsi, il est curieux de voir le malheureux abbé Paganelle, qui se plaint d'être détenu à Bicêtre pour son propre compte, reprocher à l'administration de la police de n'avoir pas prévenu le crime de Verger, en s'assurant de sa personne, et démontrer avec une certaine force de logique et une certaine lucidité d'esprit qu'il y avait raisons et symptômes suffisants pour s'assurer de la personne de ce grand criminel, et le sauver, ainsi que sa victime, de ses propres fureurs.

C'est le respect de la liberté individuelle qui a aussi porté votre Commission, Messieurs les

Sénateurs, à ne pas englober la pétition de l'abbé Paganelle dans un ordre du jour collectif; mais après en avoir pris connaissance, elle appelle l'ordre du jour et votre pitié sur l'écrit du malheureux aliéné.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour nommer les Commissions qui seront chargées d'examiner les lois communiquées au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

PROCÈS-VERBAL

DES OBSÈQUES

DE S. A. I. MGR LE PRINCE JÉROME NAPOLÉON.

Conformément aux ordres de l'Empereur, transmis par le Grand-maître des cérémonies, le Sénat s'est rendu, aujourd'hui, mardi, 3 juillet 1860, à dix heures et demie, au Palais-Royal, pour assister aux funérailles de S. A. I. Mgr le Prince Jérôme Napoléon.

Les Sénateurs étaient en grand costume, portant le crêpe au bras et à l'épée.

Un détachement de cavalerie formait escorte au cortége.

Arrivé au Palais-Royal, le Sénat a été reçu par un Maître de cérémonies, et conduit dans un salon où il a attendu le moment de la levée du corps de Son Altesse Impériale.

S. Ex. le premier Président Troplong avait été désigné par S. M. l'Empereur pour tenir l'un des coins du poêle.

Le cortége funèbre s'étant mis en marche, le Sénat a pris rang après les Grands-officiers de la

Couronne, les Ministres, les Membres du Conseil privé et les Maréchaux.

A la tête du Sénat, marchait M. de Royer, premier Vice-président, accompagné de M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, de MM. Laity et le comte de Grossolles-Flamarens, Secrétaires élus. M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire du Sénat, avait dû se réunir à l'état-major des Invalides, en sa qualité de Membre du Conseil de cet établissement.

Dans le chœur de l'église des Invalides, des places avaient été réservées pour les Membres du Bureau. MM. les Sénateurs étaient assis à la droite du catafalque.

Après la cérémonie, M. le Président, qui avait assisté aux dernières prières, dites dans le caveau où venait d'être déposé le cercueil de S. A. I. Mgr le Prince Jérôme Napoléon, a repris sa place en tête du Sénat.

Le retour au palais du Luxembourg a eu lieu à trois heures et demie.

Le Président du Senat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Séance du mercredi 4 juillet 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Tirage mensuel des bureaux. — Transmission de sept lois relatives : 1° à l'émigration; 2° à une nouvelle émission de monnaie de bronze; 3° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine); 4° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département des Basses-Alpes, et par les villes de Bourges, de Dole et de Lisieux. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi tendant à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions de francs. Vote. — Rapport, par M. le vicomte de La Hitte, sur la loi portant ouverture, au ministère des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire de 155 083 fr. 50 cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées. Vote. — Rapport, par M. le comte Lemercier, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. Amédée Thierry, sur une pétition relative à l'usurpation des titres de noblesse. Ajournement de la délibération.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions de francs.

1er BUREAU. M. le baron de Lacrosse, *Rapporteur*.
2e — M. Lefebvre-Duruflé.
3e — M. Larabit.
4e — M. le marquis d'Audiffret, *Président*.
5e — M. de Royer, *Secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant ouverture, au ministère des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire de 155 083 fr. 60 cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées.

1 BUREAU. M. le baron de Crouseilhes.
2e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *Secrétaire*.
3e — M. le général vicomte de La Hitte, *Rapporteur*.
4e — M. le duc de Bassano, *Président*.
5e — M. Ferdinand Barrot.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi : 1° approuvant un traité, passé entre l'État et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques ayant pour but la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, et 2° autorisant un emprunt de 2 600 000 francs par ladite ville, pour concourir au payement de ces dépenses.

1er BUREAU. M. le baron Ernest Leroy.
2e — M. le général marquis de Laplace.
3e — M. le général marquis d'Hautpoul, *Président* et *Rapporteur*.
4e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
5e — M. Hubert-Delisle, *Secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1er BUREAU. M. le comte Lemercier, *Président* et *Rapporteur*.
2e — M. le marquis d'Espeuilles, *Secrétaire*.
3e — M. le comte de La Bédoyère.
4e — M. le marquis de Boissy.
5e — M. le vice-amiral Tréhouart.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des em-

plois de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le baron de Chapuys-Montlaville, *Rapporteur*.
2e — M. le comte de Béarn, *Secrétaire*.
3e — M. le duc de La Force.
4e — M. le marquis Ernest de Girardin.
5e — M. Tourangin, *Président*.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les lettres suivantes, adressées à M. le Président :

« Paris, le 2 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition, devenue intense depuis quelques jours, et l'avis des médecins, m'obligent à quitter Paris pour aller me soigner à la campagne.

« Je regrette de ne pouvoir prendre part aux derniers travaux du Sénat, et particulièrement de ne pouvoir me joindre à lui pour rendre les derniers devoirs à la dépouille mortelle de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

« Je prie Votre Excellence, Monsieur le Président, d'agréer, avec mes regrets, l'assurance de mes sentiments de dévouement et de haute et respectueuse considération.

Signé : Le général marquis de Castelbajac,
Sénateur. »

« Paris, le 2 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« Chargé d'une longue inspection générale, dans l'extrême midi de la France, il m'est impossible de différer l'ouverture de mes opérations, jusqu'à l'époque où finira la session législative. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier d'agréer, et de faire agréer à mes honorables Collègues, mes regrets de ne pouvoir assister, jusqu'à cette époque, aux séances du Sénat.

« Recevez, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Signé : Le général FOREY,

Sénateur. »

Il est procédé, par la voie du sort, au tirage mensuel des bureaux.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la communication suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 4 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sept projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 30 juin dernier, et relatifs :

« 1° A l'émigration ;

« 2° A une nouvelle émission de monnaie de bronze ;

« 3° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Villaine) ;

« 4° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département des Basses-Alpes,

« Et par les villes de Bourges, de Dôle et de Lisieux.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général,

Signé : J. PELLETIER. »

Les Membres du Conseil d'État, désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la loi relative à l'émigration : MM. Flandin, Denjoy et Heurtier, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à la nouvelle émission de monnaie de bronze : MM. Vuitry, Président de section, et Godelle, Conseiller d'État;

Pour la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Saint-Servan : MM. le baron Quinette et Gasc, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. le comte de Chantérac, le baron de Bussierre, Flandin, Gomel et Bréhier, Conseillers d'État.

LOI

Sur *l'Émigration*.

Article premier.

Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée, et les obligations auxquelles sont soumises les agences d'émigration.

Art. 3.

Des décrets impériaux déterminent l'emplacement réservé à chaque passager sur les navires affectés au transport des émigrants, les conditions d'emménagement et d'approvisionnement, le mode de visite des navires avant le départ; cette visite tient lieu, pour les navires français, de celle qui est prescrite par l'article 225 du Code de commerce.

Les vacations des experts chargés de la visite précitée à bord des navires français et étrangers, ainsi que les honoraires des médecins chargés de la visite médicale et les autres frais accessoires, sont fixés par arrêtés ministériels et demeurent à la charge du navire.

ART. 4.

Aucun navire affecté au service de l'émigration ne peut sortir du port sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées, soit par la présente loi, soit par les décrets et arrêtés ministériels rendus en exécution de ladite loi dans l'intérêt de la police et des émigrants, ont été remplies.

ART. 5.

Les émigrants ont le droit d'être reçus à bord la veille du jour fixé pour le départ.

Ils ont également le droit de demeurer à bord pendant les quarante-huit heures qui suivent le mouillage au port de destination, à moins que le navire ne soit obligé de repartir immédiatement.

ART. 6.

Tout émigrant, empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix de passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui.

ART. 7.

Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par un décret.

Si le délai dépasse dix jours, et si, dans l'intervalle, l'agence n'a pas pourvu au départ de l'émi-

grant sur un autre navire, et aux conditions fixées par le contrat, l'émigrant a le droit de renoncer au contrat par une simple déclaration faite devant le commissaire d'émigration, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à l'émigrant.

Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure, constatées et appréciées par le commissaire de l'émigration, l'émigrant ne peut renoncer au contrat, ni réclamer l'indemnité de séjour à terre, pourvu qu'il soit logé et nourri, soit à bord, soit à terre, aux frais de l'agence ou de ses représentants.

ART. 8.

L'agence est responsable du transport de l'émigrant au lieu de destination fixé par le contrat.

Le transport doit être direct, à moins de stipulations contraires.

En cas de relâche volontaire ou forcée du navire, les émigrants sont ou logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche, ou indemnisés de leurs dépenses à terre.

En cas de naufrage ou de tout autre accident de mer qui empêcherait le navire de poursuivre sa route, l'agence est tenue de pourvoir, à ses frais, au transport de l'émigrant, jusqu'au lieu de destination fixé par le contrat.

ART. 9.

Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli, depuis le départ du navire, leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le

Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics procède au règlement et à la liquidation des indemnités, sauf recours au Conseil d'État.

Le recouvrement de ces indemnités, réglées et liquidées, est fait à la diligence du Ministre des finances.

ART. 10.

Toute infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi est punie d'une amende de 50 francs à 5000 francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double.

Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'article 471 du Code pénal.

ART. 11.

Les délits et contraventions peuvent être constatés : 1° en France, par les commissaires d'émigration, en la qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur impérial, par tous officiers de police judiciaire, et par les fonctionnaires ou agents qu'un arrêté ministériel aura investis, soit à titre définitif, soit temporairement, des attributions du commissaire de l'émigration; 2° à bord des navires français dans les ports étrangers, par les Consuls assistés, s'il y a lieu, de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à concurrence contraire.

Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

LOI

Autorisant *une nouvelle émission de monnaie de bronze.*

Article premier.

Est autorisée une nouvelle émission de monnaie de bronze, jusqu'à concurrence d'une somme de douze millions de francs (12 000 000 de fr.).

Art. 2.

Sont applicables à cette monnaie les articles 3 et 6 de la loi du 6 mai 1852.

Art. 3.

Un crédit de cinq cent mille francs (500 000 fr.) est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1860, à valoir sur les dépenses de la nouvelle émission.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

Art. 4.

Les produits résultant de la nouvelle émission seront portés en recettes au budget de chaque année et y formeront un article spécial.

LOI

Relative *une surtaxe à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).*

Article unique.

A partir de la publication de la présente loi, et

jusqu'au 31 décembre 1863 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), une surtaxe de soixante-cinq centimes (0 fr. 65 c.) par hectolitre de cidre et de poiré.

LOI

RELATIVE *à un emprunt, à une imposition et à un emploi de fonds par le département des Basses-Alpes.*

ARTICLE PREMIER.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent vingt-cinq mille francs (225 000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

L'emprunt sera effectué en cinq ans, à partir de 1861, par annuités de 45 000 francs. Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Basses-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement dix cen-

times (0 fr. 10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus, qu'aux travaux neufs des routes départementales.

ART. 3.

Les sommes qui ne seront pas employées à l'amortissement de l'emprunt contracté en vertu de la loi du 29 avril 1857, et qui resteront disponibles sur le produit des impositions autorisées par la loi précitée et par celle du 21 mai 1851, recevront également la destination prévue par l'article 2 ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Bourges (Cher).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), destinée à l'établissement d'un abattoir public, et remboursable en dix-neuf années, à partir de la mise en activité dudit abattoir, au moyen des revenus ordinaires, notamment avec le produit des taxes d'abattage.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit

de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Dôle (Jura).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dôle (Jura) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1860, quinze centimes (0 fr. 15 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-quatre mille six cents francs (64 600 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 7 novembre 1859.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Lisieux (Calvados).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de soixante-quinze mille francs (75 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1861, et destinée au payement des travaux d'élargissement et de pavage de la rue Pont-Mortain.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1861, dix centimes (0 fr. 10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre-vingt-onze mille six cents francs (91 600 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de répartir l'examen de ces lois entre quatre Commissions :

La première examinera la loi relative à l'émigration ;

La seconde, la loi autorisant une nouvelle émission de monnaie de bronze ;

La troisième, la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Saint-Servan ;

La quatrième, les quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi tendant à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions de francs.

MM. le général Allard et Vuitry, Présidents de sections au Conseil d'État, et M. de Franqueville, Conseiller d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La campagne d'Italie, si promptement et si glorieusement terminée, n'a pas suspendu, dans l'intérieur de l'Empire, les travaux d'utilité générale, auxquels sont appliqués les crédits du budget ordinaire. L'emprunt, soumissionné avec un élan qui eut permis d'en accroître considérablement le produit, a couvert les frais de cette guerre et laissé un excédant, dont l'emploi se trouvera réglé par la loi dont vous nous avez remis l'examen.

Dès que la paix a permis de réduire l'effectif de nos vaillantes armées, l'Empereur, dans le programme du 5 janvier, a tracé la marche à suivre pour réaliser ses vues généreuses et pour féconder plus puissamment que jamais tous les éléments de la prospérité nationale.

On ne saurait trop souvent reproduire les expressions de la sollicitude de l'Empereur. Les voici :

« La conclusion de la paix a permis de ne pas

épuiser le montant de l'emprunt. Il reste une somme considérable disponible qui, réunie à d'autres ressources, s'élève à environ 160 millions....

« Cette ressource extraordinaire nous facilitera, non-seulement le prompt achèvement des chemins de fer, des canaux, des voies de navigation, des routes, des ports; mais elle nous permettra encore de relever en moins de temps nos cathédrales, nos églises, et d'encourager dignement les sciences, les lettres et les arts. »

La loi est donc précédée d'un magnifique exposé qui en détermine le but, qui assigne les voies et moyens, qui limite à 160 millions cette extension des ressources ordinaires du budget.

Plus nous applaudissons à la combinaison par laquelle seront accélérés les grands travaux dont la durée augmente la dépense, plus nous regretterions de voir étendre au delà du terme indiqué une dotation supplémentaire dont l'action prolongée altérerait les bases de l'équilibre budgétaire.

En effet, les ressources exceptionnelles, telles que l'emprunt, demandent à être réservées aux circonstances exceptionnelles, telles qu'une grande guerre. C'est aux recettes normales qu'il appartient de couvrir les dépenses, même les plus utiles, quand elles peuvent être prévues. C'est le moyen de réserver sur chaque exercice un excédant susceptible (comme ceux constatés en 1857 et 1858 et probables en 1859) d'exonérer l'État d'une partie de sa dette.

Ces considérations, qui sortent naturellement de l'examen de toutes les lois de finances, ont été

habilement et clairement exposées dans le rapport présenté au Corps législatif par l'honorable M. Louvet. Cependant nous pensons qu'il n'est pas sans avantage de les signaler à votre attention. La puissance d'un grand Empire s'accroît et se consolide en raison de la sagesse avec laquelle ses finances sont conduites.

Les principes que votre Commission vient de rappeler ne sont nullement compromis par les dispositions de la loi que nous avons étudiée dans son ensemble et dans ses rapports avec le système général des finances.

Telle nous paraît être la mission du Sénat.

Un certain nombre de chapitres du budget vont être plus largement dotés. Ils ont été judicieusement choisis. Les suppléments qui leur sont affectés jusqu'à concurrence de 45 735 000 fr. pour la première des trois annuités, proviennent de trois sources différentes.

1° L'emprunt, vous le savez, Messieurs les Sénateurs, laisse un excédant de 31 millions environ, après avoir supporté, outre les dépenses de 1859, celles du corps d'occupation de la Lombardie et celles des expéditions de Chine et de Cochinchine. Les travaux de la paix en vont profiter. Rien de plus louable que cette destination : rien aussi de plus inusité. Jusqu'à présent, la guerre jetait de longues perturbations dans les finances. Grâce à la patriotique confiance du peuple, qui a répondu à l'appel de l'Empereur, la guerre d'Italie, comme la guerre d'Orient, a été soldée sans entamer le produit des contributions publiques, dont l'accroissement normal suffira,

d'ailleurs, pour le service des intérêts de la rente émise au profit des prêteurs.

2° Le Gouvernement sarde s'est engagé à rembourser au Trésor 60 millions « *pour atténuer*, dit le Traité, *les charges que la France s'est imposées à l'occasion de la guerre.* » Mais le versement ayant lieu en inscriptions de rente au pair, la valeur réalisable de cette indemnité est réduite à 48 millions environ. Ce capital est disponible. Il a sa destination écrite dans le Traité même : c'est une addition aux ressources spéciales de la guerre : c'est une coopération financière, librement consentie, et parfaitement distincte des conséquences qui pourront suivre d'autres transactions diplomatiques.

En effet, si la conquête pacifique de Nice et de la Savoie détermine la France à participer dans une juste mesure aux charges de la dette publique du Royaume de Sardaigne, ces obligations apparaîtraient comme une stipulation nouvelle amiablement débattue et qui offrirait très-certainement une avantageuse compensation.

3° En créant une *dotation de l'armée*, la loi de 1855 a prévu l'accumulation des versements durant la première période septennale, et l'emploi temporaire qui doit en être fait. Des rentes 3 pour 100 ont été inscrites au nom de la dotation de l'armée, le capital représentatif de ces rentes étant appliqué à l'atténuation des anciens découverts du Trésor. Mais la disponibilité subsiste pour les fonds recueillis ou à recueillir en 1859, 1860, 1861. D'après les probabilités déduites de l'expérience des années précédentes, ils s'élèveront à

216 millions, desquels il faut retrancher les charges propres à la dotation.

Le reliquat libre ne sera donc pas au-dessous de 80 millions, qui alimenteront des travaux répartis sur le territoire entier, et dont l'exécution sera fructueuse pour les familles qui auront consacré leurs épargnes à l'exonération de leurs enfants :

Une objection a été faite :

« La loi actuelle, dit-on, couvre un emprunt dont les fonds seraient faits par la Caisse de la dotation de l'armée. »

Nous répondons que cette institution a pour débiteur nécessaire le Trésor public. Que les capitaux de la dotation soient transformés en rentes (selon l'article 3 de la loi du 26 avril 1855); qu'ils soient affectés à l'atténuation des anciens découverts (en vertu de la loi du 19 juin 1857), ou bien qu'ils soient utilisés conformément aux règles de la loi actuelle, ce sont des éléments de la dette flottante ou de la dette consolidée. Versés dans le Trésor public, ils n'en sortiront que pour l'accomplissement fidèle et facile des promesses sur la foi desquelles les réengagements sont contractés.

Votre Commission voit donc sans inquiétude la Caisse de la dotation intervenant dans la création des ressources extraordinaires. En tout cas, la masse des rentes en circulation ne sera pas augmentée pour deux raisons : La première, c'est que l'article 4 prononce l'annulation d'une somme de rentes égale à celle des rentes qui seraient créées. En second lieu, la dotation conservera les rentes qui représentent ses capitaux, et les titres

se trouveront immobilisés, puisqu'ils seront remis à une administration publique.

N'oublions pas que les ressources extraordinaires ne seront utilisées que selon l'ordre dans lequel nous les avons énumérées (art. 3, § 3) : d'abord, l'excédant de l'emprunt; secondement, les fonds de l'indemnité acquittée par la Sardaigne; ensuite les fonds de la dotation de l'armée. Dans leur ensemble, elles supporteront une dépense de 160 millions au maximum, mais elles ne sont engagées que pour 45 735 000 fr. et pour une seule année. Vous applaudirez comme nous, Messieurs, à la prudence avec laquelle a été préparé le plein succès de cette combinaison.

Peut-être eût-il été plus facile d'en apprécier le mécanisme si la loi, dans son titre, avait été plus explicite. En s'arrêtant à cet intitulé, on serait porté à croire que l'excédant de l'emprunt suffit à solder les grands travaux d'utilité générale. Qu'il soit pourtant bien entendu que cet excédant entre pour les deux tiers dans les dépenses à faire immédiatement; mais que d'autres ressources viendront s'y joindre, ainsi que l'annonçait si judicieusement l'Empereur.

Vous avez appris avec intérêt, Messieurs, par les documents distribués, que l'achèvement des grands travaux publics entrepris sur le territoire continental peut être obtenu en dépensant 280 millions, non compris les chemins de fer. La moitié environ des diverses voies de communication et des ports, sera terminée en trois ans, moyennant l'allocation extraordinaire de 100 millions venant s'ajouter aux crédits ordinaires, qui

sans doute ne seront pas supprimés. Un si beau résultat est tellement désirable que vous n'hésiterez pas à le rendre possible.

Il est permis de croire que ce déploiement inusité de ressources dispensera de recourir pour les travaux publics, et à moins de nécessité, aux crédits supplémentaires extraordinaires, ou même aux virements dont l'inconvénient est au moins d'imprimer au budget une mobilité qui en dérange l'harmonie.

Si nous avons rencontré une objection portant sur les voies et moyens, nous n'appréhendons aucune critique en ce qui concerne la répartition faite entre les divers ministères, conformément au tableau dont chacun de vous aura voulu prendre connaissance. Quelques-uns des groupes principaux offrent un intérêt spécial et trop saillant pour que nous consentions à les passer sous silence.

Ministère d'État.

L'entretien des monuments historiques qui maintiennent la tradition des anciens temps, la restauration de la Bibliothèque Impériale sont d'une incontestable utilité. Quant aux travaux de réunion du Louvre avec le palais des Tuileries, ils ne sauraient être suspendus : C'est une œuvre inutilement tentée par tous les Souverains, mais dont l'achèvement a été providentiellement réservé au règne de Napoléon III.

Ministère de l'instruction publique.

Encourager à la fois l'instruction primaire et l'étude de l'astronomie; reproduire par une carte

des Gaules la délimitation trop peu connue des Républiques municipales qui s'en disputaient l'empire avant la conquête romaine, c'est aussi comprendre et protéger le développement des connaissances humaines, depuis la plus humble jusqu'à la plus abstraite.

Ministère des cultes.

L'assentiment du Sénat est acquis par avance à l'accroissement des subventions réclamées par la situation présente des édifices diocésains et des presbytères. Vous avez maintes fois exprimé, Messieurs les Sénateurs, des vœux pour que nos belles cathédrales ne soient plus exposées à tomber en ruine, et surtout pour que les églises des communes rurales reçoivent l'extension nécessitée par l'affluence des fidèles qui se rendent aux offices religieux.

Ministère de l'intérieur.

La télégraphie électrique donne aux Gouvernements une force précieuse pour le maintien de la sécurité publique. Il est utile de compléter le réseau qui mettra chaque chef-lieu d'arrondissement en correspondance directe avec les grands centres administratifs et militaires.

La Corse a été jusqu'ici trop séparée de la Métropole : une communication instantanée et qui ne touchera aucun point du territoire étranger est un besoin pour le département, berceau de la Dynastie napoléonienne.

Mais l'achèvement des lignes télégraphiques du littoral, coïncidant avec l'établissement des séma-

phores ou signaux maritimes, est un objet de première urgence. Depuis l'application de la vapeur à la navigation, il ne subsiste plus rien des moyens anciens d'attaque et de défense. Si l'humanité avait à déplorer une lutte entre de puissantes nations maritimes, la France dont la politique conciliante ne doit faire ombrage à personne, la France ne devrait pas rester privée des armes que fournit la science moderne. Confiante dans le patriotisme des populations, elle ne saurait néanmoins négliger les dispositions qui permettraient d'amener rapidement de puissantes réserves sur tous les points menacés.

Ministère de la marine.

C'est aussi dans une prévision qui n'a rien d'agressif que l'on fera fabriquer des bouches à feu destinées à l'armement complet des forts élevés à l'entrée des rades et des ports militaires. Sur toute l'étendue du littoral, de fortes batteries ont été construites et armées par les soins du ministère de la guerre. Des officiers choisis dans les deux armes ont déterminé d'un commun accord l'emplacement et l'armement composé d'un modèle nouveau. Il y a lieu de compter sur la puissance de ces pièces d'artillerie étudiées par le corps intrépide et savant qui a tiré un si merveilleux parti des canons de campagne *du système de La Hitte*.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Nous venons de dire quelques mots des mesures à prendre durant la paix pour éloigner

les chances de guerre. Nous nous étendrions plus volontiers (si nous n'étions économes de votre temps) sur les propositions dont bénéficieront également l'agriculture et l'industrie : Par leur adoption, vous donnerez, dans une large mesure, dans un bref délai et conformément au vœu public, satisfaction aux besoins matériels du pays.

Routes.

Les relations internationales avec l'Espagne et les communications avec trois nouveaux départements français ne comportent plus de lacunes dans les routes impériales. Leur élargissement dans la traverse de certaines villes (mais par exception seulement et lorsqu'il y aura subvention municipale) : leur création en Corse et l'abaissement des pentes partout où elles sont excessives, coûteront un peu plus de 4 millions. Ce sont des dépenses bien justifiées. Au pied des Alpes et des Pyrénées, ainsi que dans quelques départements du centre, les rails des voies de fer ne suppléeront point de longtemps les routes ordinaires.

Ponts.

La construction des ponts perdrait de son utilité s'ils ne procuraient une économie dans les transports et s'ils ne remplissaient pas des conditions de durée qui parfois ont fait défaut.

Fleuves.

L'amélioration de l'embouchure des fleuves, ainsi que des passes qui y donnent accès, est solli-

citée à bon droit par l'important commerce de Nantes et de Bordeaux.

Rivières et Canaux.

Nos habiles ingénieurs des ponts et chaussées ont vaincu bien des obstacles qui rendaient la navigation intérieure difficile et coûteuse ; par conséquent, on peut s'attendre à de promptes améliorations, de nos voies fluviales, aussitôt que les crédits seront accordés. Après avoir utilisé ces voies fluviales pour le transport à bas prix des produits naturels ou fabriqués, il restera encore à défendre les cultures riveraines contre les inondations.

L'Administration n'oublie pas cette partie intéressante de sa mission protectrice, et poursuit des études nécessairement lentes parce qu'elles rencontrent une extrême diversité dans la configuration du sol et dans le régime des eaux.

Ports maritimes.

Vingt ports se partageront les 11 millions inscrits aux tableaux annexés. Il serait extrêmement facile de faire ressortir devant vous, Messieurs, les avantages multiples de leur création. L'activité du commerce prépare sur ses bâtiments, les richesses de l'inscription maritime ; les revenus des douanes seront en progrès quand les Américains, qui connaissent si bien le prix d'un seul jour de navigation, toucheront au port le plus voisin de leurs points de départ.

Nous nous bornerons à faire remarquer qu'un caractère particulier d'utilité générale s'attache à ceux des ports qui auront une double destination :

celle de développer les relations commerciales durant la paix, celle de devenir ports auxiliaires de la marine militaire en cas de guerre maritime.

Améliorations agricoles.

Votre Commission se félicite d'avoir trouvé, au nombre des crédits demandés, celui qui pourra sans retard être appliqué au desséchement des marais de la Dombes, de la Brenne et de la Corse. Les malheureuses populations, décimées par la fièvre, verront le fléau reculer devant les efforts d'un Gouvernement bienfaisant et généreux.

Quant au semis des Dunes, c'est une œuvre excellente et de réussite infaillible, car elle sera poursuivie avec persévérance.

Algérie.

Vous avez récemment donné votre approbation à la loi des chemins de fer de l'Algérie. Des routes solides et pénétrant au delà des deux Atlas, vivifieront ces contrées, où nos soldats ont fait un si merveilleux apprentissage de la victoire, et prépareront les indigènes à se servir des voies rapides dont vous avez voulu les faire jouir.

La digue d'Alger est le seul ouvrage de quelque importance dont les points maritimes aient été dotés sur cette plage d'Afrique. Plus les abris naturels y sont rares, plus il convient de demander à l'art des moyens de sécurité. Le Gouvernement a donc grandement raison d'établir à Alger même un brise-lames avec un bassin à flot, un autre bassin à Oran et un port entièrement neuf à Philippeville.

Le forage des puits artésiens ne saurait être trop encouragé dans cette terre brûlante, où les conditions géologiques dispensent de chercher l'eau à une grande profondeur, et permettent de fertiliser à peu de frais de très-vastes superficies.

Colonies.

La Martinique aura un bassin de radoub. Le curage de la rade de la Pointe-à-Pitre sera entrepris. Ne pourrait-on s'étonner que de semblables projets n'aient pas été depuis longtemps conçus et exécutés ?

Messieurs les Sénateurs, l'adoption de la loi par laquelle un budget supplémentaire va être juxtaposé au budget primitif, ne saurait préjuger des dispositions ultérieures relatives aux chemins de fer. Ils restent en dehors de la présente loi. Quant aux divers travaux qu'elle subventionne, ils ne peuvent prendre fin qu'après sept ans d'efforts et de sacrifices. Il serait désirable que l'ère des projets nouveaux, de même nature, fût close jusqu'à l'achèvement complet de ceux dont la loi facilite l'exécution.

Toute rapide que soit l'esquisse des détails du projet de loi, elle montre que les travaux ayant caractère *extraordinaire* et *urgent* entrent pour la presque totalité dans les crédits ouverts en 1860, mais imputables sur l'exercice suivant dans le cas où des empêchements quelconques ne permettraient pas d'en faire utilement un emploi immédiat.

Ces travaux contribueront au bien-être géné-

ral, au progrès moral et matériel de notre belle patrie ; ils établiront un juste équilibre entre notre puissance productive et celle de l'Angleterre ; par conséquent, ils sont indispensables après les modifications apportées au régime économique de la France. Ils se confondront, par leur origine, avec les glorieux souvenirs de 1859; par leur date, avec une période de paix et de prospérité.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation de la loi.

Des marques d'approbation suivent la lecture de ce rapport.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 30 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	105
Bulletins blancs.	105

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
L'amiral Hamelin.	Le général baron Achard
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le marquis d'Audiffret.

MM.

Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général comte de La Grange.

MM.

Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Magne.
Mallet.

MM.	MM.
De Maupas.	Le général comte de Schramm.
Mérimée.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
De Mésonan	
Mimerel de Roubaix.	Le comte Siméon.
Le général prince de la Mos-kowa.	Amédée Thayer.
	Le baron Thieullen.
Le général comte d'Ornano.	Le général Thiry.
Le duc de Padoue.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général baron Piat.	Le premier Président Troplong
Le prince Poniatowski.	Vaïsse.
Le général baron Renault.	Le baron de Varenne.
Le baron Paul de Richemont.	Le duc de Vicence.
De Royer.	Le baron de Vincent.
De Saulcy.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi tendant à affecter à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions de francs.

M. le Président donne la parole au Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture, au ministère des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire de 155 083 fr. 60 cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées.

M. Armand Lefebvre, Conseiller d'État, est présent.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez chargé une de vos Commissions d'examiner le projet de loi portant ouverture, au minis-

tère des affaires étrangères, sur l'exercice de 1860, d'un crédit extraordinaire de 155 083 fr. 60 cent. destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées. Votre Commission a reconnu la valeur des considérations qui motivent la demande de ce crédit extraordinaire, et elle m'a chargé de les soumettre à votre haute appréciation.

La ligne de démarcation de la frontière des Pyrénées n'avait jamais été définitivement fixée entre la France et l'Espagne. A différentes époques, qui remontent très-loin, les deux Gouvernements avaient cherché à s'entendre pour mettre fin aux conflits et souvent aux luttes à main armée que faisait naître entre les habitants des deux pays l'incertitude du tracé de la frontière. Il était réservé au Gouvernement de l'Empereur d'arriver promptement à la solution de cette délicate question.

Dès 1851, la délimitation de la frontière des Pyrénées fut mise à l'étude, et les deux Gouvernements nommèrent des Commissions qui se rendirent sur les lieux pour entendre les réclamations des communes intéressées des deux nations et pour défendre les droits respectifs des deux Couronnes. Les négociateurs, animés des meilleurs intentions, se sont mis d'accord et ont signé, le 2 septembre 1856, un traité qui a délimité d'une manière définitive la frontière des Basses-Pyrénées ; mais cet accord n'a pu être obtenu qu'au prix de quelques concessions réciproques, et c'est une de ces concessions qui motive la demande de crédit extraordinaire, objet du projet de loi soumis à votre sanction.

La forêt d'Iroti, située dans l'arrondissement de Mantéon et qui s'étend sur le versant espagnol, avait été souvent le sujet de vives contestations; les négociateurs français, après un mûr examen, ont jugé nécessaire, en échange d'autres avantages, de faire cession à l'Espagne de la portion de cette forêt, située sur le versant méridional; mais cette portion était, depuis un temps immémorial, la propriété de dix-sept communes françaises, formant dans leur ensemble la communauté de Cize. Un syndicat, chargé de la question de cette forêt, avait, le 21 septembre 1852, vendu par adjudication publique à MM. Bocqué, négociants de Bayonne, neuf cents gros arbres pour le prix de 7500 francs. 3750 francs avaient été payés par anticipation, et les adjudicataires avaient, en outre, acquitté les droits d'enregistrement et tous les autres droits d'usage, quand, le 19 octobre 1853, les deux Gouvernements, dans un esprit d'ordre et de parfait accord, convinrent de neutraliser la forêt d'Iroti.

Devant cette décision, qui entravait l'exécution de leur contrat, MM. Bocqué demandèrent au syndicat de Cize le remboursement des sommes payées tant à la communauté qu'au Gouvernement, déduction faite des arbres enlevés.

De son côté, la communauté de Cize demanda que l'État l'indemnisât de la perte que lui causait la cession à l'Espagne d'une portion de la forêt d'Iroti, dont elle jouissait depuis si longtemps.

En présence de ces réclamations, le Gouvernement nomma deux Commissions, l'une pour examiner les réclamations des sieurs Bocqué, l'autre pour apprécier la demande en indemnité de la commu-

nauté de Cize. La première de ces deux Commission a reconnu que les réclamations de MM. Bocqué étaient fondées, et a fixé au chiffre de 4 186 fr. 22 cent. la somme que le syndicat de Cize devait leur rembourser, et à 1000 francs ce que l'État devait leur rendre pour droits de timbre et autres dépenses.

La seconde Commission a fixé à 154 406 fr. 52 c. la somme qui était due par l'État à la communauté de Cize à titre d'indemnité pour les pertes que lui faisait éprouver la cession de la forêt d'Iroti.

La dépense qui résulterait donc de l'exécution du traité de la délimitation de la frontière des Basses-Pyrénées s'élèverait à la somme de 155 406 fr. 52 c.; mais le ministère des finances, offrant de rembourser à MM. Bocqué la somme de 322 francs, que l'administration des forêts a touchée à titre de frais de régie, le crédit extraordinaire, demandé par M. le Ministre des affaires étrangères, se trouve réduit à la somme de 155 085 fr. 60 c.

Déterminée par les puissantes considérations qui ont guidé le Gouvernement de l'Empereur dans l'exécution du traité des Pyrénées, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de la présente loi.

La délibération a lieu immédiatement.

M. Laity, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 30 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants.	104
Bulletins blancs.	104

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte François Clary.
Le maréchal Magnan.	Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Hamelin.	Le baron de Crouseilhes.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Delangle.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.	Doret.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron Dupin.
Le général de Bar.	Le procureur-général Dupin.
Le marquis de Barbançois.	Élie de Beaumont.
Le vicomte de Barral.	Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Barrot.	Ferdinand Favre.
Le premier président Barthe.	Achille Fould.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Béarn.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Beaumont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le prince de Beauvau.	Le général comte de La Grange
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de La Grange.
Billault.	Gréterin.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Grivel.
Bonjean.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte Boulay de la Meurthe.	
Le baron de Bourgoing.	Le général marquis de Grouchy
Le général de Bourjolly.	Le général Gues-Viller.
Le duc de Cambacérès.	Le baron Haussmann.
Le général Carrelet.	Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Herman.
	Hubert-Delisle.
Le baron de Chassiron.	Le vice-amiral baron Hugon.
Michel Chevalier.	Le général Husson.

MM.	MM.
Le comte de La Bédoyère.	Mimerel de Roubaix.
Le baron de Lacrosse.	Le général prince de la Moskowa.
De Ladoucette.	
Le général vicomte de La Hitte	Le général comte d'Ornano.
Laity.	Le duc de Padoue.
Le général marquis de Laplace	Le général baron Piat.
Larabit.	Le prince Poniatowski.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général baron Renault.
	Le baron Paul de Richemont.
Lebrun.	De Royer.
Lefebvre-Duruflé.	De Saulcy.
Le comte Le Marois.	Le général comte de Schramm.
Le comte Lemercier.	Le comte Siméon.
Le vice-amiral Le Prédour.	Amédée Thayer.
Le baron Ernest Leroy.	Amédée Thierry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le baron Thieullen.
Le général baron Létang.	Le général Thiry.
Le général Levasseur.	Tourangin.
Le Verrier.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général Lyautey.	Le premier Président Troplong
Magne.	Vaïsse.
Mallet.	Le baron de Varenne.
De Maupas.	Le duc de Vicence.
Mérimée.	Le baron de Vincent.
De Mésonan.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant ouverture, au ministère des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire de 155 083 fr. 60 cent., destiné au payement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité des Pyrénées.

La parole est à M. le Rapporteur de la Commission chargée de l'examen de deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. LE COMTE LEMERCIER, *Rapporteur*, lit le document suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a l'honneur de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

La première est relative à la réunion à la commune de Remiremont (Vosges) des parties de territoire distraites des communes de Saint-Étienne et de Saint-Nabord (même département).

La ville de Remiremont est entourée et pressée étroitement par quelques parties excentriques des communes de Saint-Étienne et de Saint-Nabord. Cette délimitation, évidemment vicieuse, présentait de nombreux inconvénients, notamment pour la tenue des marchés, pour la surveillance de la police, et pour d'autres détails administratifs. Sur la demande de la ville de Remiremont, le Conseil d'arrondissement et le Conseil général des Vosges ont été d'avis que les fractions de territoire appartenant aux communes de Saint-Étienne et de Saint-Nabord fussent réunies à la commune de Remiremont. Cette annexion, vraiment naturelle et convenable, n'enlève à Saint-Étienne et à Saint-Nabord qu'un petit nombre d'habitants et une petite étendue de terrain : la première de ces communes conservera 2244 hectares et 1313 habitants ; la seconde conservera 3810 hectares et 2140 habitants. Le Corps législatif a sanctionné cette mesure.

La deuxième loi est relative à la distraction de la section de Saulce de la commune de Mirmande

(Drôme), et à son érection en commune différente sous le nom de Saulce. La création de communes nouvelles n'est pas, en général, une bonne mesure ; les communes d'une certaine importance renferment en elles plus d'éléments de prospérité que les petites, mais celle qui concerne la commune de Saulce se justifie par des motifs et des convenances qu'on ne peut méconnaître et auxquels on devait donner satisfaction.

Les natures de terrain différentes, les dispositions topographiques tout à fait dissemblables ont produit, entre les deux sections de Mirmande et de Saulce, des besoins et des intérêts différents. Il résulte des enquêtes qui ont été faites que les passions qui les divisent ont rendu nécessaire la séparation proposée. Mirmande conservera 2686 hectares de terrain, 1500 habitants et 6100 francs de revenu; la commune de Saulce aura 1801 hectares d'étendue, 1160 habitants et 4800 francs de revenu. Les deux communes sont pourvues de tous les établissements nécessaires; le Conseil d'arrondissement de Valence, le Conseil général de la Drôme et toutes les autorités compétentes sont unanimes pour admettre la séparation dont il s'agit. Le Corps législatif, partageant leur opinion, a voté la loi.

Messieurs les Sénateurs, votre Commission, reconnaissant que les deux lois soumises à son examen sont suffisamment motivées et ne portent aucune atteinte aux principes placés sous votre sauvegarde, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération est ouverte.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 30 juin.

Personne ne demande la parole.

Le Sénat procède au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre des votants. . . .	104
Bulletins blancs.	104

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général Carrelet.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
L'amiral Hamelin.	Le baron de Chassiron.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Michel Chevalier.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le comte François Clary.
Le général baron Achard.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Crouseilhes.
Le général de Bar.	Delangle.
Le marquis de Barbançois.	Doret.
Le vicomte de Barral.	Le baron Dupin.
Ferdinand Barrot.	Le procureur-général Dupin.
Le premier président Barthe.	Élie de Beaumont.
Le duc de Bassano.	Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Béarn.	Ferdinand Favre.
Le comte de Beaumont.	Achille Fould.
Le prince de Beauvau.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis Ernest de Girardin.
Billault.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de Boissy.	Le général comte de La Grange
Bonjean.	Le marquis de La Grange.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Gréterin.
Le baron de Bourgoing.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le général de Bourjolly.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le duc de Cambacérès.	

MM.	MM.
Le général marquis de Grouchy	Magne.
Le général Gues-Viller.	De Maupas.
Le baron Haussmann.	Mérimée.
Le général marquis d'Hautpoul	De Mésonan.
Herman.	Mimerel de Roubaix.
Hubert-Delisle.	Le général prince de La Mos-
Le vice-amiral baron Hugon.	kowa.
Le général Husson.	Le général comte d'Ornano.
Le comte de La Bédoyère.	Le duc de Padoue.
Le baron de Lacrosse.	Le général baron Piat.
De Ladoucette.	Le prince Poniatowski.
Le duc de La Force.	Le général baron Renault.
Laity.	Le baron Paul de Richemont.
Le général marquis de Laplace	De Royer.
Larabit.	De Saulcy.
Le marquis de La Rochelam-	Le général comte de Schramm.
bert.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le général marquis de La-	Le comte Siméon.
wœstine.	Amédée Thayer.
Lebrun.	Amédée Thierry.
Lefebvre-Duruflé.	Le baron Thieullen.
Le comte Le Marois.	Le général Thiry.
Le comte Lemercier.	Tourangin.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le baron Ernest Leroy.	Le premier Président Troplong
Le Roy de Saint-Arnaud.	Vaïsse.
Le général baron Létang.	Le baron de Varenne.
Le général Levasseur.	Le duc de Vicence.
Le Verrier.	Le baron de Vincent.
Le général Lyautey.	Le comte Waleswski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur de la Commission chargée de l'examen de cinq

lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. Montaud, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le baron de Chapuys-Montlaville lit le rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Les départements de la Corse, de l'Eure, de Seine-et-Marne et de la Vienne sollicitent, par l'organe de leurs Conseils généraux, l'autorisation de contracter un emprunt, de s'imposer extraordinairement et d'affecter certaines sommes, provenant d'anciennes impositions, à des dépenses nouvelles.

Cet emprunt et ces impositions ont pour objet des travaux utiles et productifs, tels que la construction d'un hôpital militaire, des réparations importantes à des édifices départementaux, à des routes départementales, à des chemins vicinaux, et enfin la canalisation d'une rivière.

Les formalités prescrites par les lois et les règlements ont été remplies.

Le Corps législatif a voté ces divers projets de lois. Ils ne contiennent aucunes dispositions contraires à la Constitution et aux grands principes placés sous votre sauvegarde. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS donne lecture du texte des cinq lois, insérées au procès-verbal du 30 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	104
Bulletins blancs.	104

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
L'amiral Hamelin.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.

MM.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Gréterin.

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général Lyautey.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Magne.
	Mallet.
Le général marquis de Grouchy	De Maupas.
Le général Gues-Viller.	Mérimée.
Le baron Haussmann.	De Mésonan.
Le général marquis d'Hautpoul	Mimerel de Roubaix.
Herman.	Le général prince de la Mos-
Hubert-Delisle.	kowa.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte d'Ornano.
Le général Husson.	Le duc de Padoue.
Le comte de La Bédoyère.	Le général baron Piat.
Le baron de Lacrosse.	Le prince Poniatowski.
De Ladoucette.	Le général baron Renault.
Le duc de La Force.	Le baron Paul de Richemont.
Le général vicomte de La Hitte.	De Royer.
Laity.	De Saulcy.
Le général marquis de Laplace	Le général comte de Schramm.
Larabit.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le marquis de La Rochelam-	Le comte Siméon.
bert.	Amédée Thierry.
Lebrun.	Le baron Thieullen.
Lefebvre-Duruflé.	Le général Thiry.
Le comte Le Marois.	Tourangin.
Le comte Lemercier.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le premier Président Troplong
Le baron Ernest Leroy.	Vaïsse.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le baron de Varenne.
Le général baron Létang.	Le duc de Vicence.
Le général Levasseur.	Le baron de Vincent.
Le Verrier.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. Amédée Thierry, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, le sieur de Mongival, à Noyon (département de l'Oise), se plaint de l'inexécution de la loi du 28 mai 1858, contre les usurpateurs de titres de noblesse, par suite du mauvais vouloir ou de la timidité fâcheuse des officiers publics. Il propose, comme remède à ce mal, qu'une vérification de toutes les qualifications nobiliaires soit faite, dans un délai déterminé, par le Conseil du sceau des titres, aidé de Commissions temporaires, instituées dans les départements; et qu'à cet effet chaque titulaire soit tenu de produire l'acte qui lui confère sa qualité, ou de fournir la preuve d'une possession d'état centenaire. A l'expiration du délai fixé, nul titre ne pourrait être inscrit dans un acte public, si le demandeur ne justifiait de son droit par un certificat émané du Conseil du sceau. Les noms précédés de la particule qu'on est convenu d'appeler nobiliaire, seraient l'objet de semblables formalités.

Le projet roule donc sur deux points principaux, que votre Commission a crus dignes d'examen : 1° le recensement général des titres de noblesse, dans le but de leur vérification; 2° l'établissement de règles fixes, au moyen desquelles cette vérification serait opérée. Mais vos Commissions ont écarté tout d'abord du projet la partie qui concerne les noms. Les questions relatives aux changement, altération, rectification de noms sont l'objet d'une législation et d'une jurisprudence spéciales, contre lesquelles ne s'élève à notre

connaissance aucune réclamation; et d'ailleurs, comme notre honorable Vice-président, M. de Royer, alors Garde des sceaux, le faisait si bien remarquer en 1859 dans un Rapport à l'Empereur, cet ordre de faits n'a pas d'analogie absolue avec les usurpations de titres conférés par la puissance souveraine, et soumis à sa réglementation.

Ainsi réduite, la pétition du sieur de Mongival nous a reportés aux débats qui, à deux reprises, précédèrent, dans cette enceinte, la loi du 28 mai 1858, et qui en ont posé les bases. Nous nous sommes rappelé ce rapport, resté célèbre, où un Magistrat éminent, aujourd'hui chef de l'administration de la justice, démontrait, avec une force de logique égale à l'éclat de son langage, la nécessité de rétablir dans nos Codes, contre l'usurpation des titres nobiliaires, la pénalité abolie en des jours d'entraînement irréfléchi. Le vœu du Sénat, agréé par l'Empereur, sanctionné par le Corps législatif, est devenu une loi de l'État, en vigueur depuis deux ans. Appelée à se demander quelles ont été les conséquences de cette loi; si elle répond aux espérances que vous aviez conçues en la conseillant; si elle fonctionne sans embarras, sans réclamation, sans froissements personnels, au milieu des intérêts essentiellement irritables qu'elle a pour mission de régler; votre Commission n'a pas trouvé, je dois le dire, que ce résultat si désirable ait été complétement obtenu. Chacun de nous, en effet, dans le cercle où il vit, a pu recueillir quelque plainte, ou quelque signe d'inquiétude, et constater une sorte d'émotion, dont les motifs ne semblent pas toujours concordants. Tantôt on se plaindrait que

l'inexécution de la loi, en ce qui concerne l'inscription des titres dans les actes publics, laisse se consommer et ratifie chaque jour de nouvelles usurpations flagrantes : c'est là le dire du pétitionnaire. Tantôt, au contraire, on accuserait l'exécution de trop de rigueur, et l'on réclamerait contre certaines mesures employées. Ces blâmes, quelques contradictoires qu'ils soient, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'en est préoccupé comme d'un indice d'embarras graves survenus dans la marche de la loi, et elle a considéré l'émotion que je signale comme un mal suffisant pour qu'il faille en rechercher la cause, et, s'il est possible, en indiquer le remède.

Avant de commencer cet examen, Messieurs les Sénateurs, votre Commission sent le besoin de déclarer qu'elle n'impute à personne la faute de ce qu'elle pourrait regretter, ni à l'Administration, ni à aucun de ses agents, de quelque degré qu'ils soit. En voyant l'exécution de la loi du 28 mai 1858, confiée au Magistrat illustre qui la réclamait lui-même dès 1855, et, sous sa présidence, à un Conseil du sceau des titres, que chacun de nous, s'il était intéressé, prendrait volontiers pour arbitre, vos Commissaires se sont dit que le mal, s'il y en a, ne vient pas des hommes. Ils l'ont alors cherché dans les choses, dans la nature si délicate des intérêts en discussion, et surtout dans la diversité des législations applicables à ces intérêts, l'une obscure et presque insaisissable, l'autre claire, absolue, et d'une précision que j'oserai appeler fatale. Voilà le terrain sur lequel vos Commissaires se sont transportés pour apprécier les effets d'une loi dont le Sénat,

par l'initiative de son vœu, a pris en quelque sorte la responsabilité morale vis-à-vis de l'Empereur et vis-à-vis du pays. Ce qu'ils vous présentent, Messieurs les Sénateurs, ce sont de simples observations, que vous présenterez vous-mêmes au Gouvernement si elles vous paraissent utiles et justes. En tout cas, vous reconnaîtrez que le sentiment qui nous anime ici est celui d'un devoir respectueux envers le Sénat, et d'un profond dévouement aux intérêts du Souverain.

Trois actes principaux signalent la nouvelle phase dans laquelle est entrée, sous le Gouvernement de l'Empereur Napoléon III, l'institution des titres honorifiques. Lorsqu'au mois de février 1852, et par un des premiers actes de son pouvoir dictatorial, le Prince, réparateur de l'ordre, rétablit les titres de noblesse, supprimés depuis quatre ans, le décret se trouva en face d'une institution altérée dans sa composition par de longues usurpations, et presque dans son honneur par des éclats scandaleux. Après l'avoir relevée de sa déchéance légale, l'Empereur voulut la relever aussi de ce qu'on eût pu appeler sa déchéance morale; ce fut l'objet de la loi du 28 mai 1858. Enfin, le 9 janvier 1859, il lui plut d'entourer cette loi d'une garantie toute spéciale, en créant, sous la présidence du Ministre de la justice, un Conseil du sceau des titres, composé de Sénateurs, de Conseillers d'État et de Membres de la Cour de cassation, chargé, non-seulement de donner son avis sur la collation, la confirmation ou la maintenue des titres, mais encore de les vérifier et de les certifier au besoin. L'institution se trouvait armée par là de deux instruments

de protection énergiques : le Conseil du sceau pour constater le droit, les tribunaux pour réprimer la fraude.

Rien, dans les lois de la matière, ne prescrivait la marche à suivre pour réaliser cette épuration des titres, but de la loi du 28 mai 1858. On était libre à cet égard, et deux moyens se présentaient naturellement. On pouvait procéder par des recherches individuelles, en sommant judiciairement les personnes titrées, que le soupçon public désignait, de prouver leurs titres ou de les quitter; regardant d'ailleurs comme légitimes, par le fait, les possessions qui ne seraient point inquiétées. On pouvait, au contraire, procéder par une mesure générale, opérer administrativement un recensement des titres, les inventorier, quand ils seraient reconnus bons, et réserver l'action judiciaire pour la poursuite des autres. Les deux systèmes, en définitive, devaient conduire au même résultat, celui de constater et de compter les Membres légitimes de l'institution, car on ne comprendrait pas un Corps quel qu'il fût, simplement honorifique ou privilégié, qui pût échapper à cette première des conditions de son existence, se connaître lui même. Le mode des recherches individuelles qui s'offrait tout d'abord à la pensée, fut celui qu'adopta l'Administration, et qu'elle applique depuis deux ans : on peut donc l'apprécier maintenant, non-seulement d'après les raisons théoriques qui avaient déjà frappé beaucoup d'esprits, mais encore d'après l'expérience acquise. Nous userons de ce droit pour vous en parler ici, Messieurs les Sénateurs, à un point de vue de doctrine, sans crainte d'éveiller aucune suscepti-

bilité personnelle ou d'empiéter nous-mêmes sur des attributions qui ne seraient pas les nôtres.

Le plus grand inconvénient du système des recherches individuelles, comme moyen d'enquête sur le droit, gît, suivant nous, dans la difficulté de s'en servir. Que la poursuite de la fraude constatée soit environnée de l'appareil menaçant de la justice, c'est bien, et la répression n'en sera que plus efficace; mais la simple sommation de fournir les preuves d'un titre qu'on peut porter légitimement, ou qu'on peut discuter du moins, doit-elle être entourée de la même solennité? En France, l'intervention de la justice, dans les mesures préventives, offense et froisse; il convient de la ménager. Son emploi trop fréquent pourrait d'ailleurs, en excitant la malignité publique et parfois des passions plus mauvaises, contribuer à l'avilissement d'une institution que l'Empereur a voulu relever. Puis, qu'est-ce qui guide l'autorité judiciaire dans ses recherches? la notoriété? Mais la notoriété, déjà bien incertaine pour prononcer sur l'existence des titres anciens, dont les preuves sont séparées de nous par au moins soixante-dix années, devient tout à fait incompétente s'il s'agit du caractère de ces mêmes titres, de leur transmission directe, ou de leur dévolution à des branches collatérales. Bienveillante ou maligne, elle peut égarer l'action de la justice. Or, une erreur commise contre un titulaire légitime inquiète tous les autres, et laisse dans le cœur de la personne blessée un long ressentiment.

Un second inconvénient de ce mode de procéder, c'est qu'il transporte aux tribunaux la vérification des titres, attribuée spécialement au Conseil du

sceau, par le décret du 9 janvier 1859. Quand un magistrat, après sommation faite aux personnes titrées de son ressort de lui présenter leurs titres, renvoie les unes et réserve les autres, il rend une décision héraldique : or, qu'arriverait-il si les tribunaux se faisaient une jurisprudence et le Conseil du sceau une autre? Quelle perturbation de tels conflits ne jetteraient-ils pas dans la réglementation de faits qui tiennent aux sentiments, non moins qu'aux intérêts? Il est vrai que M. le Garde des sceaux, par une prudente mesure qui tend à prévenir ces conflits, évoque les affaires de quelque importance, afin de les examiner lui-même préalablement, ou d'en saisir le Conseil du sceau. Mais cette sage précaution vient à l'appui de nos remarques; elle peut d'ailleurs amener des lenteurs; or, il importe que la situation des titulaires réguliers soit rendue définitive le plus promptement possible.

Si, en effet, le système des mesures individuelles peut blesser, dans leurs sentiments de famille ou dans leur orgueil, les titulaires sommés judiciairement de fournir leurs preuves, du moins, il les rend libres, dès que la décision a été prise : admis ou repoussés, leur situation devient nette. Il n'en est pas de même de ceux qui, n'étant point recherchés, sont légalement supposés en règle. Pour ceux-ci, l'absence de vérification, si la loi de 1858 est exécutée sérieusement par les officiers publics, et elle doit l'être, ou il ne fallait pas la faire; l'absence de vérification, disons-nous, crée pour ceux-ci des embarras sans nombre.

Dans son domicile et dans un certain rayon à l'entour, un titulaire non inquiété ni vérifié est

couvert par sa notoriété personnelle; à quelques lieues de là il ne l'est plus, et dès lors, il ne peut vaquer sans embarras à ses affaires les plus importantes. Je le suppose appelé successivement dans plusieurs départements éloignés, pour des intérêts de sa vie publique ou privée, il faudra qu'il emporte avec lui les preuves de sa qualité, pour les produire : ici au notaire devant lequel il passera un contrat, ou à l'avoué qui le représentera en justice; là aux maires des communes devant lesquels il comparaîtra comme témoin d'un mariage ou d'une naissance, au commis qui lui délivrera un passe-port ou un port d'armes, etc.; en un mot, il faudra qu'il ne se sépare plus des preuves de son état nobiliaire, pour en justifier vis-à-vis de tout le monde. Et qui sait si ses vérificateurs obligés les apprécieront tous de la même façon? Quant à lui, il tiendra d'autant plus à faire insérer son titre dans tous les actes publics où il devra figurer, qu'on pourrait plus tard en invoquer l'absence comme une présomption contre lui-même.

Dans ce tableau, sans doute, Messieurs les Sénateurs, j'exagère l'état des choses, et je le fais à dessein, ou plutôt je prends, pour exemple, une situation extrême; mais il n'en est pas moins vrai qu'une incertitude fatigante, parfois même nuisible à leurs intérêts, planera sur tous les titulaires non vérifiés, que ne protégera pas un de ces noms historiques devant lesquels le soupçon s'arrête. Aussi en voyons-nous déjà qui prennent l'initiative de la vérification, et demandent aux pouvoirs publics l'examen de leurs titres, afin d'en jouir en sécurité, dans toutes les circonstances de leur vie.

Cette initiative, prise par beaucoup de membres de l'ancienne et de la nouvelle noblesse, nous amène naturellement à l'autre mode dont j'ai parlé, celui des vérifications administratives, suivies d'un enregistrement officiel ; c'est, à peu de chose près, le projet du pétitionnaire. Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, ne vous propose point de le recommander au Gouvernement ; elle ne patronne aucun système ; elle se borne à vous exposer les avantages ou les inconvénients de chacun, suivant qu'elle les voit. Si ces observations attirent votre attention et celle de l'Administration, elle aura rempli son but, l'Administration avisera. Vos Commissaires, je ne puis trop le répéter, n'ont point la prétention de tracer une marche de conduite ou de fournir un plan tout fait : ils exposent une pensée qui leur a paru utile, et voilà tout.

Le système dont il s'agit peut se résumer ainsi : dresser administrativement, par les moyens que le Gouvernement jugera les meilleurs, le registre de tous les titulaires de l'ancienne et de la nouvelle noblesse dont le droit aura été reconnu ; et publier ce registre au fur et à mesure des vérifications, afin qu'il serve de guide aux officiers publics dans la rédaction de leurs actes, aux tribunaux dans les poursuites qui leur incomberaient en vertu de la loi de 1858.

Supposez pour un instant cette mesure réalisable : ses avantages frappent aussitôt les yeux. Elle donne presque immédiatement une situation certaine aux titulaires dont les titres n'ont pas besoin d'une longue vérification, et c'est la majeure partie. Elle prévient, en outre, dans beaucoup de

cas, les poursuites de la justice, en offrant aux usurpateurs l'occasion de quitter leurs titres, sans éclat fâcheux. Invités à faire, conjointement avec les autres, leur déclaration appuyée de pièces, la plupart d'entre eux s'abstiendront, et l'élimination s'opérera d'elle-même, sans les circonstances irritantes qui accompagnent les recherches individuelles. Ce sont là des avantages qu'on ne peut nier; mais nous avons supposé la mesure réalisable, l'est-elle en effet? C'est ce qui reste à examiner.

Les objections ne manquent pas, dès qu'on la discute : il en a été fait au sein de la Commission, il en a été fait au dehors dans les conversations particulières : je résumerai les principales.

Celle qu'on élève d'abord est celle-ci : « On mécontentera la noblesse, en lui imposant une obligation qui n'est pas écrite dans la loi, et qu'elle pourra considérer comme humiliante. » — Examinons. Il y a en France deux noblesses reconnues par la Charte de 1814 : laquelle pourra se trouver humiliée, et aura le droit de se plaindre?

Est-ce l'ancienne noblesse? Mais ce qu'on propose est précisément une loi de son institution. Non-seulement des recensements périodiques de l'ordre de la noblesse avaient lieu, avant 1789, dans les bailliages et sénéchaussées, devant les officiers du Roi (comment en eût-il été autrement, quand la noblesse formait un Ordre qui avait ses immunités, onéreuses pour le Trésor, ses priviléges, ses élections, sa représentation, son action politique enfin?), mais encore dans le sein

de la noblesse, qui seule avait le droit de porter des titres, il y avait des recensements de ces titres, ou, comme on disait, un *catalogue*, c'était le mot consacré dans l'ancienne Monarchie. Dès le temps de Charles VIII, tout noble était tenu de faire, une fois dans sa vie, la description de sa généalogie, jusqu'à quatre degrés de race, et de ses titres et armes, aux mains du bailli ou du sénéchal des lieux, pour y avoir recours, au besoin; et les héritiers devaient renouveler cette description, à chaque mutation du titre. Des actes postérieurs confirment ces dispositions de règne en règne et édictent des pénalités contre les usurpateurs de titres : tantôt 1000 livres d'amende, comme l'ordonnance de 1555, tantôt une amende arbitraire, comme l'ordonnance de 1560; tantôt 100 florins, comme la déclaration de 1699. Les États-généraux réclament, avec instance, la vérification générale des titres. Des arrêts du Conseil de 1666 et 1669 prescrivent l'ouverture d'un catalogue destiné à recevoir les noms, titres et armes de toute la noblesse, par bailliage. Interrompue pour divers motifs et reprise enfin, l'exécution de ce grand ouvrage, qu'on faisait marcher de front avec la réforme nobiliaire, se continua et fut l'objet de divers actes royaux entre 1696 et 1776. Comment donc les titulaires de l'ancien régime pourraient-ils se plaindre, si on leur appliquait, dans leur intérêt, les règles conservatrices de l'institution dont ils sont membres?

La noblesse impériale en aurait-elle davantage le droit? assurément non. Elle est soumise, par ses statuts originels, à la même prescription; seulement les statuts impériaux appellent *registre* ce

que l'ancienne monarchie appelait *catalogue*, voilà toute la différence. « Notre Procureur-général, près notre Conseil du sceau des titres, est-il dit dans l'article 15 du décret du 3 mars 1810, fera tenir un registre divisé par départements, sur lequel seront inscrits les titulaires des titres impériaux domiciliés dans lesdits départements. » Ce registre existe; il est déposé à la Chancellerie, et l'impression en fut commencée en 1808, sous le nom d'Armorial de l'Empire français. Les titulaires de la Restauration et du Gouvernement de 1830, à qui les décrets impériaux sont applicables, restent soumis à la même formalité. On voit que ni l'ancienne ni la nouvelle noblesse n'auraient le droit de se plaindre; et l'objection tombe d'elle-même.

On en présente alors une autre d'une nature toute différente où l'on dit : « Prenez garde de choquer l'opinion publique : elle accusera le Gouvernement de vouloir établir un *livre d'or*. » J'avoue qu'une pareille objection me touche peu, car je ne comprends guère comment un mot emprunté aux souvenirs de l'aristocratie la plus exclusive et la plus puissante qui fut jamais, pourrait s'appliquer à la noblesse actuelle de France, qui n'a ni priviléges, ni exemptions, ni organisation politique; à laquelle tout le monde peut s'élever par des services ou du talent; et qui n'est qu'une décoration transmissible, à côté de la décoration personnelle et viagère de la Légion-d'honneur. Mais, à tout prendre, n'est-ce pas un *livre d'or*, que ce registre de la Légion-d'honneur, où, depuis l'an X, sont inscrits tous les hommes qui, dans toutes les carrières, dans l'administration comme

sur les champs de bataille, dans l'église, dans le barreau, dans les lettres, les sciences et les arts, dans l'industrie enfin, ont honoré la France, et dont le nom de Bonaparte, premier Consul, ouvre la glorieuse série ? Qui de nous consentirait à n'y pas tenir sa place; et qui a jamais accusé ce livre de blesser l'égalité? Le registre des *récompenses héréditaires* (le mot est de l'Empereur Napoléon Ier), signe de services rendus à la France, sous les anciens Gouvernements comme sous les nouveaux, ne blessera pas plus les sentiments d'égalité que les titres eux-mêmes dont il ne sera que le dépositaire matériel.

D'ailleurs, les objections générales et philosophiques n'ont plus ici de portée. Bonnes en 1858, quand la loi du 28 mai, soumise à la discussion, était encore un problème, elles sont un hors-d'œuvre aujourd'hui que la loi existe, et qu'il s'agit d'en assurer l'exécution. Or que veut cette loi? que tous les titres nobiliaires portés en France soient légitimes et vrais. Comment le savoir, si ces titres ne sont ni vérifiés ni certifiés? De quelque façon qu'on s'y prenne, quelque mode de procéder qu'on emploie, il faudra toujours en venir à un enregistrement, et c'est quand l'enregistrement sera complet et les résultats publiés, que la loi de 1858 pourra être appliquée dans son véritable esprit. Le système des recherches individuelles fait également le catalogue, mais il le fait lentement et à rebours : une mesure générale d'inscription et d'examen le fera tout de suite, directement et plus sûrement.

On se rejette alors sur les difficultés d'exécution, et on déclare d'avance la mesure impossible.

Pourquoi le serait-elle? Elle vient de s'exécuter récemment hors de France; elle s'exécutait en France sous l'ancienne Monarchie; elle est déjà complète pour la noblesse nouvelle, enregistrée tout entière à la Chancellerie : il n'existe donc point, à cet égard, d'impossibilité radicale. Toutefois, nous comprenons qu'un pareil travail doive s'opérer successivement, avec tous les ménagements possibles pour les personnes; et l'on ne saurait songer à des mesures simultanées qui mettraient en émoi tout le corps des deux noblesses. L'action administrative, conciliante de sa nature, effacera bien des aspérités, nous le croyons du moins; et la nécessité d'être en règle, vis-à-vis des officiers publics, sous peine de se créer à soi-même des embarras, amènera beaucoup de déclarations spontanées. La publication qu'on pourrait faire dès à présent des listes de la noblesse nouvelle et des titres vérifiés de l'ancienne, servirait de noyau au registre, et inciterait les titulaires à se faire inscrire. Cette publication, qui contiendrait 4 à 5000 noms, rendrait autant de situations définitives.

Parmi les difficultés que peut rencontrer l'exécution de la mesure, on a signalé les manœuvres de partis, les coalitions d'intérêts divers, qui s'entendraient pour la faire échouer, et neutraliser les efforts de l'Administration. « Les plus ardents à prêcher l'abstention, a-t-on dit, seront précisément les faux titulaires, qui au lieu d'aller dévoiler leur fraude, ou de se rendre justice eux-mêmes, feront appel à l'esprit d'opposition politique, et entraîneront les autres vers eux. » Assurément le fait se présentera dans quelques localités, on ne

saurait le nier; car la tendance naturelle des partis est de se faire arme de tout. Mais la loi du 28 mai 1858, n'est-elle pas là ? Si la mauvaise volonté bien avérée de certains titulaires force de recourir aux recherches individuelles et aux sommations de la justice, les choses resteront ce qu'elles sont aujourd'hui, et du moins les personnes inquiétées auront perdu tout droit de se plaindre.

Au reste, les États qui nous entourent sont presque tous arrivés à la réalisation de ce que nous souhaitons pour la France. Nous ne citerons ni l'Angleterre, ni plusieurs États de l'Allemagne où la législation et les habitudes sont restées emprisonnées, en beaucoup de points, dans les formes féodales : nous prendrons pour exemples des pays que l'esprit de notre siècle a touchés davantage, et dont les mœurs et les lois, ont été, si vous me permettez ce mot, labourées profondément par la Révolution française.

La législation belge, depuis 1816, a prescrit la reconnaissance générale des titres et la publication d'états nominatifs, contenant la nomenclature des titulaires reconnus par le Roi. Des arrêtés royaux du 26 janvier 1822 et 24 mai 1827, ont déterminé les conditions requises pour cette reconnaissance. Une Commission consultative, instituée en 1843, et depuis lors un Conseil héraldique sont chargés du travail de vérification ainsi que de l'examen des demandes en collation et reconnaissance de noblesse. Aux termes de l'arrêté du 26 janvier 1822, les états nominatifs, au fur et à mesure de leur approbation par le Roi, reçoivent, dans les colonnes du journal officiel, la publicité nécessaire pour que chacun s'y conforme et « spécialement, y est-il dit,

les fonctionnaires publics. » La liste générale des titulaires, avec les conditions de leurs titres transmissibles ou non, figure dans l'Almanach royal, à côté de la liste des Membres des Ordres, soit nationaux, soit étrangers. En Espagne, un décret du 28 décembre 1846, suivi d'une instruction royale du 14 février 1847, a institué « un catalogue alphabétique des Grands d'Espagne et des titres légalement autorisés dans le Royaume. » Ce catalogue imprimé occupe quatre-vingt-quatorze pages de l'Almanach officiel de 1860. En vertu de ce décret, chaque titré est tenu de faire reconnaître son titre pour obtenir son inscription, et, à chaque décès, l'aîné qui hérite du titre doit obtenir un certificat d'investiture. En Portugal, même chose se passe ; les titres sont vérifiés et catalogués ; l'Almanach royal en donne la liste, et, à chaque mutation, le successeur du titre se pourvoit d'un diplôme récognitif. Avant 1848, en Piémont, on était tenu à des preuves de noblesse rigoureuses pour être présenté à la Cour ; imprimé ou non, le catalogue existait. Il existe en Russie, où tous les actes nobiliaires sont déposés aux archives du Sénat, tribunal spécial pour les juger et les certifier.

Ainsi donc, de tous les États de l'Europe, grands ou petits, la France est presque le seul qui ait une noblesse, et manque de l'institution qui la contrôle. Il a semblé à votre Commission qu'on préparerait efficacement son application parmi nous, en adoptant, dans la vérification des titres, certaines règles générales qui, portées à la connaissance de tout le monde, serviraient de guide, d'une part, aux requérants pour l'établissement

de leurs droits; de l'autre, au Conseil du sceau et aux tribunaux, pour la discussion de ces mêmes droits : c'est la seconde des questions soulevées par le pétitionnaire. La première, vous l'avez vu, Messieurs les Sénateurs, n'était qu'une question de forme; celle-ci touche au fond des choses et se rattache même si intimement à l'exécution de la loi du 28 mai 1858, qu'on dirait qu'elle est cette loi tout entière. Permettez-moi donc de rechercher avec vous quels pourraient être ces principes, ces règles générales à poser dans le travail de la vérification des titres, soit vis-à-vis de l'ancienne noblesse, soit vis-à-vis de la nouvelle.

Je commencerai par l'ancienne; mais avant de vous exposer à son sujet la pensée de la Commission, j'essayerai d'expliquer, dans le moins de mots possible, les conditions historiques sous lesquelles la noblesse de l'ancienne Monarchie se présente aujourd'hui en face de la loi de 1858.

Vous le savez tous, Messieurs les Sénateurs, la Révolution de 1789 surprit l'Ordre de la noblesse française dans un grand état de confusion. Les auteurs du temps nous le disent, la multiplicité des lois répressives le proclame encore plus haut. On avait vu ces lois se multiplier de Charles VIII à Louis XIV : sous ce dernier Roi, le mal s'aggrave par l'usage abusif des titres de courtoisie, et il arrive à son comble sous le Gouvernement faible et indifférent de Louis XV. Si l'Ordre lui-même, doté de tant d'exemptions et de priviléges, et exerçant une action politique particulière, se trouvait assez efficacement garanti contre les intrusions frauduleuses, par l'intérêt du Trésor, et par la nécessité de maintenir ses priviléges,

contre les usurpations, il n'en était pas ainsi des titres dont la sauvegarde laissée aux pouvoirs publics devenait de plus en plus illusoire, dans les derniers temps de la Monarchie.

Personne n'ignore que l'ancien régime avait, comme le nouveau, ses titres viagers et ses titres héréditaires. Des formalités solennelles entouraient le titre héréditaire qui était conféré par lettres patentes enregistrées au Parlement et à la Chambre des comptes, à cause des droits du Roi. Attaché à la possession de la terre, il se transmettait avec elle dans la descendance directe et légitime du premier titulaire, par ordre de primogéniture : l'aîné seul le portait ; les puînés recevaient, en vertu de l'usage, la qualification de chevalier. Toute transmission directe d'un titre, toute dévolution d'une branche à une autre dans la même famille exigeaient de nouvelles lettres d'investiture. L'ancien possesseur d'un fief aliéné devait en quitter le titre et le nom, et l'acquéreur ne les pouvait prendre que par une collation royale, également obligatoire pour l'érection d'une terre noble à un titre supérieur. En un mot, les lettres patentes d'investiture, les confirmations, les hommages, étaient les seuls moyens légaux d'acquérir et de transmettre un titre héréditaire.

A côté de ces collations régulières existaient une foule de titres viagers, les uns attachés aux fonctions, les autres tenant à ce qu'on appelait les honneurs de la Cour. Ainsi il était de règle que tout noble, présenté au Roi, prît un titre à son choix, celui de duc excepté, ou qu'il le reçût au moment de sa présentation. Ces titres n'étaient point transmissibles ; seulement le Roi se réservait de les re-

nouveler pour la génération suivante, lors d'une présentation ultérieure. Il y avait aussi des titres que le Souverain donnait sciemment ou par mégarde dans une lettre, ou qui, se trouvant insérés dans un contrat de mariage honoré de la signature du Roi, devenaient aussitôt légitimes : toutes ces qualifications étaient purement viagères. D'autres, enfin, avaient pour origine la possession d'une charge militaire ou civile, et, bien qu'elles dussent rester personnelles, comme les charges qui les avaient fait conférer, elles passaient par tolérance aux fils, et parfois aux héritiers collatéraux des titulaires. Venaient en dernier lieu les titres émanant de Souverains étrangers, et reposant sur des terres situées dans les pays réunis récemment à la France : ils avaient besoin d'une confirmation royale; et quant à ceux qui reposaient sur des fiefs situés hors de France, leur confirmation ne s'obtenait que moyennant une nouvelle érection de fief dans le Royaume.

On voit combien la condition des titres était variée dans l'ancienne Monarchie; mais les règles protectrices de leur sincérité, incessamment violées, jusque dans les plus hauts rangs de la noblesse, tombèrent peu à peu en désuétude. Vers la seconde moitié du XVIII[e] siècle, elles n'étaient plus guère qu'une lettre morte. La transmission héréditaire ne se constatait plus par des actes du Souverain; le vendeur et l'acquéreur d'un fief en portaient tous deux le titre et le nom; les branches collatérales se saisissaient des titres sans lettres d'investiture : cela, du moins, se passait dans un grand nombre de cas, sans que les contrevenants fussent recherchés. Les titres étran-

gers, portés contrairement aux lois du Royaume, venaient, par leur éclat, primer les titres français. Les qualifications viagères des pères, usurpées par les fils, passaient souvent aux collatéraux. Enfin, il n'y avait plus de hiérarchie au sein des familles nobles, chaque membre prenant un titre à son gré, et y attachant le nom d'une terre roturière ou noble, parfois même imaginaire. La comédie qui, dit-on, corrige les mœurs en riant, eut beau traduire à son tribunal ces travers de la vanité, les travers bravèrent le ridicule et la vanité triompha.

La Révolution française vint, et elle emporta tout cela : le bon et le mauvais, le vrai et le faux, la grandeur réelle et son fantôme usurpé. Dans la nuit du 4 août 1789, la noblesse reçut le coup mortel par la suppression de ses priviléges; ses titres, qui survivaient seuls, disparurent presque sans débat : le décret du 19 juin 1790 les abolit. Les mesures révolutionnaires suivirent de près : on prohiba les signes nobiliaires, on pilla les châteaux, et leurs archives furent consumées dans des auto-da-fé patriotiques. Bientôt la qualification de ci-devant noble devint l'équivalent d'un arrêt de mort; le noble héréditaire et le noble viager furent confondus sous la même enseigne de proscription : l'échafaud ne distingua pas.

L'histoire de l'ancienne noblesse finit là. Elle a disparu dans un fleuve de sang, avec tout ce qui la constituait comme Ordre, ses priviléges, ses lois, ses usages; elle a disparu pour jamais, et il ne reste plus d'elle que des titulaires isolés, soumis à la loi commune, au sein d'un état social nouveau. Rentrés dans la possession purement honorifique de leurs titres, en vertu de la Charte de 1814, ces

titulaires sont là, en face des pénalités édictées par la loi du 28 mai 1858, et il s'agit de la vérification de leurs droits : comment y procédera-t-on?

Si l'on veut pénétrer dans le dédale des lois de l'ancienne Monarchie, et remonter jusqu'aux conditions originelles des titres, la difficulté devient insoluble. Si l'on prétend apprécier des clauses de collation, souvent féodales, se livrer à des recherches sur les coutumes contemporaines des concessions, et non-seulement sur les lois écrites, mais sur les usages et l'état social de la France, à chaque époque, on court risque de s'y perdre. Les intéressés d'ailleurs auront, pour échapper à ce travail d'archéologie, une fin de non-recevoir commode, et dont ils ne se font pas faute d'user dès maintenant : ils diront que leurs titres ont été perdus ou brûlés dans la tourmente révolutionnaire. Que répondre à cette affirmation, vraie ou fausse? La nier et passer outre n'est pas possible. Il faut de toute nécessité s'arrêter dans la recherche des preuves, et, malgré l'adage *Nobilitas non prescribitur*, établir une prescription. L'ancien régime lui-même avait été forcé de le faire, en se contentant de la possession centenaire, que le pétitionnaire recommande dans son projet. Mais les preuves à fournir devant partir de 1790, époque de l'abolition des titres, pour constituer à cette époque la possession d'État, il faudrait les faire remonter à l'année 1690 : or, combien de familles seraient à même de démontrer l'existence, en 1690, et dans la ligne directe, du titre qu'elles prennent aujourd'hui? Bien peu, assurément.

La Révolution française d'ailleurs a coupé court à bien des vérifications de noblesse. On ne

peut pas répondre à un fils qui se présenterait devant l'Empereur pour réclamer le titre de son père, guillotiné en 1793 comme ci-devant noble : « Le tribunal révolutionnaire s'est trompé : votre père n'aurait pas prouvé sa possession centenaire ou sa descendance de quatre races; il n'était pas noble! » Non, non, jetons un voile sur cette époque funèbre et ne soyons pas plus difficiles que la mort!

Il y aurait, nous le croyons, sage et équitable politique à prendre pour bons, après un très-sérieux et très-sévère examen des pièces produites, les titres dont l'existence serait démontrée avoir précédé le décret du 19 juin 1790. Votre Commission n'ignore pas que telle est la marche suivie, en beaucoup de cas, par le Conseil du sceau et par son éminent Président, elle est heureuse de le dire ici; mais elle souhaiterait davantage : elle voudrait que l'honneur d'une mesure si largement libérale pût remonter directement au Prince auguste qui a relevé l'institution de sa ruine. Le but serait rempli, suivant elle, si un décret rendu par l'Empereur, dans l'exercice de sa puissance souveraine, établissait ce principe « qu'à défaut d'acte constitutif ou récognitif délivré avant le 19 juin 1790, il suffirait d'une possession antérieure à cette époque, prouvée par des énonciations contenues dans des actes émanés de fonctionnaires ou officiers publics, ou dans des documents historiques. » La règle, posée de si haut, deviendrait obligatoire pour les tribunaux comme pour le Conseil du sceau : on échapperait par là aux graves embarras des appréciations particulières en matière si obscure, et aussi au danger des jurisprudences divergentes.

Pour ne rien laisser en dehors de son examen, votre Commission s'est demandé si les tribunaux seraient effectivement liés, dans leurs apprécia-tions d'espèce, par une règle qui émanerait d'un décret et non d'une loi : l'affirmative ne lui a pas paru douteuse. La matière, en effet, n'est pas du domaine de la loi, elle appartient essentiellement à celui du décret. C'est une prérogative inhérente à la souveraineté, de conférer les qualifications de noblesse, et par conséquent de déterminer les conditions au moyen desquelles on peut en acquérir ou en justifier la propriété. Le Souverain qui règle la transmission des titres, soit dans la descendance directe, soit dans les branches collatérales, peut ordonner aux tribunaux de s'arrêter devant certaines preuves, en déclarant, à l'avance, que lui-même les reconnaît suffisantes pour fonder la possession légitime. Cette doctrine est celle du Conseil d'État, et de plus, elle est conforme aux principes constitutionnels. Si dans la circonstance présente, les règles édictées imposaient aux intéressés des conditions plus rigoureuses que celles qui ressortent des lois, ou des usages d'autrefois, on pourrait les taxer sinon d'illégalité, du moins de sévérité excessive ou d'injustice. Mais ici, qui viendra se plaindre, quand la nouvelle règle est plus favorable que l'ancienne ? Au nom de qui et dans quel intérêt les tribunaux pourraient-ils contester un acte de la juridiction gracieuse du Souverain ? Le cas ne se présenterait jamais : et quant au Conseil du sceau des titres, qui est une haute commission administrative, la question ne peut pas naître pour lui.

Si maintenant, Messieurs les Sénateurs, de

l'ancienne noblesse nous passons à la nouvelle, l'aspect change, et les difficultés qui se produisent revêtent un caractère tout différent. Tout à l'heure, on n'apercevait qu'obscurité et confusion, dans la législation comme dans les faits; ici, tout est clair et précis, les faits sont sous nos yeux, les lois dans nos Codes. Tout à l'heure, nous étions d'avis qu'on s'en remît à l'équité, par l'impossibilité presque absolue d'appliquer le droit rigoureux; qu'allons-nous vous dire maintenant? C'est ici que notre tâche est grave; car, en tête de la nouvelle noblesse nous trouvons les titulaires impériaux, qui se plaignent plus vivement peut-être que les membres de l'ancienne noblesse des rigueurs que la loi du 28 mai 1858 ferait peser sur eux. Vos Commissaires ont examiné la situation de cette classe de titulaires avec un intérêt bien naturel; je dirai plus, avec une émotion que vous ressentez comme nous, Messieurs les Sénateurs; l'émotion de serviteurs dévoués du second Empire, ayant en face d'eux des serviteurs du premier.

Pour embrasser la question dans son ensemble, il est indispensable de se reporter, comme nous l'avons fait, à l'origine des statuts de 1806 et 1808. La révolution avait tout nivelé, et la société française présentait le spectacle du chaos, lorsqu'un homme, en qui se personnifiaient le génie de la politique et celui de la guerre, fit sortir de ces décombres un état social nouveau. Tout se releva, tout s'organisa à sa voix : ordre public, lois, religion, administration, et jusqu'au Trône que les factions avaient renversé. Ce Trône, il l'avait entouré d'une gloire et d'une puissance que rien n'égalait dans le passé, si l'on ne

remontait à Charlemagne ou à César, et pourtant il voulut le fortifier encore par des institutions monarchiques, qui, passant avec lui à ses successeurs, leur offriraient un appui éprouvé et cimenté par le temps. La Légion-d'honneur inaugurée en l'an X, sous le Consulat, fut la première révélation de la pensée de Napoléon, et la première assise de son œuvre. En la proposant comme récompense aux services et aux mérites les plus divers, le premier Consul créait une décoration nationale qui, accessible à tous, n'était un privilége pour personne : l'Empereur en voulut une seconde plus voisine de son Trône, et il rendit les décrets de 1806 et 1808. Ces décrets fondèrent une grande hiérarchie de titres, environnant le Trône impérial et faisant en quelque sorte corps avec lui. Ce fut, comme la Légion-d'honneur, un Ordre de distinctions populaires, ouvert à tous les mérites, et reposant sur un tout autre principe que celui de l'ancienne noblesse, exclusive et privilégiée. Si Napoléon emprunta de vieux titres à la Monarchie de nos pères, c'est qu'ils avaient été illustrés par l'histoire, et que le respect des peuples les consacrait. Il fit comme ces constructeurs qui recueillent dans des ruines les ornements d'un édifice nouveau.

Lui-même a cru devoir exposer au monde sa pensée dans le préambule du statut du 3 mars 1808; et il l'a fait avec cette magnificence de langage que nous retrouvons jusque dans ses lois. « L'objet de cette institution, dit-il, a été non-seulement d'entourer notre Trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur de nos sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs, et en conservant

aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un Gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'État. » Les mêmes raisons avaient été déjà et presque identiquement énoncées dans le décret du 14 août 1806, relatif à la principauté de Guastalla. La réalisation de la pensée impériale ne se fit pas attendre. Dès 1806, de Grands-dignitaires de l'Empire, dotés de fiefs établis en territoire étranger, avaient été placés près des marches du Trône : la vaste hiérarchie de titres, créée par les décrets de 1808, embrassa les grands Corps de l'État, pour s'étendre de là aux fonctions les plus éminentes. Les Grands-dignitaires furent décorés du titre de Prince ou de duc ; les Ministres, les Sénateurs, les Conseillers d'État à vie, les Présidents du Corps législatif et les Archevêques reçurent celui de comte ; et les Présidents des colléges électoraux, les évêques, les présidents et procureurs-généraux près des Cours de cassation, des comptes et d'appel, et les maires des bonnes villes, celui de baron, sous certaines conditions de temps déterminées. L'Empereur se réservait, en outre, la faculté d'accorder des titres personnels aux généraux, préfets, officiers civils et militaires, et aux autres personnes qui se distingueraient par des services rendus à l'État.

Tel fut le système, éminemment politique, inauguré par Napoléon, au lendemain d'un cataclysme social, qui avait dispersé ou détruit toutes les forces de la Monarchie. L'Empereur aimait son institution, il la qualifie de *grande* dans ce même décret du 1er mars 1808 : elle était grande, effectivement, car elle résolvait le problème d'une

noblesse démocratique adaptée à la libre concurrence des travaux et du mérite, et répondant à cette double passion d'élévation et d'égalité qui vivifie la société française, fait sa force quand elle est bien dirigée, et son malheur quand elle n'a ni issue ni frein.

Les titres créés en vertu des décrets étaient de leur nature viagers; mais le titulaire pouvait les rendre transmissibles, en y attachant un majorat d'une importance relative au titre. Ces titres personnels, l'Empereur avait conçu l'idée de les perpétuer par l'hérédité; et il pouvait croire, en effet, les conditions de fortune qu'il attachait à leur transmission, faciles à remplir pour ceux qui entouraient le Trône impérial. La France, toute-puissante au dehors, industrieuse au dedans, semblait marcher vers une prospérité indéfinie; et le Code de lois que Napoléon lui-même avait fondé, et dont il ne vit que les débuts, n'avait pas encore produit tous ses effets sur l'état de la propriété et sur celui de la famille. Mais l'avenir n'appartient à personne, pas même à la plus ferme volonté, au génie le plus clairvoyant qui aient jamais gouverné les hommes. La fortune se retira des titulaires de l'Empire, comme elle se retirait de l'Empire lui-même, et peu de majorats furent établis.

Avec les anciens Princes, revenus en France à la suite de nos désastres, rentrèrent les débris de la vieille aristocratie, frappée jadis en même temps qu'eux et demandant à être restaurée comme eux. Napoléon avait maintenu contre elle l'interdiction prononcée par les lois de 1789 et 1790; l'interdiction fut levée, et la Charte de 1814 contint

un article ainsi conçu : « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté. » Cette ancienne noblesse reparaissait, non pas telle qu'elle existait dans les souvenirs du passé, mais telle que la Révolution l'avait faite, c'est-à-dire, sans pouvoir politique, sans priviléges, sans exemptions; en un mot, sans les conditions normales d'une aristocratie. Ce furent des titulaires de l'ancien régime et rien davantage. Aussi, quand la Restauration voulut donner une organisation politique à cette masse de gens titrés qui n'en avaient plus, elle dut recourir aux statuts impériaux. L'ordonnance du 25 août 1817, se fondant sur les décrets de 1808, constitua la Pairie héréditaire, avec trois classes de majorats de Pairs, attachés aux titres 1° de duc, 2° de marquis et de comte, 3° de vicomte et de baron; et une seconde ordonnance du même jour fixa la hiérarchie des titres dans les familles des Pairs. Les statuts impériaux voulaient que le fils d'un duc portât de droit le titre de comte, et le fils d'un comte celui de baron; l'ordonnance de 1817 intercala dans la nomenclature impériale les anciens titres de marquis et de vicomte que Napoléon avait écartés; et il fut établi que les fils puînés des Pairs porteraient le titre immédiatement inférieur à celui de leur frère aîné. Enfin, l'ordonnance du 10 février 1824, s'appuyant également sur les décrets de 1808, subordonna à la condition de majorats d'une valeur déterminée les titres qui seraient conférés à l'avenir.

Cette noblesse, revenue de l'exil ou sortie de ses châteaux, se trouvait, quant aux conditions de fortune, dans une situation tout autre que la

nouvelle. L'esprit du temps la favorisait. Non-seulement elle avait retrouvé en France ses biens non vendus, mais le milliard de l'indemnité la dédommageait amplement des pertes que les mesures révolutionnaires avaient fait peser jadis sur elle ; et pourtant les majorats, dont la création lui était prescrite, ne se constituèrent qu'imparfaitement et lentement. On eut beau appeler à leur aide les substitutions et le droit d'aînesse, je ne sais quelle opposition sortie des mœurs nouvelles, et passée de là dans la vieille aristocratie, semblait neutraliser tous les efforts. La Chambre des Pairs elle-même donna le bizarre spectacle de ses membres les plus titrés, constituant leurs majorats au titre le plus inférieur, afin de réduire le plus possible la quotité immobilisable de leur fortune. Hors de la Pairie, le même sentiment se manifesta : on laissait dormir les lettres patentes, et il fallut qu'une ordonnance du 15 octobre 1828 fixât un délai de six mois pour leur retrait, sous peine d'annulation, et encore beaucoup ne furent point retirées. A côté de la noblesse royale réglementée et faisant corps avec la noblesse impériale, les familles titrées antérieurement à 1789 portaient, transmettaient, changeaient leurs titres à volonté, sans confirmation souveraine et sans règle. Au moins était-ce là leur mode le plus commun de procéder.

Avec le Gouvernement de 1830, entraîné par un courant d'opinion extérieure auquel il ne sut pas résister assez, commença une réaction contre l'institution des titres de noblesse. Dès le mois d'octobre de cette année, la Commission du sceau des titres, qui avait succédé en 1814 au Conseil créé sous l'Empire, fut supprimée et ses attribu-

tions transportées à une division du ministère de la justice. L'année suivante, la loi du 29 décembre 1831 vint détruire l'hérédité et les titres de la Pairie; puis la loi du 28 avril 1832, en modifiant l'article 259 du Code pénal, fit disparaître la dernière garantie qui protégeait l'institution; enfin, la loi du 12 mai 1835 abolit les majorats; et non-seulement elle les frappa de nullité dans l'avenir, mais, les ressaisissant dans le passé, elle limita leur existence à trois générations, que la loi de 1849 a réduites à deux seulement.

Le désordre produit au sein de la société française par la loi du 28 avril 1832, par cette déclaration solennelle d'impunité en faveur des usurpateurs de titres nobiliaires, est encore présent à votre mémoire, Messieurs les Sénateurs, c'est l'histoire d'hier : grâce à la loi du 28 mai 1858, prudemment mais sérieusement exécutée, ce ne sera plus celle d'aujourd'hui. La barrière légale une fois renversée, on vit se produire un débordement inouï, non pas seulement de mensonges vaniteux, mais de calculs intéressés, de fraudes coupables, et comme un droit d'épave sur une propriété laissée sans défense. Il en résulta une situation fâcheuse aux yeux de la morale, dangereuse pour l'État. Frappée d'une sorte de discrédit dans la main du Souverain, à qui on ne les demandait plus, la collation des titres, passa, pour ainsi dire, dans celles des partis. On fit reconnaître son titre usurpé par des coteries qui s'arrogeaient le privilége de la légitimité aristocratique. On s'adressa hors de France à des Gouvernements étrangers, on s'adressa aux Prétendants eux-mêmes, et la noblesse française se recruta par la complicité des haines portées

au Souverain. Étrange erreur d'avoir cru fonder une Monarchie durable en l'isolant, en la dépouillant d'une de ses forces les plus énergiques, et non-seulement en la dépouillant, mais en livrant cette force, comme une arme, à la discrétion des partis!

Montesquieu a dit : « Point de noblesse, point de Monarque. » Comment aurait-il appelé un Gouvernement où le Trône était d'un côté et la noblesse de l'autre? Dans nos temps travaillés par les factions, il est indispensable que le Souverain ait autour de lui des représentants de son œuvre, qui, identifiés avec elle, en transmettent à l'avenir la pensée, les traditions, les intérêts : Napoléon l'avait bien senti, et la suite donna raison aux prévisions de son génie.

La révolution de 1848 agit conformément au principe du Gouvernement qu'elle voulait fonder en supprimant les titres de noblesse; Napoléon III, obéit au principe du sien en les rétablissant; que la loi de 1858 remplisse maintenant sa tâche!

Je m'arrêterai, dans cet exposé déjà bien long, pour faire passer sous vos yeux, Messieurs les Sénateurs, le tableau comparatif des titres conférés, depuis 1806, par chacun des Gouvernements qui se sont succédé en France, et le nombre des majorats afférant à chaque époque.

Napoléon Ier a conféré en tout 2189 titres dont les lettres patentes ont été délivrées; ils se divisent ainsi :

Princes	4	2189
Ducs.	33	
Comtes.	351	
Barons	1516	
Chevaliers . . .	285	

1377 dotations ont été accordées par l'Empereur; le nombre des majorats créés sur biens particuliers, soit de premier mouvement, soit sur demande, a été de 207 : 605 titres sont restés sans majorat.

La Restauration a délivré 1261 lettres patentes constitutives de titres, lesquelles se divisent ainsi :

Ducs	19	
Marquis . . .	44	
Comtes . . .	205	1261
Vicomtes . . .	214	
Barons	779	

144 majorats de Pairs de France et 235 majorats de titres particuliers furent établis pendant cette période; en tout 379. Il est resté 882 titres sans majorat; 141 lettres confirmatives de titres, et 726 collations de simple noblesse ont été en outre octroyées.

Le Gouvernement de 1830 fut sobre de concessions nobiliaires, on le comprend assez; toutefois, il conféra 95 titres, dont les lettres patentes ont été délivrées, savoir :

Ducs.	6	
Comtes	27	95
Vicomtes	7	
Barons	55	

14 majorats furent constitués, dans les cinq années environ qui s'écoulèrent jusqu'au 12 mai 1835 : 12 étaient applicables aux fondations du dernier Gouvernement; 81 titres restèrent sans majorat.

En résumé le nombre total des titres conférés, de 1806 à la révolution de février 1848, a été de

3545; 1377 dotations ont été fondées par Napoléon Ier; 600 majorats par des particuliers sur leurs biens propres; et 1568 titres n'ont point été accompagnés de majorats. Dans ce nombre, 605 appartiennent à la noblesse impériale.

Quelles conséquences peut-on tirer des faits historiques et législatifs que j'ai eu l'honneur de vous exposer, Messieurs les Sénateurs? Celle-ci d'abord : que les décrets de 1808, sont debout; qu'aucune loi, aucun acte de l'autorité souveraine, intervenus depuis, ne les ont abrogés; que, loin de là, les deux ordonnances du 25 août 1817 et celle du 10 février 1824, les ont reconnus, appliqués, confirmés en tant que de besoin. Un seul acte législatif, la loi du 28 avril 1832, les a atteints, dans une de leurs dispositions organiques, en abolissant les majorats, pour l'avenir, et limitant leur existence actuelle à une courte durée. Jusqu'à quel point cette loi toute spéciale a-t-elle pu réagir sur l'ensemble des décrets, et affecter la nature des titres qu'ils ont créés? Voilà une question d'interprétation très-grave, et c'est celle qui intéresse présentement les titulaires du premier Empire.

Je ne vous dissimulerai pas, Messieurs les Sénateurs, que, soit dans la Commission, soit au dehors, elle a rencontré des opinions fort partagées; les unes voulant que l'abolition des majorats, par la loi du 12 mai 1832, affectât virtuellement les clauses des statuts de 1808, qui font du majorat la condition de l'hérédité du titre, les autres soutenant le contraire : permettez-moi de résumer ici les arguments qu'on a fait valoir pour et contre.

« Comment, ont dit ceux qui veulent qu'un effet rétroactif ait eu lieu de la loi de 1835 aux décrets de 1808, les majorats sont supprimés; ils n'existent plus que de nom, et les clauses des statuts qui les prescrivent seraient toujours en vigueur? Il y aurait là contradiction, ou plutôt non sens légal. Si la loi, qui les prohibait pour l'avenir, leur a accordé dans le présent une existence temporaire, c'est par pure tolérance, par un sage ménagement pour des intérêts engagés, qu'aurait pu compromettre une suppression brusque et instantanée de l'institution; mais au fond, la loi les a frappés de mort, ce ne sont plus des êtres légaux, et l'on ne saurait invoquer contre les titulaires de 1808 l'absence de ce qui est illégal ou nul.

« La loi de 1835, a-t-on ajouté, a si bien affecté dans son principe la clause des statuts relative aux majorats, que, de perpétuels qu'ils avaient été créés (et c'était là, non-seulement leur caractère essentiel, mais leur seule raison d'être), la loi les a rendus temporaires. Bien plus, en les détruisant, elle laisse subsister, comme héréditaires, les titres auxquels ils étaient attachés. Vous voyez donc bien que la nature des titres a changé, et que la loi de 1835 a eu, sur les dispositions des décrets relatives aux majorats, un effet rétroactif; elle les a modifiées, altérées, annulées. »

A ces arguments, fort graves, assurément, il en a été opposé d'autres qui ont paru l'être davantage, et auxquels votre Commission s'est ralliée. « Dans l'interprétation qui nous occupe, a-t-on dit, il faut remonter à l'intention du Législateur de 1808 : c'est lui-même qu'il faut

consulter pour apprécier la nature des titres émanés de ses décrets. Ces titres, il les a créés personnels, en laissant aux titulaires la faculté de les rendre transmissibles par l'établissement de majorats. La faculté dont le titulaire s'est trouvé investi, il en a usé ou non, il a été secondé ou entravé par les circonstances dans l'exercice de sa volonté : ceci n'affecte en rien le titre dont il avait été décoré primitivement; le titre, sans constitution de majorat, est resté personnel, au lieu de se transformer en titre héréditaire : voilà tout. La loi de 1835 n'a pas fait autre chose que de se substituer à la volonté du titulaire viager, en lui interdisant la condition qu'il devait remplir pour donner à son titre le caractère de transmissibilité. Tel est l'effet réel de la loi vis-à-vis des décrets de 1808; elle lie le titulaire, elle n'affecte pas l'essence du titre conféré par le Souverain. En vain une décision royale du 4 octobre 1837 a introduit cette jurisprudence appliquée aujourd'hui par M. le Ministre de la justice et par le Conseil du sceau, que tout titulaire, mort après 1835, serait censé avoir eu l'intention de fonder un majorat et en avoir été empêché par la loi; cette décision, d'une subtilité bienveillante, tourne la difficulté, sans la résoudre. Le droit strict est de dire aux titulaires impériaux : « Avez-vous constitué un majorat de votre titre? — Oui : votre titre est héréditaire? — Non : il reste viager. »

Toutefois, à côté du droit strict, il y a de puissantes raisons d'équité qui militent pour que la loi ne soit pas appliquée dans sa rigueur aux membres de la noblesse impériale. A peine cette noblesse commençait à s'organiser, sous l'action des

statuts de 1808, que des événements, en dehors de toute prévision humaine, sont venus interrompre ce travail : les revers de nos armées ; bientôt, l'invasion étrangère et le retour des anciens Princes; puis, en 1815, les persécutions, les exils planant sur la tête des serviteurs de l'Empire, et leur exclusion des fonctions publiques devenue le moindre des maux qu'un régime réactionnaire faisait peser sur eux. Enfin, lorsqu'en 1830, avec un Gouvernement nouveau, remplaçant celui de la Restauration, semblait se lever pour eux des jours meilleurs, les majorats sont supprimés, les titres avilis et l'impunité des usurpations légalement consacrée. N'y a-t-il pas, dans toutes ces circonstances réunies, un cas de force majeure que les titulaires peuvent invoquer, surtout en présence du second Empire? Une révolution a passé sur la noblesse impériale, comme il en avait passé une autre sur l'ancienne.

On s'est demandé encore dans la Commission si, en face de l'ancienne noblesse, toute héréditaire sans condition, il serait politique de diminuer les situations héréditaires de la nouvelle. « Chaque régime, a-t-on dit, doit laisser à la postérité des représentants de ses idées, de son génie, de sa gloire ; et quel autre y a plus de droits qu'un Empire dont le nom grandit tous les jours, et continuera de grandir avec les siècles ? » Votre Commission, touchée de ces raisons, ne forme pas le vœu que M. le Ministre de la justice et le Conseil du sceau fassent prévaloir l'équité sur le droit, en n'appliquant pas les décrets de 1808 : *dura lex, sed lex ;* et le Sénat, gardien des lois, ne conseillera jamais de les violer. Mais il a semblé à

vos Commissaires que si l'attention du Gouvernement était appelée sur ces questions, l'Empereur daignerait peut-être, dans l'exercice de son autorité souveraine, et par une modification apportée aux décrets de 1808, relever la noblesse impériale de la déchéance involontaire, mais légale, encourue par une partie de ses membres. Six cents familles, aujourd'hui troublées dans ce qu'elles supposaient un droit, élèveraient leurs actions de grâces vers Napoléon III, qui, réparant pour elles l'injure des temps, se serait fait le second fondateur de leur noblesse. Sans doute encore, si l'Empereur, dans son auguste bienveillance pour l'institution qu'il a relevée, prescrivait une pareille mesure, il daignerait en étendre le bienfait à toute la noblesse nouvelle, quelle que fût son origine, en même temps que, par un acte de large et libérale protection, il rendrait aussi moins rigoureuse la condition des anciens titres. Ces considérations, Messieurs les Sénateurs, vos Commissaires ne les ont point abordées sans hésitation tant elles sont de l'essence du Gouvernement, tant elles appartiennent à la prérogative du Souverain. Mais amenés à considérer la loi du 28 mai 1858 dans son application actuelle, ils ont cru que la déclaration de ces deux grandes règles interprétatives, par un acte solennel, aplanirait bien des obstacles qui entravent la vérification des titres, faciliterait un enregistrement désirable, et surtout ferait remonter vers un nom auguste et vénéré la reconnaissance des deux noblesses.

Serait-ce là tout, Messieurs les Sénateurs? Et l'Empereur en réglant l'héritage du passé ne porterait-il pas un de ses regards sur l'avenir? Le

décret de 1852 et la loi de 1858, ne semblent-ils pas avoir été posés comme les pierres d'attente d'un édifice plus complet? Il n'appartient pas à votre Commission, il n'appartiendrait pas davantage au Sénat de soulever des questions d'opportunité dont le Gouvernement est seul juge, et de vouloir pressentir la pensée de l'Empereur. Mais les décrets de 1808 sont debout ; et l'on dirait que les événements, dans leur révolution merveilleuse, nous ramènent avec la dynastie du Législateur de 1808, des circonstances de prospérité et de grandeur, comparables à celles au milieu desquelles il accomplissait son œuvre. Une vitalité depuis longtemps inconnue circule dans les veines du pays et se manifeste par d'immenses travaux qui en renouvellent la face. Le territoire national agrandi pacifiquement ; la tache des traités de 1815 effacée ; nos aigles portées aussi haut que jamais, et les victoires de Sébastopol, de Solferino, de Magenta, se groupant sous le grand nom de Napoléon, comme des sœurs d'Austerlitz et de Wagram : voilà le spectacle que la France présente au dehors. Au dedans, le Trône impérial s'appuie, inébranlable, sur la base de huit millions de suffrages, et l'admiration publique, renouant la chaîne des temps, confond le second Empire avec le premier. Dans des circonstances si favorables, l'Empereur Napoléon III verra ce qui pourrait manquer aux institutions de son règne, car il a, comme son glorieux oncle, « d'illustres souvenirs à perpétuer. »

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose de renvoyer la pétition à MM. les Ministres d'État et de la justice.

L'impression et la distribution de ce rapport sont ordonnées.

La délibération est fixée à mardi prochain.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour procéder à leur organisation, pour nommer la cinquième Commission des pétitions et les quatre Commissions chargées d'examiner les lois transmises au commencement de la séance.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du mardi 10 juillet 1860.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — 5e organisation des bureaux. — 5e Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de sept lois relatives : 1° à la modification des articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 (dotation de l'armée); 2° aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860; 3° à une nouvelle délimitation des communes de la Grand-Combe et de Portes (Gard); 4° à une nouvelle délimitation des communes de Montchanin-les-Mines, de Torcy et de Saint-Laurent-d'Andenay (Saône-et-Loire); 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Indre, de la Mayenne et des Vosges. — Transmission de douze lois relatives : 1° à la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris (convention annexe); 2° au tarif des céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 3° au tarif du riz dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; 4° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les villes de Clermont-Ferrand, Colmar (deux projets de lois), de Fontainebleau, de Dunkerque et de Lorient; 5° à la concession de terrains domaniaux à la ville de Rennes; 6° à des échanges de parcelles de bois entre l'État et les sieurs d'Haussonville, de la Ferté-Senectère, Michaud, Vignier et Bellan; 7° à la réunion des communes de Clairvaux, Panat, Brujouls, Balzac et Ruffepeyre (Aveyron) en une seule commune, sous le nom de Clairvaux. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur la loi 1° approuvant un traité passé entre l'État

et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques ayant pour but la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, et 2° autorisant un emprunt de 2 600 000 fr. par ladite ville, pour concourir au payement de ces dépenses. Vote. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur la loi relative à l'émigration. Vote. — Rapport, par M. Dumas, sur la loi relative à une nouvelle émission de monnaie de bronze. Vote. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Délibération sur un rapport relatif à une pétition demandant un complément des dispositions de la loi sur les usurpations de titres : M. le baron de Crouseilhes, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le baron Dupin, M. le baron de Heeckeren, M. Amédée Thierry, *Rapporteur*, et M. le marquis de Boissy. Ordre du jour. — Incident sur un ordre de travaux : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. de Royer, M. le marquis de Boissy, M. le procureur-général Dupin.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Laity, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance :

5° ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. le général baron Piat, *Président*.
M. le baron Dupin, *Vice-président*.
M. de Goulhot de Saint-Germain, *Secrétaire*.
M. Ferdinand Barrot, *Vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, *Président.*
M. de Royer, *Vice-président.*
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *Secrétaire.*
M. Le Roy de Saint-Arnaud, *Vice-secrétaire.*

TROISIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, *Président.*
M. le général marquis d'Hautpoul, *Vice-président.*
M. Hubert-Delisle, *Secrétaire.*
M. le baron de Chapuys-Montlaville, *Vice-secrétaire.*

QUATRIÈME BUREAU.

M. le baron de Crouseilhes, *Président.*
M. Tourangin, *Vice-président.*
M. de Ladoucette, *Secrétaire.*
M. le marquis d'Espeuilles, *Vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal Magnan, *Président.*
S. Ém. le cardinal Mathieu, *Vice-président.*
M. le vicomte de Barral, *Secrétaire.*
M. le comte de Béarn, *Vice-secrétaire.*

5e COMMISSION DES PÉTITIONS.

	MM.
1er Bureau.	Mérimée.
	Amédée Thierry.
2e —	Le Roy de Saint-Arnaud, *Secrétaire.*
	Bonjean.

MM.

3e Bureau. { Lefebvre-Duruflé.
Mallet, *Président*.

4e — { Tourangin.
Larabit.

5e — { le général marquis de Grouchy.
le vicomte de Barral.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi sur l'émigration.

1er Bureau. M. Amédée Thayer.
2e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *Secrétaire*.
3e — M. Hubert-Delisle, *Rapporteur*.
4e — M. le vice-amiral Tréhouart.
5e — M. le marquis de Belbeuf, *Président*.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à une nouvelle émission de monnaie de bronze.

1er Bureau. M. Lebrun, *Président*.
2e — M. Dumas, *Secrétaire* et *Rapporteur*.
3e — M. Élie de Beaumont.
4e — M. le comte Boulay de la Meurthe.
5e — M. Gréterin.

COMMISSION

Chargée d'examiner une loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

1er Bureau. M. le baron Ernest Leroy, *Rapporteur*.

2e Bureau. M. le comte de La Riboisière.
3e — M. le baron de Chapuys-Montlaville, *Secrétaire*.
4e — M. le marquis de La Rochelambert, *Président*.
5e — M. le général de Bar.

COMMISSION

Chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le général baron Létang.
2e — M. le général marquis de Cramayel.
3e — M. le comte Lemercier, *Président*.
4e — M. le général baron Renault, *Secrétaire*.
5e — M. Michel Chevalier, *Rapporteur*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des communications suivantes du Gouvernement :

« Paris, le 6 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sept projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 2 et 4 juillet, et relatifs :

« 1° A la modification des articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 (dotation de l'armée);

« 2° Aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860;

« 3° A une nouvelle délimitation des communes de la Grand-Combe et de Portes (Gard) ;

« 4° A une nouvelle délimitation des communes de Montchanin-les-Mines, de Torcy et de Saint-Laurent-d'Andenay (Saône-et-Loire);

« 5° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Indre, de la Mayenne et des Vosges.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, secrétaire-général,

Signé : J. PELLETIER. »

Les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la loi relative à la modification des articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 : MM. le général Allard, Président de section, Petitet et Montaud, Conseillers d'État;

Pour la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860 : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, le général de division Allard, Vuillefroy, Boinvilliers et Vuitry, Présidents de sections, et Godelle, Conseiller d'État;

Pour les deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales : MM. le vicomte de Cormenin et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires : MM. Bréhier, Denjoy, Gomel et Flandin, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *modification des articles* 11, 13, 17 *et* 18 *de la loi du* 26 *avril* 1855, *relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.*

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 sont remplacés par les suivants :

Art. 11. Les rengagements sont d'une durée de deux ans et de sept ans au plus.

Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service.

La faculté de se rengager dès la quatrième année de service pourra, en vertu d'un décret impérial, être étendue à tous les militaires indistinctement. La durée des rengagements est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

Art. 13. L'engagement volontaire, après libération, contracté pour une durée de deux à sept

ans, dans les conditions prescrites par l'article 11, et moins de deux ans après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article 12.

Art. 17. Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux militaires passant dans des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.

Néanmoins les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou partie, que sur l'avis du Conseil d'administration du nouveau corps.

Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires réformés ou retraités; mais ceux de ces militaires dont la réforme ou la retraite aurait été prononcée par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, reçoivent la totalité des sommes qui leur reviennent, en vertu des actes qui les lient au service.

Art. 18. Les sommes attribuées par les articles 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, et celles attribuées aux remplacements par voie administrative, en exécution de l'article 15, sont incessibles et insaisissables.

En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires.

Toutefois, si la mort des militaires a eu lieu à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, la totalité des allocations qui leur auraient été attribuées appartiendra à leurs héritiers ou ayants cause.

En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

LOI

RELATIVE *aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de* 1860.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires, et annulations de crédits sur l'exercice 1858.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé sur l'exercice 1858, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 23 juin 1857 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de quarante-quatre millions deux cent cinquante-huit mille cent vingt-trois francs quarante-neuf centimes (44 258 123 fr. 49 c.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

ART 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1858, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions quatre cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-sept francs vingt-huit centimes (4 436 287 fr. 28 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1858 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une

somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante et un francs trente-trois centimes (8 485 741 fr. 33 c.), annulée conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858 sont augmentés d'une somme de vingt-deux mille soixante et dix-sept francs dix-sept centimes (22 077 fr. 17 c.), conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE II.

Crédits extraordinaires et annulations de crédits sur l'exercice 1859.

ART. 5.

Il est alloué sur l'exercice 1859, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 juin 1858 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux cent soixante et dix-neuf millions deux cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-trois centimes (279 246 898 fr. 33 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 6.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1859 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-douze mille francs (37 992 000 fr.), annulée conformément à l'état F ci-annexé.

ART. 7.

Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859 sont augmentés d'une somme de quatre-vingt mille francs (80 000 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE III.

Crédits extraordinaires sur l'exercice 1860.

ART. 8.

Il est alloué sur l'exercice 1860, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 11 juin 1859, des crédits extraordinaires montant à la somme de cent vingt-sept millions quatre cent quarante-neuf mille trois cent vingt-cinq francs (127 449 325 fr.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

ART. 9.

Il est accordé sur l'exercice 1860, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent deux francs soixante-neuf centimes (388 802 fr. 69 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état I ci-annexé.

ART. 10.

Les crédits ouverts aux services spéciaux portés

pour ordre au budget de l'exercice 1860 sont augmentés d'une somme de cent vingt mille francs (120 000 fr.), conformément à l'état J ci-annexé.

ART. 11.

Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de six cent deux francs quarante centimes (602 fr. 40 c.), conformément à l'état K ci-annexé.

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ART. 12.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1855, 1856, 1857 et 1858, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent quarante-neuf mille huit francs cinquante-huit centimes (2 149 008 fr. 58 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état L ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

Pensions militaires.

ART. 13.

Le crédit ouvert au Ministre de la guerre, sur

l'exercice 1858, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires, est augmenté d'une somme de huit cent mille francs (800 000 fr.).

TITRE VI.

Avances au Gouvernement grec.

ART. 14.

Il est ouvert au Ministre des finances des crédits montant à la somme de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1 044 039 fr. 66 c.), nécessaires pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles les 1er septembre 1859 et 1er mars 1860, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances au Gouvernement grec.

LOI

RELATIVE *à la distraction d'une portion de la commune de Portes et à sa réunion à la commune de Grand-Combe (Gard).*

ARTICLE PREMIER.

La partie du village de Champclauzon et le territoire qui l'environne, jusqu'à la crête de la montagne, sont distraits de la commune de Portes, canton de Genolhac, arrondissement d'Alais, département du Gard, et réunis au territoire de la commune de la Grand-Combe, canton de ce nom, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge et verte indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la distraction de portions de territoire des communes de Torcy et de Saint-Laurent-d'Andenay, et à leur réunion à la commune de Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire).*

ARTICLE PREMIER.

Les deux territoires circonscrits sur le plan annexé à la présente loi, l'un par les lignes vertes et l'autre par les lignes jaunes, sont distraits, savoir :

Le premier, de la commune de Torcy, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire ; et le second, de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, canton de Buxi, arrondissement de Châlon, même département, pour être réunis à la commune de Montchanin-les-Mines, canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon, même département.

En conséquence, la limite entre la commune

de Montchanin-les-Mines et les communes de Torcy et de Saint-Laurent-d'Andenay, est fixée, conformément au tracé de la ligne verte portant, audit plan, les nos 1, 2 et 3, et la ligne jaune portant les nos 4, 5, 6 et 7.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département de l'Indre.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, en 1861, quatre centimes quarante-huit centièmes (0 fr. 04 c. 48/100mes) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au complément des dépenses occasionnées par la construction des palais de justice de Châteauroux et d'Issoudun.

ART. 2.

Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition

au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1861 :

1° Un centime sept centièmes (0 fr. 01 c. 7/100^{mes}), dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication;

2° Deux centimes (0 fr. 02 c.), dont le produit sera consacré à venir en aide, dans des cas extraordinaires, aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces deux impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à des emprunts et à des impositions par le département de la Mayenne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100 : 1° une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de canalisation de la Mayenne; 2° une autre somme de soixante-quinze mille francs (75 000 fr.), destinée au payement d'une partie de la subvention promise par le département pour la construction d'un quai entre le vieux pont de Laval et le pont d'Avesnières, sur la basse Mayenne.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° trois centimes (0 fr. 03 c.), pendant cinq ans, à partir de 1867, et un centime (0 fr. 01 c.), en 1872, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt de 90 000 francs à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'au service de l'emprunt autorisé par la loi du 16 mars 1857, pour la canalisation de la Mayenne; 2° deux centimes (0 fr. 02 c.), en 1861, et un centime (0 fr. 01 c.), pendant quatre ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 75 000 francs autorisé par l'article 1er ci-dessus, et aussi au payement de la subvention promise pour la construction d'un quai sur la basse Mayenne.

Le complément des fonds nécessaires au payement des intérêts de l'emprunt de 90 000 francs sera imputé, s'il y a lieu, sur l'imposition créée par la loi du 16 mars 1857.

LOI

TENDANT *à modifier une loi du* 20 *avril* 1854, *relative à une imposition par le département des Vosges.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à recouvrer, indépendamment des centimes spéciaux réalisables chaque année, en vertu de la loi du 21 mai 1836, l'imposition extraordinaire de trois centimes (0 fr. 03 c.) créée par la loi du 20 avril 1854 pour le service d'un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« Paris, le 10 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, douze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 5, 6 et 7 juillet, et relatifs :

« 1° A la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris (convention annexe);

« 2° Au tarif des céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

« 3° Au tarif du riz dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ;

« 4° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les villes de Clermont-Ferrand,

Colmar (deux projets de lois), de Fontainebleau, de Dunkerque et de Lorient ;

« 5° A la concession de terrains domaniaux à la ville de Rennes ;

« 6° A des échanges de parcelles de bois entre l'État et les sieurs d'Haussonville, de la Ferté-Sénectère, Michaud, Vignier et Bellan ;

« 7° A la réunion des communes de Clairvaux, Panat, Brujouls, Balzac et Ruffepeyre (Aveyron) en une seule commune, sous le nom de Clairvaux.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir devant le Sénat la discussion de ces lois sont :

Pour la loi relative à la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris : MM. Vuitry, Président de section, et Gautier, Conseiller d'Etat ;

Pour les lois relatives au tarif des céréales et du riz dans les colonies : MM. Vuillefroy, Président de section, Cornudet et Manceaux, Conseillers d'État ;

Pour les lois relatives à des emprunts et à des impositions : MM. Flandin, le baron de Bussierre, le vicomte de Rougé, le comte Dubois,

Gomel, Bréhier, Cuvier et le comte de Chantérac, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à la concession à la ville de Rennes de terrains domaniaux : MM. de Lavenay et le baron Quinette, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à des échanges entre l'État et des particuliers : MM. Bataille et Gasc, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à un changement de circonscription territoriale : MM. le vicomte de Cormenin et Flandin, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris.*

ARTICLE UNIQUE.

Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la Couronne, est concédé en propriété à la Ville de Paris, sous les réserves et aux clauses et conditions stipulées dans la convention ci-annexée, passée le 20 juin 1860 entre le Ministre des finances et le Préfet de la Seine.

Le bois de Vincennes n'est pas soumis au régime forestier.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE *l'État et la Ville de Paris, portant cession du bois de Vincennes à ladite Ville.*

Entre les soussignés,

S. Ex. M. le Ministre des finances, agissant, au nom de l'État, en exécution des ordres de l'Empereur,

Et M. le Sénateur Préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris,

A été convenu et arrêté ce qui suit, sauf l'approbation des Pouvoirs législatifs :

ARTICLE PREMIER.

Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la Couronne par le Sénatus-consulte du 20 juin 1860, est concédé en propriété à la Ville de Paris.

Toutefois, cette concession ne comprend ni la partie de ce bois touchant le petit parc situé entre le château de Vincennes et l'hôpital militaire, ni la portion de terrain à l'ouest de cet hôpital, indiquée au plan par une teinte jaune, lesquelles parties sont, au contraire, expressément réservées, ainsi que le château, le nouveau fort y attenant, les redoutes de Saint-Maur, indiquées sur le plan par une teinte bistre, l'hôpital militaire, le grenier à fourrages, l'Asile impérial et ses dépendances.

ART. 2.

La Ville souffrira la servitude militaire qui grève toute la portion du bois circonscrite sur le plan par un liséré vert, et qui est, en ce moment, à la disposition du Ministre de la guerre, à qui est réservée la jouissance des bâtiments où existe aujourd'hui l'école de pyrotechnie, sauf toutefois, bien entendu, l'effet des conventions qui pourraient être faites ultérieurement pour affranchir la propriété communale de cette servitude ; enfin la Ville, ses représentants, locataires et fermiers, ne pourront jamais réclamer aucuns dommages-intérêts ni indemnités quelconques pour raison des dégâts, pertes de récoltes, destruction d'arbres, qui seraient commis dans toutes les parties du bois et des terres teintées en rose clair, en rose foncé et en blanc ; le Ministre de la guerre ayant toujours le droit d'y faire manœuvrer des troupes en toutes saisons, d'y établir des camps, et d'y faire tous exercices militaires auxquels il ne pourra être mis aucun obstacle.

ART. 3.

La Ville substituée à l'État, devra satisfaire à toutes les conditions déterminées par le Sénatus-consulte qui a prononcé

la distraction du bois de Vincennes de la dotation de la Couronne. En conséquence, elle remboursera à la Liste civile les dépenses de toutes natures qu'elle a faites dans le bois de Vincennes, autres que celles relatives au personnel et à l'entretien, sous la déduction des sommes reçues par la Liste civile sur le prix des ventes de terrain, réalisé en exécution du Sénatus-consulte du 28 mai 1858; les proportions du prix restant dues seront, bien entendu, touchées par la Ville, à qui il est fait toute délégation à cet effet.

D'un autre côté, elle devra aussi satisfaire à tous les engagements pris par la Liste civile, et résultant de baux de concession, de jouissance temporaire et gratuite, de traité pour fourniture d'eau et de tous marchés pour travaux d'embellissements et d'amélioration.

ART. 4.

La Ville sera tenue : 1° d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les terrains compris entre le bois de Vincennes et l'enceinte fortifiée de Paris, limités d'un côté par la route de Paris à Charenton, et d'un autre côté par le village de Saint-Mandé, lesquels terrains sont figurés sur le plan par des teintes vert et violet; 2° de réunir au bois de Vincennes les terrains acquis en exécution de la disposition qui précède, à l'exception toutefois des parcelles indiquées sur le plan par des hachures rouges, lesquelles ne pourront être revendues qu'à la charge de servitudes semblables à celles qui ont été déterminées par la loi du 22 juin 1854, concernant le promenoir de Chaillot et la place de l'Étoile, et par le décret du 2 mai 1855, rendu en exécution de cette loi; 3° de faire, dans un délai de quatre ans, les travaux nécessaires pour achever l'embellissement du bois de Vincennes, et pour convertir en promenades publiques les terrains qui seront réunis à ce bois; 4° d'affecter à une succursale du Jardin des plantes la partie teintée en bleu; 5° de conserver et entretenir ce bois et ces annexes en promenades publiques à perpétuité, étant d'ailleurs bien entendu que tout projet d'embellissement devra être approuvé par l'Empereur.

Enfin la Ville est autorisée à aliéner telles portions du bois de Vincennes qu'il appartiendra jusqu'à concurrence de

120 hectares, y compris les superficies déjà vendues par la Liste civile, en exécution du Sénatus-consulte du 28 mai 1858.

LOI

RELATIVE *au tarif des céréales dans les colonies françaises des Antilles et de la Réunion.*

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif des droits de douane sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est établi ainsi qu'il suit :

		BASE de perception.	PAR navires français.	PAR navires étrangers.
Froment.....	en grains.....	hectol.	exempt.	2 fr. 00
	en farines.....	100 kil.	*Id.*	2 00
Maïs.....	en grains.....	hectol.	*Id.*	2 00
	en farines.....	100 kil.	*Id.*	2 00
Légumes secs et leurs farines....		100 kil.	*Id.*	2 00

Le présent tarif sera appliqué jusqu'au 30 juin 1866.

LOI

SUR *le tarif du Riz aux Antilles.*

Le riz importé dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe est soumis au tarif suivant :

Riz de toute provenance, y compris ceux chargés dans les entrepôts français.	Par navires français. Exempts. Par navires étrangers, 25 c. les 100 kil.

Le présent tarif sera appliqué jusqu'au 30 juin 1866.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de neuf cent mille francs (900 000 fr.), remboursable en vingt années sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans les délibérations municipales des 17 décembre 1859 et 28 mai 1860, notamment à l'achèvement de l'église Saint-Eutrope, à la construction d'un quartier de cavalerie, à l'acquisition d'un champ de manœuvres, à l'achèvement du cours Sablon et à l'agrandissement du Jardin des Plantes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Colmar (Haut-Rhin).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5 pour 100, une somme de un million huit cent mille francs (1 800 000 fr.), réalisable par fractions égales de 450 000 francs, et destinée au payement du contingent qu'elle s'est engagée à fournir à l'État, à titre d'avance, pour concourir à la dépense de construction du canal des Houillères de la Sarre, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Ledit emprunt sera amorti en seize ans, à partir de 1860, au moyen des annuités de remboursement de l'État, pour le capital et les quatre cinquièmes d'intérêts, le dernier cinquième devant être payé par la Caisse municipale.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 1860, six centimes (0 fr. 06 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale d'environ 179 520 francs.

Le produit de cet impôt servira à acquitter la différence d'intérêts restant à la charge de la ville, ainsi que les frais de négociation des récépissés de l'État applicables à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne)*.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au payement du prix de rachat d'une concession d'eau, et des travaux restant à exécuter pour assurer la distribution desdites eaux dans les quartiers de la ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obliga-

tions au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Dunkerque (Nord).*

Article unique.

La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1860, quinze centimes (0 fr. 15 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes et devant produire trente-neuf mille huit cent trente francs (39 830 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement d'une somme de cinquante-trois mille cent douze francs trente-un centimes (53 112 fr. 31 c.), avancée par l'État pour le payement de la quote-part de ladite ville dans les dépenses d'élargissement du quai des Hollandais.

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Lorient (Morbihan).*

Article unique.

La ville de Lorient (Morbihan) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent cinquante mille

francs (150 000 fr.) remboursable en dix années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée au payement des dépenses nécessaires pour compléter le réseau des conduites de distribution des eaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur et transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à la concession à la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) des terrains domaniaux de l'ancien canal des Murs.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont concédés gratuitement à la ville de Rennes les terrains domaniaux de l'ancien canal des Murs.

LOI

RELATIVE *à des échanges de parcelles de bois dépendant de la forêt domaniale de Jouy (Seine-et-Marne), entre l'État et les sieurs d'Haussonville, de la Ferté-Sénectère, Michaud, Vignier et Bellan.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés, sous les conditions stipulées

dans les cinq actes passés le 25 février 1859, entre le Préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, et les sieurs d'Haussonville, de la Ferté-Sénectère, Michaud, Vignier et Bellan, les échanges de diverses parcelles de la forêt domaniale de Jouy, contenant cent quarante-neuf hectares quatre-vingt-cinq ares (149 h. 85 a.), contre d'autres parcelles de bois d'une superficie de cent soixante-neuf hectares, trois ares (169 h. 03 a.).

LOI

RELATIVE *à la réunion des communes de Clairvaux, Panat, Bruéjouls, Balzac et Ruffepeyre (Aveyron), en une seule commune, sous le nom de Clairvaux.*

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Clairvaux, de Panat, de Bruéjouls, de Balzac et de Ruffepeyre, canton de Marcillac, arrondissement de Rhodez, département de l'Aveyron, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Clairvaux, et qui prendra le nom de commune de Clairvaux.

ART. 2.

Les communes réunies continueront de jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de répartir l'examen de ces lois entre sept Commissions :

La première examinerait la loi modifiant les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires;

La seconde, la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860;

La troisième, deux lois relatives : l'une, au tarif des céréales dans les colonies françaises des Antilles et de la Réunion; l'autre, au tarif du riz aux Antilles;

La quatrième, la loi relative à la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris;

La cinquième, deux lois relatives : l'une, à une concession de terrains domaniaux à la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine); l'autre, à des échanges entre l'État et des particuliers;

La sixième, trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales;

La septième, neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi 1° approuvant un traité passé entre l'État et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques ayant pour but la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, et 2° autorisant un emprunt de 2 600 000 fr. par ladite ville, pour concourir au payement de ces dépenses.

M. le comte de Chantérac, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Depuis longtemps les différents chefs militaires qui se sont succédé à Marseille, ont été frappés de la déplorable situation du casernement. Non-seulement les casernes étaient insuffisantes pour la garnison, mais encore elles laissaient beaucoup à désirer sous le rapport hygiénique. Placées dans les quartiers les plus populeux et les moins aérés, elles étaient fréquemment visitées par les maladies épidémiques, et la mortalité y était plus considérable que partout ailleurs. Différents rapports ont été adressés à ce sujet à M. le Ministre de la guerre. Le Rapporteur de votre Commission, lorsqu'il commandait la 8e division militaire, avait lui-même signalé cet état de choses, et un traité était au moment de se faire avec la ville, lorsque la révolution de 1848 vint tout arrêter.

Ce projet a été repris dans ces derniers temps; et une Commission, composée des différents chefs militaires de la ville de Marseille, du maire et des conseillers municipaux, a arrêté, dans un procès-verbal adressé au Ministre de la guerre, les bases des arrangements suivants :

L'État cède à la ville :

1° L'arsenal du cours Bonaparte, d'une super-

ficie de 6414 mètres carrés, évalués à 300 francs le mètre. . . . . 1 924 200 f.

2° Un terrain à la Joliette destiné à une caserne reconnue, depuis, peu propre à cette affectation; superficie, 18 273 mètres à 50 francs le mètre. 913 650

3° La caserne des Présentines, superficie, 3021 mètres, à 100 francs le mètre. 302 100

La ville vendrait la caserne des Incurables, qui lui serait rendue par l'État. Cette caserne, occupée en ce moment, est très-mal appropriée à son usage; superficie, 1750 mètres, à 260 francs le mètre. 455 000

La ville paye, pour la location d'établissements militaires occupés par l'artillerie, le campement et les fourrages, une somme de 37 000 francs par an, dont le capital est de 750 000

Ces différentes sommes donnent à la ville l'avoir que lui prête le projet . . . . . 4 344 950 f.

Les dépenses à faire par la ville sont :

1° Acquisition de 2 hectares 1/2 de terrain et construction d'une caserne d'infanterie pour 2 400 hommes, au nord de la ville . . 2 050 000 f.

2° Caserne d'artillerie pour deux

A reporter. . . 2 050 000 f.

Report. . . .	2 050 000 f.
batteries; achat de terrain et constructions	220 000
3° Caserne de cavalerie pour deux escadrons, et magasin de fourrage; construction et terrain .	700 000
4° Arsenal d'artillerie. Achat de 2 hectares 1/2 de terrain et construction	800 000
5° Magasin d'habillement et campement. Achat de terrain et construction	570 000
6° Supplément de terrains à acquérir, et qui devra être réparti suivant les besoins à apprécier lors des études de détail	140 000
Ensemble. . .	4 480 000 f.
Somme à valoir pour frais imprévus, un vingtième	224 000
Total . .	4 704 000 f.

Les conditions qui viennent d'être énumérées doteront la ville d'une caserne monumentale et d'établissements militaires plus convenables et bien situés, près de la gare du chemin de fer.

L'arsenal, les magasins d'artillerie et de campement, seront établis sous la protection de la caserne d'infanterie.

Ces divers établissements seront facilement mis en communication avec la mer par l'embranchement du chemin de fer de la Joliette, et avec l'intérieur par le chemin de Lyon à Toulon.

L'État, de son côté, s'engage à faire construire

au sud de la ville, sur la route de Toulon, une seconde caserne d'infanterie de 2400 hommes, qui protégera la caserne de cavalerie et les magasins de fourrage. Ces dernières constructions seront faites sur un terrain appartenant à la ville. Pris sur les ressources de la guerre, ces travaux ne sont pas compris dans les évaluations ci-dessus énoncées.

Enfin, en conservant un certain nombre de bâtiments servant aujourd'hui au logement des troupes, on créerait une caserne de passagers. Cet établissement serait un véritable bienfait, dans une ville où il y a un si grand mouvement de troupes. Les habitants ne seraient plus exposés à la charge toujours très-lourde du logement militaire; et les soldats, de leur côté, seraient certains de ne pas trouver des hôtes mal disposés, qui les envoient souvent chez des logeurs, et cela, lorsque la troupe est harassée de fatigue.

Ces projets, adoptés par le Ministre de la guerre et par le conseil municipal de Marseille, ont donné lieu au traité passé le 27 mars dernier, et actuellement soumis à votre sanction.

L'État s'engage à céder à la ville tous les terrains et immeubles précédemment indiqués, et dont la valeur s'élève à 335 9950 francs.

De son côté, la ville s'oblige à fournir au Département de la guerre la somme de 4 644 950 francs. Le Département de la guerre est chargé d'opérer l'acquisition des terrains, et d'exécuter les travaux de construction de ces divers établissements.

L'État demeurera propriétaire définitif, et sans aucune servitude, des établissements qu'il aura acquis avec les fonds remis par la ville.

Le Conseil municipal de Marseille a décidé qu'une partie des terrains de l'arsenal situé sur le cours Bonaparte serait affectée à la création d'une place devant le Palais de justice. Cela diminue notablement les ressources que lui procurerait ce même terrain s'il le vendait en entier. Il en résulte que le conseil municipal, pour balancer les recettes et les dépenses que lui occasionnera l'exécution du traité ci-dessus, demande à emprunter une somme de 2 600 000 francs, remboursable en vingt années. Cet emprunt ne pourra être fait à plus de 5 pour 100 par an. Mais il vous demande aussi de pouvoir créer, au profit des prêteurs, un système de primes ne pouvant excéder 1/2 pour 100 par an. Cette faculté lui a été accordée à la dernière session, lorsque la ville a emprunté 9 500 000 francs pour l'élargissement de la rue de Noailles.

Le passif de la ville de Marseille s'élèvera à 34 100 000 francs. Le remboursement de cette somme, en capital et intérêts, doit avoir lieu en vingt-un ans. L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, s'élève, d'après le budget de 1860, à 3 millions de francs. Cette ressource, ajoutée à la taxe sur les farines que la ville est autorisée à percevoir encore pendant huit ans, et le produit pendant vingt-un ans des cinq centimes additionnels, qui n'expire qu'en 1882, donnent à la ville de Marseille la certitude d'acquitter sa dette dans le délai fixé de vingt-un ans, et de pourvoir chaque année aux dépenses imprévues les plus importantes.

La ville de Marseille a devant elle un avenir grand et prospère. Elle peut sans crainte s'imposer cette nouvelle charge. Aussi, votre Commission

vous propose-t-elle, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, puisque d'ailleurs elle ne renferme rien qui soit contraire à la Constitution.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 30 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Belbeuf.
L'amiral Hamelin.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le duc de Cambacérès.
	Le général Carrelet.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le vice-amiral comte Cécille.
	Le baron de Chapuys-Montlaville.
L'amiral Romain Desfossés.	
Le général baron Achard.	Le baron de Chassiron.
Le marquis d'Audiffret.	Michel Chevalier.
Le général de Bar.	Le comte François Clary.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Cramayel.
Barbaroux.	
Le vicomte de Barral.	Le marquis de Croix.
Le duc de Bassano.	Le baron de Crouseilhes.
Le comte de Béarn.	Delangle.
Le comte de Beaumont.	Doret.
Le prince de Beauvau.	Dumas.

MM.	MM.
Le baron Dupin.	Lefebvre-Duruflé.
Le procureur-général Dupin.	Le comte Le Marois.
Élie de Beaumont.	Le comte Lemercier.
Le marquis d'Espeuilles.	Le vice-amiral Le Prédour.
Ferdinand Favre.	Le baron Ernest Leroy.
Achille Fould.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Gemeau.	Le général baron Létang.
Le marquis Ernest de Girardin	Le général Levasseur.
DeGoulhot de Saint-Germain.	Le Verrier.
Le marquis de La Grange.	Le général Lyautey.
Gréterin.	Mallet.
Le vice-amiral baron Grivel.	De Maupas.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mérimée.
	De Mésonan.
Le général marquis de Grouchy	Mimerel de Roubaix.
Le général Gues-Viller.	Le général comte d'Ornano.
Le baron Haussmann.	Le duc de Padoue.
Le général marquis d'Hautpoul	Le général baron Piat.
Le baron de Heeckeren.	Le prince Poniatowski.
Herman.	Le général baron Renault.
Hubert-Delisle.	Le baron Paul de Richemont.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte Roguet.
Le général Husson.	Rouher.
Le comte de La Bédoyère.	De Royer.
Le baron de Lacrosse.	De Saulcy.
De Ladoucette.	Le général comte de Schramm
Le duc de La Force.	Le c^te^ de Ségur-d'Aguesseau.
Le général vicomte de La Hitte	Le comte Siméon.
Laity.	Amédée Thayer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le baron Thieullen.
Le général marquis de Laplace	Le général Thiry.
Larabit.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le marquis de La Rochelambert.	Le premier Président Troplong
	Le baron de Varenne.
Le général marquis de Lawœstine.	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.
Lebrun.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'op-

poser à la promulgation de la loi 1° approuvant un traité passé entre l'État et la ville de Marseille, relatif à des cessions réciproques ayant pour but la réorganisation du casernement et des établissements militaires de la place, et 2° autorisant un emprunt de 2 600 000 fr. par ladite ville pour concourir au payement de ces dépenses.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur de la loi relative à l'émigration.

M. Heurtier, Conseiller d'État, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. HUBERT-DELISLE, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'Europe avec les immenses ressources de son sol, la richesse de ses puissantes industries, n'a pourtant pas eu le secret de maintenir dans leurs foyers les populations auxquelles elle a donné le jour. Ces fertiles contrées subissent, elles aussi, la nécessité des expatriations et voient s'écouler ces flots d'émigrants qui vont jusqu'aux extrémités du monde chercher une existence ou plus heureuse ou plus facile. Tous, en effet, ne trouvent pas la fortune, pas même le bien-être dans leur patrie, quelque abondantes, quelque générales que soient ses productions.

Mais si la principale cause de l'émigration est dans la pénurie des ressources alimentaires et la difficulté de vivre, constatons avec bonheur que parmi les pays soumis à la dure nécessité de voir leurs populations s'éloigner, la France est celui

qui paye le plus faible tribut à ces pertes : en effet, la malheureuse Irlande a fourni, en cinquante ans, plus de trois millions de ses enfants à la terre étrangère; en nous reportant à quelques années, c'est-à-dire à l'espace compris entre 1849 et 1854, nous trouvons que sur les 3 à 400 000 personnes ayant abandonné annuellement l'Europe, nos nationaux ne comptent dans ce nombre que 17 à 18 000 départs, tandis que l'Angleterre y apporte le chiffre de 240 000 et l'Allemagne plus de 100 000 émigrants.

Vous avez entendu parler, Messieurs les Sénateurs, des abus criants, des actes douloureux qui accompagnaient le recrutement de pauvres gens la plupart ignorants et sans défense. Le Gouvernement de l'Empereur, toujours plein de sollicitude pour les classes laborieuses, ne pouvait souffrir un tel état de choses, il a dû environner de précautions minutieuses les opérations si délicates de l'émigration; dès 1855, un décret, rendu après le travail consciencieux d'une Commission, inaugura les mesures protectrices des engagements pour l'extérieur, et mit les familles disposées à émigrer à l'abri des fraudes, des tromperies sans nombre d'agents irresponsables et cupides. Ce décret du 15 janvier 1855 créa un commissariat pour la surveillance de l'émigration, exigea une autorisation pour recruter, un cautionnement pour répondre des obligations de l'agence, des visites sur les bâtiments et la vérification des approvisionnements et des soins hygiéniques : ces dispositions portèrent les plus heureux fruits. L'œuvre de l'expatriation commençait à s'organiser, elle devint à la fois plus morale et plus profitable aux émigrants.

Mais cette organisation n'avait ni la stabilité et la permanence de la loi, ni les sanctions pénales indispensables à l'exécution régulière des mesures gouvernementales. D'ailleurs l'expérience de cinq années avait fait apparaître des lacunes qu'il était utile de combler : c'est ce qui a donné lieu au projet voté par le Corps législatif et en ce moment soumis à vos délibérations.

La législation nouvelle conserve le commissaire de l'émigration et fortifie son autorité, maintient l'autorisation et le cautionnement. Les obligations de l'agence de recrutement sont agrandies et plus exactement définies, les soins à donner aux émigrants, la vérification des approvisionnements prévus avec sollicitude et vigilance, les détails des plus minutieuses mesures sont confiés au Conseil d'État et au pouvoir ministériel; la responsabilité des agences reste entière même après le départ des navires; les délais de séjour à bord donnent, à l'arrivée, de grandes facilités aux familles expatriées. Le cas de relâche volontaire ou forcée est réglé, et l'inexécution des engagements contractés par les recruteurs provoque des moyens d'information et d'action qui ne leur permettent pas d'échapper aux poursuites de la justice, enfin une sanction pénale, à la fois énergique et proportionnée prévient les actes de mauvaise foi ou assure la punition des coupables.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les principales dispositions de la loi. Elles sont inspirées par les sentiments de la plus haute humanité et paraissent suffisantes. Votre Commission croit pourtant devoir soumettre un vœu au Gouvernement, au sujet des émigrants embarqués dans nos ports,

sur les navires étrangers. Il serait à désirer que des familles qui ne se trouvent plus sous la protection du pavillon français pussent continuer à être placées sous l'égide de nos lois de surveillance, et que, par une entente avec la nation à laquelle appartient les navires, les armateurs et capitaines n'échappassent pas, par l'impunité, aux exigences de la législation en faveur des émigrants. Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, vous prie de vous joindre à un vœu qui déjà s'était fait jour devant le Corps législatif; elle félicite le Gouvernement de l'Empereur d'avoir pris soin de tant de malheureux émigrants et de comprendre que les bons Gouvernements ne sont pas seulement ceux qui font de grandes choses et de grands actes politiques, mais aussi ceux qui suivent avec une sollicitude toute paternelle les destinées des classes souffrantes et les protégent même au delà des frontières de la France.

Par des mesures d'une si réelle efficacité, le recrutement se fera pour nos compatriotes, dans les meilleures conditions de régularité et d'humanité, et le courant de l'émigration étrangère et continentale qui se porte principalement vers Hambourg, Brème, Anvers, va probablement se détourner, plus qu'autrefois, de ces directions, pour atteindre, en passant à travers la France, nos différents ports. Si la loi produit ce résultat, elle procurera à notre commerce et à nos industries de sérieux profits, elle leur permettra de participer plus que dans le passé au mouvement des capitaux auquel l'émigration donne lieu, et dont le chiffre ne va pas à moins de 200 millions de francs en total général et annuellement.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation de la loi sur l'émigration.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 4 juillet.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin est ouvert.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	107
Bulletins blancs.	107

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Boissy.
L'amiral Hamelin.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le baron de Bourgoing.
	Le général de Bourjolly.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le duc de Cambacérès.
	Le général Carrelet.
L'amiral Romain Desfossés.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général baron Achard.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le marquis d'Audiffret.	
Le général de Bar.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Michel Chevalier.
Barbaroux.	Le comte François Clary.
Le vicomte de Barral.	Le général marquis de Cramayel.
Le duc de Bassano.	
Le comte de Béarn.	Le marquis de Croix.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Crouseilhes.
Le prince de Beauvau.	Delangle.
Le marquis de Belbeuf.	Doret.

MM.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin
De Goulhot de Saint-Germain
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.

MM.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Amédée Thayer.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.
Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'émigration.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à une nouvelle émission de monnaie de bronze.

M. Godelle, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Dumás, *Rapporteur*, lit ce qui suit :

Messieurs les Sénateurs,

La loi autorisant une nouvelle émission de monnaie de bronze jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions de francs, qui est soumise à votre sanction, touche à quelques-uns des intérêts dont le Sénat a été constitué le gardien par la Constitution et mérite à ce titre un examen attentif.

L'État, sous les réserves convenables pour en assurer le titre, le poids et la fabrication exacte et loyale, abandonne à la libre action du commerce l'émission de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent, véritables marchandises dont le cours est réglé par la valeur même que possèdent sur le marché, les précieux métaux dont elles sont formées.

Il se réserve, au contraire, la fabrication de la monnaie de bronze, son émission et son retrait; c'est qu'en effet, la monnaie de bronze, qui est une monnaie d'appoint, reçoit de l'empreinte qu'elle porte une valeur légale supérieure à sa valeur réelle.

Il est dès lors impossible d'en abandonner l'émission à la libre action du commerce ; il est important que chaque émission faite par l'État soit entourée de toutes les garanties législatives et qu'elle subisse le contrôle d'une discussion publique. Dans la situation prospère de nos finances et avec les principes qui dirigent le Gouvernement de la France dans toutes les opérations qui intéressent le crédit du pays, à coup sûr, nul n'aurait le droit de dire, ou de penser, qu'une émission de monnaie de bronze pourrait avoir été conçue en vue de ménager quelque bénéfice au Trésor ; cependant, il est mieux que les représentants du pays aient reconnu par eux-mêmes l'utilité, la nécessité d'une telle émission, et que le Sénat, à son tour, ait été appelé à déclarer qu'elle n'était point inopportune.

En effet, la monnaie de bronze ne peut pas, comme la monnaie d'or ou d'argent, être fabriquée sous des conditions de poids correspondantes à sa valeur réelle ; elle serait trop lourde et elle ne remplirait plus dans les transactions le rôle qui lui est réservé. Si dans les payements importants elle ne figure que pour les appoints, si elle ne peut y prendre place obligatoirement que pour une valeur inférieure à la somme de cinq francs, dans les petites transactions si nécessaires, si diverses du commerce de détail, qui ne sait qu'elle intervient sans cesse, au contraire, pour la totalité du prix de l'objet acquis ou vendu. Son service est donc tout à fait important dans les affaires des classes laborieuses ; son action s'y multiplie ; elle passe de main en main plusieurs fois dans le même jour ; c'est elle qui solde le prix des choses

nécessaires à la vie de l'ouvrier, comme c'est elle qui a le plus souvent servi à payer le prix de sa journée de travail. Rendre la monnaie de bronze plus légère, c'était donc en rendre pour lui l'emploi moins gênant, l'échange plus facile.

L'expérience apprend que lorsque la valeur réelle de la monnaie de cuivre ou de bronze se rapproche trop de sa valeur nominale, le poids en est excessif et incommode; elle devient encombrante. L'échange contre la monnaie d'argent ou d'or ne s'en fait plus alors qu'avec une perte très-notable, et l'ouvrier qui l'a reçue en payement, bien loin de trouver quelque profit à son emploi, y perd à la fois par l'embarras que son transport lui cause et par la difficulté que son placement lui fait éprouver.

Il y a donc utilité pour le détenteur à ce que la monnaie d'appoint ne soit pas trop lourde, de même qu'il y a intérêt pour le Trésor à ne pas en exagérer le poids.

C'est la sage et ferme appréciation de toutes ces conditions qui a déterminé le Gouvernement de l'Empereur à fixer à dix grammes le poids du décime de bronze et à chercher dans les bonnes qualités de l'alliage, dans la perfection du monnayage et la beauté des empreintes, les gages de confiance et de durée, les obstacles au faux monnayage et à la fraude, qu'on ne pouvait pas demander à la dimension et au poids des pièces.

L'expérience a donné raison au système adopté, il y a huit années. La monnaie de bronze est entrée rapidement dans les habitudes des masses. Elle a remplacé avec avantage l'ancienne monnaie de cuivre si diverse, si inégale et si peu maniable.

La France possède aujourd'hui une monnaie de bronze régulière, uniforme, droite de poids, exacte de titre et d'une empreinte qui ne le cède en rien à celle qui caractérise le monnayage des métaux précieux. La transformation de nos anciennes monnaies de cuivre en nouvelles monnaies de bronze s'est effectuée avec une facilité, fruit réel de longues études et d'une surveillance habile et attentive, qui fait le plus grand honneur à l'Administration qui en était chargée.

En moins de quatre années, 48 500 000 fr. en monnaies de cuivre rouge, sous de cloche et sous tête de liberté ont été retirés de la circulation et remplacés par une somme égale en monnaie de bronze, sans que le pays, dans aucun des points de l'Empire, ait eu à souffrir, momentanément même, ni de la rareté de ce genre de numéraire, ni de son excès.

Comment se fait-il, cependant, qu'après avoir ainsi remplacé, valeur pour valeur, l'ancienne monnaie de cuivre par la nouvelle monnaie de bronze, le Gouvernement ait reconnu que les besoins de la circulation n'étaient point satisfaits et qu'une nouvelle émission devenait indispensable?

Pour se rendre compte de cette nécessité, il faut remonter à la situation dans laquelle la France se trouvait à l'égard de sa monnaie d'appoint aujourd'hui disparue, non pas au moment précis où la fabrication de la monnaie de bronze a été décidée, mais quelques années auparavant, vers 1840, lorsque la question d'une refonte générale du cuivre et du billon fut mise à l'étude.

Voici de quels éléments se composait alors cette circulation :

1° Liards et deux liards frappés en exécution des édits de mai 1719 et d'août 1768	2 191 330
2° Sous royaux frappés en exécution des mêmes édits.	8 053 064
3° Sous de métal de cloche monnayés aux termes de la loi du 6 août 1791.	19 232 543
4° Sous et centimes tête de liberté frappés en l'an V et en l'an VII. . .	19 691 266
5° Monnaies obsidionales frappées pendant les deux blocus de Strasbourg, pendant le siége d'Anvers et celui de Mayence.	175 133
	49 343 336

Tel était le chiffre auquel on évaluait, en 1839, la circulation sur laquelle s'est opérée la refonte décidée en 1852. On ne remarquera pas sans quelque surprise qu'il ait été retrouvé pour 48 500 000 fr. de ces monnaies dont une partie remontait à cent trente années et que l'opération, dans son ensemble, n'ait pas accusé beaucoup plus d'un pour cent de perte sur la valeur de cette immense quantité de numéraire en circulation dont le poids s'élevait à onze ou douze millions de kilogrammes de métal.

La monnaie de cuivre ou de bronze possède donc une fixité qui paraîtra plus caractéristique encore, si on la rapproche de cette mobilité de plus en plus grande qui s'observe dans la circula-

tion de l'or et de l'argent, où l'on voit tour à tour et par masses qui représentent plusieurs milliards, l'argent prendre la place de l'or, l'or prendre la place de l'argent, à mesure que les besoins du commerce ou les circonstances de la production de ces deux métaux viennent exciter ou favoriser ces grandes transformations du numéraire circulant.

Mais, rien n'excite en effet le déplacement ou la mise en valeur, comme métal, de la monnaie de cuivre ou de bronze. Pourquoi l'exporterait-on hors de notre pays, quand la circulation en serait si difficile? Pourquoi la refondrait-on, quand sa valeur réelle est au-dessous de sa valeur nominale? On doit donc, en effet, la retrouver, sauf les pertes qui ont pu accidentellement s'effectuer dans le cours de son service aux échanges. Disons, toutefois, que les personnes les plus compétentes estimaient ces pertes bien plus haut, et que c'est assurément une expérience fort digne d'être prise en considération, que celle qui vient d'être accomplie en France et qui constate qu'au bout d'un siècle de circulation moyenne, la monnaie de cuivre se retrouve à un centième près, telle qu'elle a été mise en circulation.

La première conclusion à en tirer, c'est qu'il y a lieu d'être circonspect, quand il s'agit d'émettre une telle monnaie et qu'il convient avant tout de s'assurer que les besoins du pays sont sérieux, réels et généraux et non point momentanés, apparents et locaux.

La monnaie de bronze, émise en vertu de la loi du 6 mai 1852, est-elle insuffisante aux besoins de la circulation de l'Empire? On est autorisé à le penser par trois puissants motifs :

Premièrement, les rapports des Préfets et des receveurs-généraux sont unanimes pour déclarer qu'il y a gêne dans les transactions, par suite de la difficulté qu'on éprouve à se procurer la monnaie d'appoint.

Secondement, cette gêne qui peut avoir des causes très-diverses, en a une qui se lie étroitement à l'objet même de la loi actuelle. En effet, la circulation de la monnaie d'appoint ne se composait pas seulement, en France, des 48 500 000 fr. dont le retrait et la refonte ont été opérés depuis 1852, mais aussi d'une somme importante de billon retiré et fondu, sans remplacement, en exécution de la loi du 10 juillet 1845.

Il n'a point échappé à l'attention du Sénat, qu'avant la Révolution les liards et les sous royaux ne représentaient qu'une faible somme d'environ 10 millions, bien éloignée de celle à laquelle s'élève aujourd'hui le bronze en circulation. Mais il est nécessaire de lui faire remarquer qu'à côté de ces 10 millions de cuivre, il y avait en circulation alors, 24 millions de billon, dont les pièces de six liards que nous avons connues constituaient le résidu plus ou moins sincère. Ce billon des anciens Rois de France, fabriqué à des époques où l'art de manipuler les métaux était dans l'enfance, contenait des traces d'or, de l'argent et du cuivre. A mesure que les procédés de l'industrie se sont perfectionnés, la valeur réelle de ces pièces s'est accrue et leur refonte s'est opérée spontanément, peu à peu, par les soins du commerce. Toutefois, en 1839, on avait de suffisantes raisons de penser qu'il existait encore environ 100 millions de pièces

de six liards en France, représentant une valeur d'environ 7 millions de francs.

De plus, il existait, à la même époque, une somme de quelque importance, représentée par les pièces de 10 centimes à la lettre N, dont la fabrication s'était élevée à 3 286 932 francs, en vertu du décret du 15 septembre 1807.

On aurait une idée peu exacte du rôle que jouaient réellement dans la circulation les pièces de six liards de bon aloi et les pièces de 10 centimes à la lettre N véritables, dont l'ensemble a produit environ 6 millions à la refonte, si on n'ajoutait que la contrefaçon s'était exercée sur une grande échelle sur ces deux monnaies qu'il était facile d'imiter et qu'il y avait large profit à contrefaire. Leur valeur assez faible rendant le public peu attentif à en surveiller la réception, les pièces fausses circulaient pêle-mêle avec les véritables et jouaient le même rôle qu'elles pour la facilité des échanges.

Il y a donc une somme de 10 millions au moins en monnaie de billon qui, en vertu de la loi du 10 juillet 1845, a disparu de notre circulation et n'y a point été remplacée.

Troisièmement enfin, la population, qui, il y a soixante-dix ans, atteignait au plus 28 millions en France, s'élevait à 36 millions dans la mère-patrie avant l'annexion de la Savoie et du comté de Nice. En tenant compte des besoins de nos colonies et en particulier de ceux de l'Algérie, la population à desservir ne peut pas être estimée à moins de 40 millions.

Ainsi, tandis qu'au commencement du siècle on comptait en France 2 francs de monnaie de

cuivre ou de billon par tête d'habitant au moins, il n'existe en ce moment en circulation que 1 franc 20 centimes de monnaie de bronze par tête, et lorsque la nouvelle émission aura été effectuée, la moyenne n'atteindra encore que 1 franc 50 centimes par tête.

Cependant, il est hors de doute qu'en même temps que la population s'est accrue, le nombre de transactions s'est singulièrement augmenté; que la création des chemins de fer, les déplacements fréquents, l'élévation même du prix des choses nécessaires à la vie et du loyer, de la main-d'œuvre ont élevé dans une mesure importante le nombre des porteurs de numéraire et l'importance des sommes en leur possession.

Le Gouvernement n'a donc aucun motif pour mettre en doute ce qu'il y a de réel et de sérieux dans les demandes qui lui sont adressées de toutes parts pour provoquer une nouvelle émission de monnaie de bronze. Il les avait prévues, quand il décidait qu'après avoir retiré 60 millions de la circulation, au moins dans l'espace de dix ans, il ne serait émis que 48 500 000 francs. Mais il a préféré, et il a eu raison, que, par sa rareté, la monnaie de bronze fût réclamée et désirée par la population, au lieu de l'exposer à quelque défaveur par son abondance.

Aujourd'hui, que l'expérience a prononcé et que les exigences des transactions rendent chaque jour plus manifeste la nécessité d'une émission nouvelle, nous croyons qu'il y a lieu non-seulement d'approuver cette émission, mais aussi de rendre hommage à la prudence de l'Administration du pays qui, loin de se laisser entraîner par

les demandes qui lui sont adressées de toutes parts, veut demeurer encore, pour le monnayage de bronze, au-dessous du chiffre qui avait semblé nécessaire au commencement du siècle pour une population et des besoins manifestement inférieurs à ceux qu'il s'agit de satisfaire.

Mais il sera toujours temps d'ajouter, s'il y a lieu, des émissions supplémentaires à celle qui a été effectuée en vertu de la loi de 1852, ou à celle que la loi nouvelle, qu'on vous propose d'approuver, va déterminer à son tour. Avant d'aller plus loin dans cette direction, le Gouvernement a pensé qu'il fallait étudier et résoudre une question qui se rattache à la circulation du bronze, celle des monnaies divisionnaires d'argent.

Il n'appartenait point à votre Commission d'étendre son sujet au delà des limites qui lui étaient naturellement tracées, et d'envisager dans ses éléments si complexes les problèmes que soulève, depuis trente ans, le mouvement extraordinaire que les métaux précieux ont éprouvé dans le monde. L'or et l'argent doivent-ils demeurer à la fois des monnaies types et légales? Convient-il de réduire ces deux étalons à un seul? Ces questions, nous n'avions pas à les examiner.

Faut-il encourager le Gouvernement à placer au-dessous de la monnaie d'or ou d'argent normale, une monnaie divisionnaire de convention en argent qui, par ses coupures, favorise les petites transactions et les appoints, et qui par son titre soit mise à l'abri des refontes, dont les pièces de 20 fr. en or ou de 5 fr. en argent sont tour à tour l'objet?

Votre Commission, qui sait que cette affaire est l'objet d'une étude sérieuse, y voit un motif de plus pour penser que les émissions de bronze doivent être toujours soumises à ces règles de sagesse, de prudence et de temporisation, dont le Gouvernement a donné de si manifestes et de si solides preuves dans les deux lois qu'il leur a consacrées.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, la monnaie de bronze émise en vertu de la loi de 1852, a été accueillie avec faveur par la population; elle s'est promptement classée; elle manque aux transactions; elle est réclamée de toutes parts;

D'un autre côté, les pièces de 6 liards et les pièces de 10 centimes à la lettre N démonétisées en vertu de la loi de 1845, n'ont point été remplacées dans la circulation;

Enfin, l'augmentation de la population et l'activité des transactions toujours croissante, prouvent que les besoins qui se manifestent sont des besoins sérieux, réels et durables, et non des phénomènes accidentels et passagers.

Par tous ces motifs, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle émission de monnaie de bronze. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN exprime le vœu que ce rapport soit inséré au *Moniteur*, dans l'intérêt de la Monnaie. (*Appuyé! Appuyé!*)

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de

la loi, dont le texte se trouve inséré dans le procès-verbal du 4 juillet.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert; en voici le résultat :

Nombre de votants.	104
Bulletins blancs.	104

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Croix.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le baron de Crouseilhes.
	Delangle.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Doret.
	Dumas.
L'amiral Romain Desfossés.	Le baron Dupin.
Le général baron Achard.	Le procureur-général Dupin.
Le marquis d'Audiffret.	Élie de Beaumont.
Le général de Bar.	Le marquis d'Espeuilles.
Le marquis de Barbançois.	Ferdinand Favre.
Barbaroux.	Achille Fould.
Le vicomte de Barral.	Le marquis de Gabriac.
Le duc de Bassano.	Le général Gemeau.
Le comte de Béarn.	Le marquis Ernest de Girardin
Le comte de Beaumont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le prince de Beauvau.	Le général comte de La Grange
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de La Grange.
Le marquis de Boissy.	Gréterin.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le duc de Cambacérès.	
Le général Carrelet.	Le général marquis de Grouchy
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général Gues-Viller.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le baron Haussmann.
	Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Chassiron.	Le baron de Heeckeren.
Michel Chevalier.	Herman.
Le comte François Clary.	Hubert-Delisle.
Le général marquis de Cramayel.	Le vice-amiral baron Hugon.
	Le général Husson.

MM.	MM.
Le comte de La Bédoyère.	Mérimée.
Le baron de Lacrosse.	De Mésonan.
De Ladoucette.	Mimerel de Roubaix.
Le duc de La Force.	Le général comte d'Ornano.
Le général vicomte de La Hitte	Le duc de Padoue.
Laity.	Le général baron Piat.
Le comte Achille de Lamarre.	Le prince Poniatowski.
Le général marquis de Laplace	Le général baron Renault.
Larabit.	Le baron Paul de Richemont.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général comte Roguet.
	Rouher.
Le général marquis de Lawœstine.	De Royer.
	De Saulcy.
Lebrun.	Le général comte de Schramm
Lefebvre-Duruflé.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Le Marois.	
Le comte Lemercier.	Le comte Siméon.
Le vice-amiral Le Prédour.	Amédée Thayer.
Le baron Ernest Leroy.	Amédée Thierry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le baron Thieullen.
Le général baron Létang.	Le général Thiry.
Le général Levasseur.	Tourangin.
Le Verrier.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général Lyautey.	Le premier Président Troplong
Magne.	Le baron de Varenne.
Mallet.	Le duc de Vicence.
De Maupas.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à une nouvelle émission de monnaie de bronze.

La parole est au Rapporteur de la Commission chargée de l'examen de quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. le comte de Chantérac, Conseiller d'État, est présent.

M. Michel Chevalier, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Votre Commission, à laquelle vous avez renvoyé les quatre lois d'intérêt local dont la désignation suit, les a examinées avec toute l'attention qu'elles comportent :

1re *loi*. — Le département des Basses-Alpes demande à emprunter la somme de 225 000 fr., qui serait affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales. En même temps il demande à s'imposer extraordinairement 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix ans. Le produit de cette imposition serait consacré à servir les intérêts de l'emprunt et à rembourser le capital. Il y aurait un excédant assez considérable qui serait employé en travaux neufs sur les routes départementales.

La destination de l'emprunt est éminemment utile, car il reste beaucoup à faire sur les routes départementales des Basses-Alpes.

Les dispositions prises par la loi sont telles que les contribuables ne seraient pas surchargés par les 10 centimes extraordinaires dont la perception aurait été autorisée, parce que ces 10 centimes ne seraient exigibles qu'à partir de 1870, époque à laquelle doivent cesser les 10 centimes qui sont imposés aujourd'hui.

2e *loi*. — La ville de Bourges demande à emprunter une somme de 300 000 francs, remboursable en dix-neuf ans. Cette somme est destinée à

créer un abattoir public. L'utilité d'un pareil établissement dans une ville importante est incontestable. Le revenu de l'abattoir paraît devoir amplement suffire au service des intérêts et à l'amortissement, dans le délai susdit de dix-neuf ans, du capital même de l'emprunt. Ainsi cet emprunt n'occasionnerait pas de charges nouvelles pour les contribuables.

3e *loi*. — La troisième loi a pour objet d'autoriser la ville de Dôle (Jura) à s'imposer extraordinairement 15 centimes, pendant cinq ans, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement d'un emprunt antérieur de 25 000 fr., ainsi qu'au payement de diverses dépenses d'utilité communale, reconnues indispensables.

La ville de Dôle ne supportant actuellement aucune imposition extraordinaire, les 15 centimes dont il s'agit ne gréveraient pas les contribuables au delà de ce qui est reconnu par les instructions du Gouvernement et par l'usage.

4e *loi*. — La ville de Lisieux (Calvados), demande à emprunter 75 000 fr., remboursables en six années, afin de subvenir aux travaux d'élargissement et de pavage d'une rue très-fréquentée (la rue Pont-Mortain) où la circulation est toujours difficile, et qui, les jours de foires et de marchés, présente un encombrement dangereux. La ville serait autorisée, par la même loi, à s'imposer extraordinairement 10 centimes, pendant six ans, à partir du 1er janvier prochain.

En ce moment, la ville de Lisieux supporte des centimes additionnels au nombre de 15; mais

10 de ces centimes expirent au 31 décembre de l'année courante. Ces 10 centimes seraient continués pendant six années, de sorte que le total des impositions extraordinaires n'excèderait pas 15 centimes dans l'avenir, pas plus que dans le présent. La position des contribuables ne serait donc pas aggravée.

Il résulte de l'examen auquel s'est livrée votre Commission que les quatre lois d'intérêt local que je viens d'énumérer ne présentent rien de contraire à la Constitution, rien qui ne soit en rapport avec les principes placés sous la sauvegarde du Sénat. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

La délibération est ouverte.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit les lois, insérées au procès-verbal du 4 juillet.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants.	101
Bulletins blancs	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	L'amiral Romain Desfossés.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le général baron Achard.
	Le marquis d'Audiffret.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le général de Bar.
	Le marquis de Barbançois.

MM.

Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.

MM.

Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochelambert.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
S. G. Mgr l'évêque de Mazenod
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.

MM.	MM.
Le prince Poniatowski.	Amédée Thayer.
Le général baron Renault.	Le baron Thieullen.
Le baron Paul de Richemont.	Le général Thiry.
Le général comte Roguet.	Tourangin.
Rouher.	Le vice-amiral Tréhouart.
De Royer.	Le premier Président Troplong
De Saulcy.	Le baron de Varenne.
Le général comte de Schramm.	Le duc de Vicence.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la délibération sur un rapport relatif à une pétition demandant un complément des dispositions de la loi sur les usurpations de titres.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron de Crouseilhes a la parole.

M. LE BARON DE CROUSEILHES. Messieurs, le savant rapport de la Commission, soulève trois questions : ces questions naissent essentiellement de trois ordres de faits divers, qui se sont produits à trois époques distinctes aussi, et successives. Les récompenses honorifiques sont une dette de tous les Gouvernements, et, quelle qu'en fût la forme, ils se sont efforcés d'honorer par des distinctions de toute sorte ceux qui avaient bienmérité de la patrie : les titres de noblesse consacrent plus authentiquement les services et peuvent en perpétuer l'utile et glorieux souvenir.

Mais avant d'examiner les mesures que proposerait votre Commission, veuillez jeter un coup

d'œil sur les derniers actes législatifs et les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus. La révolution de 1793 avait proscrit l'ancienne noblesse; l'institution de la noblesse impériale avait reçu de rudes atteintes en 1814; la perte des dotations, le bouleversement d'un grand nombre d'existences, la destruction des titres, suite des faits de guerre, avaient aussi durement éprouvé les familles, à qui de belles actions avaient valu de justes distinctions; la Restauration eut aussi ses épreuves en 1830; enfin, par suite de la loi de 1832, une sorte d'indifférentisme légal avait été proclamé à l'égard du port des titres de noblesse. Le résultat de ces événements, c'était beaucoup d'incertitude sur la réalité des anciens titres, des titres accordés pendant l'Empire et la Restauration; c'était ensuite la carrière ouverte à des usurpations, dont plusieurs, il faut le dire, trouvent leur existence dans l'excessive indulgence de la législation, mais trop souvent flagrantes et très-répréhensibles, parce qu'elles devenaient l'auxiliaire de la fraude.

Je dis usurpation répréhensible, Messieurs, parce qu'il faut religieusement conserver ce principe que les titres de noblesse étant donnés en récompense des services rendus à l'État, l'usurpation faite sciemment est non-seulement un mensonge qui blesse les lois de la délicatesse, c'est un acte d'injustice et d'improbité, passez-moi le mot, c'est voler le patrimoine honorifique, toujours bien cher, et souvent le seul, soit du glorieux serviteur de son pays, qui vit encore, soit des enfants que le souvenir de leur père doit guider, encourager, et protéger dans tout le cours de leur vie.

Aussi et lorsque l'Empereur, reconstituant si heureusement l'ordre et la dignité dans le pays, fixa son regard sur tout ce régime des titres de noblesse, il discerna, avec une merveilleuse justesse, deux ordres de mesures fondamentales et nécessaires : 1° une répression de l'usurpation audacieuse; 2° une voie ouverte à la constatation des positions légitimes sur lesquelles les malheurs des temps avaient pu jeter une incertitude digne d'intérêt ; la loi de 1858 punira le port illégal du titre, l'usurpation coupable ; les décrets du 8 janvier 1859 instituent un système d'examen aussi juste que bienveillant, s'adaptant parfaitement aux circonstances multiples qu'il s'agissait d'apprécier (je suis libre de donner à ces actes les éloges qu'ils méritent, j'ai été complétement étranger à leur préparation). Hors le cas d'usurpation à réprimer par les tribunaux, cas assez rares, il faut le dire, les décrets de janvier et mars 1859 se gardent bien d'instituer un système de perquisition et de discussion universelle des positions nobiliaires ; ils indiquent par quels moyens les titulaires peuvent faire lever les doutes, régulariser complétement leur position, revendiquer les titres dont la transmission est contestable : les décrets indiquent même certains expédients de vérification les plus probables, les plus usuels ; ne subvient-on pas ainsi aux nécessités de la justice, aux intérêts des titulaires de bonne foi? A mon sens, on ne pouvait faire moins... doit-on faire plus?...

Ici se place une observation que j'ai l'honneur de vous soumettre, sur les trois mesures proposées par la Commission. Elle exprime le vœu que des mesures législatives posent en principe : 1° que

les anciens titres seront maintenus, quand on prouvera une possession d'état antérieure à 1790, par des énonciations contenues dans des actes émanés de fonctionnaires ou officiers publics ; 2° que les titres conférés sous l'Empire et la Restauration soient reconnus héréditaires, bien qu'il n'ait pas été constitué de majorat, — condition à laquelle les statuts en vigueur subordonnaient l'hérédité ; 3° qu'il soit dressé administrativement un registre de tous les titulaires de l'ancienne et de la nouvelle noblesse dont le droit aura été reconnu.

Quant au premier point, Messieurs, la preuve des possessions d'état antérieures à 1790, veuillez remarquer qu'en principe général de législation, il est toujours bon, quand on veut établir un droit quelconque, de se référer aux règles fondamentales qui dominent nos biens, nos personnes, tout ce que nous possédons, et même tout ce que nous sommes. Ici, le droit commun, c'est une grande libéralité, une grande sincérité dans la réunion des preuves auxquelles on doit recourir pour arriver à la vérité ; les indications de quelque preuve spéciale, unique, emportent une restriction qui a bien de l'inconvénient : elles rappellent trop l'idée étroite des anciennes formules : ainsi, par exemple, la Commission proposerait une disposition de décret ou de loi ainsi conçue : « Qu'à défaut d'acte constitutif ou récognitif délivré avant le 19 juin 1790, il suffirait d'une possession antérieure à cette époque, prouvée par des énonciations contenues dans des actes émanés de fonctionnaires ou officiers publics, ou dans des documents historiques. »

Veuillez remarquer d'abord, Messieurs, que cette

définition laisse en dehors tout le régime des *écritures privées*, qui, lorsqu'elles sont anciennes, à date certaine, jouent un si grand rôle dans notre vie civile. Lorsqu'il s'agit de notre premier intérêt de famille, de la possession de notre état civil, patrimonial, politique, s'il ne peut s'établir par acte public en due forme, le Code Napoléon admet d'abord, en termes généraux, *une réunion suffisante de faits*, ce sont les expressions, puis il va jusqu'à permettre la preuve testimoniale, pourvu qu'elle s'appuie sur les titres de famille, les registres, les papiers domestiques et des actes privés; voilà les principes : comment ne pas les appliquer quand il s'agit de distinctions honorifiques?... Certes, si à défaut d'énonciations aux actes publics si souvent anéanties, en 1793, se trouvait un ensemble de ces registres de familles, assez communs autrefois, fort curieux aujourd'hui, des lettres missives, des *articles* de mariage qui, sous tant de coutumes, avaient lieu sous seing privé, contenant mention expresse de l'existence d'un titre, et si l'on pouvait y joindre la preuve testimoniale admise par le Code, serait-il juste, serait-il conforme à la loi générale des preuves de rejeter ces éléments de décision qui suffiraient à constituer un état civil? C'est cependant ce qui résulterait du décret proposé.

Le préambule du décret du 8 janvier 1859 indique aussi, mais seulement comme un des moyens ordinaires d'instruction, une possession d'état constatée par des actes de fonctionnaires publics ou par des documents historiques; mais il est dit aussi qu'il y a lieu d'*attribuer au Conseil du sceau la faculté d'étendre le cercle des preuves*

selon les circonstances !... Ici, d'ailleurs, dans un préambule, l'on ne trouve que l'indication officieuse d'une règle de conduite, tandis qu'un décret destiné à faire loi, tel que le propose la Commission, se bornant à consacrer limitativement une seule nature de preuves, excluerait nécessairement les autres voies de vérification, je ne penserais pas que ce système soit admissible; cette disposition essentiellement incomplète, bien autrement rigoureuse que la loi civile, aurait l'inconvénient, ou d'imposer les entraves les plus gênantes contraires au but qu'on se propose: ou de laisser le juge de la matière incertain dans une foule de cas où se présenteraient des documents sérieux et sincères, autres que ceux qui seraient indiqués par cette loi nouvelle.

La seconde proposition de la Commission est relative à la transmission des titres conférés sous l'Empire et la Restauration, et qui ne pouvaient devenir héréditaires qu'après la fondation d'un majorat. Vous avez vu, Messieurs, quelle était la situation légale de ces titulaires : les statuts de 1808 ayant été maintenus en vigueur par les ordonnances qui, sous la Restauration, instituèrent la Commission du sceau; des ordonnances spéciales de 1824 et 1829, ayant proclamé à nouveau les mêmes principes, enfin les décrets du 8 janvier 1859 se référant toujours à la même législation, il y aurait, en droit strict, aujourd'hui déchéance du droit d'hérédité, quand le majorat ne fut pas institué. Certes, on ne peut que s'associer aux vœux exprimés dans le rapport, afin que la nouvelle noblesse de l'Empire ou de la Restauration voie s'améliorer aussi ses situations hérédi-

taires, et qu'une mesure bienfaisante, émanée de l'autorité souveraine de l'Empereur, relève cette noblesse de la déchéance par elle encourue. Mais nous vous devons une observation grave à cet égard : sur le rapport des deux Gardes des sceaux appelés à suivre l'exécution des lois et décrets de 1858 et 1859, l'Empereur a très-sagement décidé que la lettre des statuts ne pouvait durement, étroitement s'appliquer en présence des événements de force majeure de 1814, de 1815, de 1830, et que Sa Majesté se réservait de relever les réclamants de la déchéance, selon les circonstances, et aussi selon les personnes, puisqu'il s'agissait non de reconnaître un droit, mais d'accorder une grâce; serait-il plus sage de substituer une dispense générale, absolue à ce pouvoir discrétionnaire de l'Empereur?... Question délicate, sur laquelle je n'oserais me prononcer : je me borne à adopter l'opinion de la Commission, quant au renvoi sur ce point, qui a besoin d'une étude approfondie.

En troisième lieu, Messieurs, la Commission penserait que le Gouvernement, par les moyens qu'il jugera les meilleurs, pourrait arriver à faire dresser un registre général de l'ancienne et de la nouvelle noblesse. Si, pour la solution de la précédente question, j'ai éprouvé, Messieurs, des doutes sérieux, c'est avec la plus intime conviction que je me permets de combattre cette troisième proposition. J'ai l'honneur de vous exposer mon opinion en peu de mots.

D'abord, Messieurs, j'aurai l'honneur de vous rappeler que, tentée à diverses reprises sous l'ancienne Monarchie, cette vérification n'a jamais

pu recevoir son exécution ; et cependant il s'agissait de constater, par cette vérification, un rôle sincère de la contribution générale.... car vous savez que les nobles étaient exempts de la taille, des corvées, de beaucoup d'autres droits ; dans les édits relatifs à cette matière, on trouve toujours, dans les préambules, que le Roi se serait ému des souffrances du pauvre peuple, et veut qu'on recherche ceux qui, prenant indûment le titre de nobles, s'affranchiraient de leur part des charges!... De plus, les moyens de vérification semblaient devoir exister dans une foule d'actes et de titres spéciaux de l'époque : liste des Ordres dans les pays d'état; registres du Parlement, archives de l'Ordre de Malte, des chapitres nobles, nobiliaires de diverses sortes, etc. ; et cependant, Messieurs, cette œuvre immense demeura toujours incomplète, impoursuivie, je dirai plus, légalement impoursuivie, à tel point qu'elle fut abandonnée par ordonnance formelle, lors, peut-être, de la vérification la plus solennelle. A la fin du règne de Louis XIV, de grands malheurs avaient amené de grands désordres ; on s'efforçait d'y remédier; les peuples étaient écrasés sous le poids des impôts; une foule de gens s'efforçaient de se soustraire au payement de leur part des charges en se prétendant nobles. Un édit de 1714, rappelant d'anciennes ordonnances, ordonna à cet égard les vérifications les plus approfondies.... On se mit à l'œuvre : de grands travaux furent commencés, et l'on en trouve encore des traces dans quelques provinces; mais bientôt l'immensité de cette tâche, les obstacles qu'elle rencontra, découragèrent les intendants,

commissaires départis, et autres officiers chargés de la vérification ; l'abandon en fut fait, non tacitement, mais par une déclaration expresse de 1718, qui décida que les commissions cesseraient leurs travaux, et que les personnes resteraient en l'état qu'elles avaient avant les assignations qui avaient pu leur être données. C'est que, dans la nature des choses, il existait des difficultés insurmontables que l'on rencontrait alors, et qui se retrouveraient peut-être à un plus haut degré aujourd'hui, à cause des incertitudes qu'ont amenées un siècle de désuétude et l'anéantissement des documents....

Et, en effet, le recensement ne comprendrait-il que les porteurs de titres? Cela sera facile pour la noblesse impériale, pour la Pairie de la Restauration, où la position nobiliaire était consacrée par un titre; enfin, pour beaucoup de titulaires de l'ancienne Monarchie. Mais que faire à l'égard des membres si nombreux de l'ancienne noblesse qui n'ont point de titres, et chez qui cependant peut se trouver l'ancienneté respectable de la possession d'état, et le souvenir des meilleurs services souvent oubliés, si ce n'est méconnus!... Est-il un moyen réalisable de rechercher, de connaître, de discuter, de vérifier la position de toute l'ancienne noblesse?... Le rapport et vos souvenirs vous montrent les mille nuances d'anoblissement direct ou indirect qui, sous l'ancienne Monarchie, auraient créé ces positions nobiliaires!... Le rapport énumère quelques-unes de ces catégories; un seul exemple de plus vous frappera par son étrangeté. Vers 1340, Philippe de Valois, ayant eu à se louer des Parisiens,

déclara que toute la bourgeoisie de Paris était anoblie! Et l'on trouve, dans de vieux monuments de la jurisprudence, la preuve qu'au XV^e^ ou XVI^e^ siècle on cherchait à se prévaloir de cette mesure générale, dont le temps aura souvent consacré les effets.

Si l'on ne veut inscrire que les nobles titrés, on n'est pas juste; si l'on veut recenser toute l'ancienne noblesse, on tenterait une entreprise vraiment chimérique.

Voulez-vous, de cette idée générale, passer à l'examen attentif de la pratique? Ici, Messieurs, se rencontrent de bien sérieux obstacles et de droit et de fait. Procédera-t-on par voie de simple exhortation officieuse, demandant aux titulaires d'avoir à produire leurs titres?... Ces vagues invitations n'aboutiraient pas; la malveillance signalée au rapport, et qui, partiellement du moins, pourrait se rencontrer, pourrait aussi produire une sorte d'inertie bien nuisible. Des avertissements comminatoires ne suffisent pas pour des diligences de cette nature; on ne fait même pas toujours ce que l'on est forcé de faire. Ceux qui, par exemple, auront des titres parfaitement en règle et jouiront légalement de leur position, iront-ils au-devant d'une vérification inutile pour eux?... Mais de plus, quelle serait, dans les départements, la juridiction que l'on investirait d'une si délicate mission qui exigerait tant de connaissances et de tact? Ne fera-t-elle que préparer des décisions? Et le provisoire, quel sera-t-il dans l'état civil, dans les services publics? Combien de temps durera-t-il?... Des générations disparaîtront avant que leur état nobiliaire ait été fixé! Mais ce n'est pas tout, Messieurs, et mon impression la

plus intime, la voici, je me permets de la recommander à votre attention :

Le système de recensement ne pourrait avoir quelque réalité que par suite d'une interpellation formelle et injonctive faite aux membres de la noblesse d'avoir à justifier de leur état! Mais qu'on y songe bien, Messieurs, ici la chose est grave : nous sommes en présence d'une loi pénale; la loi de 1858 punit de peines correctionnelles celui qui, publiquement, aura pris sans droit un titre. Vous le voyez, la faculté de poursuite est illimitée! Or, interpeller par acte en forme tous les titulaires, tous les nobles, que serait-ce autre chose que de leur dire : J'ai du doute sur votre délicatesse; prouvez-moi votre honnêteté en me démontrant que vous ne portez pas un titre indûment?... Certes, cela peut se faire quand la justice a des indices de la culpabilité d'un individu et que le magistrat informe; mais demander *à priori*, administrativement, à des milliers de citoyens la justification de leur état d'innocuité, ce serait instituer en cette matière une sorte de suspicion universelle, toute nouvelle et bien contraire à notre état légal.

Enfin, Messieurs, et c'est ici que le sujet touche à de grandes considérations politiques, la noblesse n'est pas *une institution*, parce qu'elle n'a point de privilége et ne fait pas corps dans l'État. Laissons-lui son caractère individuel, les personnes n'en seront que mieux honorées. La législation actuelle donne à l'autorité publique des moyens de vérification sûrs et discrets; songeons au caractère de notre état social; je craindrais, je l'avoue, que, malgré les meilleures intentions, si

l'on prescrivait une solennelle inscription de la noblesse sur une sorte de registre d'état civil spécial, cette mesure ne ressemblât trop à une classification distincte d'une partie de la nation (*Mouvement*), et vous savez, Messieurs, si nous devons éviter jusqu'au moindre soupçon de ces inégalités !.... (*Marques d'approbation.*) On possède des registres en bonne forme, renfermant les titres de la noblesse impériale, d'un grand nombre de titres donnés ou reconnus pendant la Restauration; toutes les vérifications faites au Conseil du sceau viendront figurer sur ces registres. Le besoin de s'assurer une position paisible, l'exigence légale de l'état civil, amèneront des vérifications de plus en plus nombreuses. Pour ma part, je redouterais des mesures plus impérieuses que celles qui sont prescrites par le décret de janvier 1859. Les systèmes qui offrent l'aspect d'une symétrie absolue sont séduisants, mais difficiles à appliquer quand il s'agit d'appréciations morales. Je croirais donc que le recensement n'est pas réalisable, et je crois qu'il y aurait péril à le tenter.

Messieurs, s'il m'a été pénible de me trouver en dissentiment avec la Commission et son honorable Rapporteur, qui, dans un remarquable travail, a développé tant de fortes et justes considérations, c'est avec une intime sympathie que je me joins aux vœux qu'elle exprime pour que la Constitution impériale reçoive un complément qui attestera de mieux en mieux la grandeur et la prospérité de notre époque.

L'Empereur est dignement secondé sur les champs de bataille par d'illustres guerriers, dans ses Conseils par des hommes d'État éminents, par

de grands magistrats : nous admirons d'éclatantes victoires, une paix intérieure et un bien-être que notre pays n'avait pas connus depuis longtemps. Notre époque serait-elle la seule où de grands services n'auraient pas reçu de grandes récompenses honorifiques, toujours applaudies quand elles couronnent une belle vie? En étudiant notre état constitutionnel et me rappelant les cruels mécomptes du passé, je suis toujours frappé de la profonde sagesse avec laquelle l'Empereur a su nous faire profiter des leçons de l'expérience : comme en affaires d'État, c'est dans une sage combinaison des usages du passé et des exigences du temps présent que l'Empereur trouvera, je n'en doute pas, la solution de cette belle question. Son habile temporisation et son auguste réserve donneront plus de prix encore aux honneurs que l'on recevra de sa main.

Montaigne, qui jugeait toutes choses avec une liberté d'esprit bien rare à cette époque, dit : « ..... Ceulx qui escrivent la vie d'Auguste César remarquent cecy en sa discipline militaire, que des dons il étoit merveilleusement libéral envers ceulx qui le méritoient : mais que des pures récompenses d'honneur il en estoit bien autant espargnant.... Ce n'est pas merveille si la vertu receoit et desire moins volontiers cette sorte de monnoye commune (d'argent) que celle qui luy est propre et particulière, toute noble et genereuse; Auguste avoit raison d'estre beaucoup plus mesnagier et espargnant de cette-cy que de l'aultre; d'autant que l'honneur c'est un privilége qui tire sa principale essence de la rareté : et la vertu mesme. »

D'après ces considérations, je serais d'avis du renvoi sur le chef relatif à la question des majorats de l'Empire et de la Restauration ; mais je serais d'avis de l'ordre du jour, quant à la *nature des preuves* demandées à la noblesse ancienne, et quant au *recensement général*. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je n'ai pas besoin de dire que je m'associe à une partie des observations qui viennent d'être présentées au Sénat, mais, même après ces observations, je vous demande, Messieurs, la permission d'examiner encore les questions que soulève la pétition et qu'a traitées le rapport de votre Commission. Ces questions peuvent se résumer ainsi : Est-il exact de dire, ainsi que le prétend le pétitionnaire, que la loi du 28 mai 1858 n'ait pas été exécutée ? Est-il nécessaire de recourir à des moyens plus efficaces pour en assurer l'exécution ? Voilà à quoi se réduisent les propositions soumises à votre examen.

La loi, dit-on, n'a pas été exécutée ! Je crois que, sous ce rapport, le pétitionnaire a été mal renseigné, et, s'il eût pris des informations plus exactes et plus conformes à la réalité des faits, il se serait abstenu de présenter ce chef de sa pétition. Non-seulement la loi a été appliquée, mais il a fallu, dans certaines circonstances, des instructions particulières pour en modérer l'exécution. Elle n'a pas été conçue, vous le savez, Messieurs, dans un but d'inquisition ni de persécution ; son objet a été de remédier à un désordre qui s'était manifesté dans une partie de la société ; il avait été encore de rendre aux véritables titres leur

valeur réelle. Mais son application réclamait des ménagements. En effet, les usurpations dont on se plaignait, et avec raison, étaient, en quelque sorte, excusables à certains égards; depuis 1832, on avait fait disparaître de notre Code pénal une disposition qui défendait de porter de faux titres, et alors beaucoup de personnes s'étaient crues autorisées, par la suppression même de cette disposition légale, à porter les titres qui leur conviendraient. Il y avait donc des mesures à prendre pour éclairer celles d'entre elles qui étaient de bonne foi, et pour réprimer les fraudes sciemment commises. Eh bien! ces mesures ont été prises, dès l'origine, avec prudence et modération.

En effet, la loi était promulguée le 28 mai 1858, et, dès le 10 juin, paraissait une circulaire émanée de la Chancellerie, dans laquelle on recommandait aux procureurs impériaux de n'exercer aucune poursuite avant d'en avoir référé à M. le Garde des sceaux, parce que, en définitive, on voulait en apprécier la nécessité, et qu'on ne voulait pas, par des actions qui auraient pu être témérairement intentées, accroître l'émotion que la loi avait causée dans certaines familles.

Peu de mois après cette circulaire, le Conseil du sceau des titres était institué; et comme, en cette matière, il importe beaucoup moins de poursuivre et de punir qu'il n'importe d'éclairer et de prévenir, il était naturel qu'on mit toutes les personnes intéressées en position de pouvoir faire vérifier leurs titres. C'était donc une sage et prudente mesure que l'institution du Conseil du sceau des titres. Ici, qu'il me soit permis de présenter, sur

le caractère qui lui est propre, quelques observations qui, je le regrette, ont échappé à votre Commission. Le Conseil du sceau des titres n'est pas un tribunal, c'est seulement une commission de haute administration, chargée de donner des avis au Gouvernement sur chacun des faits qui lui sont soumis. Il n'a aucune initiative et ne peut être saisi que sur le renvoi de l'Empereur ou du Ministre compétent. Ainsi, écartons d'abord cette idée qui s'est inexactement répandue, que le Conseil du sceau des titres est appelé à rendre des décisions. Il n'est appelé qu'à donner des avis, et, par cela même, il n'a d'autre responsabilité que celle de sa propre conscience. Mais cette institution a le très-grand avantage de permettre aux personnes de bonne foi de connaître exactement leur position par la vérification de leurs titres.

Vous concevez, Messieurs, qu'on peut éviter, de cette manière, beaucoup de poursuites, effet désirable, puisque les poursuites, en se multipliant, au lieu de rendre aux titres leur valeur, l'affaibliraient et amèneraient un résultat contraire à l'une des pensées qui ont inspiré la loi.

Ainsi, l'action du Conseil du sceau des titres est entièrement distincte de celle des tribunaux, dont la mission est de punir quand le délit est constaté.

Il est donc évident que la loi a reçu toute l'exécution dont elle était susceptible, et j'ajoute, à l'honneur du Gouvernement de l'Empereur, qu'il a recommandé aux fonctionnaires chargés de l'appliquer de se tenir également éloignés d'une trop grande indulgence qui pourrait favoriser les fraudes, et d'une excessive sévérité qui pourrait avoir de graves inconvénients. C'est dans cette

sage réserve que le Gouvernement a su se tenir avec autant de sagesse que de modération.

Arrivons maintenant à cette autre question non moins importante, ni moins sérieuse, de savoir s'il est possible d'employer des moyens plus efficaces pour assurer l'exécution de la loi de 1858. Lorsqu'elle a été publiée, on s'est demandé d'abord si, pour son application, elle ne devait pas être accompagnée d'un règlement? Mais ce règlement présentait, pour sa rédaction, les difficultés les plus réelles.

En effet, si nous étions comme sous le premier Empire, en 1808, à l'époque de la création de la noblesse impériale, où il n'existait d'autres titres que ceux qui lui appartenaient, on pourrait aisément tracer des règles; et je me hâte d'ajouter qu'elles ont été prescrites par les décrets de 1808.

Mais il n'en est pas ainsi. En 1814, l'ancienne noblesse reparaît avec ses anciens titres, et jusqu'en 1817, aucun règlement n'intervient. A cette époque, une ordonnance du 25 août est rendue à l'égard de la Pairie, mais de la Pairie seulement; elle impose aux Pairs de France la condition d'un majorat; quant aux autres titulaires, ils ne sont point soumis à cette condition, qui ne devient obligatoire que pour les titres qui seraient conférés *à l'avenir*, à dater de l'ordonnance du 10 février 1824; cette ordonnance dispose, à l'instar de la législation du premier Empire, que les titres ne seront plus transmissibles héréditairement sans la constitution d'un majorat. Quant aux titres concédés postérieurement à 1830, ils sont, pour la plupart, héréditaires sans cette condition, abolie bientôt après par la loi de 1835.

Ainsi, il existe une différence essentielle entre ces titres de diverses origines : les uns sont personnels et viagers, les autres transmissibles avec ou sans majorat. De là des difficultés sérieuses quand il s'agit de poser les règles qui doivent les concerner.

Et d'abord, quelle décision devra-t-on prendre relativement aux titres qui appartiennent à l'ancienne noblesse, dont la suppression a été prononcée en 1790 ? Il ne faut pas croire qu'antérieurement à 1789, il n'y ait pas eu un très-grand nombre d'usurpations ; beaucoup aussi ont eu lieu en 1814, sous la première Restauration. Si vous consultez les anciens édits, l'édit de 1600, par exemple, rendu par Henri IV, vous verrez que, dans les considérants de cet édit, on signalait les nombreuses fraudes de cette nature qui avaient été commises au milieu des désordres civils causés par les guerres de religion. Sous l'ancienne Monarchie, elles étaient provoquées, non-seulement par le désir de satisfaire la vanité, mais aussi par la pensée d'être affranchi du payement de l'impôt : un double intérêt se rattachait donc à ces fraudes, que plusieurs édits ont vainement essayé de réprimer.

Les faits qui avaient été remarqués à l'époque des guerres de religion se sont reproduits pendant l'émigration, et en 1814. Déjà, sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, beaucoup de titres avaient été usurpés, grâce à l'extrême tolérance du Gouvernement de cette époque. Il est très-vrai, cependant, et mon honorable ami, M. le baron de Crouseilhes, a eu la bonté de m'éclairer sur ce point, il est très-vrai que la

facilité de monter dans les carrosses du Roi n'était pas aussi grande qu'on a pu le croire, mais elle n'était pas moins réelle; et les prétentions à la noblesse étaient telles, que le fameux généalogiste Chérin s'écriait un jour, avec douleur, en voyant les nombreux documents falsifiés qu'on lui présentait : « Hélas! la bourgeoisie tout entière va donc y passer! » Quel serait le désespoir de Chérin, s'il vivait de nos jours!

Il y avait alors un principe, auquel il paraît nécessaire de recourir, c'est l'ancienne possession. Ainsi, lorsqu'il était reconnu qu'un titre était possédé depuis cent ans, la possession en était considérée comme équivalente à sa propriété. Peut-être aujourd'hui ne devrions-nous pas exiger une aussi longue durée; et, s'il m'était permis de parler ici de la règle de conduite suivie en général par le Conseil du sceau des titres, je dirais que, dans ses avis, il se montre favorable aux demandes de reconnaissance de titres dont la possession est antérieure à 1789. Il existe donc aujourd'hui, sous ce rapport, une tolérance plus grande qu'autrefois.

J'ai cherché à vous signaler, Messieurs, quelques-unes des difficultés qui se présentent pour tous les titres antérieurs à 1789; mais pour la noblesse impériale, il y en a d'autres, et, si vous me permettez de m'arrêter un instant sur son origine, je vous rappellerai que c'est après les victoires qui précédèrent l'entrevue de Tilsitt que l'Empereur songea à conférer des titres. Un historien célèbre de nos jours, qui, du haut du Trône, a été noblement qualifié du nom d'historien éminemment national, M. Thiers, dit, dans son ouvrage sur le Consulat

et l'Empire, que Napoléon avait conçu depuis longtemps le projet de constituer une noblesse. Cette observation me paraît fondée. Sous le Consulat, on parlait de République, et l'on marchait pas à pas vers la Monarchie; situation inverse de celle que nous avons vu se produire plus tard sous un autre Gouvernement, où l'on parlait beaucoup de Monarchie en marchant vers la République. Dès l'an VIII, toutes les institutions prenaient successivement un caractère monarchique; ainsi, l'article 87 de la Constitution promet des récompenses nationales pour les services militaires; mais la loi du 29 floréal an X, sur la Légion-d'honneur, comprend également dans ses dispositions les services militaires et les services civils. En 1806, un Sénatus-consulte reconnaît au Chef de l'État le droit d'autoriser la formation de majorats qui seraient attachés aux titres héréditaires qu'il jugerait utile de conférer. En 1808, collation des titres avec faculté de constituer des majorats; création de la noblesse impériale. Et ne croyez pas, Messieurs, que ces faits se soient passés sans avoir rencontré aucune opposition.

Non, il y eut alors, permettez-moi de le dire, je le sais peut-être un peu par tradition, de serieuses objections, une résistance pareille à celle que l'Empereur avait trouvée lorsqu'il avait organisé le Concordat. On craignait le retour des priviléges, des exemptions, des anciens abus, et c'est précisément pour répondre à ces inquiétudes qu'avec une prudence admirable, dans ses décrets de 1808, conformes en cela au Sénatus-consulte de 1806, l'Empereur déclarait que les personnes revê-

tues de titres n'auraient aucun privilége particulier, et qu'elles resteraient soumises à la loi commune civile et criminelle. De plus, pour faire accepter par l'opinion publique les titres contre lesquels il y avait encore beaucoup de préventions, l'Empereur ne voulut pas les conférer directement aux personnes, mais il les attribua aux fonctions publiques les plus élevées. Les personnes qui les exerçaient devaient porter pendant leur vie tel ou tel titre, selon l'importance de leur position politique; c'était une mesure sage et habile, car c'était récompenser les services, et honorer en même temps les fonctions publiques qui recevaient plus d'importance et d'éclat de la situation nouvelle faite aux titulaires. Indépendamment des titres conférés ainsi de plein droit, l'Empereur s'était réservé le pouvoir d'en décerner aux préfets, aux généraux, à toutes les personnes qui se distingueraient; chacun pouvait ainsi espérer d'en obtenir. Mais quels que fussent les titres, ils ne pouvaient être transmis héréditairement qu'à la condition d'un majorat. Les majorats étaient de deux sortes : ceux de propre mouvement, donnés par la libéralité du Chef de l'État, et ceux qui étaient constitués sur la demande des titulaires. Les majorats de cette nature ont été peu nombreux; on le conçoit sans peine. Les hommes qui avaient concouru à l'établissement de l'Empire, qui s'étaient distingués sur les champs de bataille ou dans les Conseils de l'Empereur, étaient pour la plupart les fils de leurs œuvres, et n'avaient aucune fortune.

Les obliger à former des majorats, c'était les mettre dans l'impossibilité de pouvoir jamais transmettre héréditairement les titres qui leur avaient

été conférés. L'Empereur ne l'ignorait pas, et c'est alors qu'en vertu des décrets de 1808 et du pouvoir de constituer des majorats de propre mouvement, au moyen des dotations accordées sur son domaine extraordinaire, il a rempli lui-même, à l'égard d'un assez grand nombre de titulaires, la condition qu'il leur avait imposée. Les fils de quelques-uns d'entre eux conservent encore aujourd'hui des dotations majoratisées à l'aide desquelles la transmission des titres de leurs pères a pu s'opérer en leur faveur. Quant aux autres, quoique l'Empereur n'eût pas fixé de délai pour la fondation des majorats sur demande, la loi du 12 mai 1835 les a privés de la faculté de transmettre leurs titres à leurs héritiers, en leur ôtant la possibilité d'accomplir la condition qui y était attachée. Plusieurs, d'ailleurs, étaient morts avant cette loi.

Telle est la nature des difficultés qui se présentent sous ce rapport, et M. le baron de Crouseilhes disait tout à l'heure, avec raison, que, dans ce cas, il était impossible de ne pas prononcer légalement la déchéance à l'égard des héritiers. Je me demande alors s'il ne serait pas équitable de les en relever en raison même de l'origine des titres et des services rendus par leurs auteurs; votre Commission l'a pensé, Messieurs, et, à ce point de vue, je m'associe à son opinion.

Quant aux titres conférés, en 1817, et en vertu de l'ordonnance de 1824, ils sont dans le même cas, car les uns et les autres sont soumis à la constitution de majorats. Eh bien ! en pareille circonstance, il me semble qu'une règle égale doit exister pour tous. Et, d'ailleurs, permettez-moi de faire une

observation qui se présente tout d'abord à l'esprit, c'est qu'il y aurait une espèce d'injustice à maintenir une inégalité entre la noblesse ancienne et la noblesse nouvelle. N'y aurait-il pas, au contraire, un grand avantage politique à les réunir en les soumettant aux mêmes règles et aux mêmes conditions d'existence?

Lorsque la noblesse ancienne n'est pas assujettie à la condition des majorats, n'est-il pas convenable d'en dispenser la noblesse nouvelle? Agir autrement, ce serait maintenir ce qui existait dans une ancienne République, *Patres majorum et patres minorum gentium;* vous auriez deux situations inégales et diverses, lorsque, dans l'intérêt de l'État, il importerait de les rendre identiques.

Quant au recensement général proposé par le pétitionnaire, je crois, comme vous l'a dit M. le baron de Crouseilhes, qu'un procédé de cette nature peut entraîner les plus graves inconvénients; et il vous a soumis des observations si fortes et si concluantes que ce serait abuser de vos moments que de chercher à vous en présenter de nouvelles. J'ajoute cependant : de deux choses l'une, ou l'inscription sur le registre établi pour le recensement général serait obligatoire, ou bien elle aurait lieu d'office; *obligatoire*, ne serait-ce pas, en cas de refus, donner ouverture à des procès continuels? d'*office*, ne risquerait-on pas d'omettre des titres possédés légitimement ou d'en admettre dont la possession serait irrégulière?

Qu'y a-t-il donc à faire? Ce qui est prescrit par le décret du 3 mars 1810, ce qui se pratique au-

jourd'hui. Il existe à la Chancellerie un registre contenant les noms de toutes les personnes qui, depuis le premier Empire, ont obtenu des titres; il reste ouvert à toutes celles qui viennent faire vérifier leur situation. Cette mesure est facile d'exécution ; aller au-delà est chose dangereuse et presque impossible.

Il est une dernière partie du rapport de votre Commission sur laquelle je n'ai point à m'expliquer. Je suis heureux de penser que, de nos jours, comme en 1808, de grands services ont été rendus à l'État.

Il est désirable, sans doute, que le souvenir n'en soit pas oublié. Mais ici je m'arrête, Messieurs, par égard pour les personnes elles-mêmes, par convenance envers le Sénat, et surtout par respect pour la prérogative souveraine. J'espère que le Sénat approuvera mon silence et ma réserve. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je demande, en terminant, le renvoi de la pétition aux Ministres compétents, parce que je pense que des règles doivent être établies pour déterminer la situation des personnes dont les titres sont de diverses origines; mais quant au recensement, et à l'inexécution prétendue de la loi, je crois que le renvoi ne doit pas être prononcé.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs, je rends hommage aux sentiments pleins de sagesse, de politique élevée et de modération, exprimés par mon honorable Collègue, M. le baron de Crouseilhes; le Gouvernement ne pouvait confier à des mains plus prudentes et plus bienveillantes l'examen des questions qui tiennent aux intérêts connexes des familles et de l'État. J'approuve aussi la science

des faits et la solidité des appréciations dues à l'honorable comte Boulay de la Meurthe. Je crois épuisée la partie du sujet que les deux préopinants ont examinée avec étendue. Je m'élève à d'autres considérations.

Si nous ne faisions aucun pas en avant, nous ne répondrions point au vœu le plus élevé de la justice et de la reconnaissance.

Je demande au Sénat la permission d'ajouter quelques nouvelles observations à celles que vous avez bien voulu, il y a cinq ans, accueillir avec indulgence.

Dès février, le mois était heureusement choisi, dès février 1852, un décret réparateur restituait à la noblesse de quatre régimes précédents les titres donnés à d'honorables et souvent d'illustres services : c'était un acte de concorde, et les esprits équitables de toutes les nuances monarchiques s'en montrèrent satisfaits.

Ce même acte en faveur du passé ne rendait point le Chef de l'État injuste envers les hommes éminents qui n'avaient pas obtenu de semblables distinctions. J'en ai trouvé la preuve en parcourant la liste des quatre-vingt premières personnes qui furent élevées à la dignité de Sénateurs ; trente étaient sans titre nobiliaire, mais ils méritaient d'en avoir. Leur nomination, fondée sur le mérite, en donnait la preuve.

On s'explique un tel fait en réfléchissant que depuis vingt-deux ans, de 1830 à 1852, un esprit hostile à toute distinction décernée comme récompense, avait arrêté la main bienveillante du Pouvoir et paralysait la reconnaissance nationale.

Dès le premier moment, commençait à se faire

sentir la nécessité d'aviser. Mais les grandes mesures ont besoin des bienfaits du temps pour s'élever à la hauteur des nécessités qui les réclament.

Huit ans plus tard, cette année, cet été même, j'ai pris la liste des quatre-vingts Sénateurs les derniers nommés. Cette liste, Messieurs, vos plus anciens Collègues ont droit de le dire, soutient noblement le parallèle avec les nominations antérieures; la gloire des armes, des sciences, des arts et de la justice y tient largement sa place.

Cependant remarquez bien l'effet du temps, car il agit de son côté quand les hommes n'agissent pas: les quatre-vingts nominations dernières nous présentent quarante-huit élus sans titre nobiliaire, et non plus seulement trente, comme au sortir de 1851.

Pourquoi cela? Parce qu'en 1860, il y a déjà trente années que la distribution des titres à tous les grands services militaires et civils de la génération moderne, cette distribution est devenue de plus en plus rare, et presque une exception phénoménale.

Messieurs les Sénateurs, dans un siècle et chez un peuple qui demandent avant tout l'égalité devant la justice, il ne faut pas que les générations appelées à siéger sur le banc d'honneur de la patrie représentent, en vertu de l'âge et par le caprice des époques, je dirai vraiment deux poids et deux mesures. Rendons au temps présent l'éminente égalité qu'il mérite et que peu de mots suffiront pour justifier. Mais ce n'est là ni le plus difficile ni le plus pressé.

Après des révolutions qui surpassent déjà deux tiers de siècle, la société française est divisée par grandes couches que chaque régime a marquées

de son caractère, de ses idées, de ses intérêts et de ses honneurs. Quand l'hérédité fait survivre les distinctions aux premiers titulaires, elle continue des souvenirs, des affections, des regrets qu'on n'étouffe point par la violence et surtout par le sang : la Terreur l'a prouvé ! Il est plus prudent, plus magnanime et plus efficace de rivaliser avec elles en couvrant la patrie d'une gloire que le passé le plus glorieux ne puisse pas éclipser.

Alors on n'a point à redouter quatorze siècles d'un ancien régime qui, s'il compte des Henri IV, compte aussi des Henri III, et chez qui les Louis XIV sont remplacés par des Louis XV : ce qui n'empêche pas l'ensemble d'être digne d'un des grands peuples de la terre.

Il est évident qu'une noblesse qui se perd dans la nuit de nos siècles, et qui présente encore tant de noms impérissables, pèse au milieu de la société d'un poids vénérable autant que révéré. Il ne faut pas plus nier que dédaigner cette influence ; il faut l'égaler, la continuer, et, s'il se peut, la surpasser.

Lorsque le fondateur du premier Empire, pourquoi ne dirions-nous pas des deux Empires, il serait aussi fier du second que du premier, lorsque Napoléon I^er^ voulut rendre à la France l'élément monarchique, il constitua la noblesse de la société nouvelle. Il la dota successivement de toutes les victoires gagnées depuis Castiglione et Rivoli jusqu'à la Moskowa ; de toutes les renommées du Concordat, du Code civil, d'une administration sans pareille en Europe, et de toutes les conquêtes d'un quart de siècle, impérissables dans les sciences et les arts.

Dans cette seconde noblesse, les premiers titulaires étaient les enfants de leurs œuvres et sortis la plupart des rangs populaires auxquels elle restait ouverte. Elle s'est trouvée, du premier jet, si fortement enracinée, que la Restauration elle-même n'a pas cru pouvoir restaurer la noblesse des temps passés sans conserver au même titre la noblesse récente, dont tant de membres pouvaient dire : « Et moi aussi je suis un ancêtre ! »

Pendant les seize années qui suivirent 1814, quoique la Restauration ajoutât ses illustrations à celle des temps passés, elle n'éclipsa la noblesse de l'Empire, ni dans la société ni dans la Pairie, ni dans l'Administration, ni sous les armes.

La Restauration voulut s'honorer par les combats, vaincre les Espagnols, rendre aux Grecs la liberté pour honorer leurs ancêtres et conquérir un port d'Afrique ; elle emprunta les services des généraux et des maréchaux, ducs et comtes de l'Empire. L'organisation, les lois de la nouvelle armée furent l'œuvre éminente de Saint-Cyr, autre maréchal et des plus nobles de l'Empire ; son œuvre dure encore et les fruits en sont immortels.

Votre savant Rapporteur vous a fait remarquer avec un parfait esprit d'équité, pour quelle raison la Monarchie qui remplaça la Restauration n'a pu que dans une mesure très-restreinte, suivre les errements des trois Monarchies précédentes. De là résulte l'étonnant contraste sur lequel j'appelle ici toute votre attention.

Parmi les créations des trois Monarchies qui datent de notre siècle, la société française compte dans ses rangs :

Pour *cent* familles du premier Empire,

Soixante familles de la Restauration, plus les siècles passés.

Et *cinq* familles du Gouvernement de juillet.

Aujourd'hui, la grande question sociale et politique est de savoir si le second Empire ne prendra pas, ou s'il prendra sa place : sa place large et méritée.

Prenons le cœur humain pour ce qu'il est. Il faut l'honneur à la vertu, comme le disait un homme nouveau, grandi par l'éloquence, et qui sauva sa patrie : *Vult plane virtus honorem*. Prouvons les droits, et nous aurons prouvé la nécessité de la rémunération.

Depuis dix ans, le Gouvernement de Napoléon III, et la France sous ses auspices, ont fait des choses qui placent notre époque au niveau des temps les plus glorieux. Nous avons surpassé les Puissances qui se vantaient d'avoir abattu le premier Empire. Nous les avons surpassées; les unes, en combattant contre elles; les autres, en combattant à côté d'elles.

La France, aujourd'hui, classe sous trois règnes la grandeur et le nombre des monuments qui, par excellence, la servent et la décorent. Le premier est le règne de Louis XIV; le second est le règne de Napoléon I^er^; le troisième, l'Europe entière peut déjà le nommer.

Les monuments de nos jours, comme ceux du passé, ne se sont pas élevés tout seuls. Il a fallu de rares intelligences pour les inventer, les composer et les exécuter; elles peuvent dire, comme nos généraux revenant de la victoire, et comme Jeanne d'Arc allant au couronnement après la

bataille : « Puisque j'ai pris part à la peine, il est juste que je prenne part à l'honneur. »

Les arts de la paix, entre les mains des citoyens, ne le cèdent pas à ceux de la guerre et des travaux publics. Deux fois ils ont lutté contre toutes les nations ; et deux fois les couronnes de l'Exposition universelle ont attesté la grandeur et la fécondité de l'industrie française.

A chacun de ses besoins, cette industrie a dit à la science : « Je suis arrêtée ; il me faut telle découverte, afin que je triomphe. » Eh bien ! à chaque fois, le génie de la science l'a servie à point nommé, au delà de ses espérances.

Quand, au fort du danger, l'État a dit aux enfants de l'industrie nationale : « J'ai besoin sur-le-champ d'un trésor énorme pour conduire vos frères à la victoire, » ils ont mis à l'instant aux pieds de la patrie et du Prince, une première fois, 500 millions ; la seconde fois, ils ont présenté 2 milliards.

Jamais, jamais l'industrie nationale ne s'est montrée plus active, plus féconde, plus dévouée et plus digne d'une éternelle protection.

Voilà notre époque, telle qu'elle est ; avançant sur toutes les voies, surmontant tous les dangers, reculant toutes les bornes, et celles, au premier rang, des inventions, honneur de l'esprit humain.

Et maintenant, j'ose dire au Prince illustre, sous qui tant d'héroïsme, de génie et de services sont prodigués à la patrie : Voilà la matière précieuse que vous pourrez frapper, comme l'or et l'argent, avec le balancier qui marque la monnaie de la patrie. Le métal est digne de la France ; honorez-le dans sa pureté.

Si l'équité distributive, et nous devons l'espé-

rer, proportionne les récompenses à la valeur, à la seule valeur des services, les titres conférés acquerront par cela seul un grand prix. Ils seront le lustre et la force du règne; autrement, ils en seraient la honte et l'affaiblissement.

Messieurs les Sénateurs, puisse votre vote, aujourd'hui, donner force à ces principes, et sanctionner, sur les œuvres de notre temps, un jugement qui sera, mon âme en conçoit l'espérance, le jugement réfléchi de la postérité (*Marques d'approbation*).

M. LE BARON DE HEECKEREN. Je demande la parole pour proposer l'ordre du jour.

M. AMÉDÉE THIERRY, *Rapporteur*. Je la demande également au nom de la Commission, avant que l'ordre du jour soit mis aux voix.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Et si je demande la parole, c'est précisément par suite des dernières considérations du rapport, qui renferment la pensée capitale de la Commission et de son organe, en sollicitant formellement de l'Empereur la création d'une noblesse. Au temps où nous vivons, en présence des événements qui marchent en Europe et du sentiment qui domine, l'opinion publique n'est pas à l'aristocratie ni à la création d'une noblesse; et le Sénat ferait, selon moi, une chose fort mauvaise, si elle accordait l'appui de son vote à une semblable pétition. C'est pourquoi je propose l'ordre du jour (*Appuyé!*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE VERRIER. Pourrais-je demander à M. le

Rapporteur à quelle majorité la Commission a pris ses décisions?

M. LE RAPPORTEUR. Personne, dans la Commission, ne s'est préoccupé de cette question de chiffres. Ce que je puis dire au Sénat, c'est que les conclusions de la Commission ont obtenu l'assentiment de tous ses Membres.

Je demanderai quelques moments d'attention; la question le veut; elle est grave et délicate.

Ce n'est pas légèrement que votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'est décidée à terminer son rapport, non par un vœu, elle n'en émet point, elle n'avait pas le droit d'en émettre; mais par des considérations politiques qu'elle a cru devoir soumettre au Gouvernement de l'Empereur.

Lorsque l'Empereur Napoléon III, rétablit, par le décret de 1852, l'institution des titres de noblesse abolis en 1848, l'effet de ce décret fut de ramener à leur ancienne existence légale les titres des deux noblesses reconnues par la Charte de 1814.

En me servant de ce mot de noblesse, j'emploie un terme qui ne rend pas bien ma pensée, et pas davantage l'esprit des statuts de 1808, car jamais Napoléon I^er^ ne parle dans ses décrets organiques de *noblesse* ni de *titres nobiliaires;* il qualifie son institution de *récompenses honorifiques*, de *récompenses héréditaires*, et ses titres de *titres impériaux;* il ne s'exprime jamais autrement. C'est la Charte de 1814 qui a introduit dans nos lois les mots de *noblesse* et de *nobles*, et il faut bien s'en servir aujourd'hui, quoiqu'ils ne représentent plus parmi nous ni les vieilles corpora-

tions aristocratiques, ni l'idée vraiment populaire de Napoléon, et que leur acception soit complétement différente de ce qu'elle était en 1789.

L'Empereur Napoléon III, à l'époque même où il relevait les titres de noblesse de la déchéance prononcée contre eux en 1848, ramenait aussi avec les souvenirs du premier Empire la plupart de ses institutions, et replaçait sur une base rajeunie le Trône de son glorieux oncle. Ainsi que le disait tout à l'heure M. le baron Dupin, le second Empire, renoué au premier par tant de similitudes, se confond avec lui, et les souvenirs de l'un ne feront point pâlir les gloires de l'autre. Mais, à côté de ce second Trône impérial, que voyons-nous ? la noblesse impériale, qui avait pris son origine dans les institutions de Napoléon Ier, disparaître rapidement et laisser un vide que rien ne remplace.

Lorsque Napoléon Ier organisa son Gouvernement, et que, de la forme consulaire il passa à la forme monarchique, il voulut que la Monarchie qu'il créait fût grande et forte au dedans comme elle était puissante au dehors, et pour cela, il crut qu'il ne devait pas laisser le Trône isolé. Ce fut alors qu'il coordonna cette institution des titulaires impériaux dont il parle lui-même en termes si remarquables dans le préambule d'un des décrets du 1er mars 1808. Il créa, comme un éclat nouveau autour de ce Trône, pourtant si glorieux, la vaste hiérarchie de titres attachés aux fonctions, qui devint, depuis 1814, la noblesse impériale, et que la Restauration elle-même a imitée. Le Législateur nous dit lui-même toute sa pensée : il voulait non-seulement récompenser les grands servi-

ces rendus à l'État, mais fonder une institution qui, recevant sa splendeur du Trône, la lui rendît en partie, et servît à perpétuer d'illustres souvenirs.

Alors, Messieurs les Sénateurs, l'œuvre était aisée à Napoléon, car la Révolution avait tout nivelé en France; il n'y avait plus ni titres ni noblesse : les lois de 1789 et 1790 les avaient abolis. Napoléon construisit donc son institution des titres impériaux sur la table rase que les désordres sociaux avaient faite; ce fut une institution conforme à l'esprit de la société nouvelle, une institution à la fois monarchique et populaire, dont il dota son Empire. Il pouvait s'en passer peut-être, car il n'y avait là, à côté de son Trône, aucune institution rivale, aucune sorte de distinctions héréditaires provenant d'une autre origine que lui-même; mais il la fonda dans un but de sage politique, parce qu'il y vit la base d'un établissement dynastique complet et durable.

La tâche du second Empire, venu au bout de quarante-six ans, après une succession de Pouvoirs et de régimes divers, a été plus difficile. Il a trouvé implantée en France, en vertu de la Charte de 1814, l'ancienne noblesse, rentrée non pas dans ses priviléges, mais dans les titres qu'elle possédait en 1789. Le second Empire eut en face de lui deux noblesses d'origine différente, ou plutôt deux catégories de titulaires, les uns tenant leurs titres de l'ancien régime, les autres du régime impérial ou des Gouvernements royaux qui adoptèrent les statuts de l'Empire. Deux noblesses d'origine et d'esprit différents, voilà ce que releva l'Empereur Napoléon III par le décret souverain de 1852. Eh bien! quelle est la situation de ces deux

noblesses devant les pénalités de la loi de 1858, et quelle est celle du Trône impérial vis-à-vis de l'une et de l'autre?

La noblesse du premier Empire, celle qui, naturellement, en vertu de son origine, de ses intérêts, de ses souvenirs, doit entourer le Trône impérial, cette noblesse décroît rapidement; elle disparaît tous les jours. Les calculs statistiques mis sous les yeux de la Commission ne laissent aucun doute à cet égard, et quand la Commission émettait le vœu que l'Empereur daignât, par une modification de certaines clauses des statuts de 1808, rendre héréditaires, sans condition, les titres de cette noblesse qui s'en va, la Commission, dis-je, voulait conserver, autour du Trône impérial son institution propre et ses souvenirs traditionnels, qui menacent de s'effacer bientôt.

Lorsque cette noblesse des serviteurs du premier Empire aura disparu, que verront nos enfants? et que voyons-nous nous-mêmes, à mesure que ses rangs s'éclaircissent? Le champ des distinctions honorifiques laissé tout entier à l'ancienne noblesse, héréditaire sans condition, et qui dans un court espace de temps restera seule debout. Est-ce là le cortége naturel du Trône impérial? Est-ce aux titulaires de la vieille Monarchie qu'appartient la mission de perpétuer, comme le disait Napoléon Ier, « les illustres souvenirs » et les intérêts de la nouvelle? Je n'insisterai pas sur une considération si éminemment politique : il vaudrait peut-être mieux que le décret de 1852 et la loi de 1858 n'eussent pas été faits que de voir, dans un espace de temps qui ne saurait être long, le Trône impérial isolé de l'entourage que lui créaient les

décrets de 1808, et, en dehors de lui, les titulaires de 1789 représentant seuls la noblesse française.

Tel est cependant l'avenir vers lequel nous marchons. Assurément ce n'est pas celui que désirerait le Sénat, encore moins est-ce cette perpétuité de souvenirs qu'avait en vue Napoléon Ier. La Commission a été convaincue qu'il y avait là un mal réel. Elle a pensé que le décret de 1852, inspiré par une politique large et conciliante, ne devait pas avoir ce résultat funeste, suivant nous, que les titulaires antérieurs à 1789 restent bientôt les seuls, et prédominent tellement par le nombre et l'hérédité, qu'en peu d'années on ne trouve plus qu'eux en face du Trône impérial. Il faut vouloir la Monarchie ou ne la pas vouloir, et quand on la veut et qu'on peut l'avoir puissante et forte dans les formes que lui assigne l'Empire, il faut vouloir aussi les conditions normales de sa durée. Or, quel admirable héritage que celui des institutions du premier Empire! Et pourquoi, dans ces institutions, rejetterait-on celles où Napoléon Ier voyait éclat et solidité pour le Trône? Pourquoi surtout les rejetterait-on, lorsqu'on a devant soi la circonstance très-sérieuse d'une noblesse d'origine différente, prête à remplacer complétement celle-là? C'est ce point de vue politique qui a frappé votre Commission ; elle y a vu un sujet de graves préoccupations, et elle l'a dit!

Je ne saurais trop le répéter, Messieurs les Sénateurs, car toute la pensée de la Commission est là. Nous avons vu quelque chose de très-grave dans ce fait démontré par les statistiques, que d'ici à peu d'années, il n'y aura plus d'autre noblesse en

France que celle qui, ne tirant pas son origine de l'Empire, n'a pas planté son drapeau précisément au même lieu que la noblesse impériale (*Agitation*). En signalant le mal, nous avons aussi signalé le remède, celui qu'offrent les décrets de 1808 encore debout.

Ce sont là des considérations d'un ordre élevé et bien autrement importantes que de mesquines questions personnelles. Le Sénat, dit-on, est intéressé dans la question ! Assurément il a sa place dans cette vaste hiérarchie des titulaires de 1808, s'étendant du Trône aux fonctions les plus éminentes, au commandement des armées, à l'épiscopat, aux présidences des Cours judiciaires, aux préfectures, aux mairies des grandes cités ; et comment le Sénat n'y figurerait-il pas, lui qui occupe une si grande place dans la Constitution ? Mais ce n'est pas le Sénat seulement qu'il faut voir, c'est l'ensemble de l'institution, c'est l'avenir du Trône, c'est l'intérêt de la Dynastie. Qu'importent de misérables vanités ou des désintéressements honorables ? La question se place d'elle-même dans une sphère plus haute : il n'y a pas ici de Sénateurs, il y a le Sénat. Quand, par le choix du Prince, on a l'honneur de siéger dans une Assemblée telle que celle-ci ; quand on est Membre d'un Corps qui est le gardien constitutionnel du Trône, et le touche de si près qu'il se confond pour ainsi dire avec lui, il est sage, il est politique, il est prévoyant de souhaiter que ce Corps soit le plus élevé et le plus honoré possible.

La Commission, en rappelant, par les courtes réflexions qui terminent le rapport, les vues de Napoléon I^er^ et les dispositions de ses décrets encore de-

bout, n'a voulu qu'une chose, assurer au second Empire, dans la voie ouverte par le premier, cette perpétuité de souvenirs à laquelle lui aussi a droit de prétendre. Quant aux mesquines questions de vanité, elle les a dédaignées comme au-dessous d'elle et de vous. Elle n'a pas cru que de pareils motifs pussent arrêter un instant des hommes politiques, soucieux de la grandeur du Gouvernement de l'Empereur et de la consolidation de son Trône.

M. LE PRÉSDENT. S'il n'y a pas d'opposition, la clôture est prononcée.

Je ferai remarquer que le Sénat se trouve en face de trois propositions :

La Commission propose un double renvoi au Ministre d'État et au Ministre de la justice ;

M. de Crouseilhes propose de diviser la pétition; il demande l'ordre du jour sur la partie relative à l'établissement d'un catalogue, et il accepte le renvoi proposé par la Commission en ce qui concerne la seconde partie ;

M. de Heeckeren propose l'ordre du jour sur la totalité.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Et je persiste dans mon opinion, plus que jamais, après avoir entendu les développements de M. le Rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour ayant la priorité, je vais le mettre aux voix.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Peut-on parler contre l'ordre du jour?

M. LE PRÉSIDENT. Non, puisque la clôture a été prononcée.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Mais alors sur la position de la question?

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de question; il s'agit de l'ordre du jour pur et simple; je vais le mettre aux voix.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Puis-je le combattre?

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'y êtes plus à temps; il fallait demander à le combattre avant que la clôture ne fût prononcée.

L'ordre du jour est mis aux voix, et, après une première épreuve douteuse, il est adopté.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole. Le Rôle général des pétitions contenait, dans la cinquième série, les pétitions nos 146 à 153 et 154, dans la sixième série, les nos 167 à 172, et dans la onzième série, le n° 245; les deux premières séries ont été entièrement épuisées, à l'exception des pétitions que je viens d'indiquer. Dans la onzième, sur quatorze pétitions, neuf ont été rapportées et discutées; il n'en reste plus que cinq en arrière, au nombre desquelles est le n° 245. Or, Messieurs les Sénateurs, l'article 40 du Règlement dispose que les pétitions doivent, autant que possible, être rapportées dans leur ordre d'enregistrement. Comme les numéros que j'ai indiqués, et qui concernent les pétitions relatives au Saint-Siége, n'ont pas encore subi l'épreuve de la mise à l'état de rapport, j'ose prier notre vénéré Président et MM. les Membres des Commissions chargées de ces pétitions de vouloir bien aviser à ce que ces pétitions soient portées sur un des prochains Feuilletons à l'état de rapport.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Président ou M. le Secrétaire de la Commission a-t-il quelques observations à faire?

M. DE ROYER. En l'absence de M. le procureur-général Dupin, Président de la Commission, que je ne vois plus à son banc, je demande la permission de répondre à la question de Mgr le cardinal Mathieu. Je dirai très-franchement ce qui s'est passé, car c'est la seule et la meilleure manière de s'expliquer devant une Assemblée comme celle qui me fait l'honneur de m'écouter.

Dans sa dernière séance, qui a eu lieu, il y a environ quinze jours, la première Commission m'a remis les pétitions dont il vient d'être question. Elle a bien voulu penser qu'ayant été Rapporteur des premières pétitions relatives au Saint-Siége, il convenait que je fusse chargé du rapport des pétitions de même nature arrivées après le vote du 29 mars. Elle a eu outre pensé, et je crois que tous les Membres du Sénat s'associeront aux motifs de cette partie de sa décision, qu'après la discussion si complète et si solennelle qui avait eu lieu sur les premières pétitions, il fallait attendre, pour présenter le rapport complémentaire, que toutes les nouvelles pétitions qui pouvaient se produire sur le même sujet fussent parvenues. Il ne lui a pas paru bon de ramener chaque semaine devant le Sénat, les éléments d'une discussion qu'on pouvait considérer, sinon comme épuisée, du moins comme très-complète, et il a été décidé, conformément à l'avis du Président de la Commission, que le rapport sur ces dernières pétitions serait remis à une des séances voi-

sines de la clôture de la session. En ce qui me concerne, j'ajoute que je suis en mesure de soumettre ce rapport à la première Commission, le jour où son Président jugera convenable de la convoquer.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Je partage l'opinion qui vient d'être exprimée; il est bon qu'une question semblable ne soit pas agitée périodiquement, et que l'on réunisse les pétitions en un seul faisceau, afin qu'il n'y ait qu'un seul rapport et qu'une seule discussion. Je me bornerai à faire remarquer que les premières pétitions dont j'ai indiqué les numéros sont arrivées au Sénat depuis près de trois mois, et que les secondes lui sont parvenues peu après. J'ajouterai qu'il y a plus de six semaines que la dernière a été envoyée, et qu'il n'est pas probable qu'il en vienne de nouvelles. Le moment me paraît donc opportun de faire le rapport général.

M. de Royer. Les explications que j'ai données tout à l'heure au Sénat ont prouvé à Mgr le cardinal Mathieu que la Commission avait devancé son vœu et qu'elle pensait, comme Son Éminence, que le moment de rapporter ces pétitions est venu.

M. le marquis de Boissy. La théorie qui vient d'être soutenue ne tendrait à rien moins qu'à permettre à une Commission d'absorber le droit de pétition. Si une Commission peut décider qu'elle doit attendre soit à la fin d'une session, soit jusqu'au moment probable où il n'arrivera plus de pétitions pour faire le rapport, il n'y a plus de garantie pour le droit de pétition. Sous le prétexte d'attendre de nouvelles pétitions, on peut

reculer indéfiniment le moment d'entretenir le Sénat des pétitions reçues. Je n'ai fait cette observation qu'afin d'éviter que la théorie qui vient d'être développée ne dégénère en une pratique absolue. Les pétitions dont on parle devaient venir à leur tour d'inscription, et la Commission n'avait pas le droit de dire : Je rapporterai quand il me plaira de rapporter. Le Règlement est positif; les pétitions sont enregistrées quand elles arrivent, ce qui implique qu'elles doivent être rapportées à leur tour d'inscription, et non pas soumises à l'arbitraire d'une Commission qui peut être animée d'intentions hostiles.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Quand des pétitions ont des objets différents, chacune d'elles prend son tour de rôle pour être rapportée; mais lorsque des pétitions ont identiquement le même objet, l'observation de M. le marquis de Boissy ne trouve plus son application. Dans l'espèce, bien loin que la Commission ait voulu éluder la question, on sait qu'elle a fait venir à une des premières séances de la session, les premières pétitions relatives à la question romaine. Chacun de MM. les Sénateurs a été témoin de l'empressement que la Commission a mis à faire le rapport et à saisir le Sénat. La question a été discutée; quatre Cardinaux et un Évêque ont été entendus; c'est en pleine connaissance de cause que le Sénat a statué.

D'autres pétitions sont survenues, qui demandent qu'on réexamine la question. Il n'y avait plus la même urgence; on aurait même pu répondre que le Sénat, s'étant prononcé, n'avait pas besoin de se prononcer une seconde fois. La Commission

n'a pas voulu opposer cette fin de non-recevoir ; toutefois elle n'a pas vu un motif d'urgence à rapporter les pétitions nouvelles sur la question romaine, de préférence aux autres pétitions qui avaient pris place au Rôle général. C'est pourquoi on n'a pas cru qu'il fût nécessaire de faire force de voiles pour hâter, toute affaire cessante, le rapport des nouvelles pétitions.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Je me tiens pour complétement satisfait des explications qui viennent d'être données. Du moment que M. le Rapporteur annonce que le rapport sur les pétitions nouvelles sera porté à un prochain Feuilleton, je n'ai rien à demander de plus.

M. le Président. L'incident est clos.

S'il n'y a pas d'opposition, je proposerai au Sénat de fixer à vendredi sa prochaine réunion (*Appuyé ! Appuyé !*).

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour procéder à la nomination des Commissions chargées d'examiner les lois transmises au Sénat dans le cours de la séance.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. de LACROSSE,
LAITY,
Comte de GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du vendredi 13 juillet 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de huit lois relatives : 1° à l'approbation d'une convention concernant des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille (convention annexe); 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Nantes; 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département du Haut-Rhin et par les villes de Cette, de Bagnères-de-Luchon, du Havre et de Toulouse; 4° à la réunion à la commune de Talmont d'une portion de territoire distraite de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont (Vendée). — Rapport, par S. Ex. le maréchal Magnan, sur la loi modifiant les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires. Délibération : M. Tourangin, M. le général vicomte de La Hitte et M. Petitet, *Commissaire du Gouvernement*. Vote. — Rapport, par M. le baron Ernest Leroy, sur une loi relative à l'établissement d'une surtaxe. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860. Vote. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur deux lois relatives, l'une au tarif des céréales dans les colonies françaises des Antilles et de la Réunion, l'autre au tarif du riz aux Antilles. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative à la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay

de la Meurthe, sur deux lois relatives : l'une à la cession à la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) de terrains domaniaux ; l'autre, à des échanges de parcelles de bois dépendant de la forêt domaniale de Jouy (Seine-et-Marne) entre l'État et divers particuliers. Vote. — Rapport, par M. le comte de Béarn, sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote.—Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy, sur des pétitions présentant des considérations relatives aux mesures propres à assurer l'amélioration de la race chevaline, et demandant la conservation des haras, ainsi que la création d'une jumenterie au centre du Perche : M. le baron de Bourgoing et M. le vicomte de Barral. Renvoi au Ministre de la guerre et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Par M. Lefebvre-Duruflé. Par M. de Royer, sur une pétition dénonçant comme inconstitutionnel un décret du Président de la République relatif à une question de cours d'eau : M. le comte de Grossolles-Flamarens, M. le marquis de Boissy et M. de Royer, *Rapporteur*. Adoption de la question préalable. — Incident à l'occasion de l'impression préalable du texte de certaines pétitions : M. le marquis de Boissy, M. de Royer et M. le Président.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Laity, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lagrosse, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi portant modification de plusieurs articles de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée.

1er Bureau. M. le général Thiry.

2e Bureau. S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
3e — M. le vice-amiral comte Cécille.
4e — M. le général Lyautey, *Secrétaire*.
5e — M. le maréchal Magnan, *Président* et *Rapporteur*.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860.

1er Bureau. M. Amédée Thayer, *Secrétaire*.
2e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
3e — M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*.
4e — M. le marquis d'Audiffret, *Président*.
5e — M. Gréterin.

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives : la première, au tarif des céréales aux Antilles et à la Réunion; la deuxième, au tarif du riz aux Antilles.

1er Bureau. M. le vice-amiral le Prédour.
2e — M. le baron de Bourgoing.
3e — M. Hubert-Delisle, *Secrétaire* et *Rapporteur*.
4e — S. Ex. l'amiral Romain Desfossés.
5e — M. le vice-amiral baron Grivel, *Président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris.

1er BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain, *Secrétaire*.
2e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *Rapporteur*.
3e — M. le général vicomte de La Hitte.
4e — M. Tourangin, *Président*.
5e — M. le marquis de Belbeuf.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : l'une à une concession de terrains domaniaux à la ville de Rennes, et l'autre à des échanges entre l'État et divers particuliers.

1er BUREAU. M. Ferdinand Favre, *Président*.
2e — M. le général marquis de Cramayel.
3e — M. le comte Lemercier.
4e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *Secrétaire* et *Rapporteur*.
5e — M. le vicomte de Barral.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1er BUREAU. M. Lebrun.
2e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *Secrétaire*.
3e — M. Mallet, *Président*.

4e Bureau. M. Larabit.
5e — M. le comte de Béarn, *Rapporteur*.

COMMISSION

Chargée d'examiner neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le duc de Vicence.
2e — M. de Mésonan, *Président*.
3e — M. le baron de Chapuys-Montlaville, *Rapporteur*.
4e — M. de Ladoucette.
5e — M. Michel Chevalier, *Secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire communique au Sénat la lettre suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 13 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 35 de la Constitution, huit projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 9, 10, 11 et 12 juillet, et relatifs :

« 1° A l'approbation d'une convention concernant des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille (convention annexe);

« 2° A l'établissement de surtaxes à l'octroi de Nantes;

« 3° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département du Haut-Rhin,

« Et par les villes de Cette, de Bagnères-de-Luchon, du Havre et de Toulouse;

« 4° A la réunion à la commune de Talmont d'une portion de territoire distraite de la commune de Saint-Hilaire de Talmont (Vendée);

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois, sont :

Pour la loi portant approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille : M. le général Allard, Président de section, et M. Montaud, Conseiller d'État ;

Pour la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Nantes : M. Boinvilliers, Président de section, et MM. de Lavenay et Gasc, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. le baron de Bussierre, le comte Dubois, Denjoy, Bréhier, Flandin, le comte de Chantérac, Cornuau, Langlais et Gasc, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à un changement de circonscription territoriale : MM. Denjoy et Bréhier, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille (Nord).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la convention ci-annexée, passée, le 9 juin 1860, entre le Préfet du département du Nord, au nom de l'État, et le maire de Lille, représentant cette ville, à l'effet de déterminer les obligations et les cessions réciproques de terrains, nécessitées par l'agrandissement des fortifications de cette place et la suppression de la vieille enceinte.

PROJET DE CONVENTION

RELATIVE *à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille.*

L'an mil huit cent soixante, le neuf juin,

Nous, Paul Vallon, Préfet du département du Nord, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur,

Agissant comme représentant le domaine de l'État;

Assisté de M. Ferdinand Vieillard, directeur de l'enregistrement et des domaines, chevalier de la Légion-d'honneur, à ce convoqué par notre lettre du 6 de ce mois, et de M. Auguste de Montfort, colonel du génie, directeur des fortifications à Lille, officier de la Légion-d'honneur, intervenant d'après les instructions qu'il a reçues de S. Ex. le Ministre de la guerre, à la date du 4 juin courant;

Et aux termes d'une dépêche de S. Ex. le Ministre de la guerre, du 4 juin 1860, d'une part;

Et M. Auguste-Isidore Richebé, maire de la ville de Lille,

officier de la Légion-d'honneur et de l'Ordre de Léopold de Belgique, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal, prise à cet effet le 7 juin 1860, dûment approuvée par le Préfet, le 8 du même mois, d'autre part;

Avons mutuellement stipulé et arrêté les dispositions suivantes, à l'effet de constater, par un acte régulier, les conventions faites jusqu'à ce jour entre l'État et la ville de Lille, relativement à la suppression de la partie de l'enceinte fortifiée de la ville, située entre la citadelle au nord-ouest et le saillant du bastion 56, dit de la Noble-Tour, au sud-ouest, et avons formulé, comme il suit, lesdites conventions telles qu'elles résultent :

1° Du projet de traité dressé, le 8 juin 1859, par le chef du génie et le maire de Lille, projet adopté par la commission municipale dans sa délibération en date du 10 juin 1859, et approuvé par S. Ex. le Ministre de l'intérieur, le 30 du même mois, et par S. Ex. le Ministre de la guerre, le 7 juillet suivant;

2° Et du procès-verbal d'expertise du 9 juin courant, annexé au présent acte.

OBLIGATIONS DE LA VILLE.

Article 1er.

Le maire de la ville de Lille, en sa qualité, s'engage à verser à l'État, à titre de subside pour concourir aux dépenses d'exécution des fortifications nouvelles et bâtiments militaires de toute nature, une somme de cinq millions six cent mille francs, savoir :

En 1859 et 1860,	1 600 000 fr.,	payement déjà en cours d'exécution.
En 1861,	1 000 000 fr.	
En 1862,	1 000 000 fr.	
En 1863,	1 000 000 fr.	
En 1864,	1 000 000 fr.	

Si, en raison de la marche des travaux, les versements d'une année n'atteignaient pas le chiffre fixé, le reliquat serait de droit ajouté au subside de l'année suivante.

ART. 2.

Le maire de Lille, s'engage, en outre, à acquérir et à livrer à l'État, avant le 31 décembre 1860, tous les terrains nécessaires aux fortifications de la nouvelle enceinte et ceux qui doivent recevoir les nouveaux établissements nécessités par l'agrandissement de la place; ces terrains ont été désignés aux plans en date du 9 avril 1859 et du 24 février 1860, annexés au décret déclaratif d'utilité publique, du 12 juillet 1859, et à celui du 31 mars 1860 qui a apporté quelques modifications au tracé des terrains qui doivent recevoir les nouveaux établissements militaires; leur étendue, tant en terrains nus qu'en terrains bâtis, ne pourra dépasser cent quatre-vingts hectares, sans tenir compte, toutefois, des différences résultant des modifications approuvées par le susdit décret du 31 mars 1860.

Ceux de ces terrains et bâtiments qui ne sont pas encore acquis par la ville, et ne le seront pas amiablement, le seront par la voie de l'expropriation, dont les formalités seront accomplies au nom de l'État, mais par les agents et aux frais, risques et périls de la ville de Lille, qui dirigera les opérations d'expropriation de la manière qu'elle croira le plus dans ses intérêts.

ART. 3.

Le maire de Lille s'engage à acquérir, par les mêmes voies, et à mettre temporairement à la disposition de l'État, au sud du village d'Esquermes, une superficie qui ne pourra dépasser 7 hectares 50 ares, pour en former un bassin d'inondation en avant des ouvrages. Ces terrains seront abaissés, par les soins du service du génie et aux frais du département de la guerre, autant que leur destination l'exigera, puis recouverts, aux frais du même département, d'une couche de 20 à 25 centimètres de terre végétale et disposée de manière à ce que l'écoulement des eaux y soit facile. Cela une fois achevé, ces terrains seront remis à la ville de Lille, qui pourra en disposer librement, même les aliéner, si elle le juge convenable, sous la réserve qu'ils seront assujettis aux prohibitions imposées à la première zone par le décret du 10 août 1853, et qu'ils seront toujours maintenus à l'état de prairies.

Le service du génie promet de faire exécuter ce travail en

dedans de deux années à partir du jour où il le fera commencer; la prise de possession sera précédée d'un avertissement préalable de six mois.

ART. 4.

On comprendra dans l'expropriation, en sus des cent quatre-vingts hectares, les terrains nécessaires :

A, pour porter à seize mètres la largeur de la rue militaire de la nouvelle enceinte, qui ne serait que de 7 m. 79 c. aux termes du décret du 10 août 1853, soit environ.	5 h.	24 a.
B, pour établir des places et demi-lunes aux débouchés des nouvelles portes de la ville, soit environ	2	02
C, pour ménager aux chemins vicinaux, qui seront interrompus par la zone fortifiée, l'accès aux nouvelles portes, en établissant au pied du glacis un chemin de ceinture, soit environ	3	74
La superficie présumée nécessaire pour satisfaire à ces objets s'élèvera ainsi à environ	11 h.	00 a.

Le terrain ainsi employé demeurera la propriété de la ville de Lille, qui sera chargée du pavage de la rue militaire et de son entretien, si elle juge utile aux besoins des habitants de ne pas la laisser à l'état de chemin de terre. Elle pourra, dans tous les cas, disposer de la bande de 8 m. 21 c. excédant la largeur réglementaire, soit pour y établir une voie ferrée, soit pour tout autre usage qui ne porterait aucun préjudice à la destination militaire de la partie réduite à la largeur de 7 m. 79 cent.

ART. 5.

La ville devra prendre des mesures nécessaires pour que toutes les eaux que peut débiter le canal des stations dans l'état actuel des choses, puissent être amenées à l'altitude de 18 m. 50 cent., hauteur de Haute-Deule, dans les fossés de la partie Est de la place, en amont de la Noble-Tour. Elle pourra établir à cet effet, sous les boulevards projetés, un

aqueduc qui déboucherait dans les fossés du corps de place, suivant la capitale du front situé à droite de la Noble-Tour ; cet aqueduc serait utilisé par la ville comme égout.

Les conditions de dimensions, de curage, de chasse d'eau, etc., seront réglées dans une conférence entre les ingénieurs civils et militaires de la place.

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT.

Art. 6.

De son côté, l'État s'engage à remettre à la ville de Lille, et dans leur situation actuelle, les terrains sur lesquels sont assises les fortifications à démolir par suite de l'agrandissement, pour, par la ville, en disposer librement et y faire tous les travaux qui lui conviendront; la même faculté sera accordée aux personnes auxquelles elle jugera à propos de les aliéner.

Ces terrains comprendront : 1° toute la surface occupée par les fortifications et les rues militaires entre la limite de la nouvelle esplanade de la citadelle et l'axe de la rue militaire du front qui sera construit à droite de la Noble-Tour; 2° la place dite du Réduit qui sert d'esplanade au fort Saint-Sauveur; 3° la digue d'inondation et les trois lunettes situées en arrière; 4° enfin le jardin de l'hôpital militaire attenant à la courtine 32-35, qui sert de promenoir pour les malades, sur lequel doit s'ouvrir une grande rue qui établira la communication de la place d'armes avec la ville nouvelle. Toutefois le département de la guerre se réserve dans les terrains repris dans l'énonciation qui précède, D, une superficie d'environ 70 ares sur la courtine 35-38, pour le service de l'hôpital militaire, en remplacement du promenoir ci-dessus; E, une superficie d'environ 27 ares au Sud de la caserne de Paris pour agrandir les cours de cet établissement; F, 1 hectare 65 ares environ correspondant à l'emplacement occupé par les établissements du service du génie au fort Saint-Sauveur, ledit emplacement limité au nord par la place du Réduit, au sud par le boulevard à établir, à l'est et à l'ouest par deux lignes parallèles distantes entre elles de 114 à 115 mètres, dans la direction des deux courtines latérales actuelles du fort.

Le nivellement des portions de fortifications qui constituent les terrains D et E, ainsi que la construction des murs de clôture à établir sur leur périmètre extérieur, se feront au compte de la ville ; il en sera de même des travaux de prolongement du canal dit des Jésuites, au sud de l'hôpital militaire actuel, et du rétablissement de la latrine dont l'agrandissement de la cour de la caserne de Paris exige le déplacement.

Le fort Saint-Sauveur sera rasé ; la dépense de démolition et de transformation de l'établissement actuel sera à la charge de l'État.

ART. 7.

La ville entrera en jouissance des diverses parties des terrains qui doivent lui être abandonnés, aux termes de l'article précédent, au fur et à mesure que l'avancement des travaux de construction de la nouvelle enceinte le permettra ; le département de la guerre dirigera les travaux de façon à avancer le plus possible l'époque à laquelle la remise de la vieille enceinte pourra être complète. Cette époque ne pourra, en aucun cas, dépasser l'année 1871.

En ce qui concerne spécialement les terrains de la fortification déclassée par décret impérial du 26 mai 1860, en arrière des ouvrages de la ligne d'inondation, terrain d'une superficie de 9 à 10 hectares, ils seront livrés à la ville dès que les concessions auxquelles la présente convention est relative seront approuvées par une loi.

A partir de ce moment, la ville pourra disposer desdits terrains, raser les fortifications qui les recouvrent et y faire tous les ravaux de nivellement, plantations, constructions qu'elle jugera convenables. Les particuliers acquéreurs de la ville jouiront des mêmes droits.

Toutefois, aucune remise ne sera faite à la ville sans qu'au préalable elle ait livré elle-même à l'administration militaire une quantité de terrain équivalente à chaque remise qui lui sera faite, et en justifiant alors de ses titres de propriété, de la purge hypothécaire et de sa délibération, conformément aux articles 7 et suivants de l'ordonnance du 12 décembre 1827 et à la loi du 3 mai 1841. Toutes choses qui ne se peuvent complétement, quant à présent, puisque les terrains à fournir par la ville ne sont pas encore acquis ou expro-

priés, ni payés en entier. Lesquelles justifications seront l'objet d'actes supplémentaires et successifs après la loi à intervenir, et quand le moment de chaque remise sera venu.

Au surplus, la ville a déjà, en fait, livré au service militaire une superficie d'environ quatre-vingt-cinq hectares.

ART. 8.

La ville de Lille est autorisée :

1° A faire exécuter sur le terrain de l'esplanade de la citadelle les travaux nécessaires à la rectification du canal de la Moyenne-Deule, depuis l'écluse de la Barre jusqu'au pont de Ramponneau ; lorsque l'écluse sera reportée dans les fortifications nouvelles, la ville pourra, en faisant l'acquisition des terrains nécessaires, poursuivre cette rectification jusqu'à la nouvelle écluse, lesdits terrains devenant la propriété de l'État ;

2° A démolir le manége militaire qui existe sur la même esplanade et sur l'emplacement duquel doit être creusé le canal rectifié ; cette démolition ne pourra toutefois avoir lieu qu'après la construction du manége projeté dans le quartier de cavalerie de la Madeleine, construction dont l'époque pourra être avancée, au moyen d'un prélèvement sur les annuités que la ville s'engage à payer par l'article 1er du présent traité ;

3° A établir, sur la même esplanade, les jardins et chaussées qu'elle jugera convenable, dans la partie au sud-ouest du prolongement du boulevard n° 1, projeté.

Cette dernière autorisation est donnée sans préjudicier aux droits de propriété de l'État, lesquels demeurent entiers, et, en outre, à la condition de ne faire aucun mouvement de terre qui ne soit concerté avec le chef du génie de la place de Lille, et de remettre les terrains militaires, ainsi occupés, au département de la guerre, dans l'état où le tout se trouvera, sans indemnité, lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement. Cette nécessité devra être constatée par une décision ministérielle. Il sera payé, pour cette occupation, une redevance annuelle de 250 fr.

Relativement aux détails de ces trois dispositions, lesquels ne peuvent être définitivement arrêtés qu'après l'examen des projets militaires, la ville s'en remet à la décision ultérieure que prendra le Ministre de la guerre sur ces pro-

jets, et aux conférences mixtes qui pourraient suivre cette décision.

ÉVALUATION DES CESSIONS RÉCIPROQUES.

ART. 9.

D'après le procès-verbal d'expertise du 9 juin 1860, présent jour, les terrains cédés ou à céder, par la ville, sont d'une valeur de six millions quatre cent mille francs..... 6 400 000 fr.
et ceux à abandonner par l'État sont d'une valeur de huit millions trois cent mille francs..... 8 300 000

Toutefois, il n'y a pas lieu à la soulte d'échange ; la plus-value de 1 900 000 fr. des terrains que la ville doit recevoir ne peut que former ultérieurement une compensation partielle du subside de 5 600 000 fr. à fournir par la ville, en vertu de l'article 1er, pour les premières dépenses afférentes à la construction de la nouvelle ligne de fortifications.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Nantes* (*Loire-Inférieure*).

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de Nantes, département de la Loire-Inférieure, sur les vins, les alcools, les cidres et les poirés, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre.	0 fr.	32 c.
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre. .	1	60
Cidres et poirés, l'hectolitre. . . .	0	20

ART. 2.

Le produit de ces surtaxes sera affecté au remboursement de l'emprunt de un million, pour le payement duquel elles sont autorisées.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Haut-Rhin.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, sur la demande que le Conseil général a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

1° Deux centimes (0 fr. 02 c.) pendant quatre ans, à partir de 1861, et trois centimes (0 fr. 03 c.) pendant six ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration et de rechargement des routes départementales;

2° Un centime (0 fr. 01 c.) pendant quatre ans, à partir de 1861, pour en affecter le produit aux travaux de construction d'un chemin classé comme ligne vicinale de grande communication, de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestatt, et destiné à être ultérieurement converti, s'il y a lieu, en embranchement de chemin de fer.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Cette (Hérault).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de un million soixante-dix mille francs (1 070 000 fr.) remboursable en vingt-deux années, et destinée au payement des dépenses devant résulter de l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voix de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).*

Article unique.

La ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, à l'ouverture de nouvelles allées et promenades, ainsi qu'aux dépenses d'achèvement et d'embellissement de l'établissement thermal.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit

de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville du Havre (Seine-Inférieure).*

Article premier.

La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million sept cent mille francs (1 700 000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1871, pour subvenir au payement de diverses dépenses d'utilité publique, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à l'ameublement de l'hôtel de ville, à la construction d'un temple protestant, d'une maison d'école, d'un bureau de bienfaisance, à l'établissement d'égouts, au remaniement du pavage, et autres dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 27 janvier 1860.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la Société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1877, dix-sept centimes (0 fr. 17 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, un million deux cent cinquante mille francs (1 250 000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Toulouse (Haute-Garonne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de six millions (6 000 000 de fr.), destinée au payement des divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération du 24 mars 1860.

L'emprunt sera effectué au moyen de trois emprunts partiels de deux millions chacun, qui seront réalisés de deux ans en deux ans.

Le montant de chaque emprunt sera remboursé, en capital et intérêts par la ville de Toulouse, sur ses revenus, dans un délai qui ne devra pas excéder quarante-deux ans.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse de dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à la distraction d'une portion du territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont, et à sa réunion à la commune de Talmont, arrondissement des Sables, département de la Vendée.*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire indiqué par les lettres A, B, C, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont, arrondissement des Sables, département de la Vendée, et réuni à la commune de Talmont, même canton.

ART. 2.

La limite entre les deux communes est déterminée conformément au liséré vert indiqué audit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que l'examen de ces lois sera réparti entre quatre Commissions :

La première examinerait la loi tendant à approuver une convention concernant des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille ;

La seconde, la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Nantes ;

La troisième, une loi relative à un changement de circonscription territoriale ;

La quatrième, cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi modifiant les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

MM. Petitet et Manceaux, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

S. Ex. le maréchal Magnan, *Rapporteur*, a la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, avait surtout pour but

de mettre un terme aux abus et aux scandales du remplacement militaire, en même temps qu'elle venait en aide aux familles, en leur rendant plus faciles et plus certains les moyens d'exonération du service militaire de leurs enfants.

Ainsi, au moyen d'une prime fixée chaque année par le Ministre de la guerre, sur la proposition de la Commission supérieure de la dotation, le père de famille exonérait son fils à tout jamais, et par le seul fait du versement de cette prime, dans les caisses de l'État, à l'époque déterminée; le désir de conserver sous les drapeaux le plus grand nombre possible d'anciens sous-officiers et soldats, par le rengagement, avait aussi été pour beaucoup dans la présentation de la loi.

On espérait que le nombre des sous-officiers et soldats rengagés dans les corps serait à peu près égal à celui des jeunes soldats exonérés, et qu'il y aurait balance à peu près complète entre les deux chiffres.

C'était le mécanisme de la loi, et l'année 1856 a présenté, sous ce rapport, les meilleurs résultats.

Il n'en a pas été de même pour les années qui ont suivi.

Dès 1857, le déficit se fait sentir et s'augmente en 1858 et 1859. Nous étions dans des circonstances de guerre qui rendaient plus vifs encore les désirs des parents de conserver leurs enfants, par suite, surtout aussi, du manque de bras dans les campagnes; puis, quoi qu'on en dise, la fortune s'accroît dans nos populations agricoles, et la facilité que les familles ont de trouver de l'argent dans les banques locales leur vient encore en aide, pour l'exonération de leurs fils.

Le Gouvernement qui avait fixé, en 1859, la prime de rengagement à 2000 fr., ne voulut pas, en présence d'une guerre imminente, en élever le chiffre. Cet acte de loyauté et de bienveillance pour les populations fut accueilli avec reconnaissance par les familles, mais l'effectif de l'année eut à en souffrir, car les exonérations prononcées, en 1859, par les conseils de révision, furent de 38 325, tandis que les rengagés n'atteignirent que le chiffre de 16 372 : c'était donc une perte réelle de 21 953 hommes à l'effectif de l'armée.

Je devais, moi, qui suis tout à la fois Président de la Commission supérieure de la dotation de l'armée, et Rapporteur de la loi qui vous est présentée, parler en toute franchise au Sénat, qui doit tout savoir, et lui faire connaître la situation vraie des choses.

La Commission supérieure de la dotation de l'armée s'est émue de cette situation, qui faisait un déficit si considérable à l'effectif de l'armée. Elle a reconnu que le remplacement administratif pouvait seul parer à un danger si grave, et elle a pris immédiatement toutes les mesures pour y remédier; d'accord avec S. Ex. le Ministre de la guerre, elle a encouragé, autant qu'elle l'a pu, les rengagements avec prime des anciens militaires, et l'admission des remplaçants civils, et des résultats inespérés ont couronné ses efforts : 7 491 remplacements administratifs ont eu lieu en 1859; depuis le 1er janvier 1860, le chiffre des remplacements est très-satisfaisant : le chiffre actuel du déficit n'est plus que de 15 000 hommes environ. Tout fait espérer que, grâce aux mesures plus faciles encore que présente la loi en déli-

bération, le remplacement administratif va prendre de grands développements sur tout le territoire de l'Empire. En effet, si le remplacement administratif, malgré les entraves que lui imposait l'ancienne loi, a pu, en quelques mois, donner 7491 remplaçants, que ne doit-on pas attendre de la loi nouvelle, qui permettra le remplacement pour deux, trois, quatre, cinq, six et sept ans ?

Il ne faut pas se le dissimuler, le remplacement administratif sera désormais l'auxiliaire le plus puissant de la loi sur l'exonération. C'est lui qui devra combler les vides et équilibrer la différence entre les exonérés et les rengagés; ainsi, toutes les facilités doivent lui être données. La loi nouvelle, en autorisant les militaires sous les drapeaux à se rengager après la quatrième année de leur service, au lieu de la septième année, comme autrefois, en autorisant l'engagement volontaire après libération, pour une durée de deux à sept ans, donnera un nouvel essor au remplacement administratif, il n'y a pas à en douter.

Les traités qui sont la conséquence de ce remplacement sont faits sous la surveillance de l'autorité administrative et militaire supérieure; on peut être assuré qu'aucun trafic honteux n'aura lieu; que rien ne se fera de ce qui se faisait, pour les remplacements par les compagnies; la Commission supérieure de la dotation de l'armée a eu recours, avec le consentement du Ministre de la guerre, au zèle et au dévouement du corps, si respecté et si respectable, de la gendarmerie; c'est le brigadier de gendarmerie qui signale à l'autorité les militaires libérés qui veulent se rengager,

ou les jeunes gens qui veulent remplacer : la moralité des uns et des autres sera parfaitement connue; nous avons tout à espérer, d'un concours si loyal et si pur, et d'auxiliaires si estimés.

L'article 17 de l'ancienne loi faisait perdre au soldat réformé par blessures ou infirmités, contractées au service de l'État, la portion de prime correspondant au temps de service, qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'accomplir; il est plus digne de l'État que le soldat, mutilé ou devenu infirme à son service, jouisse de tous les avantages qu'on lui a présentés pour le porter à se rengager. C'est ce que consacre la loi nouvelle.

Par ces considérations, la Commission, dont j'ai l'honneur d'être le Rapporteur, vous propose l'adoption de la loi qui vous est soumise et qui n'a rien de contraire à notre Constitution.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 10 juillet.

M. TOURANGIN demande la parole. Je ne viens pas combattre la loi, Messieurs les Sénateurs, j'accepte son esprit. Je veux seulement exprimer le regret qu'elle ne contienne pas, pour les substitutions, le retour à la loi de 1832. Cette loi favorisait les substitutions, les résultats en étaient excellents. Les substitutions étaient permises entre jeunes gens du même canton et de la même classe, c'est-à-dire entre parents, voisins, jeunes gens qui se valaient les uns les autres. Ils faisaient le

plus souvent directement leurs transactions. C'était homme pour homme; le substitué n'était pas de ces jeunes gens qui ont mené une vie plus ou moins mauvaise; le substituant sortait de la charrue comme celui pour lequel il partait. Une loi postérieure a, je le sais, limité la substitution. Puisque l'on faisait une loi pour modifier la loi sur la dotation de l'armée, il eût été désirable qu'on remît en vigueur le régime antérieur qui encourageait les substitutions, attendu que cet encouragement diminuerait, selon moi, le nombre des exonérations, tout en fournissant de très-bons soldats.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE. La proposition de M. Tourangin serait un amendement; le Sénat n'a pas le droit d'en proposer. Ce que demande notre honorable Collègue a existé. La première fois que la loi a été présentée, on avait facilité les substitutions. C'est parce qu'on a vu que les gens qui remplaçaient les anciens marchands d'hommes profitaient de cette facilité pour augmenter de beaucoup le nombre des substitutions au détriment de la caisse de la dotation de l'armée, laquelle vient au secours des pensions et des primes de rengagement, qu'on a jugé nécessaire de limiter les substitutions aux cousins du deuxième degré. C'était le seul moyen pour que, dans les villages, les familles, s'entendant entre elles, et surtout poussées par les gens qui remplacent les compagnies qui, autrefois, fournissaient les hommes, on ne vînt pas détruire les bénéfices que la loi de dotation assure à l'armée.

M. TOURANGIN. Le Sénat a compris que je ne

proposais pas d'amendement; je me bornais à exprimer un regret. L'honorable préopinant n'a donc pas répondu à ma pensée. Les substitutions, alors même que depuis la loi elles seraient provoquées par les anciennes compagnies, n'en sont pas moins un excellent mode de remplacement. C'est sous ce rapport qu'il me paraît regrettable que ce mode ne soit pas favorisé, n'entre pas dans l'esprit de la loi nouvelle. On reconnaît, en effet, que les exonérations sont de beaucoup supérieures aux rengagements. Il n'y a donc pas d'inconvénient à restreindre quelque peu les exonérations, quand c'est pour assurer à l'armée de très-bons soldats. J'insiste sur l'avantage que présente la substitution d'appeler des jeunes gens offrant les mêmes garanties, tirés du même milieu, appartenant au même canton et à la même classe.

Je prie donc, soit M. le Commissaire du Gouvernement, soit l'illustre Président de la Commission supérieure de la dotation de l'armée, de vouloir bien dire au Sénat s'il y a, à leur avis, quelque chose de fondé ou non dans le vœu que j'ai exprimé.

M. Petitet, *Commissaire du Gouvernement*. La loi de 1859, qui a limité la substitution, a eu précisément pour objet de faire cesser les abus qui résultaient de l'intervention des compagnies de remplacement, qui s'étaient emparées du moyen de la substitution pour continuer leurs opérations. Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas avoir aujourd'hui la pensée de rétablir un système qu'il regarde comme rempli d'abus. Il a

voulu limiter la substitution à l'intérêt des familles. La loi de 1859 a fait cette limitation, et c'est un point que le Gouvernement est bien déterminé à ne pas modifier. Les substitutions étaient autrefois autorisées; sous l'empire de la loi de 1832, elles étaient préférables aux remplacements, mais elles étaient bien loin de l'être aux rengagements, comme l'a prétendu M. Tourangin. Les substitutions doivent donc être restreintes dans les limites tracées par la loi qui les a admises.

Personne ne demandant plus la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Bonjean.
Le maréchal Magnan.	Le comte Boulay de la Meurthe
Le maréchal Pélissier duc de Malakoff.	Le baron de Bourgoing.
L'amiral Romain Desfossés.	Le général de Bourjolly.
Le général baron Achard.	Le duc de Cambacérès.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Carrelet.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Barbaroux.	Le général Charon.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Chassiron.
Ferdinand Barrot.	Le comte François Clary.
Le duc de Bassano.	Le général marquis de Cramayel.
Le comte de Béarn.	Le marquis de Croix.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Crouseilhes.
Le prince de Beauvau.	Delangle.
Le marquis de Belbeuf.	Doret.
Le marquis de Boissy.	

MM.	MM.
Le baron Dupin.	Le comte Le Marois.
Le procureur-général Dupin.	Le comte Lemercier.
Élie de Beaumont.	Le vice-amiral Le Prédour.
Ferdinand Favre.	Le baron Ernest Leroy.
Achille Fould.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis de Gabriac.	Le général baron Létang.
Le général Gemeau.	Le général Levasseur.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général Lyautey.
De Goulhot de Saint-Germain.	Mallet.
Le général comte de La Grange.	De Maupas.
Gréterin.	Mérimée.
Le vice-amiral baron Grivel.	De Mésonan.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mimerel de Roubaix.
	Le général comte d'Ornano.
Le général marquis d'Hautpoul	Le duc de Padoue.
Le baron de Heeckeren.	Le général baron Piat.
Herman.	Le prince Poniatowski.
Hubert-Delisle.	Le baron Paul de Richemont.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Royer.
Le général Husson.	De Saulcy.
Le baron de Lacrosse.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
De Ladoucette.	
Le général vicomte de La Hitte	Le comte Siméon.
Laity.	Amédée Thayer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le baron Thieullen.
Le général marquis de Laplace	Le général Thiry.
Larabit.	Tourangin.
Le comte de La Riboisière.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le marquis de La Rochelambert.	Le duc de Trévise.
	Le premier Président Troplong
Le général marquis de Lawœstine.	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.
Lebrun.	Le baron de Vincent.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi modifiant les articles 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée,

au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

La parole est au Rapporteur de la Commission chargée de l'examen d'une loi relative à une surtaxe.

M. le baron Quinette, Conseiller d'État, est présent.

M. LE BARON ERNEST LEROY donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La ville de Saint-Servan, dont les ressources ordinaires ne suffisent plus aux dépenses normales, et qui ne peut retarder davantage le payement de dettes déjà anciennes, a voté des centimes additionnels, et demande, en outre, à établir une surtaxe : 1° sur les cidres et poirés; 2° sur les alcools.

La première partie de cette surtaxe fait seule l'objet de la loi soumise à vos délibérations ; la seconde n'a pas été admise par le Gouvernement.

Si ce refus n'était pas commandé par les exigences financières d'un ordre supérieur, votre Commission regretterait que la nouvelle charge de l'octroi de Saint-Servan ne pesât pas spécialement sur l'alcool. La surélévation d'un pareil impôt n'est pas seulement, en effet, une utile contribution : en contrariant l'extension d'un pernicieux abus, en condamnant l'intempérance à payer le *maximum* de l'amende au profit de l'intérêt général, elle prend encore le caractère

d'une mesure essentiellement protectrice de la santé et de la morale publiques.

La loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Servan ne présentant, dans ses dispositions, rien de contraire à la Constitution, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de cette loi.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, lit la loi, insérée au procès-verbal du 4 juillet.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants.	93
Bulletins blancs.	93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le marquis de Belbeuf.
	Le marquis de Boissy.
L'amiral Romain Desfossés.	Bonjean.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Bourgoing.
Le général de Bar.	Le général de Bourjolly.
Le marquis de Barbançois.	Le duc de Cambacérès.
Barbaroux.	Le général Carrelet.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral comte Cécille.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le duc de Bassano.	
Le comte de Béarn.	Le général Charon.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Chassiron.

MM.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Doret.
Le baron Dupin.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert

MM.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
De Royer.
De Saulcy.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Amédée Thayer.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.
Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'op-

poser à la promulgation de la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860.

M. Godelle, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Dans les États où les deux Chambres participent également à la législation, il est de tradition que les Chambres hautes abandonnent presque exclusivement les lois de finances à l'action des secondes Chambres.

On donne pour raison de cet usage que les impôts sont acceptés plus bénévolement et sont acquittés avec plus de spontanéité par les peuples, quand ils les savent votés et contrôlés par leurs représentants naturels et immédiats et sans l'intervention directe des Corps aristocratiques, sur lesquels les charges publiques pèsent toujours d'une manière moins sensible.

Pour nous, Messieurs les Sénateurs, à qui les institutions fondamentales de l'Empire n'accordent qu'un droit d'examen purement constitutionnel sur les lois, il est évident que nous devons nous renfermer dans les limites d'une réserve bien plus circonspecte encore que celle volontairement observée chez les nations auxquelles nous venons de faire allusion.

Ces considérations justifieront à vos yeux, Messieurs les Sénateurs, le Rapport sommaire auquel votre Commission a cru devoir se borner sur *la loi des Crédits supplémentaires et extraordinaires de la session* 1860, malgré les chiffres considérables qui figurent aux six titres dont elle se compose.

D'après la Constitution, l'action directe du Sénat, en ce qui touche les finances, ne pourrait s'exercer, ainsi que l'a fait observer l'honorable Rapporteur de la loi des Crédits supplémentaires et extraordinaires de 1858 que dans le cas où leur situation serait de nature à compromettre les grands intérêts nationaux, auxquels la Constitution nous enjoint de veiller.

Mais, sous le Gouvernement de l'Empereur, l'hypothèse d'une semblable éventualité ne saurait se présenter à l'esprit de personne : ne nous égarons donc pas au dehors des voies et des conjectures normales.

Il existe, il faut le reconnaître, Messieurs les Sénateurs, il existe dans les Assemblées délibérantes et parmi certains esprits financiers exacts, rigoureux, aspirant à un équilibre immuable et absolu entre les recettes et les dépenses des budgets, un préjugé défavorable, une sorte de répulsion à l'endroit des crédits supplémentaires et extraordinaires.

Ce préjugé et cette répulsion sont justifiés quand ces crédits sont dus à des prévisions imparfaites, à des projets mal étudiés, à des devis infidèles ou à certaines combinaisons à l'aide desquelles on engage précipitamment et en dehors des règles, des entreprises que l'on veut soustraire à leur salutaire application ; mais à côté de ces

crédits regrettables, il en est d'une autre espèce auxquels aucun homme sensé ne saurait refuser son assentiment et son concours.

Ces crédits sont ceux qui deviennent indispensables entre l'ouverture d'un budget et la clôture de son exercice, par suite de circonstances fortuites, d'événements politiques imprévus, ou de l'invasion de quelque fléau naturel.

Ces crédits sont les résultats d'une légitime nécessité ; ils n'ont point besoin d'excuses ; ils échappent à toute critique.

Pour que vous appréciez, Messieurs les Sénateurs, à laquelle de ces deux catégories se rattache la presque totalité des crédits supplémentaires et extraordinaires dont la sanction est actuellement demandée par le Gouvernement, il n'est pas nécessaire de remarquer ici ce que les circonstances qui les ont déterminées ont offert d'exceptionnel et d'inattendu. Ces circonstances sont encore présentes et vives dans vos souvenirs.

La loi, qui nous est soumise, embrasse les trois années 1858, 1859, 1860.

Or, sur le total de 458 millions environ de crédits supplémentaires et extraordinaires réunis, qu'elle offre à la sanction législative, plus de 406 millions ont été absorbés par les ministères de la guerre, de la marine, des finances et des travaux publics. Ainsi, les nécessités d'une guerre soudaine au dehors et à l'intérieur, celle du service d'un emprunt imprévu et le développement toujours soutenu des grands travaux qui donnent un si vif essor à la richesse du pays, voilà l'origine et l'occasion des 8/9es des crédits supplémentaires et extraordinaires de 1860.

Le reste se répartit entre les autres ministères, et encore si l'on entre dans l'examen des chiffres qui les concernent, on reconnaît que les dépenses de la guerre ont eu aussi leur influence sur les crédits accordés à ces ministères de paix.

C'est ainsi qu'il a dû en être accordé au ministère d'État pour la création de la médaille d'Italie et pour la célébration solennelle des *Te Deum* chantés en reconnaissance de nos victoires ; c'est ainsi que le ministère de l'intérieur en a dû réclamer un pour les dépenses du service télégraphique de l'armée.

Au lieu de nous borner à appeler notre attention sur les chiffres d'ensemble de la loi, nous aurions pu, Messieurs les Sénateurs, énumérer tous les chiffres de détail qu'elle énonce; mais il nous aurait été impossible d'y répandre plus de clarté que celle qui éclate dans les états annexés à l'exposé des motifs de la loi que tous vous avez entre les mains.

Hâtons-nous néanmoins, Messieurs les Sénateurs, de dissiper les inquiétudes qui pourraient naître dans l'esprit de ceux d'entre nous qui n'auraient pas eu le temps de se rendre compte de l'influence et de l'action que des crédits supplémentaires et extraordinaires, aussi considérables que ceux de cette année, exerceront en définitive sur le règlement des budgets, auxquels ils se rattachent. Disons donc que le budget de 1858, d'après le compte final qui est soumis en ce moment à l'examen du Corps législatif, se balancera par un excédant de 15 888 013 fr. et qu'il résulte d'un état provisoire de situation de l'exercice de 1859 que

le budget présente dès à présent un excédant probable de recettes de 7 495 611 fr.

Plus de détails nous ont paru superflus, Messieurs les Sénateurs, après l'excellent rapport fait au Corps législatif sur la loi qui vous est soumise. Nous n'aurions pu que nous en rendre l'écho. En effet la doctrine qui régit les crédits supplémentaires et extraordinaires s'y trouve complétement exposée; les garanties qui les entourent y sont toutes invoquées. Il n'y a pas un chiffre des quatorze articles de la loi qui n'y soit scruté et analysé; il n'y en a pas un dont l'emploi ne soit indiqué et déterminé avec précision. Il n'y a pas une observation ou une réserve, motivée pour le passé ou utile pour l'avenir, qui s'y trouve omise.

Dans les années précédentes, les lois de crédits supplémentaires et extraordinaires, présentées vers la fin des sessions, n'avaient pu être soumises à un examen aussi détaillé et aussi scrupuleux. Le Gouvernement s'est rendu au vœu que le Corps législatif lui avait exprimé, d'être saisi plutôt de ces lois importantes. Celle de 1860 a été présentée dès le 4 mai; elle a pu être étudiée sous toutes ses faces, élucidée dans tous ses chiffres.

Félicitons-en le Gouvernement. Un Empire dont les finances sont administrées et contrôlées avec cette netteté, cette probité, cette franchise, trouve-là un double élément de puissance et de crédit.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, après s'être attachée à démontrer que la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires de la session 1860 était, au point de vue politique et administratif, digne de toute votre confiance, n'a

plus qu'à ajouter qu'elle n'offre rien de contraire à la Constitution, et, en conséquence, à vous proposer son adoption.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 10 juillet.

Personne ne réclamant la parole, le Sénat procède au scrutin :

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . . .
Bulletins blancs. 99

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
L'amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe

MM.
Le baron de Bourgoing.
Le baron de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.

MM.	MM.
Ferdinand Favre.	Le comte Le Marois.
Achille Fould.	Le comte Lemercier.
Le marquis de Gabriac.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le général Gemeau.	Le baron Ernest Leroy.
Le marquis Ernest de Girardin	Le Roy de Saint-Arnaud.
De Goulhot de Saint-Germain	Le général baron Létang.
Le général comte de La Grange	Le général Levasseur.
Gréterin.	Le général Lyautey.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mallet.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	De Maupas.
	Mérimée.
Le général marquis de Grouchy	De Mésonan.
Le baron Haussmann.	Mimerel de Roubaix.
Le général marquis d'Hautpoul	Le général comte d'Ornano.
Le baron de Heeckeren.	Le duc de Padoue.
Herman.	Le général baron Piat.
Hubert-Delisle.	Le prince Poniatowski.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Royer.
Le général Husson.	De Saulcy.
Le baron de Lacrosse.	Le cte de Ségur-d'Aguesseau.
De Ladoucette.	Le comte Siméon.
Le général vicomte de La Hitte	Amédée Thayer.
Laity.	Le baron Thieullen.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général Thiry.
Le général marquis de Laplace.	Tourangin.
Larabit.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le comte de La Riboisière.	Le duc de Trévise.
Le marquis de La Rochelambert	Le premier Président Troplong
Le général marquis de Lawœstine.	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.
Lebrun.	Le baron de Vincent.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1860.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois

relatives, l'une au tarif des céréales dans les colonies françaises des Antilles et de la Réunion, l'autre au tarif du riz aux Antilles.

MM. Cornudet et Manceaux, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Hubert-Delisle, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

Deux lois ont été soumises à l'examen de votre Commission : l'une est relative au tarif des céréales dans les Antilles et à la Réunion, l'autre à l'introduction des riz à la Martinique et à la Guadeloupe.

Ces deux lois touchent à de graves principes et à des intérêts considérables; si la Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, avait dû se livrer à l'étude approfondie des questions multiples et délicates que soulève le régime colonial, elle se serait exposée, non-seulement à produire devant vous un travail pour lequel elle n'était nullement instituée, mais ce travail aurait pu entraîner le Sénat dans des controverses, des dissensions prématurées et intempestives. Les problèmes économiques concernant notre système colonial sont donc écartés de ce rapport, et les solutions, toujours si graves en pareilles matières, laissées aux investigations et à l'étude ultérieure des faits par les Pouvoirs compétents. Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, bornera donc ses observations à la question du tarif des céréales.

Quelles qu'aient été la fermeté de principe et la

volonté bien arrêtée des Gouvernements de notre pays de rendre les colonies complétement tributaires de la Métropole, de faire converger l'effort de leur production, les nécessités de leur consommation, tous les mouvements du commerce enfin, vers la mère patrie, on fut pourtant obligé de dévier de la rigueur de ces doctrines à l'occasion d'une question de première importance et souvent même pleine de périls, celle des subsistances.

Par la loi du 29 avril 1845, les farines étrangères pouvaient, en effet, entrer aux Antilles moyennant un droit de 18 fr. 50 cent. les 100 kil. Les froments en grain continuaient à être prohibés. Le maïs en grain acquittait 2 fr. et sa farine 3 fr. Les légumes secs, 3 fr. 50 cent. l'hectolitre. Toutes ces taxes s'appliquaient à l'introduction par navires français.

L'île Bourbon, par suite de son éloignement, était soumise à une tarification différente; l'ordonnance du 18 octobre 1846 fixait le droit, pour le froment en grain, à 2 fr. 50 cent. par bâtiment national et 6 fr. par navire étranger.

Les farines de froment à 10 fr. pour la navigation réservée, et 15 fr. pour celle étrangère. Le maïs à 1 fr. et 4 fr. l'hectolitre, les légumes secs à 3 fr. et 8 fr., suivant le pavillon.

Cette législation ne tarda pas à recevoir une première modification; lors de la rareté des vivres dans l'année 1846, une ordonnance du 2 décembre établit le droit à l'importation des farines étrangères à 2 fr. les 100 kil., les autres substances devant entrer à un simple droit de balance. En 1848, d'abondantes récoltes de céréales ramè-

nent l'application du tarif de 1845 et 1846. Mais le retour des temps difficiles pour l'alimentation publique suspendit de nouveau le fonctionnement des tarifs coloniaux, et, le 30 septembre 1853, un décret, renouvelé d'année en année, jusqu'à ce jour, rétablissait les taxes abaissées par ordonnance royale en 1846, c'est-à-dire 2 fr. par 100 kil. pour le froment, et un droit purement nominal pour les autres grains et farines.

Vous remarquerez, Messieurs les Sénateurs, que le régime, consacré par la loi de 1845, a eu cette singulière destinée de ne recevoir d'application que pendant six années sur quinze, tandis que la suspension, c'est-à-dire le régime d'exception, l'état transitoire de libre introduction, a fonctionné durant neuf années dans les Antilles et à la Réunion.

Le Gouvernement se trouvant en possession d'une expérience réalisée, non-seulement par l'existence alternative de deux régimes opposés pendant une période suffisamment longue, mais surtout par le jeu des tarifs libéraux, soit lors des crises alimentaires, soit après le retour de la prospérité de nos productions céréales, le Gouvernement, dis-je, a dû donner la préférence aux principes indiqués par la raison et vérifiés par l'irrécusable autorité des faits. Il établit en conséquence, par la loi actuelle, le tarif colonial sur les bases suivantes : le blé, les farines de froment, le maïs et les légumes secs, exempts de droit par navires français, une protection en faveur de notre marine de 2 francs par hectolitre de grains ou 100 kil. de farine, si l'importation a lieu par bâtiments étrangers.

En portant cette loi à l'adoption des pouvoirs

publics, l'Administration se montre très-rassurée, quant à ses effets, sur nos industries engagées dans la question. Il résulte des documents communiquées à votre Commission, que l'agriculture de la France et sa marine marchande n'auront pas plus à souffrir dans l'avenir qu'elles n'ont eu à supporter de dommages dans le passé, par les tarifs à peu près identiques à ceux dont nous étudions en ce moment l'économie.

En effet, la tendance au nivellement du prix du froment, tant en France qu'en Amérique, par suite de demandes considérables de beaucoup de pays, mais principalement de la part de la Grande-Bretagne;

La supériorité de qualité et la bonne conservation de nos farines;

Le droit protecteur de 2 fr. les 100 kilogrammes équivalant à 16 fr. par tonneau;

L'exemption du droit de tonnage pour la navigation réservée;

Enfin, et surtout, l'abaissement des frais résultant pour nos colonies de relations établies, d'échanges répétés avec la Métropole, et par contre les incertitudes, l'absence même de profits, pour les rapports purement accidentels de l'étranger avec nos possessions, donneront toujours un avantage marqué à notre commerce et à notre navigation.

Par toutes ces considérations, d'une incontestable portée et très-rassurantes pour nos intérêts, le Ministre a résolu d'appliquer à nos établissements d'outremer un régime plus favorable à leur alimentation. Nos colonies ont passé à travers des épreuves assez dures; les circonstances difficiles, au milieu desquelles elles se débattent, l'in-

suffisance, la cherté des premiers éléments du travail, les crises incessantes qui les accablent, devaient inspirer à une administration vigilante quelque atténuation à un état de souffrance trop souvent démontré : elle a considéré comme une des plus urgentes mesures celle qui doit mettre nos populations tropicales à l'abri de la disette et de la faim. Le Gouvernement a d'autant moins hésité à modifier les tarifs antérieurs, que ses études du passé ne lui faisaient entrevoir aucun grave inconvénient pour notre agriculture et notre pépinière maritime dans cette réglementation de nos taxes coloniales. Néanmoins, quelques Membres, les plus considérables de votre Commission, redoutent, pour notre navigation nationale, les conséquences de la loi actuelle; ils craignent que notre marine marchande ne soit en partie supplantée par celle des États-Unis, pour la fourniture aux Antilles des froments et farines; mais, même dans ces circonstances, nos honorables Collègues se sont déclarés favorables à une législation dont le but est d'adoucir les souffrances auxquelles nos Antilles sont en proie.

Deuxième projet de loi relatif au tarif du riz aux Antilles.

L'introduction des travailleurs asiatiques à la Martinique et à la Guadeloupe a fait surgir des besoins impérieux, que le Gouvernement a vainement cherché à satisfaire par des abaissements gradués de tarif. Après cette expérience infructueuse, il n'espère atteindre son but que par une réforme radicale de la taxe sur les riz.

La loi du 29 avril 1845 assujettit l'importation

des riz étrangers à 4 fr. les 100 kilogrammes. Ce droit, équivalant à 15 et 20 pour 100 de la valeur de la marchandise, rendait impossible l'entrée de ce grain aux Antilles. Depuis 1852, de constants et inutiles efforts furent tentés, pour déterminer l'importation régulière d'une substance alimentaire devenue plus usuelle. Le 18 octobre 1852 parut un premier acte autorisant l'introduction en franchise du riz transporté de l'Inde par navires français; le 30 janvier 1856, nouveau décret dans le même sens; enfin obligation est imposée à la Compagnie générale maritime de mettre sur les navires chargés d'émigrants, cinq balles de riz par personne.

Les appels réitérés adressés à la navigation nationale, nous devons le regretter, sont restés sans réponse, et les deux colonies des Antilles ont vu les travailleurs appartenant aux populations de l'Inde et de la Chine, manquer d'une nourriture qu'on s'était engagé à leur fournir, et qui composait presque exclusivement leur alimentation. Des plaintes incessantes, venues de la Martinique et de la Guadeloupe, les décisions extrêmes prises par les Gouverneurs, ont forcé la Métropole à proposer la législation soumise à vos délibérations. Après avoir établi la franchise pour les riz de toute provenance et par navires français, on ouvre nos possessions au pavillon étranger avec un simple droit de 25 cent. par 100 kilog.

Cette assimilation de pavillon a quelque peu ému les ports et leurs représentants, mais vous comprendrez, Messieurs les Sénateurs, combien le Gouvernement sentait s'aggraver sa responsabilité, en présence des privations et de la pénurie, dont

chaque courrier lui apportait la preuve. Les correspondances des Gouverneurs, les délibérations des Corps constitués, étaient corroborées par les états d'importation des riz; et tous les documents émanés de nos Antilles ne laissaient aucun doute sur la nécessité, sur l'urgence de la mesure proposée par l'Administration métropolitaine. Mais si l'expérience révélait un danger pour notre navigation, le Sénat peut compter sur l'empressement qu'on mettra à revenir sur cette tarification; car l'exposé des motifs et le rapport de la commission au Corps législatif reconnaissent, en effet, l'obligation d'apporter des tempéraments à un régime qui pourrait devenir compromettant pour notre marine nationale. La Commission prie le Sénat de recommander au Gouvernement cette éventualité, afin qu'à l'occasion il couvre notre belle industrie maritime contre les dangers d'une concurrence désastreuse.

La Commission, ayant reconnu que les deux lois soumises à vos délibérations n'ont rien de contraire à la Constitution, a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne doit pas s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Laity donne lecture des deux lois, dont le texte figure au procès-verbal du 10 juillet.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants 99
Bulletins blancs 99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le baron de Crouseilhes.
Le maréchal Magnan.	Delangle.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Doret.
	Le baron Dupin.
L'amiral Romain Desfossés.	Le procureur-général Dupin.
Le général baron Achard.	Élie de Beaumont.
Le marquis d'Audiffret.	Le marquis d'Espeuilles.
Le général de Bar.	Ferdinand Favre.
Le marquis de Barbançois.	Achille Fould.
Barbaroux.	Le marquis de Gabriac.
Le vicomte de Barral.	Le général Gemeau.
Ferdinand Barrot.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le duc de Bassano.	De Goulhot de Saint Germain.
Le comte de Béarn.	Le général comte de La Grange
Le comte de Beaumont.	Gréterin.
Le prince de Beauvau.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le marquis de Boissy.	
Bonjean.	Le général marquis de Grouchy
Le comte Boulay de la Meurthe	Le baron Haussmann.
Le baron de Bourgoing.	Le général marquis d'Hautpoul
Le général de Bourjolly.	Le baron de Heeckeren.
Le duc de Cambacérès.	Herman.
Le général Carrelet.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général Husson.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le baron de Lacrosse.
	De Ladoucette.
Le général Charon.	Le duc de La Force.
Le baron de Chassiron.	Le général vicomte de La Hitte.
Le comte François Clary.	
Le général marquis de Cramayel.	Laity.
	Le comte Achille de Lamarre.
Le marquis de Croix.	Le général marquis de Laplace

MM.	MM.
Larabit.	Mimerel de Roubaix.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte d'Ornano.
Le marquis de La Rochelambert.	Le duc de Padoue.
	Le général baron Piat.
Le général marquis de Lawœstine.	Le prince Poniatowski.
	De Royer.
Lebrun.	De Saulcy.
Lefebvre-Duruflé.	Le cte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Le Marois.	Le comte Siméon.
Le comte Lemercier.	Amédée Thayer.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le baron Thieullen.
Le baron Ernest Leroy.	Le général Thiry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Tourangin.
Le général baron Létang.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général Levasseur.	Le duc de Trévise.
Le général Lyautey.	Le premier Président Troplong
Mallet.	Le baron de Varenne.
De Maupas.	Le duc de Vicence.
Mérimée.	Le baron de Vincent.
De Mésonan.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois relatives, l'une au tarif des céréales dans les colonies françaises des Antilles et de la Réunion, l'autre au tarif du riz aux Antilles.

M. le Président donne la parole au Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi portant cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris.

M. Gautier, Conseiller d'État, siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Votre Sénatus-consulte du 15 juin 1860 repla-

çait, dans les mains de l'État, le bois de Vincennes détaché du Domaine de la Couronne; le Corps législatif a voté la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris.

Sortie, pour ainsi dire, d'un Sénatus-consulte, la loi dont nous avons l'honneur de vous entretenir ne saurait être examinée par vous à l'unique point de vue des principes constitutionnels.

Par deux actes relevant des hautes spécialités de ses attributions, le Sénat s'est associé aux origines de cette loi; son économie, ses détails, devaient prendre quelque place dans le rapport de votre Commission.

Le bois de Vincennes devient la propriété de la Ville de Paris.

Les stipulations, les clauses, les réserves, qui, sous la forme d'une convention annexée à la loi, règlent le régime nouveau du bois de Vincennes, reproduisent les dispositions déterminées par vos deux Sénatus-consultes; les unes assurant la perpétuité de l'affectation du bois à une promenade publique; les autres, relatives aux indemnités dues à la Liste civile pour les premiers travaux de transformation et d'embellissement.

La Ville de Paris continue ces travaux et les développe. Elle ne demande qu'un délai de quatre années pour leur achèvement, tout en acceptant la charge d'acquérir les terrains compris entre le bois de Vincennes et les fortifications dans la zone où cette ligne de défense est le plus rapprochée du bois.

A la faveur de cette acquisition, la Ville sera reliée à sa nouvelle promenade par une contiguïté qu'on n'espérait pas obtenir.

Aux termes de la convention, qu'elle couvre de son autorité, la loi distrait de la concession faite à la Ville de Paris : l'hôpital militaire, le grenier à fourrages, l'Asile impérial et ses dépendances.

Le fort et ses annexes ne cessent point d'appartenir à l'État. Quant aux espaces livrés au domaine militaire, si la convention les respecte et les étend au besoin avec toutes les gênes inséparables d'un tel voisinage, c'est sans enlever dans l'avenir à la propriété communale la possibilité de s'en affranchir par des conventions prévues dans l'article 2 de la loi.

Autorisée à consentir quelques aliénations dans la mesure qui avait été fixée pour la Liste civile par le Sénatus-consulte de 1858, mais astreinte en même temps à maintenir dans les ventes de terrains propres à la construction, le régime de servitude si heureusement appliqué aux abords du bois de Boulogne, la Ville entre une seconde fois dans une phase d'opérations et de travaux où son Administration a fait ses preuves.

Quand les habitants de Paris que les distances séparent, mais qu'une légitime curiosité mêlera peut-être plus qu'on ne le pense, attirés tantôt vers le bois de Vincennes, tantôt vers le bois de Boulogne, admireront ces deux créations rivales, filles d'une même pensée, ils s'étonneront d'apprendre que l'État, pour mettre aux mains de la Ville deux éléments si précieux de sa splendeur moderne, n'a sacrifié qu'un mince revenu, dans le bois de Boulogne de 31 000 francs, dans le bois de Vincennes de 38 000 francs. On peut dire qu'appréciée au point de vue du judicieux usage

que l'État doit toujours faire de son domaine, quand il se résout à consommer une aliénation, la loi ne souffre aucune critique. En est-il autrement, si on l'envisage au point de vue des intérêts administratifs et financiers de la Ville de Paris ?

Non, Messieurs les Sénateurs.

Dans le mouvement imprimé à tout l'Empire, la Capitale a pris son rang. Son Administration s'est montrée à la fois hardie, puissante et dévouée.

Les sacrifices qu'elle sait faire sont à la hauteur des desseins qu'on lui confie; et le succès, en justifiant ses hardiesses, a prouvé jusqu'ici qu'elles n'avaient été ni mal inspirées ni imprévoyantes.

Des œuvres, telles que le bois de Boulogne et le bois de Vincennes, ne sauraient appauvrir une ville dont la richesse grossit avec le courant de population qui se presse à ses portes.

La loi portant cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris dérive de vos deux Sénatus-consultes de 1858 et de 1860. Elle en a consacré l'esprit, elle en reflète les propositions, elle ne peut donc pas être en opposition avec les principes constitutionnels. Votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit la loi, insérée au procès-verbal du 10 juillet.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . . 96
Bulletins blancs. 96

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
L'amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Delangle.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.

MM.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Lagrange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.

MM.	MM.
Le général comte Le Marois.	De Royer.
Le comte Lemercier.	De Saulcy.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général comte de Schramm.
Le baron Ernest Leroy.	Le Cte de Ségur-d'Aguesseau
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le comte Siméon.
Le général baron de Létang.	Amédée Thayer.
Le général Levasseur.	Amédée Thierry.
Le général Lyautey.	Le baron Thieullen.
Mallet.	Le général Thiry.
De Maupas.	Tourangin.
Mérimée.	Le vice-amiral Tréhouart.
De Mésonan.	Le duc de Trévise.
Mimerel de Roubaix.	Le premier Président Troplong
Le général comte d'Ornano.	Le baron de Varenne.
Le duc de Padoue.	Le duc de Vicence.
Le général baron Piat.	Le baron de Vincent.
Le prince Poniatowski.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à la cession du bois de Vincennes à la Ville de Paris.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives : l'une à la cession à la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) de terrains domaniaux, l'autre à des échanges de parcelles de bois dépendant de la forêt domaniale de Jouy (Seine-et-Marne) entre l'État et divers particuliers.

MM. Bataille et de Lavenay, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

Les deux projets de lois dont vous avez confié

l'examen à l'une de vos Commissions sont relatifs à une concession de terrains et à des échanges de parcelles de bois consentis par le Domaine. L'un concerne la ville de Rennes, l'autre concerne divers propriétaires.

Il résulte de l'exposé des motifs du premier de ces deux projets, que la ville de Rennes avait été autorisée, en 1845, à combler des fossés longeant ses anciens remparts du côté sud, et désignés sous le nom de Canal des Murs, et à construire un aqueduc souterrain.

Ces travaux, commencés seulement en 1856, exécutés au moyen d'un emprunt contracté par la ville, sont maintenant achevés. La superficie totale des terrains de l'ancien canal est de 46 000 mètres dont 23 000 sont remblayés. Ils ont été, en 1857, l'objet d'un litige entre la ville et les départements des finances et de la guerre, qui en revendiquaient la propriété comme une dépendance du domaine de l'État et du domaine militaire, pouvant être utile à l'agrandissement d'une caserne qui leur est contiguë ; mais les deux départements ministériels ont renoncé à leurs prétentions, et le Gouvernement a pensé que, en raison du caractère litigieux des terrains et des sacrifices que leur mise en valeur a nécessités de la part de la ville, il était convenable de les lui concéder gratuitement. Le Conseil d'État et le Corps législatif ont adopté le projet de loi conçu dans ce sens, et qui est une nouvelle preuve de la haute sollicitude du Gouvernement de l'Empereur pour les intérêts d'une ville où il vient récemment encore d'ériger un archevêché.

Le deuxième projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'approuver des échanges de plusieurs parcelles de la forêt domaniale de Jouy contre d'autres parcelles appartenant à divers propriétaires, et qui sont situées dans la forêt. Le résultat de ces échanges sera de faire disparaître des enclaves préjudiciables à son aménagement ; aussi leur utilité a-t-elle été reconnue par le Conseil d'État et le Corps législatif.

Les parcelles cédées par l'État contiennent 149 hectares 89 ares; celles qui appartiennent aux propriétaires sont d'une étendue de 169 hectares 3 ares. Les propriétaires auront, en outre, à payer une soulte de 22428 fr. 74 cent., représentant l'excédant de la valeur des portions domaniales. Votre Commission, Messieurs, après s'être assurée que ces deux projets ne renfermaient aucune disposition contraire à la Constitution, vous propose, par l'organe de son Rapporteur, de ne point vous opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 10 juillet.

La parole n'étant réclamée par personne, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	91
Bulletins blancs.	91

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
L'amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.

MM.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.

MM.	MM.
Le général Levasseur.	Le comte Siméon.
Le général Lyautey.	Amédée Thayer.
Mallet.	Amédée Thierry.
De Maupas.	Le baron Thieullen.
Mérimée.	Le général Thiry.
Mimerel de Roubaix.	Tourangin.
Le duc de Padoue.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général baron Piat.	Le duc de Trévise.
Le prince Poniatowski.	Le premier Président Troplong
De Royer.	Le baron de Varenne.
De Saulcy.	Le duc de Vicence.
Le Cte de Ségur-d'Aguesseau	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois relatives : l'une à la cession à la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) de terrains domaniaux, l'autre à des échanges de parcelles de bois dépendant de la forêt domaniale de Jouy (Seine-et-Marne) entre l'État et divers particuliers.

La parole est au Rapporteur de la Commission chargée de l'examen de trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. le vicomte de Cormenin, Conseiller d'État, est présent.

M. LE COMTE DE BÉARN, *Rapporteur*, lit ce qui suit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales ayant été délibérées par le

Corps législatif, se trouvent en ce moment, en vertu de l'article 25 de la Constitution, soumises à votre appréciation.

La première de ces lois est relative à la réunion des communes de Clairvaux, Panat, Bruéjouls, Balzac, et Ruffepeyre (Aveyron), en une seule commune, sous le nom de Clairvaux.

Cette réunion, Messieurs, est depuis plus de cinquante-huit ans un fait consommé en vertu d'un arrêté du préfet de l'Aveyron, du 5 messidor an VIII; mais cette position demandait une régularisation que vient lui donner la loi qui vous est présentée.

La deuxième loi a pour but de sanctionner la distraction d'une portion de la commune des Portes, et sa réunion à la commune de Grand-Combe (département du Gard).

L'examen des motifs de la présente loi en a justifié l'opportunité et les convenances.

Enfin la troisième loi est relative à la distraction de portions de territoire des communes de Torcy et de Saint-Laurent d'Andenay, et à leur réunion à la commune de Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire).

Ces trois lois, votées par le Corps législatif après les enquêtes prescrites, ne présentant rien qui soit en opposition avec les garanties constitutionnelles dont vous êtes les gardiens, j'ai l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer, au nom de votre Commission, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération est ouverte immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 10 juillet.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . .	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Magnan.	Le général Carrelet.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le vice-amiral comte Cécille.
L'amiral Romain Desfossés.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général baron Achard.	Le général Charon.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chassiron.
Le général de Bar.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis de Croix.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Crouseilhes.
Barbaroux.	Delangle.
Ferdinand Barrot.	Doret.
Le duc de Bassano.	Le baron Dupin.
Le comte de Béarn.	Le procureur-général Dupin.
Le comte de Beaumont.	Élie de Beaumont.
Le prince de Beauvau.	Le marquis d'Espeuilles.
Le marquis de Belbeuf.	Ferdinand Favre.
Le marquis de Boissy.	Achille Fould.
Bonjean.	Le marquis de Gabriac.
Le comte Boulay de la Meurthe	Le général Gemeau.
Le baron de Bourgoing.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le général de Bourjolly.	

MM.	MM.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le comte Lemercier.
Le général comte de La Grange	Le vice-amiral Le Prédour.
Gréterin.	Le baron Ernest Leroy.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Grossolles-Flama-	Le général baron Létang.
rens.	Le général Levasseur.
Le général marquis de Grouchy	Le général Lyautey.
Le baron Haussmann.	Mallet.
Le général marquis d'Hautpoul	De Maupas.
Le baron de Heeckeren.	Mérimée.
Herman.	De Mésonan.
Hubert-Delisle.	Mimerel de Roubaix.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le duc de Padoue.
Le général Husson.	Le général baron Piat.
Le baron de Lacrosse.	Le prince Poniatowski.
Le duc de La Force.	De Royer.
Le général vicomte de La Hitte.	De Saulcy.
Laity.	Le Cte de Ségur-d'Aguessean
Le comte Achille de Lamarre.	Le comte Siméon.
Le général marquis de Laplace	Amédée Thayer.
Larabit.	Le baron Thieullen.
Le comte de La Riboisière.	Le général Thiry.
Le marquis de La Roche-	Tourangin.
lambert.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général marquis de Lawœs-	Le duc de Trévise.
tine.	Le premier Président Troplong
Lebrun.	Le baron de Varenne.
Lefebvre-Duruflé.	Le duc de Vicence.
Le comte Le Marois.	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *premier Rapporteur*, a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, quarante-quatre propriétaires éleveurs du département de Loir-et-Cher, présentent des considérations sur la production des chevaux, sur les mesures à prendre pour assurer l'amélioration de la race chevaline, sur l'utilité de la conservation des haras (nos 255 et 259).

Ils demandent, en outre, la création d'une *jumenterie* au centre du Perche, et le rétablissement du dépôt d'étalons de *Bonneval*.

Ils appuient ces demandes de nombreuses considérations, d'autant mieux motivées, que l'expérience du passé semble les justifier.

La race percheronne, *disent-ils*, a presque entièrement disparu depuis la suppression, en 1852, du dépôt de Bonneval. Les chevaux de cet établissement étaient fournis mi-partie par le département d'*Eure-et-Loir*, mi-partie par l'État.

Il a été supprimé dans la pensée où l'on était que cette race, alors nombreuse, pouvait se suffire à elle-même, et que l'on devait s'en rapporter à l'industrie privée.

Par diverses autres causes secondaires, l'expérience a été fatale.

Il existait, dans les trois départements d'Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, deux types particuliers de la race percheronne : l'un, cheval de *gros trait*, l'autre, cheval de trait plus léger, ayant tous les caractères distinctifs de la race arabe : petite tête carrée, naseaux ouverts, l'œil à fleur de tête ; le rein court et horizontal,

le corps bien fait et près de terre; les extrémités en harmonie et fortement articulées.

Vous vous rappelez, sans doute, certains chevaux de poste, particulièrement ceux qui faisaient le service des malles; à l'harmonie des formes, ils joignaient la vigueur et la vitesse. Ces chevaux faisaient régulièrement quatre lieues un quart à l'heure; arrivés aux relais, ils se battaient et semblaient s'exciter entre eux à une nouvelle course.

La réputation de cette race percheronne légère a été aussi une des causes de sa disparition. La Prusse, l'Allemagne tout entière, sont venues nous enlever les meilleurs étalons et les meilleures juments. Il y a peu de propriétaires éleveurs assez riches pour résister, par patriotisme, lorsqu'on leur offre le double de la valeur d'un cheval, à cette réalisation d'un aussi beau bénéfice de leur industrie.

D'ailleurs, la création des chemins de fer faisant craindre aux éleveurs de ne pouvoir plus vendre leurs produits pour les postes, chacun a cherché à faire des chevaux de *gros trait*, en se servant de forts étalons *picards* et *boulonnais*, races à tempérament lymphatique. Aussi ne voit-on presque plus aujourd'hui que des produits de ce croisement malheureux, dont l'Exposition, ces jours derniers, nous a donné les gros et lourds échantillons.

Qu'il nous soit permis, à ce sujet, de faire remarquer qu'à l'Exposition il y avait si peu de chevaux de la race légère percheronne, qu'un seul second prix a été donné à la première série, et que, pour la deuxième, les juments primées pro-

venaient toutes de croisements soit avec du demi-sang normand, soit avec des étalons de demi-sang des haras impériaux.

Toutefois, on voit encore attelés aux omnibus quelques chevaux de cette race percheronne, qui proviennent d'un premier croisement avec des boulonnais ; mais, à la seconde génération, ils perdront de leur force et de leur énergie, par l'ampleur de leurs formes. Ces derniers restes de la race percheronne sont déjà aujourd'hui fort rares et fort chers.

La race percheronne de trait léger est d'autant plus regrettable, qu'elle pouvait, par des croisements intelligents, fournir d'excellentes remontes à notre cavalerie de ligne, et surtout de bons attelages pour notre artillerie, rendue plus légère.

Si nous sommes bien informés, il existe en Savoie un dépôt d'étalons de la race percheronne légère..... Espérons qu'il fera partie de l'annexion.

Quarante-neuf pétitionnaires éleveurs du département du Finistère, inquiets d'une rumeur publique et presque officielle, sur la question chevaline, s'adressent au Sénat ; ils craignent que le Gouvernement, par l'influence de certains éleveurs de chevaux de course, n'ait la pensée de vouloir supprimer l'administration des haras, et de s'en rapporter à l'industrie privée pour la conservation et l'amélioration de la race chevaline.

La production et l'élevage du cheval, à Saint-Pol (arrondissement de Morlaix) sont, *disent-ils*, pour le pays une industrie vitale ; « la majeure partie des forces vives de notre agriculture est

tournée de ce côté; elle tend journellement à prendre une grande extension. Nous sommes convaincus, *ajoutent-ils*, que, privée de l'intervention directe de l'État, notre industrie chevaline ne peut tendre qu'à s'amoindrir et à dégénérer. Nous demandons avec instance le maintien et l'extension de l'administration des haras, fortement constituée, largement subventionnée, et surtout indépendante, c'est-à-dire ne relevant que du Gouvernement et d'elle-même.

Ces réclamations des éleveurs du Finistère ont d'autant plus d'importance, que la statistique de l'espèce chevaline, dans le seul arrondissement de Morlaix, est de 26 000 têtes, dont plus de 10 000 juments, et que le département tout entier donne un chiffre de 10 5000 têtes de chevaux, dont plus de 60 000 juments.

La Bretagne, vous le savez, possède une race de chevaux, aujourd'hui encore un peu rustiques, dont l'origine remonte à la race *barbe* ou *arabe*... Ils ont fourni longtemps des remontes à la cavalerie légère et des chevaux de trait pour l'artillerie. Des croisements judicieux, surtout avec des chevaux de demi-sang, ont amélioré la race bretonne; nous en avons vu d'heureux produits à la dernière Exposition.

Nous ne renouvellerons pas ici, à l'appui de ces deux pétitions, les considérations spéciales et diverses que nous avons fait valoir dans un premier rapport. Certes, les éleveurs des départements sont les meilleurs juges de la question qui nous occupe. Tous sont unanimes pour repousser l'idée de la suppression de l'administration des haras. Voici déjà la quatrième pétition

sur ce sujet, revêtue des signatures les plus autorisées ; les éleveurs venus à l'Exposition ont présenté à l'Empereur une pétition entièrement dans le même sens ; ils expriment les mêmes craintes et les mêmes vœux, non-seulement pour la conservation des haras, mais aussi pour l'extension de la protection *directe* et *indirecte* du Gouvernement. Ils insistent également pour qu'on rétablisse des jumenteries, où se conserveraient des familles de races pures, appropriées aux diverses localités.

Constatons toutefois quelques faits. En 1790, on voulut aussi émanciper l'industrie privée... Les résultats ont été désastreux ;.. les races de nos chevaux ont dégénéré, quelques-unes ont disparu.

De nos jours, chaque fois qu'on a voulu, dans quelques départements, s'en rapporter à l'industrie privée, la suppression de quelques dépôts impériaux d'étalons a produit les mêmes résultats. Avec le haras de *Rozières* a disparu une race précieuse, celle de *Deux-Ponts*. Avec la suppression encore récente du dépôt de Bonneval, a déjà presque disparu la race légère percheronne.

On invoque, en faveur du système qu'on voudrait introduire de nouveau, le prétexte plus spécieux que réel, selon nous, de l'émancipation de l'industrie privée. On comprend, et on accepte comme un progrès, l'émancipation de toute industrie qui éprouve des entraves, soit pour son développement, soit pour l'écoulement de ses produits..... Loin de là, la production et l'élevage des chevaux, depuis nombre d'années, ne reçoivent du Gouvernement que des encouragements de toute nature.

L'introduction des chevaux étrangers a été grandement facilitée par la réduction des droits de douane, abaissés à 25 fr. par tête, au lieu de 50 fr. Il est d'ailleurs à observer que, comme industrie, la production des chevaux est d'une nature particulière; elle n'a pas, comme presque toutes les autres, des résultats annuels.... Il faut attendre cinq ans pour faire un cheval, et on est exposé à toutes les chances et aux accidents possibles pendant son élevage. Cette industrie a donc besoin, plus que toute autre, d'une protection *directe* et *indirecte* prolongée. Lorsque la production sera arrivée à ce point de suffire à la consommation de l'agriculture, de l'armée, du luxe et des divers autres services publics; qu'en outre il y aura dans le pays une réserve pour le cas de guerre, alors il sera temps de parler d'émancipation, non pour cette industrie, mais pour l'entière liberté du commerce avec l'étranger.

Analogie de la race bovine. — Une autre industrie, aussi utile et plus importante, celle de la race bovine, reçoit aussi du Gouvernement toute espèce d'encouragements, par les types des meilleures races *suisses*, *allemandes*, *flamandes*, *hollandaises*, *durham*, par des primes, des concours, etc. Notons que, pour l'élevage des bestiaux, on n'est pas exposé aux mêmes chances aléatoires que pour les chevaux; notons en outre qu'à l'importation, on a réduit le droit de douane de 50 fr. à 3 fr. par tête. Néanmoins, malgré l'amélioration et l'augmentation de toutes les espèces bovines, la production est encore loin d'être au niveau de la consommation.

Il y a, à cet égard, une véritable analogie de situation entre la race bovine et la race cheva-

line. Nous sommes, pour l'une et l'autre, tributaires de l'étranger.

D'après un relevé officiel, les *importations* suivantes ont eu lieu dans les années 1855, 1856 et 1857 :

IMPORTATIONS.

			Nombre de têtes.	Valeurs.
Race chevaline.	1855...	chevaux entiers.....	25 894	18 692 755fr
	1856...	— hongres....	21 058	14 142 690
	1857..	juments.....	17 491	12 324 800
		poulains.....		
			64 443	45 160 245
	Moyenne des trois années.....		21 481	15 053 415fr
Race bovine...	1855...	bœufs.....	163 955	42 282 938fr
	1856...	vaches.....	143 648	38 152 618
	1857..	génisses.....	140 137	31 585 838
		taureaux.....		
			447 740	112 021 394
	Moyenne des trois années.....		149 245	37 340 131fr
Récapitulation des moyennes à l'*importation*.	Race chevaline.....		21 481	15 053 415
	id. bovine.....		149 245	37 340 131
	Total.....		170 726	52 393 546fr

EXPORTATIONS.

			Nombre de têtes.	Valeurs.
Race chevaline.	1855...	chevaux entiers.....	1 666	1 275 520fr
	1856...	— hongres....	4 364	3 220 480
	1857..	juments.....	6 953	5 074 405
		poulains.....		
			12 983	9 570 405
	Moyenne des trois années.....		4 327	3 190 135fr

Ainsi, nous sommes tributaires de l'étranger, à l'*importation*, et, en moyenne de ces trois années, de plus de 50 millions de fr., en somme ronde (races bovine et chevaline).

Autre analogie entre les deux races : si leur

amélioration et leur augmentation ont progressé lentement, il faut l'attribuer, en grande partie, à la division des fortunes, au morcellement des propriétés, et aussi à la cherté du loyer des terres.... Serait-ce dans l'intérêt général du pays qu'on proposerait sérieusement au Gouvernement de cesser tout encouragement *direct* ou *indirect*, pour l'élevage des bestiaux, comme des chevaux?

Revenons à la production chevaline du pays:

Il y a augmentation dans le nombre et amélioration dans les espèces. Toutefois, nous restons encore tributaires de l'étranger, en temps de paix, pour 12 à 14000 chevaux de luxe ou de trait légers, représentant une valeur de 18 millions de fr. environ. En outre, en temps de guerre, nous aurions besoin de demander à l'étranger de 35 à 40000 chevaux pour notre armée.... Nous les donnerait-il?

Nous avons aujourd'hui 3259 têtes de races pures, *étalons*, *juments* et *poulains*. Ce résultat indispensable obtenu, les améliorations dont le *pur sang* est la base ne doivent-elles pas se porter maintenant sur les chevaux de luxe et *de trait légers*, par le *demi-sang* et par le *pur sang* alternatifs, et ensuite par des croisements intelligents, même sur les chevaux *de gros trait*?

Après ces diverses observations, qu'il nous soit permis de dire un mot sur la discussion qui a eu lieu dans le Sénat, le 12 mai dernier[1].

Un de nos honorables Collègues, tout en votant le renvoi du rapport de la première Commission des pétitions aux Ministres compétents, a fait des

1. Séance du 12 mai, procès-verbal, p. 76.

réserves. Nous regrettons qu'il ne les ait pas fait connaître ; une discussion contradictoire nous eût peut-être éclairés.

Toutefois, comme il a dit *textuellement « que si l'on entrait dans la voie qu'indique le rapport, des encouragements plutôt directs qu'indirects;* si on ne s'attachait pas à faire produire, au lieu de produire administrativement, on irait contre le but qu'on se propose.

« On demande l'augmentation du nombre des étalons, le rétablissement des jumenteries ; on demande en réalité à l'État de se charger de la production.

« Ce serait, en effet, là le résultat. — Se charger de la production, ce n'est pas entretenir 12 ou 1300 étalons, c'est en avoir 12 ou 13 000. »

Nous disions dans le rapport (page 13) :

« Nous nous sommes bornés à quelques aperçus spéciaux ; notre mission n'était pas de soumettre au Gouvernement un nouveau système; loin de là, nous demanderions de conserver celui qui a déjà donné de bons résultats, et ne saurait manquer d'atteindre le but de l'*augmentation* et de l'amélioration des races chevalines, avec de la persévérance et des moyens d'action plus puissants. »

Nous n'avons donc pas formulé un nouveau système ; nous avons seulement appuyé, par quelques considérations, les vœux des éleveurs, des Conseils généraux.

Si le chiffre de 1500 ou 2000 étalons a été formulé dans la discussion, c'est que deux cent quarante Députés avaient déposé une Proposition à la Commission du budget, tendant à porter à ce chiffre les étalons de l'administra-

tion, et à rétablir les *jumenteries*. Cette Proposition, qui augmentait effectivement le budget de 5 millions de francs, répartissait cette dépense sur quatre ou cinq exercices.

Il eût été impossible, dans une année, de trouver les 700 étalons nécessaires pour arriver au chiffre de 2000.

Admettant même les chiffres extrêmes dont il a été parlé, l'administration des haras aurait eu 2000 étalons; et comme il est reconnu qu'il en faut au moins 12 000 pour féconder les 650 000 juments livrées à la reproduction, il en serait resté 10 000 pour l'industrie privée.

Quant aux *jumenteries*, leur établissement porté au nombre de *trois*, c'eût été environ 120 à 150 juments pour la production du pur sang à retrancher sur le nombre de 650 000 laissées à l'industrie privée.

Le rapprochement de ces chiffres nous semble la meilleure réponse que nous aurions voulu pouvoir faire, dans la séance du 12 mai dernier, à cette phrase de notre honorable Collègue :

« On demande l'augmentation du *nombre des étalons*, le rétablissement des *jumenteries*...., on demande en réalité à l'État de se charger de la production. »

En résumé, nous nous associons de nouveau aux vœux des éleveurs de la Normandie, du Perche et de la Bretagne, aux vœux des Conseils généraux de presque tous les départements, et à ceux des Députés, tous véritables représentants des intérêts de l'industrie chevaline.

Vous remarquerez sans doute, Messieurs les Sénateurs, que c'est par des considérations pres-

que identiques avec celles exprimées dans leurs pétitions; à savoir :

La conservation de l'administration des haras;

L'augmentation du nombre des étalons;

Le rétablissement des jumenteries.

En un mot, l'extension modérée de la protection *directe* par l'État, et quelques modifications dans la protection *indirecte*.

Loin d'être un système nouveau, c'est le développement des décrets de 1806, progressif et proportionnel à notre population chevaline actuelle, et aux besoins du pays.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer le renvoi de ces *deux* pétitions à MM. les Ministres de l'agriculture et de la guerre.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Bourgoing.

M. LE BARON DE BOURGOING. Messieurs les Sénateurs, la question débattue de nouveau devant vous, après deux mois d'intervalle, est une preuve de la constante sollicitude des Pouvoirs publics envers les grands intérêts nationaux.

Le droit de pétition, qui permet à tous nos compatriotes l'expression de leurs vœux, aura reçu dans ces mémorables débats l'une de ses plus satisfaisantes sanctions. La question chevaline, par le fait de pétitions réitérées, a été portée devant cette Assemblée où viennent si heureusement converger toutes les lumières, toutes les expériences : celles de la science agricole et industrielle, celle de la guerre et celle de la haute administration; les arguments présentés de part

et d'autre ont été entendus, et nous pouvons aujourd'hui concevoir l'espérance que, de cette discussion, il sortira, non point de regrettables suppressions, mais au contraire des accroissements, de nouvelles allocations de fonds, permettant de tout concilier en donnant satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Je ne prendrais pas la parole après les hommes les plus compétents dans cette matière, si le sujet important et complexe qui nous occupe ne devait pas être envisagé à tous ces points de vue les plus divers, et si je n'avais à vous faire part d'informations d'une nature spéciale recueillies au loin, en temps de guerre, et depuis la paix.

Les orateurs qui m'ont précédé nous avaient fait connaître avec précision les chiffres divers de la statistique chevaline de la France ; mais les chiffres n'ont de valeur que par comparaison. Si nous comparons le présent avec le passé, nous n'avons qu'à nous féliciter des progrès obtenus de nos jours. En voici un exemple frappant : En remontant jusqu'en 1840, nous voyons qu'à cette époque, où il fut question de la guerre, à la suite du traité du 15 juillet, la France fut contrainte d'acheter 10 000 chevaux à l'étranger. En 1854, à la veille de l'expédition de Crimée, nous en trouvâmes au contraire *chez nous* 27 000. En 1849, au moment de commencer la guerre d'Italie, ce furent 42 000 chevaux, *produits en France*, qui remontèrent notre cavalerie et notre artillerie. Le progrès a donc été constant sous le règne actuel. Ce furent en grande partie les haras, ne l'oublions point, qui permirent de satisfaire à une exigence importante et immédiate.

La seule circonscription de Charleville (deux départements, la Marne et les Ardennes) envoya 7000 chevaux à l'armée d'Italie et du Rhin.

Je viens de vous présenter en premier lieu une donnée satisfaisante, une preuve de plus de l'activité salutaire du Gouvernement de l'Empereur. Si nous cherchons à énumérer les progrès récents faits, sur notre territoire, pour augmenter les éléments de notre cavalerie, nous devons tenir compte des remontes que l'Algérie nous a fournies. Nous avons tous admiré ce beau régiment des chasseurs de la garde impériale, monté en entier sur des chevaux arabes.

Nous pouvons compter, en outre, les améliorations apportées dans la construction des écuries, dans la nourriture et l'hygiène des chevaux ; aussi, Messieurs, nos escadrons font-ils aujourd'hui l'admiration et l'étonnement des militaires étrangers.

Il ne semble pas qu'en présence de pareils résultats il soit convenable de songer à la suppression des établissements qui les ont produits. Une expérience universelle prouve que l'action directe des Gouvernements sur ces objets ne doit jamais cesser.

On vous a dit, Messieurs, combien cette branche d'administration publique a, de tout temps, paru digne de haute sollicitude. Sous les trois règnes qu'on peut citer parmi les plus glorieux de notre antique et glorieuse Monarchie, sous Louis XIV, sous Napoléon I^er^ et sous le règne actuel, une protection sagement réfléchie, une extension considérable ont été accordées à l'amélioration des races indigènes, à l'importation d'étalons étrangers, aux haras, aux écoles d'équitation et de cavalerie, de nos jours enfin aux

expositions publiques et réitérées, si fécondes en bons résultats. On se demande ce qui a pu motiver, dans tous les temps, cette foule d'ordonnances, d'organisations nouvelles, d'allocations croissantes, en un mot, cette louable obstination dans le dessein de perfectionner ce qui existait, et d'augmenter, sous ce rapport, la force et la richesse du pays.

On répondra, Messieurs, à cette question, en jetant un regard sur une carte de France, sur une carte de l'Europe. Quels enseignements trouvons-nous, en effet, à cet égard, dans la configuration, dans la position géographique de notre belle patrie? Je n'ai pas la prétention de vous l'apprendre, il me suffira de vous le rappeler. Ce serait une bien longue énumération que celle des bienfaits dont la Providence nous a comblés; vaste territoire, climat tempéré, littoral étendu qui ouvre une voie immense à notre commerce, et nous a permis d'égaler notre gloire maritime à celle de notre brave armée de terre. Je pourrais continuer cette revue des causes de notre légitime orgueil national, je ne trouverais que sur un point un sujet de regret, je ne dirai pas d'infériorité, je me reprocherais ce mot quand il s'agit de la France; je ne signalerai donc que le désavantage comparatif et purement numérique, en ce qui concerne les chevaux, et surtout la facilité d'en importer dans tous les temps.

Nous pouvons sans doute nous applaudir d'avoir des frontières maritimes aussi étendues; mais souvent, dans ce monde, un avantage est compensé par un inconvénient. Situés à l'extrémité occidentale du continent européen, voisins, d'une

part, de l'Espagne avec laquelle nous devons avoir d'inébranlables relations amicales, mais qui, de même que l'Italie et la Suisse, n'exportent pas ou très-peu de chevaux, nous ne recevons les nôtres que par un seul côté, tout au plus un quart de nos vastes frontières. Nous sommes ainsi la seule grande Puissance militaire, qui en cas de guerre, puisse voir s'élever des obstacles à ses remontes en pays étranger.

Et c'est non-seulement en temps de guerre, mais encore dès que les relations s'enveniment ou s'altèrent, que ces prohibitions viennent fermer presque complétement le cercle que forme autour de nous, sous le rapport des remontes, l'Océan, les Pyrénées, la Méditerranée et les Alpes. Nous n'avons qu'à remonter à 1840 pour trouver le souvenir de ces prohibitions; elles se sont renouvelées dans la dernière guerre. L'Allemagne, Messieurs, vous le savez, est par elle-même riche en chevaux de toute nature; l'Autriche et la Prusse, le Mecklembourg, le Hanovre, le Holstein, le Wurtemberg, en produisent un très-grand nombre, autant par l'action régulière, constante de haras nombreux, que par celles de l'industrie particulière. En outre, au lieu d'être adossée à la mer, comme notre Europe occidentale, l'Allemagne touche à des contrées dont les herbages à perte de vue nourrissent les chevaux par myriades. Les plaines de la Pologne, les steppes de la Russie, que j'ai parcourus dans tous les sens, les pusta de la Hongrie et de la Transylvanie, offrent non-seulement à la Russie et à l'Autriche, mais encore à l'Allemagne entière, toutes les facilités possibles sous ce rapport. Pour tous ces pays,

la prohibition d'aller chercher hors de chez eux les chevaux dont ils peuvent avoir besoin est chose impossible et complétement inconnue. Toutes ces contrées communiquent librement avec les régions centrales du continent qui, dans le moyen âge, versaient sur l'Occident et le midi de l'Europe d'innombrables armées, composées en partie d'une nuée de cavaliers et d'un vaste attirail de chariots. De nos jours, Messieurs, ces régions lointaines ont donné à l'Occident et au centre de l'Europe un autre spectacle et un autre exemple : c'est que non-seulement elles utilisent les excellents chevaux de cavalerie régulière qu'elles possèdent, après les avoir améliorées à force d'art et de dépenses, mais encore elles ont conservé l'habitude traditionnelle d'employer très-utilement pour les corps de partisans, leurs chevaux de petite taille. Ce n'est qu'en 1814 que l'Empereur Napoléon I^er^ a suivi cet exemple en créant des éclaireurs à cheval. A la guerre, en effet, les chevaux de petite taille, *la cavalerie à bon marché*, rendent de grands services en faisant le service d'avant-poste, et permettant de ménager les escadrons de cavalerie régulière; mais j'en appelle ici aux souvenirs de mes compagnons d'armes de 1814, ces éclaireurs à cheval, bien qu'ils aient rempli leur office, n'en étaient-ils pas moins une preuve de la pénurie comparative dans laquelle se trouvait, sous ce rapport, notre France alors épuisée par une longue guerre? Vers cette époque, nos adversaires d'alors, à la suite des mêmes pertes en hommes et en chevaux, avaient cependant, comme toujours, à leur disposition, les mêmes éléments d'innombrable cavalerie. Ils n'employèrent leurs chevaux du

Don et de l'Oural que pour utiliser les milices toutes spéciales de ces possessions lointaines. Depuis cette époque, ces pays ont amélioré toutes les espèces de leurs chevaux de guerre en croisant les races infatigables des chevaux des steppes avec des espèces de taille plus élevée. Pour la Russie, en effet, Messieurs, de même que pour l'Allemagne et l'Empire autrichien, la nature a beaucoup fait sous ce rapport; mais l'art et la persistance ont fait plus encore.

Je pourrais ici vous faire une complète énumération de ces établissements de l'Ukraine et des rives de la mer Noire, je pourrais vous présenter une longue liste de localités russes, polonaises et hongroises, je me bornerai à quelques citations.

Parmi les haras qui existent en Hongrie, on distingue celui de Mezö-Hegyes, situé sur les bords de la Theïs. Il fut fondé par l'Empereur Joseph II, auquel l'Autriche fut redevable d'utiles institutions. Ce haras fut, dès le principe, établi sur les plus larges bases; il prit plus tard des développements successifs. A l'époque des guerres, souvent renouvelées, qui éclatèrent au commencement de ce siècle entre l'Autriche et la France, cet établissement fournit des ressources intarissables et toujours croissantes. En temps de paix, il donnait 1000 chevaux par an; en temps de guerre, ce nombre s'élevait au triple, et souvent au-delà. On affirme qu'à cette époque le seul haras de Mezö-Hegyes livra en quatre ans 30 000 chevaux à la cavalerie autrichienne. Son action se fit en outre très-utilement sentir sur le perfectionnement de la race des chevaux hongrois et transylvains, qui jouis-

sent en Allemagne d'une faveur méritée. On doit ajouter qu'en outre de ce magnifique établissement public, il en existe encore, en Autriche, deux autres appartenant à l'État, et enfin un quatrième, situé près de Trieste, qui est la propriété personnelle de l'Empereur François-Joseph.

On compte sans doute beaucoup sur les ressources naturelles de ces contrées; l'industrie chevaline particulière y est largement encouragée; mais on a reconnu, par une longue expérience, faite sur la plus vaste échelle, que rien ne peut remplacer l'utile intervention, la régularisation éclairée, enfin les subventions permanentes et abondantes, *toujours garanties* de l'État. En Russie, Messieurs, dans les steppes du Gouvernement de Pultava et d'Ekatherinoslav, c'est par vingtaine de mille qu'il faut compter les produits d'une race nouvellement créée par le Gouvernement. Il y a quinze ans qu'à la revue de Vosnesensk furent rassemblés 42 000 hommes de cavalerie régulière, celle d'une nombreuse garde impériale, et les Cosaques n'entraient pour rien dans cette masse. Je ne parle pas, Messieurs, de ces pays si divers comme devant faire cause commune entre eux; ces temps-là sont heureusement loin de nous. Il ne faut conclure qu'une chose de tout ce que je viens de dire, c'est que ces Gouvernements, en laissant une pleine latitude à l'industrie chevaline particulière, posent en principe immuable qu'ils doivent rester les maîtres et les protecteurs de cette branche importante sous tous les rapports. Ces colonies militaires de cavalerie de l'Autriche et de la Russie, dont on a tant parlé, peuvent être considérées comme de gigantesques

jumenteries, et en même temps comme de vastes écoles d'équitation, d'immenses champs de manœuvres où s'exercent et se forment les cavaliers qui les ont défrichés et les chevaux qui y ont été nourris. Nous pouvons espérer que, sans avoir besoin de chercher au dehors des exemples, notre Gouvernement persévérera dans le bien qu'il a fait. Si les haras demandent des améliorations, elles seront réalisées; augmenter les allocations, tout perfectionner, mais ne rien supprimer de ce qui existe, voilà ce qu'indique, en France, la nature des choses, les considérations géographiques et matérielles, les enseignements historiques, politiques et militaires.

Cet accroissement de ressources et de protection, il doit s'étendre aussi à la production et au perfectionnement des chevaux dits de luxe.

Le luxe, en effet, Messieurs, envisagé à un point de vue sérieux, et dans l'état de civilisation avancée où en sont arrivés notre pays, son industrie et notre somptueuse Capitale; toutes les branches d'un luxe producteur, considérées comme une source importante de nos revenus publics, ont droit à la protection d'un Gouvernement paternel et clairvoyant. Loin d'entretenir l'espèce d'antagonisme qui s'est manifesté dans cette enceinte, il est désirable qu'en augmentant, au lieu de supprimer, on concilie toutes les rivalités. Chacun de nous peut avoir, en effet, ses prédilections; la mienne, je l'avoue, est tout entière acquise à notre cavalerie et à notre artillerie; il suffit de les avoir vues à l'œuvre pour leur avoir voué à jamais des sentiments d'admiration et de sympathie. Mais, d'autre part, personne d'entre

vous ne peut avoir la pensée de se déclarer l'adversaire d'un autre et très-noble emploi de la race chevaline. La France a une assez belle position financière, grâce à Dieu, pour augmenter et doter convenablement tout ce qui est digne de son intérêt. Elle est donc parfaitement en état de conserver ses haras en les améliorant et les augmentant, et d'accorder en même temps tout ce que peuvent raisonnablement exiger l'équitation brillante, les coursiers d'élite et les arènes olympiques. Ces arènes, récemment agrandies, sont l'un des nouveaux ornements de sa grande Métropole, dont les embellissements contribuent à augmenter sa richesse par l'affluence toujours croissante des étrangers.

Cette protection s'étendant de la production des chevaux utiles à l'amélioration de ceux d'agrément et de spectacles publics, c'est *le panem et circenses* dont les Romains avaient fait l'un des axiomes de leur habile et glorieuse politique.

Ce qu'espèrent et sollicitent les pétitionnaires est dans l'esprit et les habitudes du Gouvernement auquel ils s'adressent. Il n'existe aucune branche de l'Administration qui n'ait, depuis près de douze ans, participé à l'influence de cette prodigieuse activité. On ne lui demande aujourd'hui que de continuer et d'accroître, sous un rapport essentiel, ce qu'il a fait lui-même dans la voie du progrès.

En résumé, les pétitions qui nous occupent demandant entre autres l'extension et l'amélioration des haras, pensée utile et patriotique, je voterai pour le renvoi à M. le Ministre de l'agriculture, des travaux publics et du commerce, ainsi qu'à M. le Ministre de la guerre.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Messieurs les Sénateurs, je viens protester, à mon tour, et très-brièvement, contre l'aventureux projet auquel les pétitionnaires font allusion. On sait que la question qui s'agite est une question de vie ou de mort pour les haras.

Les adversaires de cette administration se plaignent de ce qu'elle ne marche pas assez résolûment dans la voie du progrès : « que chacun, disent-ils, reproduise à sa guise : la protection, c'est l'entrave ; laissez faire, et tout ira bien, à commencer par l'économie qui serait le premier bienfait de l'émancipation. » Reste à savoir si les partisans de la libre reproduction, une fois qu'ils en seraient venus à leurs fins, ne demanderaient pas que l'allocation budgétaire fût maintenue dans l'intérêt des courses ! Quoi qu'il en soit, l'administration des haras pourrait opposer aux attaques dirigées contre elle des résultats auxquels il faut bien reconnaître qu'elle a puissamment contribué : il suffirait, pour preuve, de citer l'accroissement de la population chevaline ; les chevaux de trait, qui, bien que laissant encore à désirer, ne sont pas moins en bonne voie de régénération ; et la cavalerie, mieux montée qu'elle ne le fut jamais. Que nos remontes soient insuffisantes ; que la guerre ait rendu, et puisse rendre encore nécessaires des achats aussi dispendieux qu'incertains, à l'étranger, cela est incontestable, mais le Gouvernement ne saurait être responsable de cette fâcheuse nécessité ; le meilleur moyen, pour que la reproduction nationale suffise à tout, c'est de l'encourager de plus en plus, au lieu de la décourager.

On a prétendu que la cavalerie avait fait son temps, et que désormais les canons rayés la rendraient inutile; c'est une erreur, ou tout au moins une énorme exagération. Les places sont marquées au grand jeu des batailles, chaque arme a sa mission; rien ne résiste à notre infanterie; l'artillerie fait des prodiges; mais sans cavalerie, point de victoire décisive; il suffit de citer l'Alma! Vienne l'occasion, et l'on verra que nos solides escadrons savent charger comme on chargeait à Marengo et à la Moskowa.

Ainsi l'armée, l'agriculture, l'industrie, forces vitales du pays, et le luxe qui marche après elles, sont intéressés au maintien des haras : est-ce à dire que tout soit bien, et qu'il ne reste plus qu'à se croiser les bras? Non, sans doute, notre optimisme ne saurait aller jusque-là : de nombreuses et notables améliorations sont désirables; les pétitionnaires, tous éleveurs, et des plus sérieux, les indiquent; ils insistent notamment sur la nécessité de rétablir des jumenteries. Leurs vœux seront réalisés dans les limites du possible; nous en avons pour gage la sollicitude éclairée du Gouvernement pour les grands intérêts placés sous sa tutelle.

En résumé, les essais sont chanceux, et le certain vaut mieux que l'incertain : nous savons ce que nous avons; savons-nous ce que nous aurions? Protection pour le demi-sang et protection pour le pur sang; il ne faut pas être exclusif.

Je m'associe aux conclusions de la Commission.

Les conclusions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

M. Lefebvre-Duruflé, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, M. Valentin, membre du conseil d'arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, commence sa pétition (n° 164) par féliciter le Gouvernement de l'Empereur d'avoir fait disparaître les bagnes du sol français; puis il émet le vœu que le même système de transportation soit appliqué aux repris de justice, qu'il signale comme des êtres toujours disposés à mal faire, animés d'une seule pensée, celle de vivre aux dépens d'autrui, commençant par la paresse, s'abrutissant dans le cabaret et finissant par le bagne ou l'échafaud.

Pour protéger la société contre cette espèce d'hommes si dangereux pour elle, le pétitionnaire voudrait :

Que tout individu, qui aurait subi trois condamnations en police correctionnelle, ou une condamnation en Cour d'assises, qui ne posséderait ni feu ni lieu, et qui, par conséquent, ne payerait aucune contribution personnelle ou mobilière, fût transporté dans une île lointaine et salubre, où le Gouvernement lui donnerait une maison, des outils aratoires et un champ à cultiver.

Ces idées, inspirées par des sentiments d'ordre et de moralité, et exprimées en termes fort convenables, ont paru à votre Commission mériter d'être accueillies, sinon dans toute leur étendue, au moins dans leur tendance générale. Le pétitionnaire les produit d'autant plus à propos que le Conseil d'État est actuellement saisi d'un projet de loi sur cette matière.

Il s'agirait, en effet, de supprimer le système

cellulaire si antipathique au caractère communicatif et sociable de notre nation, et si fatal dans ses conséquences qui vont souvent jusqu'à déterminer l'aliénation mentale chez les condamnés.

La peine de la réclusion, qui entraîne le travail forcé et que l'on subit aujourd'hui dans les prisons centrales, serait également supprimée dans la pénalité nouvelle.

Les condamnés à un an de prison subiraient leur peine dans les prisons départementales, les condamnés de deux à cinq ans dans des établissements pénitentiaires qui seraient créés en Algérie, et enfin les condamnés à plus de cinq ans seraient transportés dans la nouvelle Calédonie, où ils seraient tenus de s'établir à l'expiration de leur peine sur une portion de terrain qui leur serait concédée, et il leur serait interdit de revenir jamais en France.

Ce projet, comme vous le voyez par ce rapide aperçu, Messieurs les Sénateurs, est mieux élaboré et plus complet que celui de M. Valentin, néanmoins votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Valentin à S. Ex. M. le Ministre de la justice, à titre de renseignement pour la loi projetée et actuellement soumise aux délibérations du Conseil d'État.

Le renvoi proposé par la Commission est ordonné.

— La pétition, portée sous le n° 185, est encore due à la plume de M. Aristide Mallebay de Bellac (Haute-Vienne), dont vous avez dû, dans une de vos dernières séances, repousser une autre œuvre par l'ordre du jour.

Dans cette nouvelle pétition, M. Mallebay demande, *au nom de toutes les âmes des communes de l'Empire français*, une appellation nouvelle pour ces circonscriptions territoriales.

Il voudrait que ce que nous appelons vulgairement *la commune* s'appelât à l'avenir *la mère communale;* que *cette mère communale*, à l'instar de sa fille, que nous appelons tout uniment *la famille* et que le pétitionnaire appelle *la mère familiale*, eût le droit d'hériter de ceux de ses enfants qui meurent *prématurément* et sans héritiers directs.

Tel est le fond de la pétition.

Sous cette nomenclature, empruntée à une secte sur les erreurs et les excentricités de laquelle il est inutile de revenir ici, vous reconnaîtrez, Messieurs les Sénateurs, les tendances du communisme le plus envahissant et le plus absolu.

La reconnaissance du droit d'hérédité en ligne directe seulement, l'absorption de tous les héritages collatéraux par la commune, voilà le système dépouillé de tout jargon sophistique.

Il suffit de vous l'indiquer, Messieurs les Sénateurs, pour que vous en sentiez les conséquences et que vous repoussiez, par l'ordre du jour que la Commission a l'honneur de vous proposer, la pétition où sont exposés ces rêves insensés.

L'ordre du jour est adopté.

— M. Dulac, qui vous présente la pétition inscrite sous le n° 190, commence par exposer que la société humaine tout entière ne repose que sur les inventions qui se sont succédé depuis son origine jusqu'à nos jours, et que c'est aux inventions

qu'il faut rapporter la civilisation et le bien-être de notre espèce. « Supprimez la bêche et la charrue, dit-il, et vous verrez dans quel excès de misère tombera l'homme réduit à gratter la terre avec ses ongles pour la féconder. »

De là le pétitionnaire conclut que les inventions qui ont jusqu'ici diminué la misère de l'espèce humaine, peuvent, en se multipliant, arriver à l'anéantir, et que la loi sur les brevets d'invention est la plus urgente et la plus utile qui puisse être rendue.

Il pense que les restrictions et les charges, imposées par la loi à la concession des brevets d'invention, paralyse l'essor de l'esprit humain. Il voudrait, pour stimuler le génie des inventeurs, qu'un simple dépôt gratuit de la description d'une invention suffit pour garantir les droits de l'inventeur, et qu'une loi internationale assurât, en tout pays et toujours gratuitement, à l'inventeur la propriété de son invention, quel que fût d'ailleurs le pays dans lequel le dépôt primitif aurait eu lieu.

L'adoption d'une pareille législation est fort contestable dans ses principes et serait hérissée de très-grandes difficultés dans son application ; mais enfin comme ces vœux sont fort inoffensifs en eux-mêmes, et qu'ils pourraient être le point de départ de mesures moins absolues, mais pourtant favorables aux inventeurs, votre Commission se serait sentie portée au renvoi de la pétition à S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Mais M. Dulac a pris soin de nous apprendre lui-même que cette mesure était inutile et que, dès 1858, il avait adressé ces mêmes observations sur

la loi des brevets d'invention à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et que ce Ministre lui a répondu, à la date du 24 août de la même année, que son travail avait été joint aux pièces analogues concernant cette loi.

Dans ces circonstances, votre Commission croit devoir vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dulac.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. DE ROYER, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Dondeau-Jacotot, vice-président de la commission administrative de l'hôpital d'Ervy (Aube), signale les difficultés que rencontre, selon lui, l'exécution de l'article 205 du Code Napoléon, aux termes duquel les enfants doivent des aliments à ceux de leurs ascendants qui sont dans le besoin (n° 33). Il insiste sur l'inefficacité de cette disposition, dans le cas où le vieillard indigent a vu s'éloigner successivement de son domicile des enfants qui ont cessé de s'occuper de lui et qui négligent ou refusent de remplir le devoir que la loi leur impose. Enfin, il exprime le vœu que le législateur charge les commissions administratives des hospices et les bureaux de bienfaisance de suivre, en pareil cas, devant le tribunal de paix du domicile des enfants, la demande de pension alimentaire que les ascendants peuvent avoir à former.

« La loi du 15 pluviôse an XIII, et le décret du 19 janvier 1811, dit le pétitionnaire, placent les

enfants abanbonnés sous la tutelle des commissions administratives des hospices; ces commissions serviraient ici de protecteur aux ascendants, et aplaniraient les difficultés que présente la législation actuelle, sans en excepter la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

« Un père, dans le besoin, soupçonne que son enfant absent peut l'aider. Dans cette circonstance, l'ascendant, domicilié dans une commune où il y aurait une hospice ou un bureau de bienfaisance, pourrait s'adresser à l'administration d'un de ces établissements charitables, laquelle poursuivrait la demande, en déléguant à son tour ses pouvoirs à l'administration hospitalière du domicile de l'enfant. Si celui-ci est dans la gêne et dans l'impossibilité notoire de faire quelque chose, on ne saurait l'y forcer; il demeurera tranquille; mais pour peu qu'il puisse donner, il y sera contraint par un jugement obtenu à la requête de la commission administrative, aux frais de celui qui l'aura nécessité. »

La situation que signale le pétitionnaire est digne d'intérêt. Mais c'est à tort qu'il croit la législation impuissante et qu'il étend ce reproche jusqu'à la loi de l'assistance judiciaire. La disposition législative qu'il propose et le moyen qu'il indique se borneraient, en réalité, à substituer, dans cette circonstance, les commissions administratives des hospices aux bureaux d'assistance judiciaire.

Or, indépendamment des objections que rencontrerait, à plusieurs points de vue, l'assimilation des vieillards indigents aux enfants abandonnés ou trouvés, il est inutile de chercher à remédier

à une insuffisance qui n'existe pas et de recourir à des dispositions nouvelles, pour obtenir un mode d'assistance que la loi du 22 janvier 1851 a eu précisément pour but d'organiser.

« Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire, porte en effet l'article 8 de cette loi, adresse sa demande, sur papier libre, au Procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire.... Il transmet, par l'intermédiaire du Procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente. »

Si des dispositions aussi claires et aussi prévoyantes avaient besoin d'un commentaire, elles le trouveraient dans le rapport de M. de Vatimesnil, qui va jusqu'à supposer un indigent demeurant à l'une des extrémités de la France et ayant à intenter une action contre un individu domicilié à l'autre extrémité. « Dans ce cas, » ajoute le rapporteur après avoir rappelé la marche tracée par l'article 8, « le bureau compétent se trouve nanti d'une instruction préliminaire toute faite et d'un dossier complet; il ne lui reste plus qu'à entendre le défendeur, si celui-ci juge à propos de se présenter devant lui, et à examiner si la demande est plausible. »

Le rapport prévoit même le cas où l'indigent ne peut pas se transporter au chef-lieu de l'arrondissement : « Il confiera, dit-il, sa demande et ses

pièces au maire de la commune, qui l'enverra au Procureur impérial avec lequel il jouit de la franchise du port de lettres. »

Nous nous trouvons ainsi ramenés au point de départ que le pétitionnaire indiquait lui-même tout à l'heure, sans s'apercevoir que son vœu avait été réalisé par avance.

Il n'y a rien à faire, sinon à constater qu'une loi, rendue sous le Gouvernement du Prince-Président, assure aujourd'hui aux vieillards indigents qui ont à réclamer en justice le bénéfice de l'article 205 du Code Napoléon, la protection et l'assistance que la pétition croyait avoir à demander pour eux.

Votre première Commission des pétitions vous propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Jean Poirier, propriétaire à Chizé (Deux-Sèvres), demande au Sénat, dans un mémoire volumineux et confus (n° 35), daté du 2 janvier 1860, l'annulation :

1° D'un arrêté du préfet des Deux-Sèvres, du 11 mai 1850, qui détermine, sous la réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, le règlement du moulin que le pétitionnaire possède sur le ruisseau de la fontaine d'Availles;

2° D'un décret du Président de la République, du 18 novembre 1850 qui, par application de la loi du 20 août 1790, de l'article 16 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 et de l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, autorise le sieur Poirier à conserver son moulin à farine et règle les

conditions sous lesquelles il continuera d'user des eaux du ruisseau de la fontaine d'Availles;

3° D'un décret rendu en Conseil d'État, au contentieux, le 9 février 1854, qui rejette le pourvoi formé par le pétitionnaire contre le décret précité du 18 novembre 1850, pour incompétence et excès de pouvoir.

Dès le début de son mémoire, le pétitionnaire reproche aux actes qui viennent d'être rappelés : 1° *la violation de la Constitution;* 2° *la violation des lois et des contrats civils relatifs à la propriété et à la possession d'icelle;* 3° *la violation des attributions judiciaires et de la jurisprudence tant administrative que judiciaire;* 4° *enfin, la violation de la qualité personnelle dans un débat.*

Dans un autre passage plus précis, sinon mieux fondé, il énonce : « que les titres privés sont réservés, ainsi que les droits et effets qui en résultent; que ces titres confèrent à l'exposant la propriété exclusive et incommutable de la fontaine, du ruisseau et du moulin d'Availles; que, dans cet état de choses, corroboré par une possession immémoriale, il n'y avait, pour autoriser un règlement, ni eau publique, ni intérêt public, ni intérêt général, ni même un état nuisible créé par le moulin d'Availles; qu'alors il n'y avait que des intérêts privés, qui ressortent en tous points des tribunaux. »

Quelques observations très-courtes suffiront pour démontrer que le Sénat ne peut donner aucune suite utile à cette pétition.

En droit rigoureux, on devrait peut-être opposer à la dénonciation du sieur Poirier que le décret du 18 novembre 1850 et, à plus forte rai-

son, l'arrêté préfectoral du 11 mai précédent sont antérieurs à la Constitution de 1852; que si ces actes ont violé une Constitution, ce ne serait pas cette dernière, mais celle de 1848, et que ce serait, dans tous les cas, une grave question que celle de savoir s'il est possible d'invoquer aujourd'hui contre ces actes un droit qui n'était pas né lorsqu'ils sont intervenus.

Quoi qu'il en soit, et sans s'arrêter plus longtemps à ce qui aurait l'apparence d'une fin de non-recevoir, le sieur Poirier possède, sur le ruisseau de la fontaine d'Availles, commune de ce nom (Deux-Sèvres), un moulin dont l'existence paraît remonter à 1777.

Le sieur Gaultreau, propriétaire d'un moulin situé en aval du moulin du sieur Poirier, a demandé le règlement du régime de ce dernier moulin.

L'arrêté du préfet des Deux-Sèvres qui est intervenu, à cet égard, le 11 mai 1850, et qui est le premier acte dénoncé par le sieur Poirier, n'est, à vrai dire, qu'un des éléments de l'instruction administrative qui a précédé et amené le décret du 18 novembre 1850.

C'est ce décret du Président de la République qui, dans la limite de ses pouvoirs, conformément aux règles prescrites, sur l'avis du conseil des ponts et chaussées et le Conseil d'État entendu, a établi, en dix articles, le règlement du moulin qu'il a autorisé le sieur Poirier à conserver. Il n'est pas inutile de faire remarquer que l'article 9 de ce décret, qui est inséré, par extrait, au Bulletin des lois [1] et dont M. le Président du

1. 10e série, 2e sem. 1850. B. 155, nº 4346.

Conseil d'État a transmis une copie à la Commission, réserve expressément au sieur Poirier et à tous les tiers les droits pouvant résulter pour eux de titres privés.

Avant de le dénoncer comme inconstitutionnel, le sieur Poirier a attaqué le décret de règlement devant le Conseil d'État siégeant au contentieux, et le sieur Gaultreau, propriétaire du moulin inférieur, est intervenu dans l'instance.

La requête du sieur Poirier a été rejetée le 9 février 1854. Les motifs de la décision du Conseil d'État ont paru à votre Commission justifier, mieux que toute discussion, la proposition de la question préalable :

« Considérant, dit le décret rendu au contentieux, qu'aux termes des lois des 12-20 août 1790, et 6 octobre 1791, l'Administration a le droit de régler, dans un but d'utilité générale, et pour assurer le libre cours des eaux, le régime des moulins et usines établis sur les rivières non navigables ni flottables, et que ce droit s'applique aussi bien au moulin existant avant 1790, qu'à ceux dont l'existence est postérieure à cette époque;

« Considérant que le décret attaqué n'a pas eu seulement pour but et pour effet de régler les rapports respectifs des usines du sieur Poirier et du sieur Gaultreau, mais qu'il a été rendu dans un but d'utilité générale, et pour assurer le libre cours des eaux dans le ruisseau d'Availles; que les décrets qui interviennent en cette matière, lorsqu'ils ont été rendus dans les limites du droit de police, qui appartient à l'Administration en vertu des lois ci-dessus citées, et après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et

règlements, sont des actes purement administratifs contre lesquels aucun recours n'est ouvert par la voie contentieuse, mais qui ne font pas obstacle à ce que les parties intéressées se pourvoient, si elles s'y croient fondées, devant l'autorité compétente, pour faire statuer ce qu'il appartiendra sur leurs droits pivés;

« Considérant d'ailleurs que les droits du sieur Poirier, résultant de titres privés, ont été expressément réservés par l'article 9 du décret, dont il s'agit :

« Notre Conseil d'État au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit : »

« ARTICLE PREMIER. — L'intervention du sieur Gaultreau est admise.

« ART. 2. — La requête du sieur Poirier est rejetée. »

Dans l'état des faits exposés, il ne saurait subsister contre les actes dénoncés, et notamment contre le règlement du 18 novembre 1850, aucun grief d'inconstitutionnalité; mais il reste au pétitionnaire, en dehors de l'intervention du Sénat, deux voies de recours dont il est libre d'user.

Si, comme il paraît le croire, il est en mesure d'invoquer contre les prétentions des riverains, ou des usiniers inférieurs, des droits résultant de titres anciens et privés, il lui appartient de soumettre, à ses risques et périls, aux tribunaux compétents, ces questions que ne préjuge jamais et que réserve toujours l'exercice, par l'administration, du droit de police et de réglementation, qu'elle tient des lois des 20 août 1790 et 6 octo-

bre 1791, et de l'arrêté du 19 ventôse an VI. L'article 9 du décret du 18 novembre 1850, on l'a déjà dit, n'a pas manqué de faire à cet égard les réserves les plus formelles.

S'il n'entend se plaindre que du régime imposé à son usine par le décret de règlement, il peut soumettre ses réclamations à l'Administration supérieure, qui appréciera s'il y a lieu de provoquer la révision de ce régime. C'est au surplus ce que le sieur Poirier reconnaît avoir fait lui-même, et ce qui résulte d'une lettre de M. le Ministre des travaux publics, qui annonce que, par décision du 20 octobre 1859, il a autorisé le préfet des Deux-Sèvres à ouvrir une instruction dans ce but.

Dans ces circonstances, et conformément à l'article 38 du Règlement, votre Commission vous propose d'adopter la question préalable sur la pétition du sieur Poirier.

M. LE PRÉSIDENT. Ne serait-il pas nécessaire, avant de mettre aux voix les conclusions de la Commission, la question préalable, de donner lecture de la pétition ?

M. LE RAPPORTEUR. Je l'ai analysée très-exactement dans le rapport; la pétition est très-volumineuse; il peut paraître inutile au Sénat d'en ordonner lecture.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Cette lecture est restée, ce me semble, obligatoire, malgré la modification apportée à l'article 38 par la récente adoption de la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE PRÉSIDENT. Le paragraphe de l'article auquel fait allusion l'honorable Secrétaire existait, en effet, dans le texte primitif. Ce ne serait donc pas par suite des changements apportés à l'article 38 du Règlement, par la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, que la lecture pourrait avoir lieu. Il s'agit uniquement de savoir si le Sénat est suffisamment édifié sur la teneur de la pétition par l'analyse qui en a été faite dans le rapport. C'est donc au Sénat de décider, par un vote, s'il lui convient d'entendre cette lecture.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il est très-fâcheux qu'on n'ait pas fait distribuer auparavant le texte de cette pétition, la question qui est soulevée serait sans objet.

M. LE RAPPORTEUR. Il a été parfaitement entendu, dans la discussion qui a précédé la révision de l'article 38 du Règlement, qu'il pouvait y avoir de très-graves inconvénients à faire imprimer une pétition avant le rapport sommaire que la Commission des pétitions est tenue de faire au Sénat. Maintenant que le rapport est fait, il est libre au Sénat d'ordonner la lecture, et même l'impression de la pétition. Mais jusqu'à ce que la Commission ait délibéré et émis une opinion, on comprend, surtout lorsqu'on a vu de près le libellé de certaines pétitions, tous les inconvénients qu'il pourrait y avoir à faire d'avance, et sans examen, à tous ces documents, les honneurs de l'impression.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas même à la Commission de décider la question; elle ne peut que

la soumettre au Sénat réuni ; seul, il a qualité pour prononcer.

Je vais donc mettre aux voix la question de savoir si la pétition doit être lue en entier, ou si le Sénat se contente de l'analyse, très-exacte, du reste, faite dans le rapport.

Le Sénat, à une très-grande majorité, se prononce contre la lecture *in extenso* de la pétition.

La question préalable est mise ensuite aux voix. Elle est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir proclamé ce résultat, ajoute : Il n'y a pas lieu, dès lors, à plus ample informé.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole. Nous approchons du terme de la session, il est important de bien employer le temps qui nous reste. Je demande au Sénat s'il ne jugerait pas convenable de faire imprimer d'avance plusieurs pétitions sur lesquelles des rapports doivent être prochainement présentés, et dont le Sénat a été entretenu dernièrement par S. Ém. le cardinal Mathieu.

Si je demande cela, c'est afin que chacun soit bien mis en mesure de prendre part à la discussion, et qu'un fait de la nature de celui qui s'est passé l'autre jour, lors de la discussion du rapport de M. Thierry, alors que j'ai voulu combattre l'ordre du jour, ne se reproduise pas.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Boissy, vous avez l'air d'attaquer le Président et la décision qui a été prise; vous n'en avez pas le droit. Si vous aviez

demandé la parole en temps utile, elle vous eût été accordée (on avait demandé l'ordre du jour, et M. Thierry l'avait combattu en répondant à M. de Heeckeren) ; mais il n'était pas permis au Président de vous laisser parler quand la clôture avait été prononcée ; on ne saurait faire pour vous une exception à la règle.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ai eu tort ; mais, enfin, je demande l'impression des pétitions dont a parlé S. Ém. le cardinal Mathieu ; le temps nous presse, et il ne faut pas qu'on oppose à ces pétitions une fin de non-recevoir.

Nous demanderons leur impression après la lecture du rapport, ne vaudrait-il pas mieux l'ordonner dès à présent ?

M. LE PRÉSIDENT. Et si l'impression du rapport est ordonnée après la lecture, à quoi ce que vous demandez servira-t-il ?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. A nous faire connaître la pétition avant le rapport.

M. DE ROYER. Je regrette d'être encore obligé de suppléer le Président de la Commission, auquel il appartiendrait, mieux qu'à moi, de donner une explication sur ce point. Les pétitions dont il a été question l'autre jour n'ont pas même encore été lues à la Commission ; elles ne sont pas connues d'elle ; il me semble donc impossible aujourd'hui d'ordonner l'impression de ces pétitions, sans savoir l'appréciation qu'en fera la Commission, et les conclusions qu'elle prendra.

Quand le Sénat aura entendu le rapport, il sera

libre d'ordonner l'impression et du rapport et des pétitions, s'il le juge convenable ; mais il serait contraire aux usages du Sénat d'ordonner l'impression d'une pétition qui n'a pas encore été soumise à l'examen de la Commission qui est chargée de lui en faire le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne sais pas par quelle disposition du Règlement M. le marquis de Boissy a cru être autorisé à faire une pareille proposition. C'est une nouveauté à laquelle le Sénat ne doit pas se prêter. Jamais une pétition ne peut être imprimée pendant l'examen qu'en fait une Commission.

L'incident est vidé.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour nommer les Commissions chargées de l'examen des lois présentées dans le courant de la séance.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
LAITY,
Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du mardi 17 juillet 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de Boissy et M. le Président. Adoption. — Rapport, par M. le comte Lemercier, sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la loi tendant à approuver une convention concernant des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille (Nord). Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Nantes (Loire-Inférieure). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une loi relative à un changement de circonscription territoriale. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. de Royer, sur de nouvelles pétitions relatives à l'intégrité du Pouvoir temporel du Saint-Siége : M. le premier président Barthe et M. le Président. Remise de la délibération. Suite des rapports de pétitions. Par M. de Royer. Par M. Bonjean, sur une pétition relative à l'exécution des dons et legs faits aux communes et aux établissements publics : M. le baron Ernest Leroy. Ordre du jour. Par M. Bonjean, sur une pétition des ouvriers filtiers de Lille ayant pour objet d'obtenir une modification dans les conditions du travail industriel : M. le baron de Lacrosse, M. Bonjean, *Rapporteur*, M. le baron Ernest Leroy et M. Dumas. Ordre du

jour. Suite des rapports de pétitions. Par M. Bonjean, M. le vicomte de Barral, M. le marquis de Gabriac, M. le baron de Chapuys-Montlaville et M. Larabit.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole sur le procès-verbal. A la fin de la dernière séance, le Sénat, étant fatigué sans doute de l'attention qu'il avait prêtée aux discussions importantes qui avaient eu lieu, il s'éleva une question de la plus haute gravité, qui fut, je le regrette, tranchée contrairement au Règlement. Le Sénat, consulté, a prononcé; je n'élèverai pas de réclamation. Mais un mot, qui se trouve dans le procès-verbal sommaire qui vient d'être lu, me semble de nature à provoquer une réflexion. Il est dit que le Sénat, consulté sur ce qu'il y avait à faire après l'analyse *étendue* donnée à la pétition dans le rapport, avait cru devoir, au mépris des prescriptions du Règlement, passer au vote qui a terminé la séance. Le Règlement ne parle pas d'analyse étendue, il exige un rapport sommaire et la lecture de la pétition. Mon observation n'a pas pour but de revenir sur ce qui a été fait, mais uniquement de ne pas laisser établir un précédent qui puisse être invoqué pour l'avenir. Si le Règlement n'est pas bon, qu'on le modifie, mais on ne saurait jamais le violer.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas bien saisi le sens de l'observation.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ai dit que, sans doute par erreur et par suite de fatigue, le Sénat a, contrairement au Règlement, décidé qu'on pouvait passer outre au vote sur les conclusions d'un rapport sur une pétition soulevant une question d'inconstitutionnalité, sans qu'il fût donné lecture de la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas eu erreur ; c'est en connaissance de cause que le Sénat s'est déclaré parfaitement éclairé par l'analyse présentée par le Rapporteur. Le Sénat est toujours maître soit de prendre connaissance des pièces qui lui sont soumises, soit de déclarer qu'il en a une connaissance suffisante. Cela rentre dans son pouvoir discrétionnaire. D'ailleurs, c'est là un fait qui ne peut tirer à conséquence.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'accepte les paroles de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. En effet, dans le cas où le Sénat ne serait pas éclairé, il ordonnerait la lecture ; de même, ainsi que cela a eu lieu à la dernière séance, la lecture lui devenant inutile, il se déclarerait suffisamment éclairé, et la pétition ne serait pas lue.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est très-bien, mais alors il faudra changer le Règlement, qui, en termes formels, déclare obligatoire la lecture de la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voulez donc revenir sur la décision ?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je veux seulement que

la décision ne constitue pas un précédent que l'on puisse invoquer.

M. LE PRÉSIDENT. Quand la question se représentera, vous ferez une observation qui viendra d'une façon plus opportune; quant à présent, le Sénat est appelé à voter sur le procès-verbal, sur lequel il n'y a pas d'observation.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Excepté celle-là....

M. LE PRÉSIDENT. Qui ne porte pas sur la rédaction : le procès-verbal est exact; l'observation est faite à l'*occasion* du procès-verbal. Je le mets donc aux voix.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille.

1er BUREAU. M. le baron Ernest Leroy.
2e — M. Dumas.
3e — M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*.
4e — M. Tourangin, *Président*.
5e — M. le vicomte de Barral, *Secretaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Nantes.

1er BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain, *Secrétaire* et *Rapporteur*.
2e — M. de Mésonan, *Président*.
3e — M. Mallet.
4e — M. Larabit.
5e — M. le marquis de Belbeuf.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale.

1er BUREAU. M. le vice-amiral Le Prédour.
2e — M. le général marquis de Laplace, *Rapporteur*.
3e — M. Élie de Beaumont, *Secrétaire*.
4e — M. Doret.
5e — M. le général de Bar, *Président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le général Thiry.
2e — M. le général marquis de Cramayel.
3e — M. le comte Lemercier, *Président* et *Rapporteur*.
4e — M. de Ladoucette.
5e — M. le comte de Béarn, *Secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :

« Paris, le 14 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« Ma santé ne me permettant pas d'assister aux dernières séances de cette session, j'ai l'honneur d'en prévenir Votre Excellence, et de lui témoigner tout le regret que j'en éprouve. Veuillez, Monsieur le Président, en agréer toutes mes excuses, et les faire agréer à mes honorables Collègues.

« Je prie Votre Excellence de recevoir la nouvelle assurance de mes sentiments respectueux.

Le général de division, Sénateur,

Signé : DE MONTRÉAL. »

La parole est au Rapporteur de la Commission chargée de l'examen de cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

MM. le comte Dubois et Flandin, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE LEMERCIER, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a l'honneur de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Haute-

Garonne, de l'Hérault, du Haut-Rhin et de la Seine-Inférieure. Ces impositions, motivées par des entreprises et des travaux d'une grande importance, ne s'élèvent pas à moins de 13 millions. Tout en reconnaissant l'utilité de ces travaux, votre Commission trouve bien considérables les charges qu'ils imposent aux contribuables, et considère comme un devoir de recommander aux Conseils municipaux et aux Conseils généraux la modération et la prudence.

La première loi concerne la ville de Toulouse, qui demande l'autorisation d'emprunter 10 millions, pour des travaux qu'elle considère comme indispensables, et classés ainsi dans l'ordre des délibérations de son Conseil municipal :

1° Le percement de la rue partant de la place Napoléon et aboutissant à la place du Pont ;

2° La construction d'une halle au blé ;

3° L'élargissement des rues du Pont et de la Trinité ;

4° La construction d'un marché couvert ;

5° La contribution afférente à la ville, pour la construction du palais du Maréchal gouverneur ;

6° L'ouverture de deux rues aux allées Louis-Napoléon ;

7° La restauration de la basilique Saint-Sernin ;

8° La subvention contributive de la ville à la construction d'un temple protestant ;

9° L'ouverture d'une rue allant du Boulingrin à la rue Perchepinte ;

10° La prolongation des allées Saint-Michel ;

11° L'achèvement du boulevard Saint-Aubin ;

12° L'achèvement de l'hôtel de ville ;

13° La construction d'un théâtre;

14° Les travaux pour trottoirs, pavages et aqueducs;

15° Le percement d'une rue à la place du Capitole;

16° Le dégagement du tribunal civil.

L'emprunt de 10 millions sera effectué au moyen de cinq emprunts partiels de 2 millions chacun, qui seront réalisés de deux ans en deux ans; toutefois, l'émission du quatrième et du cinquième emprunt ne pourra avoir lieu qu'après un décret de l'Empereur, rendu sous la forme de règlement d'administration publique. Le montant de chaque emprunt sera remboursé, capital et intérêts, par la ville de Toulouse, sur ses revenus, dans un délai qui ne devra pas excéder quarante-deux ans. Les charges qu'elle s'est imposées seront supportées, non-seulement par le présent, mais encore par l'avenir. Cette mesure est évidemment juste et sage.

La deuxième loi est relative à un emprunt par la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), qui demande à emprunter une somme de 250 000 fr., remboursable en quinze années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, à l'ouverture de plusieurs voies publiques, ainsi qu'au payement des travaux à faire pour l'achèvement et l'embellissement de son établissement thermal. Les travaux à faire paraissent être d'une utilité incontestable; le remboursement de l'emprunt en quinze ans, paraît être parfaitement assuré.

La troisième loi est relative à un emprunt de

1 070 000 fr., par la ville de Cette (Hérault), destiné à solder la dépense occasionnée par la conduite et la distribution d'eaux potables dans cette ville. Cette mesure est de première nécessité et vraiment indispensable ; elle donnera satisfaction à l'un des premiers besoins de la ville; la population de Cette n'a d'autre eau que celle de l'étang de Than, voisin de la ville, qui est saumâtre et malsaine. Quelques citernes, qui appartiennent à un petit nombre d'habitants, fournissent seules de l'eau salubre, et sont loin de suffire à la consommation d'une ville de 25 000 âmes. La quantité d'eau qui est apportée en ville par divers moyens est évaluée à 25 millions de litres environ et d'une qualité médiocre, et oblige les habitants à une dépense de 110 000 fr. par an.

L'emprunt, ayant pour but de faire arriver en quantité suffisante dans la ville de Cette de l'eau potable et saine, est donc parfaitement justifié.

La quatrième loi est relative à une imposition extraordinaire pour le département du Haut-Rhin. Ce département, sur la demande de son Conseil général, est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition de quatre centimes au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans :

1° Deux centimes, pendant quatre ans, à partir de 1861, et trois centimes, pendant six ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration et de rechargement de ses routes départementales ;

2° Un centime, pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté aux travaux de

construction d'un chemin classé comme ligne vicinale de grande communication, de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestadt, destiné ultérieurement à être converti, s'il y a lieu, en embranchement de chemin de fer.

Il est à remarquer que cet impôt n'est pas une charge nouvelle pour le département du Haut-Rhin: il n'est que la continuation, pendant dix ans, de l'imposition des mêmes 3 centimes qui doit cesser d'exister en 1860.

La cinquième loi est relative à un emprunt et à une imposition par la ville du Havre (Seine-Inférieure); elle autorise la ville du Havre à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 1 700 000 fr., remboursable en onze années, à partir de 1871, pour subvenir aux dépenses occasionnées par la réunion à cette ville de la ville d'Ingouville, d'une portion notable de la ville de Graville-l'Eure et de la commune de Sauvic. Cet emprunt doit subvenir encore à la dépense des travaux considérables de voierie, de salubrité et d'utilité publiques, devenus nécessaires par suite de l'agrandissement et de l'amélioration du port, par la suppression ou le déplacement d'une partie des anciennes fortifications, ainsi que par l'accroissement rapide de la population. La transformation de la ville du Havre s'opère depuis sept années avec une activité non interrompue ; mais les travaux entrepris sont loin d'être achevés; indépendamment de ceux dont l'exécution était le plus nécessaire et auxquels on a dû pourvoir dans le plus court délai, le Conseil municipal considère comme indispensables :

1° L'érection d'un temple protestant;

2° Le prolongement du boulevard impérial jusqu'à la mer ;

3° La construction d'écoles de filles de la section de Graville;

4° L'agrandissement des écoles des Frères de la même section;

5° La construction d'une succursale du bureau de bienfaisance;

6° L'installation définitive des sapeurs-pompiers à la caserne ;

7° Le nivellement et la plantation de la place de la Porte-Royale ;

8° La construction d'égouts dans la section de Graville, et l'établissement de plusieurs rues;

9° La construction d'égouts et l'établissement de plusieurs rues à l'Eure ;

10° La construction d'une chapelle dans le cimetière Sainte-Marie ;

11° Le remaniement du pavage de la rue de Paris ;

12° Le prix d'achat d'un terrain pour un lycée ;

13° L'expropriation d'un terrain pour une église;

14° Les expropriations de terrains pour création de plusieurs rues ;

15° La confection desdites rues;

16° Les indemnités pour expropriations et élargissement de rues ;

17° Le mobilier de l'hôtel de ville ;

18° La création d'une rue en remplacement de la rue Bayard;

19° Le mobilier de l'église de l'Eure ;

20° La construction de bouveries aux abattoirs.

La dépense résultant de ces diverses opérations,

montant à la somme de 1 800 000 fr., a été réduite à celle de 1 700 000 fr.

La ville du Havre supporte, depuis 1854, 17 centimes extraordinaires au principal de ses quatre contributions directes. La durée de cette imposition a été prorogée jusqu'en 1876. Ces 17 centimes, en 1859, ont produit 233 000 fr.

Pour assurer le remboursement du nouvel emprunt, il suffira de proroger pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1881, la perception de ces mêmes centimes.

La loi votée par le Corps législatif autorise ces diverses dispositions.

Messieurs les Sénateurs, les cinq lois dont votre Commission vient de vous faire le rapport ne contenant rien de contraire aux principes placés sous votre sauvegarde, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Laity, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture des lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 13 juillet.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	96
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour :

MM.

Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
L'amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.

MM.

Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.

MM.	MM
Mallet.	Le général comte de Schramm.
De Maupas.	Le Cte de Ségur-d'Aguesseau
Mérimée.	Amédée Thayer.
De Mésonan.	Le baron Thieullen.
Mimerel de Roubaix.	Le général Thiry.
Le général duc de Mortemart.	Tourangin.
Le général comte d'Ornano.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Padoue.	Le premier Président Troplong
Le général baron Piat.	Le baron de Varenne.
Le baron Paul de Richemont.	Le duc de Vicence.
Le général comte Roguet.	Le baron de Vincent.
Rouher.	Le prince de Wagram.
Rouland.	Le comte Walewski.

A voté contre :

M. le marquis de Belbeuf.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle le rapport sur neuf autres lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

MM. le comte Dubois, Gomel, Flandin et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État, sont présents.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Les départements de l'Indre, de la Mayenne,

des Vosges, par l'organe de leurs Conseils généraux; les villes de Clermont-Ferrand, de Dunkerque et de Fontainebleau, par les délibérations de leurs Conseils municipaux, ont résolu de recourir à des impositions et à des emprunts, pour subvenir à des dépenses ayant pour objet : 1° la construction de deux palais de justice, d'un quai et d'un pont de grande dimension, d'un quartier de cavalerie et d'un jardin des plantes; 2° la réparation de chemins vicinaux, l'établissement d'une maison d'école, la fourniture et la conduite des eaux nécessaires à l'alimentation publique.

Le simple énoncé de ces projets suffit pour en démontrer l'utilité.

Votre Commission ajoute que le chiffre des emprunts et des impositions est peu considérable et en rapport avec les dépenses qu'ils sont destinés à couvrir.

La ville de Colmar seule fait exception sur ce point. Le chiffre de l'emprunt est très-important; il s'élève à 1 800 000 francs; mais il s'agit de contribuer à des entreprises considérables, à la construction du canal des Houillères de la Sarre et à la création d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin. Cet embranchement aboutira à Colmar même, et augmentera, d'une manière notable, la richesse de cette ville et la prospérité de la contrée.

De tels projets méritent de vous être signalés, et attestent à la fois la haute intelligence du Gouvernement, non moins que l'activité et le zèle des autorités municipales de notre pays.

Les instructions de ces diverses affaires ont été

conduites régulièrement; elles n'ont rencontré de résistance nulle part.

Les neuf lois ont été votées par le Corps législatif; leurs dispositions ne portent aucune atteinte, soit à la Constitution, soit aux principes placés sous votre garde; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS donne lecture du texte de ces lois, insérées au procès-verbal du 10 juillet.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat.

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs.	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Ferdinand Barrot.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Bassano.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le comte de Beaumont.
	Le prince de Beauvau.
L'amiral Romain Desfossés.	Le marquis de Belbeuf.
Le général baron Achard	Le marquis de Boissy.
Le marquis d'Audiffret.	Bonjean.
Le général de Bar.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le marquis de Barbançois.	Le général de Bourjolly.
Le vicomte de Barral.	Le duc de Cambacérès.

MM.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.

MM.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général comte Roguet.
Rouland.
De Royer.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Amédée Thayer.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à approuver une convention concernant des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille (Nord).

M. le général Allard, Président de section au Conseil d'État, et M. Montaud, Conseiller d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La ville de Lille est placée au rang des principales cités de l'Empire, à deux points de vue différents; elle est tout ensemble un des plus solides boulevards de la France et une ville commerciale et industrielle de premier ordre. Comme tous nos grands centres de commerce et d'industrie, elle a participé au développement et aux progrès qui se sont si heureusement manifestés depuis le commencement de ce siècle ; mais, tandis que les villes ouvertes, ses émules, trouvaient autour d'elles des terrains sans limites pour satisfaire à des nécessités nouvelles, pour s'accroître et s'étendre, Lille, resserrée dans l'infranchissable enceinte de ses fortifications, était contrainte à se replier sur elle-même, à surélever ses constructions industrielles, et, ce qui était plus fâcheux encore, à creuser des

sous-sols humides et marécageux pour y entasser sa population ouvrière.

A une époque où les administrations locales, stimulées par l'action du Gouvernement, font de si énergiques efforts pour rendre le séjour des villes plus agréable et plus salubre, pour assainir l'habitation des classes laborieuses et augmenter les conditions de leur bien être, il était impossible qu'un pareil état de choses persistât longtemps ; mais pour Lille, la question était délicate et complexe, car il fallait, en agrandissant la ville industrielle et bourgeoise, trouver le moyen de ne pas porter atteinte à la ville place-forte, à une des clefs de nos frontières.

L'administration municipale en référa donc à l'Administration de la guerre, et il fut reconnu que l'agrandissement de la ville pouvait heureusement se combiner avec l'agrandissement des fortifications. Car l'enceinte des fortifications, devenue plus vaste sans être moins sûre, devait permettre de mieux couvrir les magasins de la place en les disséminant, d'établir de longues portions de fortifications en ligne droite qui, inattaquables en elles-mêmes, n'augmenteraient pas les points faibles de la défense, et offrir, dans des circonstances données, un abri plus étendu à un corps d'armée plus nombreux qui trouverait à s'y ravitailler et à s'y rallier pour reprendre au besoin l'offensive.

Ces points admis, il n'y avait plus qu'à réaliser le projet, qui présentait ces doubles avantages. Dès le 21 juin 1858, le Conseil municipal de Lille posait, dans une délibération, les bases de la convention qui devait en assurer l'exécution.

Le 2 juillet suivant, un décret de l'Empereur

statuait que l'agrandissement de la place aurait lieu d'après les bases fixées dans cette délibération.

Enfin, dans la session de 1859, une loi, en date du 31 mai, autorisait la ville de Lille à contracter un emprunt extraordinaire de 15 millions pour faire face aux charges qui devaient résulter de la convention définitive à intervenir. C'est cette convention qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que d'autoriser par la loi soumise à vos délibérations et dont voici la substance.

Des études de l'Administration de la guerre il est résulté qu'une partie de l'enceinte fortifiée de la ville de Lille, située entre la citadelle, au nord-ouest, et le saillant du bastion 56, dit *la Noble Tour*, au sud-ouest, pouvait être supprimée et remplacée par de nouvelles fortifications; que cette suppression permettrait d'abandonner à la ville 56 hectares de terrain pour son agrandissement, tandis que les nouvelles fortifications exigeraient 180 hectares pour leur établissement.

Partant de ces faits, la ville de Lille s'engage, par la convention à fournir à l'État, tant en terrains nus qu'en terrains bâtis, une superficie qui ne pourra dépasser 180 hectares, à acquérir et à mettre temporairement à la disposition de l'État, au sud du village d'Esquermes, une superficie qui ne pourra dépasser 7 hectares 50 ares, pour en former un bassin d'inondation en avant des ouvrages;

Et à fournir, en plus des 180 hectares ci-dessus, 11 hectares de terrains qui resteront la nue-propriété de la ville de Lille, et sur lesquels seront établis la rue Militaire de la nouvelle enceinte, des places et demi-lunes aux débouchés des nouvelles portes de la ville, ainsi que les chemins

vicinaux qui y conduisent. Enfin, la ville devra maintenir les eaux à l'altitude jugée nécessaire pour le service des fortifications, et fixée à 18 m. 50 c., niveau de la Haute-Deule.

Outre ces terrains à fournir, la ville de Lille s'engage à verser à l'État, à titre de subside, pour concourir aux dépenses d'exécution des fortifications nouvelles et bâtiments militaires de toute nature, une somme de 5 600 000 francs, répartie de l'année 1859 à l'année 1864, inclusivement.

De son côté, l'État s'engage, sauf quelques restrictions stipulées en faveur de divers établissements militaires, actuellement existants, à remettre à la ville de Lille, et dans leur situation actuelle, les terrains sur lesquels les fortifications à démolir sont assises.

La livraison de ces terrains n'aura lieu qu'au fur et à mesure de la construction des nouvelles fortifications, et avec toutes les précautions jugées utiles pour ne pas compromettre la défense de la place.

Les 180 hectares de terrains que la ville de Lille s'est engagée à livrer sont évalués à 6 400 000 fr., et les 56 hectares abandonnés par l'État à 8 300 000 fr.; mais il est convenu que la différence de 1 900 000 fr., qui existe entre les deux estimations, formera ultérieurement une compensation partielle du subside de 5 600 000 fr. à fournir par la ville.

Ce sont ces engagements réciproques qui ont besoin de l'approbation législative pour devenir obligatoires entre les parties.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, se rappelant les dispositions de l'article 26 de la

Constitution, qui place plus spécialement sous votre sauvegarde les lois ayant la défense du territoire pour objet, a cru devoir n'omettre dans son rapport aucune des circonstances qui se rattachent à celle-ci. Comme place de guerre, Lille couvre nos frontières. Une loi qui modifie ses fortifications appelle de votre part une attention toute spéciale.

Nous espérons, Messieurs les Sénateurs, que l'exposé que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire, vous aura convaincus que toutes les mesures que pouvait inspirer la prudence et la science militaire ont été prises pour assurer à une des villes les plus industrielles et les plus commerçantes de France, un développement réclamé à la fois pour sa prospérité et par l'humanité. Et cela, non-seulement sans compromettre, mais même en augmentant la défense du territoire national. Il n'est pas besoin d'ajouter que la loi n'est en rien contraire à la Constitution.

Votre Commission a donc l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 13 juillet.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	96
Bulletins blancs	96

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
L'amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.

MM.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.

MM.	MM.
Le général Levasseur.	De Royer.
Le général Lyautey.	Le général comte de Schramm.
Mallet.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
De Maupas.	Amédée Thayer.
Mérimée.	Le baron Thieullen.
De Mésonan.	Le général Thiry.
Mimerel de Roubaix.	Tourangin.
Le général comte d'Ornano.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Padoue.	Le premier Président Troplong
Le général baron Piat.	Le baron de Varenne.
Le prince Poniatowski.	Le duc de Vicence.
Le baron Paul de Richemont.	Le baron de Vincent.
Le général comte Roguet.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi tendant à approuver une convention concernant des cessions réciproques de terrains entre l'État et la ville de Lille.

L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Nantes.

M. de Lavenay, Conseiller d'État, est présent.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La ville de Nantes demande à établir, à partir de la promulgation de la loi à intervenir, et jusqu'au 31 décembre 1867, des surtaxes à son octroi sur les vins, les alcools, les cidres et les poirés. Le produit de ces surtaxes serait affecté au remboursement de l'emprunt d'un *million*, voté par le

Corps législatif, le 20 juin dernier, et dont le montant est applicable aux travaux d'achèvement de l'hôtel-Dieu.

Il suffira à votre Commission de vous faire connaître les principales circonstances qui motivent la perception des surtaxes réclamées par la ville de Nantes, pour que vous approuviez la mesure qui fait l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations.

Les dépenses de construction de l'hôtel-Dieu de la ville de Nantes avaient été primitivement évaluées à la sommes de 1 245 000 francs.

La ville et l'hospice devaient y concourir, chacun pour moitié.

En vertu de la loi du 25 avril 1855, la ville de Nantes avait été autorisée à contracter un emprunt de 600 000 francs, dont le produit était destiné à acquitter sa part proportionnelle dans la dépense.

Mais les évaluations primitives se sont trouvées dépassées, et la dépense réelle a été fixée à la somme de 1 721 187 francs.

D'un autre côté, les ressources que devait fournir la commission administrative de l'hospice n'ont pu être réalisées.

En cet état de choses, la ville de Nantes, qui avait déjà dépensé 643 443 francs, se trouve aujourd'hui avec un découvert de 1 077 774 francs.

C'est dans ces circonstances qu'a été autorisé, par le Corps législatif, un emprunt d'un *million*, voté par le Conseil municipal.

Il s'agit aujourd'hui de faire face au service des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt.

C'est dans ce but que l'établissement de plu-

sieurs surtaxes spéciales et d'un décime additionnel sur les autres denrées, est demandé par la ville de Nantes.

Un décret de l'Empereur autorisera la perception du décime additionnel. Quant aux surtaxes, elles ne peuvent être perçues qu'en vertu d'une loi, attendu que les droits actuels représentent déjà le double des droits d'entrée perçus au profit du Trésor, et le droit sur les alcools, une somme égale au montant du même impôt.

Dans l'état actuel de ses finances, la ville de Nantes ne saurait recourir à un autre moyen que celui qu'elle propose. Indépendamment de tous les centimes spéciaux, autorisés par les lois, elle est imposée extraordinairement jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels, et l'excédant annuel de son budget ne s'élève pas au delà de 2098 fr. 43 cent.

La moyenne des consommations pendant les trois dernières années permet d'apprécier le chiffre des ressources réalisables durant les sept années qu'aura lieu la perception des surtaxes.

Le droit sur les boissons a été de 531 185 fr.; la surtaxe d'un 10me sera donc de	53 118 fr. par an
Le produit des autres denrées a été de 1 089 165 francs, dont le 10me sera de.	108 916 fr. par an
Ensemble par an. . . .	162 034 fr.

Or, ladite somme, pendant sept ans, produira un total de 1 134 238 francs.

Il convient ici d'observer que l'amortissement de l'emprunt d'un million et le service des inté-

rêts nécessiteront une dépense de 1 184 500 francs,
d'où il résulte un découvert de. . . 50 262 fr.
Plus, une différence entre les dépenses à faire et le montant de l'emprunt de. 77744

Ensemble. . . . . 128 006 fr.

Mais cette différence sera couverte par le décime additionnel, qui commencera à être perçu à partir de la promulgation de la présente loi, et par les ressources budgétaires que la ville se propose d'y affecter.

L'examen du projet de loi que nous venons d'analyser ne renfermant rien de contraire aux principes placés sous la sauve-garde du Sénat, votre Commission a l'honneur de lui proposer de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 13 juillet.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . . 95
Bulletins blancs. 95

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
L'amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.

MM.

Le marquis Ernest de Girardin
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.

MM.	MM.
Mallet.	Le comte de Ségur-d'Agues-
De Maupas.	seau.
Mérimée.	De Sivry.
De Mésonan.	Amédée Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Le baron Thieullen.
Le général comte d'Ornano.	Le général Thiry.
Le duc de Padoue.	Tourangin.
Le général baron Piat.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le prince Poniatowski.	Le premier Président Troplong
Le baron Paul de Richemont.	Le baron de Varenne.
Le général comte Roguet.	Le duc de Vicence.
De Royer.	Le baron de Vincent.
Le général comte de Schramm	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Nantes.

La parole est au Rapporteur de la Commission chargée de l'examen d'une loi relative à un changement de circonscription territoriale.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *Rapporteur*, lit le document suivant :

MESSIEURS,

La loi dont nous sommes chargés de vous présenter le rapport, a pour objet de modifier la circonscription territoriale des deux communes de Talmont et de Saint-Hilaire-de-Talmont, dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne.

Jadis principauté et siége d'une grande juridiction seigneuriale, Talmont est devenu de nos jours un modeste chef-lieu de canton, dont la population est groupée auprès d'une abbaye qui date du XI[e] siècle, et au pied des

ruines encore imposantes d'un antique et immense château démantelé sous Louis XIII. Cette commune, entièrement urbaine, qui n'a qu'une superficie de 147 hectares, et compte 694 habitants, tend sans cesse à s'agrandir, et se trouve tellement resserrée, qu'elle ne peut bâtir qu'en dehors de son étroite enceinte et sur le territoire voisin.

La commune de Saint-Hilaire, qui l'entoure en entier, est au contraire toute rurale, et occupe un vaste territoire d'une étendue de près de 900 hectares, autrefois recouvert de landes et de bois, et sur lequel est dispersée aujourd'hui, dans des fermes et des hameaux, une population d'environ 2800 habitants.

Jusqu'au 4 floréal an IV, ces deux communes n'en ont formé qu'une seule, qui était divisée en deux paroisses, l'une comprenant la ville fermée de Talmont, l'autre le territoire de Saint-Hilaire. Ces paroisses, érigées à cette époque en communes distinctes, furent de nouveau réunies en 1834, et enfin, par suite de dissentiments entr'elles, qui rendaient l'administration impossible, la loi du 24 octobre 1849 les sépara une seconde fois. Tel est encore l'état actuel des choses, qui devient une cause de préjudice pour la commune de Talmont, et donne lieu aux plaintes fondées de son Conseil municipal.

La loi soumise à votre sanction ne vient pas stipuler une troisième réunion des communes, mais aviser à un autre moyen de pourvoir aux intérêts en souffrance de la ville de Talmont, qui, en raison de l'exiguïté de son territoire et de la modicité de ses ressources, ne peut faire face aux charges ni aux dépenses qui lui sont imposées

comme chef-lieu de canton, et dont les habitants de Saint-Hilaire profitent sans y contribuer.

Ce moyen consiste à distraire de cette dernière commune une portion de territoire appelée l'*Aumônerie*, située aux portes de Talmont, pour la réunir à cette ville, dont elle forme déjà le faubourg.

Saint-Hilaire ne perd qu'un territoire d'une contenance de 158 hectares et de 180 habitants, et reste encore, sous le rapport de la population, de la superficie et des ressources de tout genre, une commune considérable. Cependant, elle n'a pas moins fait entendre, quelque peu importante que soit la cession au profit de la ville de Talmont, des réclamations sur l'étendue du sacrifice, mais qui n'ont pas été admises.

Toutes les autorités et tous les Conseils administratifs sont d'accord sur la nécessité de la mesure que consacre la loi pour l'agrandissement du chef-lieu du canton.

Votre Commission partageant la même opinion et considérant que cette loi n'est contraire à aucun des principes de la Constitution, est unanime pour vous proposer, Messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Laity donne lecture de la loi, dont le texte figure au procès-verbal du 13 juillet.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
L'amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Doret.

MM.

Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Grétęrin.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.

MM.	MM.
Le général marquis de La-wœstine.	Le général baron Piat.
Lebrun.	Le prince Poniatowski.
Lefebvre-Duruflé.	Le baron Paul de Richemont.
Le comte Le Marois.	Le général comte Roguet.
Le comte Lemercier.	Rouland.
Le vice-amiral Le Prédour.	De Royer.
Le baron Ernest Leroy.	Le général comte de Schramm.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le général baron Létang.	De Sivry.
Le général Levasseur.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey.	Le baron Thieullen.
Mallet.	Le général Thiry.
De Maupas.	Tourangin.
Mérimée.	Le vice-amiral Tréhouart.
De Mésonan.	Le premier Président Troplong
Mimerel de Roubaix.	Le baron de Varenne.
Le général comte d'Ornano.	Le duc de Vicence.
Le duc de Padoue.	Le baron de Vincent.
	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à un changement de circonscription territoriale.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions. Je propose au Sénat d'entendre le rapport de M. de Royer sur les pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siége. Quoique ces pétitions ne soient pas portées à l'ordre du jour, elles s'y trouvent par la force des choses, puisque le Sénat a ordonné qu'elles seraient rapportées à l'une de ses plus prochaines séances. Si elles n'ont pas été comprises dans l'ordre de ce jour, c'est qu'on ne savait pas si la Commission serait prête à présenter son rapport.

M. DE ROYER, *premier Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, la première Commission des pétitions m'a chargé de vous présenter, avant la clôture de la session, un rapport supplémentaire sur seize pétitions qui sollicitent l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siége, et qui n'ont pas pu être comprises dans le rapport du 24 mars dernier.

Ces pétitions se décomposent ainsi qu'il suit :

Les nos 146 à 153 comprennent huit pétitions imprimées, conçues dans les mêmes termes, datées de Nîmes, les 28 et 29 février 1860, et revêtues d'environ 1105 signatures, que n'accompagnent aucunes qualifications. Les pétitionnaires invoquent l'article 45 de la Constitution, et, par des motifs empruntés aux pétitions sur lesquelles vous avez déjà statué, « ils demandent respectueusement au Sénat que la France, conformément à ses vieilles traditions, use de sa puissante influence, afin que le domaine du Saint-Père soit conservé dans son intégrité. »

La pétition, enregistrée le 29 mars sous le n° 154, et datée de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme), émane du sieur Luzuy, ancien maire de cette commune, et de ses deux fils, dont l'un est prêtre et l'autre notaire dans le même département. Elle représente « que la France, dont les promesses sont si récentes et si solennelles à cet égard, a tout spécialement le droit et l'étroite obligation, comme elle en a le pouvoir, de prendre les mesures efficaces pour que le Souverain-Pontife soit respecté dans tous ses droits de Sou-

verain temporel. Elle finit en demandant à Dieu d'inspirer à l'Empereur la pensée si salutaire, à tous égards, de se rendre au vœu des catholiques.... »

La pétition inscrite sous le n° 242 est datée de Vitré (Ille-et-Vilaine) et du 8 mars 1860. Elle porte 574 signatures appartenant à des maires, à des membres du clergé, à un ancien représentant du peuple, à des conseillers municipaux, etc., etc. Elle reproduit la formule de la pétition de Paris, déjà imprimée dans le rapport du 24 mars [1].

Il ne vous échappera pas, Messieurs les Sénateurs, que les dix pétitions dont il vient d'être parlé portent toutes une date antérieure au rapport qui vous a déjà été soumis ; qu'elles n'ajoutent aucune considération nouvelle à celles qui ont été déjà discutées devant vous, et qu'à ce titre, on devrait peut-être les considérer comme implicitement écartées par l'ordre du jour voté à la séance du 29 mars dernier.

Les seules pétitions qui aient une date postérieure à ce vote sont celles comprises sous les numéros 167 à 172. Ces pétitions, bien qu'inscrites sous six numéros différents, ne forment, à vrai dire, qu'une seule pétition en six exemplaires. Quoi qu'il en soit, elles ont été adressées au Sénat le 12 avril, par M. le baron de Volbock, demeurant dans le canton de Guichen, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine). Les six exemplaires, qui ne portent d'ailleurs aucune indication de lieu, reproduisent la même rédaction et la même écriture, et sont tous signés du baron de Volbock. Ils

1. T. Ier, page 179.

réunissent ensemble environ 330 signatures, dont quelques-unes appartiennent à des membres du clergé et dont un grand nombre est illisible.

Il est indispensable que le Sénat connaisse le texte de cette pétition. Elle est ainsi conçue :

« Messieurs les Sénateurs,

« Usant du droit que leur confère la Constitution, les soussignés, habitants du département d'Ille-et-Vilaine, ont l'honneur de vous adresser la pétition suivante :

« Que le Sénat, au nom des plus hauts intérêts de la France, du monde et de la civilisation, veuille bien user de tous les moyens à sa disposition pour éclairer la marche du Gouvernement et lui désigner les écueils effrayants qui se dressent de toutes parts.

« Qu'il obtienne par sa puissante influence :

« Que les droits légitimes et sacrés du Souverain-Pontife ne soient pas abandonnés à la merci des révolutions, aux intrigues des ambitieux, à la haine schismatique de l'Angleterre;

« Qu'il ne soit pas dit que la France retire sa parole et oublie son sang répandu, par complaisance pour une insatiable alliée;

« Qu'au nom de la religion, à laquelle si souvent le Chef de l'État se complaît à rendre hommage, la Puissance *spirituelle* du Père des fidèles ne soit pas attaquée en *dénonçant* (*sic*) d'incapacité son Gouvernement *temporel;* — que sa houlette de Pasteur ne soit pas avilie en déclarant infâme son sceptre de Roi;

« Qu'au nom de la patrie, dont on célèbre la

grandeur, un Souverain allié ne puisse être dépouillé par des convoitises étrangères.

« Que le drapeau de la France ne recule pas en abandonnant à l'anarchie qu'il s'est fait fort de refouler, un Pontife et une Femme fidèles à leurs engagements, talisman et honneur de leur patrie.

« Que l'histoire ne puisse dire qu'après le triomphe, notre patrie subit la loi du vaincu, en renonçant à ses solennelles proclamations ;

« Que Villafranca et Zurich ne soient pas lettre morte, comme le déclarait, dans son orgueil, un Ministre anglais.

« Que les convoitises des bas-fonds, qui déjà rugissent d'espoir, ne puissent voir, dans les atteintes de la *force* contre le *droit*, l'aurore du jour où, tous étant abîmés, reparaîtraient, en lettres de feu, ces mots terribles, dernier terme d'une inflexible logique : « *Dieu est le mal, la propriété est le vol.* »

« Qu'en présence de l'intégrité garantie aux États du Sultan, *Chef des croyants* et *Empereur* de ses peuples, la postérité ne puisse nous maudire comme ayant laissé démembrer les États et fouler aux pieds l'indépendance des antiques défenseurs et gardiens de la civilisation !

« Non, les paroles du Chef de l'État, ses proclamations, ses promesses et son voyage de Bretagne, nous sont garants que l'on résistera à de semblables entraînements ; et la haute sagesse du Sénat nous donne l'assurance que nos vœux seront entendus, et, au besoin, défendus.

Signé : Baron A. de VOLBOCK.

Suivent les autres signatures.

Déposé au Sénat, le 12 avril 1860. »

La meilleure justice que l'on puisse faire de ces étranges et téméraires déclamations, c'est de les livrer au grand jour et de les lire dans une Assemblée telle que la vôtre. Ce n'est pas, à coup sûr, en méconnaissant la plus simple vérité des faits et en manquant à tous les égards dus à des Puissances étrangères et alliées de la France, qu'on pourrait espérer vous faire perdre de vue les graves considérations politiques qui vous ont déterminés à passer à l'ordre du jour sur des pétitions qui avaient su du moins garder, dans l'expression de leurs vœux, la convenance et la mesure du langage.

Le caractère de la question n'a pas changé; mais il est permis de dire que les pétitions, dont nous sommes chargés de vous entretenir, ont aujourd'hui perdu toute opportunité.

Votre vote du 29 mars a été un vote de justice et de confiance, un acte de politique intelligente et réfléchie.

Les événements ont, une fois de plus, donné raison à vos prévisions et à votre fermeté.

Que s'est-il en effet passé, dans l'ordre de faits qui nous occupe, depuis la séance du 29 mars ?

L'un de nos honorables Collègues vous disait, dans les termes les plus respectueux et les plus sympathiques pour la cause du Saint-Père :

« Les hommes qui demandent votre intervention n'ont pas, j'aime à le croire, d'autre mobile que les scrupules de leur conscience. Mais à côté d'eux, derrière eux, se trouvent les hommes de parti. Or, nous connaissons les hommes de parti. Nous savons qu'ils sont toujours là, écoutant et attendant les événements pour les tourner contre

le Gouvernement. N'en doutez pas, Messieurs, aussitôt que vous auriez prononcé le renvoi, on dirait, on répéterait, que vous avez voulu infliger un blâme à l'Empereur [1]. »

La vérification de cette appréciation si juste et si politique ne s'est pas fait attendre. Le 19 avril, on lisait, dans un journal étranger, une lettre adressée au Cardinal-archevêque de Reims et attribuée aux signataires d'une des pétitions comprises dans le vote du 29 mars.

(*M. Amédée Thayer* dit que cette lettre n'a jamais été reçue par le Cardinal).

Voici un passage de cette lettre, qui a reçu une grande publicité, et qui ne paraît pas avoir été désavouée :

« Monseigneur,

« Nous n'essayerons pas de vous rendre dans toute leur étendue les sentiments de profonde douleur que nous a causés la séance du Sénat du 29 mars dernier. Nous avions attendu ce jour avec impatience ; il nous semblait celui de la vérité longtemps comprimée et l'exercice le plus légitime d'un droit que personne ne saurait contester. Il suffit à Votre Éminence de savoir quelle était notre attente pour mesurer l'amertume de notre déception ; mais, du moins, il est une réserve que trois des Cardinaux ont su garder.....

« Vous seul, Monseigneur, vous vous êtes cru

---

1. M. Tourangin, Procès-verbal du 29 mars 1860, t. Ier, page 251.

permis de vous rendre l'interprète des pétitionnaires, en garantissant leurs sentiments de confiance non-seulement envers l'Empereur, mais encore envers ses Ministres. Vous avez donc par là compromis plus que vous-même : vous avez, autant qu'il pouvait dépendre de Votre Éminence, engagé les convictions et l'honneur d'hommes dont les noms et les antécédents vous étaient assez connus pour vous inspirer plus de discrétion. C'est pourquoi, Monseigneur, nous croyons de notre devoir de nous adresser directement à Votre Éminence pour lui faire connaître à la fois notre étonnement et notre énergique protestation. Profondément dévoués au Saint-Siége, profondément convaincus que le Saint-Siége est menacé par le fait même des hommes auxquels vous avez prodigué une si grande indulgence, nous avons à cœur de vous déclarer que nous ne pouvons partager aucun des sentiments, ou plutôt aucune des illusions qui ont inspiré votre discours.

« Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect, etc., etc.

Suivent les signatures des pétitionnaires.

V. D. »

Tel est, Messieurs, le commentaire qu'on osait donner publiquement, après la reproduction de vos débats par le *Moniteur*, à des vœux qui s'étaient présentés comme exclusivement inspirés par le sentiment religieux. Derrière des convictions sincères, dont nous avons entendu ici l'écho respectueux et

---

1. *Émancipation belge* du 19 avril 1860.

libre, se plaçaient en effet les inexorables calculs des partis, espérant surprendre l'esprit public et cherchant un prétexte d'agitation factieuse dans des inquiétudes habilement exploitées. Et tandis que, dans cette enceinte, partisans ou adversaires de l'ordre du jour, nous nous unissions tous dans une commune pensée de justice et de confiance envers le Souverain qui a donné tant de gages de son respect pour les intérêts de la religion et pour le Saint-Père, il se trouvait, au dehors, des hommes qui, parlant au nom des pétitionnaires, protestaient audacieusement contre cette confiance et reprochaient à l'un des Prélats qui avaient appuyé les pétitions d'avoir prodigué l'indulgence aux auteurs des maux du Saint-Siége.

Il y a là un enseignement qui ne doit pas être perdu.

Mais si, de cette injustice et de cet aveuglement, nous nous reportons aux sentiments de confiance et de sécurité dont votre vote a été l'expression, combien ne les trouvons-nous pas, à leur tour, confirmés et justifiés ?

Pour améliorer l'organisation militaire de ses États, le Saint-Père a voulu appeler à la tête des troupes pontificales un général français qui avait longtemps combattu au milieu de nos soldats. Un décret impérial du 9 mai dernier a, aux termes de l'article 17 du Code Napoléon, autorisé le général de Lamoricière à prendre du service dans les États romains.

Le Gouvernement pontifical avait cru entrevoir lui-même le temps où la présence des troupes françaises ne serait plus nécessaire à sa sécurité ; de nouveaux événements ont fait croire à de nou-

veaux dangers ; et, par la volonté des deux Souverains, l'épée de la France continue de veiller sur le Saint-Père à Rome.

Le 18 avril, le Gouvernement pontifical a décrété l'émission d'un emprunt de 50 millions, et il a désiré le négocier en France. Dès le 5 mai, M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes écrivait aux évêques dans les termes suivants : « Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale s'empressera d'accorder au Saint-Siége, en cette occurrence, les autorisations et les facilités que nos lois permettent d'octroyer aux Puissances amies qui les réclament. Mais il importe que cet emprunt garde son caractère financier, car il est l'acte d'un Souverain étranger s'adressant, du consentement de l'Empereur, aux ressources de la France, par des considérations et pour des besoins temporels. Chacun est libre, comme personne privée, de souscrire à l'emprunt romain ; mais les évêques et le clergé ne sauraient être, comme personnes publiques, organisateurs, agents ou intermédiaires d'une mesure exclusivement politique et séculière....

« ..... Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale, en s'exprimant aussi loyalement sur ses intentions, est convaincu de la sagesse des mesures qu'il indique. D'une part, il pourvoit à la liberté de chacun et satisfait tous les hommes de bonne volonté ; de l'autre, il maintient les principes de la Souveraineté de l'État, tels qu'ils nous ont été transmis par la tradition et tels qu'ils ont été consacrés par les lois actuelles.

« Les intérêts du Saint-Père trouveront toujours auprès du Gouvernement français une sincère

protection. Mais cette protection est inséparable du respect des droits du Souverain et du pays. »

Ce langage, dans lequel se retrouve l'attitude calme, indépendante et généreuse que la politique impériale n'a cessé d'avoir, dans toutes les phases de la question italienne, n'a pas été une vaine promesse. Les évêques ont pu annoncer librement, dans leurs lettres pastorales et dans leurs circulaires, que « le Gouvernement de l'Empereur, en autorisant l'émission et la négociation en France de l'emprunt pontifical, venait d'offrir aux catholiques un moyen de soutenir efficacement la cause qui est si chère à leur cœur[1]. »

Enfin, Messieurs les Sénateurs, une mesure que les ardeurs de la polémique religieuse avaient rendue nécessaire a cessé d'exister depuis le 26 juin. L'interdiction faite aux journaux quotidiens de publier les mandements des évêques a été retirée. Les termes élevés de la lettre de M. le Ministre de l'intérieur ont nettement déterminé la portée de cette décision[2].

Le Gouvernement impérial a donné, dans cette circonstance, une nouvelle preuve de son respect pour la liberté de discussion et de sa confiance dans la prudence de l'épiscopat.

Voilà, Messieurs les Sénateurs, les actes qui nous séparent du vote du 29 mars et qui répondent, mieux que toute discussion, à des pétitions que les événements ont laissées bien loin derrière

---

1. Circulaire de Mgr l'évêque de Saint-Dié, du 25 juin 1860.
2. Lettre de M. le Ministre de l'intérieur à Mgr l'évêque d'Arras.

eux. Qui pourrait ne pas reconnaître, dans ces actes, la trace profonde de cette sagesse qui nous a donné tant de droits de compter sur elle, la marche à la fois patiente et hardie d'une politique aussi puissante par sa modération que par sa gloire? Qui pourrait n'y pas voir les gages assurés et sincères d'un avenir de paix et d'un esprit de concorde auxquels chacun, il faut l'espérer, continuera d'apporter sa part d'efforts, de prévoyance et de garanties?

Par tous ces motifs, votre Commission vous propose de persister dans votre vote du 29 mars et de passer à l'ordre du jour (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de fixer la délibération sur ce rapport à la séance de vendredi prochain. D'ici là le rapport sera imprimé et distribué.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE. Le Sénat pourrait être appelé à voter tout de suite, se trouvant suffisamment éclairé, et par le rapport qu'il vient d'entendre, et par le souvenir de la longue discussion provoquée par les premières pétitions. Le rapport de la Commission ne contient pas de faits nouveaux, qui puissent donner lieu à un nouvel examen et à de longues observations. Dès lors, je ne conçois pas la nécessité de remettre la délibération.

M. LE PRÉSIDENT. L'observation de l'honorable premier président Barthe ne soulèverait aucune objection, si le rapport avait été mis à l'ordre du

jour, et que le Sénat, prévenu ainsi de la discussion, eût pu s'y préparer.

La proposition de M. le Président est adoptée.

M. DE ROYER donne lecture de nouveaux rapports, conformément aux indications de l'ordre du jour :

Messieurs, vous avez déjà eu à vous occuper plusieurs fois de pétitions adressées au Sénat par l'abbé Roquet, ancien desservant de Dingé, demeurant à Saint-Malo.

Ce pétitionnaire a successivement demandé votre intervention :

1° En 1857, pour la création d'un dépôt de papier timbré dans toutes les communes rurales, et pour l'amélioration du régime des contributions indirectes ;

2° En 1858, pour la modification des droits de l'exportation des sucres raffinés et pour le perfectionnement de l'impôt des portes et fenêtres;

3° En 1857 et 1858, pour régler la position des prêtres interdits;

4° En 1860, dans le cours de cette session, pour l'exécution des travaux du port de Saint-Malo (n° 188), et pour le rétablissement obligatoire des tours destinés aux enfants abandonnés (n° 189).

Ces pétitions ont eu des suites diverses. Les unes ont été repoussées par l'ordre du jour; d'autres ont été déposées par votre ordre au Bureau des renseignements; d'autres enfin ont été renvoyées aux Ministres compétents.

Le sieur Roquet saisit aujourd'hui le Sénat de deux nouvelles pétitions.

Par la première, qui porte le n° 248, qui est datée du 1er juin, et qui s'exprime dans les termes les plus inconvenants sur l'administration de Mgr l'archevêque de Rennes, il demande que « sa pension d'ancien desservant de Dingé lui soit accordée, sans présentation de ce Prélat. »

Par la seconde pétition, qui porte le n° 268 et qui est datée du 29 juin dernier, il entretient le Sénat « des moyens de procurer à la France de beaux arbres sans aucun frais pour l'État. » Il voudrait que les routes impériales et départementales et les chemins vicinaux fussent plantés d'arbres, aux frais des communes ou des départements traversés.

Il est temps, Messieurs les Sénateurs, que vous connaissiez la vérité sur l'abbé Roquet. Plus le Sénat accorde de temps et d'attention aux pétitions qui lui sont adressées, plus il importe que le droit de pétition soit dignement exercé et maintenu dans ses limites.

La situation du sieur Roquet a dû être vérifiée par les soins de votre quatrième Commission. Voici ce qui résulte des renseignements recueillis aux sources officielles :

L'abbé Roquet (Toussaint), né le 14 février 1799, à Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine), a été successivement vicaire à Saint-Servan et desservant des succursales de Treverien et de Dingé, dans le diocèse de Rennes. Il a été interdit deux fois, en 1846 et en 1851, par son évêque, après avoir comparu devant l'officialité, pour cause d'immoralité.

Depuis qu'il a cessé d'exercer le saint ministère, il demeure à Saint-Malo, dans une maison qui lui appartient. Sa conduite dans cette ville a été telle, qu'une ordonnance épiscopale du 1er février 1852 a dû lui défendre de porter le costume ecclésiastique dans toute l'étendue du diocèse.

C'est dans cette situation irrégulière sous tous les rapports, que l'abbé Roquet adresse sans cesse des dénonciations calomnieuses contre ses supérieurs ecclésiastiques, au Ministre d'État, au Ministre des cultes, au préfet d'Ille-et-Vilaine, au Conseil d'État, au Sénat lui-même, accusant notamment l'archevêque de Rennes « *de s'acharner après lui comme un vautour, se délectant à le déchiqueter pièce à pièce.* »

En 1857, l'abbé Roquet a formé, contre ce prélat, un appel comme d'abus devant le Conseil d'État. Ce recours a été rejeté par décret du 5 novembre 1857. Il est dit, dans les considérants de la décision du Conseil d'État, que « *la situation dont se plaint le sieur Roquet n'est que le résultat de sa conduite.* »

Vous n'ignorez pas, Messieurs les Sénateurs, qu'un décret du 28 juin 1853, qui est un des bienfaits du Gouvernement impérial, autorise le Ministre de l'instruction publique et des cultes à accorder, *sur l'avis de l'évêque diocésain*, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans[1].

Par des motifs qui ne sont que l'intelligente

---

1. Bull. des lois, 2e sem. 1858, p. 867, n° 6033.

exécution de ces mesures de prévoyance, des instructions ministérielles exigent, pour qu'un ecclésiastique soit admis au bénéfice du décret : 1° la présentation de l'évêque ; 2° la bonne conduite de l'ecclésiastique ; 3° l'insuffisance constatée de ses moyens d'existence.

L'abbé Roquet ne remplit aucune de ses conditions.

Mgr l'Archevêque de Rennes, tout en refusant, à juste titre, de présenter ce prêtre interdit, pour une pension de retraite, a émis l'avis qu'un secours annuel lui fût accordé, à la condition expresse qu'il s'éloignerait du diocèse de Rennes. Le sieur Roquet a refusé de souscrire à cette condition. Il a persisté à demander qu'une pension lui fût accordée, nonobstant le défaut de présentation de l'Archevêque. Une décision ministérielle du 1er septembre 1859 a rejeté cette demande, contraire aux prescriptions du décret.

Indépendamment du refus qu'il s'est attiré par sa propre indignité, le sieur Roquet n'est pas dans le besoin. Il possède des ressources qui font défaut à des situations plus intéressantes que la sienne. Il est propriétaire à Saint-Malo de deux maisons, et il résulte des renseignements recueillis par le ministère des cultes qu'il jouit, avec sa sœur, d'un revenu de 1200 francs de rente.

La pétition que l'abbé Roquet a adressée au Sénat, le 1er juin, n'est pas seulement inconvenante et injurieuse dans la forme, elle est de tous points mal fondée. Par ce double motif, la quatrième Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'écrit de l'abbé Roquet, qui porte la date du

29 juin et le n° 268, n'est pas, à proprement parler une pétition. C'est une communication, sans autorité spéciale, et sans portée réelle, concernant l'utilité des plantations d'arbres sur les routes impériales ou départementales et sur les chemins vicinaux. Cette matière est réglée par le décret du 16 décembre 1811, par des instructions du Ministre des travaux publics des 9 août 1850 et 17 juin 1851, et par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. L'Administration est armée, à cet égard, de pouvoirs suffisants. Il lui appartient d'apprécier les conditions et l'opportunité de l'usage qu'elle doit en faire.

Sans contester davantage le caractère d'une pétition de cette nature, votre Commission vous propose également de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions proposées par la Commission sont adoptées.

M. Bonjean, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur Ducros, maire à Grignan (Drôme), expose que beaucoup de *legs* et de donations, faits aux communes, hospices, bureaux de bienfaisance, etc., demeurent sans exécution, par suite de la négligence et de l'incurie des maires et autres administrateurs (n° 237). Pour parer à cet inconvénient, il demande que la législation sur la matière soit modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

Le receveur de l'enregistrement, auquel un testament ou une donation serait présenté pour être enregistré, serait tenu d'en donner immé-

diatement avis au percepteur de la commune intéressée.

Le percepteur, en sa qualité de receveur municipal ou simplement de receveur des établissements de bienfaisance, serait tenu, sous sa responsabilité personnelle, dans les six mois de cet avis, de remplir toutes les formalités requises pour l'acceptation des libéralités faites aux communes ou établissements de bienfaisance.

Votre Commission n'a pas pensé qu'il fût possible, sans confondre des fonctions essentiellement distinctes, d'investir les percepteurs d'attributions qui, par leur nature, appartiennent essentiellement aux administrateurs des communes et des établissements charitables.

Pour atteindre le but que se propose le pétitionnaire, ne suffirait-il pas, d'ailleurs, qu'une circulaire du Ministre des finances rappelât les receveurs de l'enregistrement à l'observation d'une règle, déjà généralement pratiquée, et en vertu de laquelle les receveurs sont tenus de donner avis des libéralités dont il s'agit au préfet du département, fonctionnaire investi de tous les pouvoirs nécessaires, soit pour stimuler l'action des autorités locales, soit même pour y suppléer.

En conséquence, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Ducros.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Ce que demande le pétitionnaire existe; une circulaire du Ministre des finances et du directeur de l'enregistrement prescrivent l'application des mesures sollicitées avec une grande régularité.

M. Bonjean, *Rapporteur*. Il faut admettre que ces mesures n'étaient pas exécutées dans la localité habitée par le pétitionnaire. La Commission est d'accord avec le préopinant, ainsi que le prouvent ses conclusions.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Huit cent quatre-vingts ouvriers filtiers de Lille demandent que les conditions de leur salaire ou celles de leur travail soient modifiées; ils signalent, en même temps, l'exécution incomplète qui, suivant eux, serait donnée, à Lille, aux lois sur les logements insalubres et sur le travail des enfants dans les manufactures (n° 243).

Le nombre inusité des pétitionnaires, qui ont réuni leurs doléances dans une plainte collective, devait tout d'abord attirer l'attention de votre Commission. Si, en effet, ce nombre semblait donner à la pétition une importance et une gravité toutes particulières, ne pouvait-il pas, en même temps, jeter quelque doute sur le véritable caractère de la réclamation? Cette pétition collective était-elle bien l'expression légitime et sincère des griefs d'un si grand nombre de nos concitoyens; n'était-elle, au contraire, que l'œuvre de l'un de ces meneurs qui, fort indifférents d'ailleurs aux souffrances des classes ouvrières, les exploitent, sans pitié, dans des vues d'agitation, de désordre ou d'ambition personnelle: déclamateurs sans entrailles qui, en exagérant sans cesse le mal, en faisant luire des espérances qu'ils savent bien ne pouvoir se réaliser, s'appliquent à égarer la raison des ouvriers, à leur faire prendre en dégoût le sort dont jusque-là

ils s'étaient contentés, et aux maux réels, hélas! trop souvent inséparables de la condition humaine, ajoutent le mal plus grand peut-être d'aspirations sans issue et d'espérances irréalisables?

Dans le cas particulier, le style de la pétition ne semble guère pouvoir être celui des ouvriers, au nom desquels elle est présentée. D'un autre côté, les 880 noms inscrits à la suite de cette pièce, ne sauraient évidemment être considérés comme constatant autant d'adhésions, données en connaissance de cause. Pour une très-grande partie, ce sont de simples listes de noms, recueillies par ateliers, inscrits par une seule plume, non de véritables signatures, données individuellement; le fait est surtout manifeste pour les 92 noms inscrits sur la feuille ayant pour titre : *Liste des ouvriers de chez M. Humbert.*

Toutefois, Messieurs les Sénateurs, dans son respect pour le droit de pétition, et surtout par suite des sympathies sincères et profondes que nous éprouvons tous pour le sort des classes ouvrières, votre Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux circonstances qu'il était de notre devoir de vous faire connaître. Quel que soit donc le rédacteur de la pétition, à quelque nombre que puissent être réduits les signataires sérieux, n'y en eût-il qu'un seul, il a le droit civique de vous soumettre ses griefs; et c'est ce que nous allons faire, non-seulement avec une entière impartialité, mais encore, il faut le dire, avec la plus complète sympathie.

1. La pétition affirme que le sort des ouvriers filtiers est tout à fait intolérable.

« Depuis dix ans (disent-ils), tous les objets nécessaires à l'existence sont devenus d'une cherté excessive. Par exemple, les chaussures, qui valaient de 7 à 8 francs, se vendent aujourd'hui 11, 12 et 13 francs; le beurre, qu'on obtenait facilement à 1 fr. 50 cent. le kilogramme, vaut maintenant 3 francs; le loyer d'une chambre, qui se payait 5 francs, s'élève à 9, 10 et 11 francs, et ainsi du reste.

« Pour supporter une aggravation aussi grande des charges de famille, il aurait fallu que nous pussions obtenir de nos patrons une augmentation équivalente de salaires. Malheureusement, jusqu'ici, nos salaires sont restés les mêmes, à 2 francs pour une journée de douze mortelles heures de travail.

« Il y a trois ans, nous avons soumis nos doléances à M. Besson, alors préfet du Nord. Ce magistrat nous fit de belles promesses qui ne se sont pas réalisées.

« A des demandes écrites d'augmentation de salaire, faites directement à nos patrons, il nous a été répondu par l'envoi d'un Commissaire de police qui nous intima de cesser nos agitations tendantes à troubler l'ordre. »

Les pétitionnaires font remarquer ensuite qu'ils ne travaillent pas plus de vingt-cinq jours par mois, ce qui porte à 600 francs à peine le salaire d'une année entière. « Or (ajoutent-ils), est-ce avec une si faible rétribution qu'un honnête père de famille peut, par le temps de cherté qui court, faire face aux charges toujours croissantes de nourriture, vêtement, logement, blanchissage, etc.?

« Notre position n'est donc pas tenable, et il

faut, ou que nous nous ravalions au rôle abrutissant de *mendiants*, ou que nous nous soumettions à des privations incessantes qui, affaiblissant graduellement nos forces, auront bien vite ruiné notre santé, et que nous soyons condamnés au supplice quotidien de voir nos familles privées du plus strict nécessaire. »

Après avoir ainsi formulé leurs doléances, les pétitionnaires indiquent un double remède dont ils laissent le choix à la sagesse du Sénat et du Gouvernement.

Le premier, et le plus direct, consisterait à « fixer un *minimum de salaires*, correspondant à un *minimum de dépenses* pour une famille. »

Le second moyen de résoudre le problème, suivant les pétitionnaires, serait de « *limiter par toute la France la journée de travail à dix heures.*

« Si une telle loi était strictement observée (ajoutent-ils), on ne verrait jamais sur notre marché commercial d'encombrement de produits, cette cause fréquente de ruine et de misère pour le patron et l'ouvrier. La demande de travail étant constante et régulière, les salaires, loin de baisser, tendraient naturellement à s'élever, et cette hausse serait un bien; car elle aurait pour résultat infaillible une consommation plus grande et une production plus abondante, et partant un bien-être croissant pour toutes les classes de la société. »

Incidemment à ces demandes principales, les pétitionnaires appellent encore l'attention du Sénat sur deux autres griefs.

En premier lieu, ils soutiennent que la loi sur les logements insalubres n'est pas exécutée, et ils

se plaignent que de nombreux ouvriers, « les ouvriers chevilleurs, soient encore condamnés à travailler dans des caveaux sans air et sans lumière, où ils aspirent par tous les pores, par les yeux, la bouche, les narines, les miasmes les plus délétères, la poussière des produits de teinture, qui contiennent en abondance du vert-de-gris et autres substances nuisibles. »

En second lieu, ils signalent encore l'inexécution de la loi sur le *travail des enfants* dans les manufactures; sans doute parce que le travail des enfants crée une concurrence fâcheuse pour les ouvriers adultes.

Telle est, Messieurs les Sénateurs, non-seulement dans son esprit, mais dans ses termes, la pétition sur laquelle nous n'avons certes pas besoin de faire appel à votre plus sérieuse attention.

II. Sans se livrer à une enquête proprement dite, qui peut-être eût enlevé ses pouvoirs, votre Commission a recueilli officieusement tous les renseignements qu'il lui a été possible de se procurer; et ces renseignements, il faut le reconnaître, tout en atténuant une partie des allégations, ont laissé subsister les faits principaux.

Ainsi, d'abord, en ce qui concerne les *logements insalubres*, il n'est que trop vrai que, à Lille, une certaine classe d'ouvriers travaille encore dans des caves qui sont loin de remplir les conditions exigées par l'hygiène. Mais cet état de choses, assurément fâcheux, ne tient ni au mauvais vouloir, ni à la mollesse de la Commission des logements insalubres. Il est certain, au contraire, que cette Commission a rempli ses devoirs avec toute l'ac-

tivité convenable : beaucoup de caveaux ont été interdits; un plus grand nombre a été assaini. Il reste sans doute encore beaucoup à faire; mais est-ce donc en si peu de temps qu'on pouvait transformer complétement des conditions de logement et de travail, si anciennes dans la ville de Lille ?

En ce qui concerne l'inexécution, à Lille, de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, il nous a été affirmé, par des hommes dignes de foi, qu'il était peu de villes où cette loi fût mieux exécutée. C'est, en tout cas, la seule où l'exécution de la loi soit surveillée par un inspecteur spécial, qui reçoit un traitement de 3000 fr., voté par le Conseil général.

Ces deux griefs, qui n'ont d'ailleurs qu'un rapport fort indirect avec l'objet de la pétition, semblent donc pouvoir être écartés; et nous nous trouvons ainsi face à face avec la véritable question, la redoutable, l'insoluble question des salaires.

III. Sur cette question, Messieurs les Sénateurs, l'exactitude des faits n'a été contestée par personne. Il est certain qu'à Lille, comme partout, la plupart des choses nécessaires à la vie a subi une augmentation considérable; il est certain que le salaire de l'ouvrier est seulement de 2 fr. par jour; il est certain, enfin, qu'une pareille rétribution paraît insuffisante pour soutenir une famille.

Voici toutefois, Messieurs les Sénateurs, quelques observations qui semblent de nature à adoucir un peu ce triste tableau.

Et d'abord, il n'est pas exact de dire avec les pétitionnaires que, alors que tout renchérissait, le

salaire est resté le même. Il nous a été affirmé, au contraire, que le salaire, qui est aujourd'hui de 2 fr., n'était que de 1 fr. 50 il y a quelques années.

D'un autre côté, il y a une certaine inexactitude dans la manière dont les faits sont présentés.

Si l'ouvrier est *seul*, le salaire de 2 francs peut sembler suffisant : les pétitionnaires le reconnaissent implicitement, puisqu'ils ont soin de mettre sans cesse ce salaire de 2 francs en regard des besoins d'une famille.

Mais si l'ouvrier a une famille, la femme et les enfants travaillent de leur côté; et cela est si vrai que les pétitionnaires se plaignent précisément de la concurrence que leur fait le travail des enfants. Or, quand toute la famille travaille, ce n'est plus seulement avec le seul salaire du chef de la famille, mais avec les salaires réunis de tous les membres qui la composent, que l'ouvrier subvient aux besoins de la famille.

Il est sans doute un âge où les enfants ne peuvent fournir aucun travail; mais, alors, les crèches, les salles d'asile viennent atténuer les charges qu'ils imposent à leurs parents.

Est-ce à dire qu'il n'y ait pas de misère dans la population ouvrière de nos villes manufacturières? Non certes; et nul n'en gémit plus que nous; tout ce que nous avons voulu montrer c'est que, dans la plupart des cas, le salaire est moins insuffisant qu'il n'a plu au rédacteur de la pétition de le dire.

IV. Quoi qu'il en soit, au surplus, voyons ce que peuvent valoir les remèdes proposés.

Le premier et le plus direct, vous vous en souvenez, Messieurs les Sénateurs, consisterait à fixer,

par voie d'autorité, *un minimum de salaire* correspondant *au minimum des besoins d'une famille.*

C'est, comme vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, à peu de chose près, la formule fameuse de l'un de nos prétendus *organisateurs du travail.* A la vieille maxime : *A chacun selon son travail*, on prétend substituer celle-ci : *A chacun selon ses besoins ;* maxime fort commode, en vérité, pour celui qui travaille peu et consomme beaucoup.

Est-il donc nécessaire de réfuter de pareilles théories ?

Si le Gouvernement peut fixer un minimum en faveur de l'ouvrier, il pourra sans doute aussi fixer un maximum en faveur du fabricant; mais que devient alors la liberté des transactions; que devient le droit pour chacun de tirer de son travail tout le profit possible, de gagner plus, en travaillant mieux et davantage? Que devient la liberté du travail, source féconde de toute émulation, de tout progrès, de toute perfectibilité, de toute dignité humaine ?

Comment fixer, même par un minimum, ces éléments, variables à l'infini, que l'on désigne vaguement par les mots *salaire*, *besoins d'une famille.*

Ignorance ou mauvaise foi, tous ces empiriques organisateurs du travail raisonnent toujours comme si l'industrie française était seule au monde; comme si elle n'était pas obligée de régler son prix de revient, et par conséquent le prix de la main-d'œuvre, de manière à soutenir la concurrence avec l'industrie étrangère. Le salaire de la main-d'œuvre varie donc nécessairement avec la hausse ou la baisse des produits eux-mêmes; nulle puissance ne saurait le régler *à*

priori. Équitable aujourd'hui, ce minimum peut être excessif demain ; mais si le manufacturier en est réduit à travailler à perte, il fermera ses ateliers ; il transportera à l'étranger ses capitaux et son industrie ; et alors la question de salaire se trouvera singulièrement simplifiée ; car il n'y aura plus de salaire, ni grand ni petit.

On éprouve quelque honte, Messieurs les Sénateurs, d'être obligé de rappeler, même sommairement, des vérités si évidentes d'elles-mêmes ; mais, puisque de perfides sophistes ne se lassent pas d'égarer la raison des classes ouvrières, pourquoi nous lasserions-nous de réfuter leurs plus manifestes erreurs ?

Le second moyen indiqué par les pétitionnaires est plus étrange encore. Ils proposent de réduire la journée de douze heures à dix, afin de diminuer la production et d'empêcher l'encombrement des produits. Mais cet expédient, s'il diminue la fatigue de l'ouvrier, ne saurait évidemment augmenter son salaire ; et c'est une augmentation de salaire que réclament les pétitionnaires.

Serait-il même possible, en diminuant d'un sixième la somme du travail, de maintenir le salaire actuel ? Augmenter, dans une proportion si considérable, le prix de revient, ne serait-ce pas placer nos fabricants dans l'impossibilité de lutter contre la concurrence anglaise, précisément au moment où cette concurrence va devenir plus redoutable que jamais ?

Puis, quelle singulière aberration ! C'est en diminuant la production qu'on prétend augmenter la production et l'aisance de toutes les classes de la société !

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs les Sénateurs, que votre Commission a été unanime pour repousser de pareilles théories, dont les ouvriers seraient les premières victimes ; mais cette unanimité a cessé quand il s'est agi du parti à prendre sur la pétition en elle-même.

Considérant comme dangereux tout ce qui pouvait sembler un encouragement à des idées si manifestement fausses, quelques Membres voulaient passer purement et simplement *à l'ordre du jour*.

D'autres, et notamment votre Rapporteur, opinaient pour un renvoi au Ministre du commerce, non certes pour lui recommander des propositions si évidemment déraisonnables, mais parce que, au moment où l'on étudie les grandes questions des tarifs, le problème des salaires est certainement l'un de ceux qui doit le plus préoccuper un Gouvernement qui a tant fait pour les classes ouvrières.

Pourquoi le nierions-nous d'ailleurs? Tout en faisant la part de l'exagération, il demeure incontestable que les ouvriers filtiers ne sont pas dans une position aussi heureuse que nous le désirerions tous.

Ce peut être là sans doute le résultat nécessaire de cette loi providentielle qui semble vouloir qu'il y ait toujours, en ce monde, des pauvres et des riches; mais, et précisément parce que nous reconnaissons notre impuissance à lutter contre cette loi fatale, nous n'en devons que plus de sympathie à ceux à qui, dans ses desseins impénétrables, la Providence a fait la moins bonne part. Or, je l'avoue, l'ordre du jour pur et simple me semblait un mauvais moyen d'exprimer une sym-

pathie que, tous, nous ressentons au même degré. Un renvoi au Ministre, expliqué comme je viens de le faire, me paraissait tout à la fois et plus humain et plus politique, au moment surtout où la publicité vient d'apprendre à tous avec quel soin et quel intérêt le Sénat s'est récemment occupé des doléances de nos grands manufacturiers.

Entre ces opinions contraires, la majorité s'est arrêtée à un pacte moyen, celui du dépôt au Bureau des renseignements; et c'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer en son nom.

M. LE BARON DE LACROSSE. Les conclusions de la Commission me semblent, j'en demande pardon au Rapporteur, en opposition complète avec l'analyse qu'il a bien voulu faire de la pétition. C'est dans le résumé même de cette pétition que je puise des motifs pour combattre les conclusions formulées par la majorité de la Commission.

En effet, la pétition, inspirée par un ou plusieurs individus ayant une certaine facilité de rédaction, ne me paraît pas être la reproduction fidèle de la pensée des ouvriers dont on a récolté les signatures.

Je ne crois pas qu'un ouvrier, dans la force de l'âge, vienne demander l'intervention du Gouvernement pour faire réduire la durée d'un travail auquel ses forces suffisent; je ne crois pas qu'un ouvrier, père de famille, demande l'interdiction du travail des enfants dans les manufactures, quand ce travail est proportionné aux forces du jeune âge, et quand la vigilance du Gouvernement, de l'autorité municipale et du père de famille empêchent que ce travail soit excessif.

Je n'ai pas besoin de dire que tout ce qui tend

à reproduire ces doctrines ultra-socialistes de minimum fixé pour le salaire, tout ce qui tend à substituer la plus odieuse tyrannie à la liberté qui doit régler les bons rapports entre les patrons et les ouvriers, m'inspire la répulsion qu'a éprouvée l'unanimité de votre Commission ; mais, au point de vue politique, il me semblerait extrêmement fâcheux que de pareilles pétitions reçussent ici le moindre encouragement, la moindre apparence d'accueil favorable.

Nous sommes, chacun en convient, au milieu de cette crise inséparable de la transformation des régimes économiques ; nous faisons appel à toute l'activité, au génie, au patriotisme des chefs d'atelier ; nous faisons appel au corps tout entier de l'industrie française, afin que les résultats soient ceux sur lesquels nous comptons, afin que la victoire reste à l'industrie française et non pas à une industrie rivale ! Et ce serait dans un pareil moment, lorsque tant de difficultés s'opposent au fonctionnement utile et économique d'un mécanisme déjà un peu ancien, quand les matières premières peuvent nous arriver, malgré les généreuses décisions du Gouvernement de l'Empereur, avec un fret un peu plus élevé que le fret d'Angleterre, ce serait au milieu de ces difficultés qu'on encouragerait des ouvriers mécontents à porter leurs doléances devant le Sénat !

Non, Messieurs, vous ne pouvez les entretenir dans l'illusion où ils paraissent être. Il faut leur dire que c'est à leur conduite, à leur travail, au concours de leur famille qu'ils doivent demander l'aisance que nous souhaitons pour eux. Ce que nous avons à faire, ce n'est pas une œuvre de

commisération, c'est une œuvre de justice. Il serait injuste d'exiger un salaire fixe pour un travail moindre ; il serait dangereux de jeter quelque incertitude dans l'esprit des industriels ; il serait déplorable de rappeler les plus mauvais jours de la Terreur en voulant réglementer ce qui touche à l'alimentation publique.

Par tous ces motifs, je demande l'ordre du jour (*Appuyé ! Appuyé !*).

M. Bonjean, *Rapporteur*. Il est, je crois, difficile d'être plus sévère pour les théories présentées par la pétition que ne l'a été le Rapporteur; mais cela ne l'a pas empêché de reconnaître qu'au fond, il y avait un mal considérable, sérieux, qu'une classe de nos concitoyens souffrait. Et quoique, dans leur ignorance, ils proposent des moyens sans issue, impossibles, en résulte-t-il que M. le Ministre du commerce, quand il s'occupe de la révision des tarifs, ne puisse pas trouver un moyen d'améliorer leur sort ou d'empêcher qu'il ne devienne plus malheureux ?

C'est pour cela que j'avais soutenu le renvoi au Ministre, dans le sein de la Commission (*Rumeurs sur plusieurs bancs*).

Ce n'est pas en fermant les oreilles, Messieurs, que vous pouvez empêcher la misère, que vous pouvez faire que la misère n'existe plus. Rappelez-vous que tous les ordres du jour, tous les refus d'écouter n'ont jamais guéri une seule plaie sociale.

Il y a là un mal que, pour mon compte, je considère comme sans remède, comme une conséquence fatale de la nature des choses, mais enfin un mal qui, à défaut d'un remède plus efficace,

mérite votre sympathie. Je pensais qu'il était d'une bonne politique que le Gouvernement et le Sénat ne refusassent pas aux ouvriers cette marque de sympathie, de renvoyer l'expression de leurs doléances au Bureau des renseignements et même au Ministre de l'agriculture et du commerce.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Si le renvoi de la pétition pouvait n'avoir que cette portée d'appeler l'attention du Gouvernement sur une plaie sociale, je le voterais; mais il aura une toute autre portée aux yeux des ouvriers. Ils en concluront qu'ils n'ont pas assez de salaire, qu'ils travaillent trop, que leur position est très-misérable, et que le Sénat pense que le Gouvernement ne fait pas pour eux tout ce qu'il doit faire.

Eh bien! ceci est diamétralement opposé à la vérité. Il faut dire les choses telles qu'elles sont: le salaire est en proportion du travail; je dis de plus qu'il est en ce moment parfaitement suffisant. Les ouvriers voudraient travailler dix heures mais en recevant le salaire de douze, et si leur pétition était renvoyée au Ministre, ou même déposée au Bureau des renseignements, ils en concluraient que le Gouvernement va peser sur les patrons pour leur procurer ce salaire.

Le moment serait mal choisi pour faire naître chez eux cette idée. Au point de vue de l'ordre public, le renvoi serait un danger et j'ajouterai que, pour nous qui vivons au milieu des populations industrielles, il n'est pas justifié. Je vote pour l'ordre du jour.

M. DUMAS. Après les excellentes observations que le Sénat vient d'entendre, je n'ai pas l'inten-

tion d'insister beaucoup. La pétition présente plusieurs griefs que M. le Rapporteur s'est appliqué, avec beaucoup de soin, à faire disparaître successivement.

Le premier a pour objet cette situation de laquelle les ouvriers se plaignent. Beaucoup d'entre eux sont encore obligés, à Lille, de travailler dans des caves. A quoi cela tient-il? A la surface de la ville de Lille, insuffisante pour les loger tous. Le Sénat vient de voter une loi au moyen de laquelle la superficie de cette ville va être plus que doublée : c'est le remède le plus efficace qu'on puisse apporter à l'état de choses signalé. Depuis longtemps cet état de choses avait été corrigé autant qu'il pouvait l'être, mais il avait besoin d'un correctif plus important, plus étendu : c'est celui que vous venez de voter en autorisant la ville de Lille à étendre sa superficie. Sous ce rapport, le vœu des pétitionnaires est, ou, du moins, sera prochainement exaucé.

Un second point de la pétition signalait le travail imparfaitement surveillé des enfants dans les manufactures, et l'infraction de la loi en ce qui touche les heures de travail fixées pour ces enfants. M. le Rapporteur vous a dit que le Conseil général du département du Nord a voté 3000 francs affectés au traitement d'un inspecteur de manufactures, de sorte que, s'il y a une ville en France où le travail des enfants soit surveillé, c'est Lille, où l'inspecteur, je le sais par expérience, remplit parfaitement son devoir.

Troisième grief : les vivres, à Lille, sont trop chers. Tout le monde sent très-bien qu'il n'y a aucun moyen de faire que les vivres soient moins

chers, sinon de recourir à l'établissement du *maximum*, et le Sénat, pas plus que le Gouvernement français, n'a la pensée de revenir à des procédés législatifs dont nous connaissons tous les déplorables effets.

Enfin, la dernière question est celle de savoir s'il convient ou non que la durée du travail des ouvriers soit réduite à dix heures. Il est impossible à personne de prétendre sérieusement que le Gouvernement a le droit de réduire à dix heures la durée du travail des ouvriers. C'est de tous les procédés qu'on pourrait employer aujourd'hui pour améliorer le sort des ouvriers, le plus dangereux, le plus inefficace, le plus incompatible avec toutes les idées d'une saine économie politique.

Je crois qu'en considérant, un à un, les griefs énumérés par la pétition, on en voit la nullité complète, et je pense, comme le disait fort bien M. le baron Leroy, qu'il y aurait un très-grand danger à leur donner une apparence de raison en les prenant en considération à un degré quelconque, si faible qu'il pût être. Le dépôt au Bureau des renseignements aurait pour résultat de donner à ces griefs une importance qu'ils n'ont pas, et aux classes ouvrières un encouragement pour entrer dans une voie pleine de périls. Je vote pour l'ordre du jour (*Mouvement d'approbation*).

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté à la presque unanimité.

M. Bonjean, *Rapporteur*, continue :

Messieurs, le sieur Quinart, ancien meunier à Saint-Benin d'Azy (Nièvre), sollicite l'intervention

du Sénat, afin d'obtenir de quinze communes du département du Loiret, le payement de l'indemnité qu'elles ont été condamnées à lui payer comme responsables du pillage d'un bateau chargé de farine pendant la disette de 1847 (n° 191).

Pendant la disette de 1847, un bateau chargé de farine, appartenant au pétitionnaire, fut pillé sur le canal d'Orléans, à l'endroit où ce canal traverse la commune de Chailly, par les habitants de cette commune et de plusieurs communes voisines.

Le délit constaté et les principaux coupables condamnés, le sieur Quinart mit en cause les communes, en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV.

Un arrêt de la Cour d'Orléans, du 9 août 1850, confirmé par un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 17 février 1852, condamna les deux communes de Chailly et de Lorris, solidairement, et treize autres communes, proportionnellement à leurs quatre contributions directes, à payer au sieur Quinart une indemnité fixée à 78 500 fr., non compris les intérêts à partir du jour de la demande.

Depuis cet arrêt, c'est-à-dire depuis bientôt dix années, le pétitionnaire s'est successivement adressé, pour obtenir payement, aux maires des communes, puis à M. le préfet du Loiret, enfin à M. le Ministre de l'intérieur. Les autorités municipales, suivant l'usage, ont opposé le silence et la force d'inertie. Le préfet, si l'on en croit le pétitionnaire, n'a pas été avare de belles promesses ; mais il n'a pris aucune des mesures auxquelles la loi l'autorisait à recourir en cette circonstance.

Quant au Ministre de l'intérieur, il a donné les ordres que comportait la circonstance, par une circulaire en date du 18 avril 1859; mais, jusqu'à ce jour, ces ordres n'ont reçu aucune exécution.

C'est alors qu'en désespoir de cause, le sieur Quinart s'est adressé au Sénat.

Pour savoir dans quelle mesure le Sénat doit accorder l'intervention qu'on sollicite de lui, il convient de rechercher, en droit et en fait, ce qui est possible et praticable.

En droit, chacun le sait, les rapports de créancier à débiteur sont bien différents, selon que le débiteur est un particulier, ou une personne publique, tels que l'État, un département, une commune.

Contre un débiteur privé, le créancier, porteur d'un titre exécutoire, peut agir directement, sans avoir besoin d'aucune autorisation préalable, sur tous les biens du débiteur, les faire vendre et se payer sur le prix.

Contre une commune, le créancier ne peut agir qu'avec le concours de l'Autorité supérieure, laquelle, pour contraindre la commune à payer la dette, peut, suivant les circonstances, recourir à l'un des deux moyens suivants.

Si la commune possède des biens, non consacrés à un usage public, la vente peut en être ordonnée par un décret de l'Empereur, qui détermine les formes de la vente (loi du 18 juillet 1837, art. 46, § 3). Depuis le décret de décentralisation du 25 mars 1852, ce pouvoir semble passé aux préfets.

Si la commune ne possède pas de biens patrimoniaux, ou si la vente de ces biens ne semble pas opportune, l'allocation nécessaire pour ac-

quitter la dette peut être inscrite, d'office, au budget communal, tantôt par décret, tantôt par arrêté du préfet, selon que la commune a un revenu supérieur ou inférieur à 100 000 fr. Si les ressources de la commune sont insuffisantes, il y est pourvu par le Conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum fixé, chaque année, par la loi de finances (20 cent. additionnels au principal des quatre contributions), ou par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum (loi du 18 juillet 1837, art. 39).

L'Administration est d'ailleurs parfaitement libre de choisir entre la vente des biens et l'inscription d'office; elle peut même refuser l'une ou l'autre voie, si, à raison de la situation financière de la commune, l'établissement d'une contribution extraordinaire devait compromettre la rentrée des impôts dus au Trésor. De plus, il est de jurisprudence constante que la décision du préfet ou du Ministre, qui refuse d'user des moyens établis par les articles 39 et 46 de la loi de 1837, ne peut être attaquée par la voie contentieuse (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État du 29 mars 1853, Giraud).

Ce pouvoir discrétionnaire, remis à l'Autorité supérieure, est, au surplus, naturellement tempéré par le droit de pétition. Sur la plainte du créancier, auquel, sans raisons suffisantes, seraient refusés les moyens de contrainte ouverts par la loi, le Sénat aurait incontestablement le droit et le devoir de rappeler l'Administration à une meilleure entente de ses devoirs, en renvoyant la pétition au Ministre compétent.

Tel est aujourd'hui, en France, le droit commun de la matière.

La loi spéciale du 10 vendémiaire an IV, sur la police des communes, avait établi, pour la nature particulière de dettes qu'elle a en vue, un autre moyen, beaucoup plus énergique, de procurer au créancier un prompt payement. D'après l'article 8, titre V, lorsqu'une commune avait été condamnée à des dommages-intérêts, à raison du préjudice causé à un particulier, par suite d'attroupements tumulteux, la municipalité était tenue, dans les dix jours de la notification du jugement, de verser, à la caisse du département, le montant des dommages-intérêts; la somme était fournie par une contribution sur les vingt plus forts imposés, résidant dans la commune, lesquels étaient ensuite remboursés de cette avance, au moyen d'une contribution établie sur la généralité des contribuables. Mais il a été décidé, par un avis de la section de l'intérieur, du 25 janvier 1822, et, plus tard, par un avis du Conseil d'État, du 12 août 1845, que le mode de recouvrement, autorisé par l'article 8, titre V, de la loi de l'an IV, était abrogé comme incompatible avec les principes nouveaux, en matière de contribution, et notamment comme inconciliable avec les articles 28 et 32 de la loi de finances du 28 avril 1816, et les artilces 39 et suivants de la loi du 15 mai 1818. Cette jurisprudence, qui, peut-être, n'était pas suffisamment commandée par les principes généraux, a paru regrettable à plusieurs bons esprits.

Elle n'était pas absolument commandée par les principes. En effet, tout est spécial, tout est ex-

ceptionnel dans cette loi de vendémiaire an IV: l'article 8, relatif à l'avance à faire par les vingt plus forts imposés, n'est certes pas plus extraordinaire que la condamnation *au triple*, établie par une autre disposition de la même loi, et que de nombreux arrêts ont jugé être encore en pleine vigueur. La première disposition semblait donc, au même titre que la seconde, échapper à l'abrogation des règles nouvelles, en vertu de ce principe d'interprétation que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales : *generalia specialibus non derogant*.

Cette jurisprudence a paru en outre regrettable, en ce qu'elle tend à favoriser le mauvais vouloir des communes débitrices. Quand les vingt plus fort imposés étaient obligés de faire l'avance des condamnations prononcées contre la commune, ils trouvaient bien toujours ensuite les moyens de se faire rembourser par qui de droit; aujourd'hui, au contraire, nul, dans la commune, n'étant plus intéressé à une prompte solution, les affaires de ce genre subissent presque toujours d'interminables délais. On peut citer de nombreux exemples d'arrêts de justice restés sans exécution pendant vingt ans, et plus, par suite du mauvais vouloir des communes. C'est ainsi, par exemple, que la ville de Château-Thierry, condamnée en 1827, pour un pillage de grains commis en 1817, n'a pu être amenée à payement qu'en 1844. Une autre affaire analogue, concernant la commune de Montjean, commencée en 1817, n'était pas encore terminée en 1845.

Ces lenteurs sont regrettables et pour les créanciers qui, pressés par le besoin, sont le plus sou-

vent amenés à céder leurs créances à vil prix, et pour les communes dont la dette grossit indéfiniment par l'accumulation des intérêts.

Pour compléter cet exposé, il suffit maintenant de rappeler deux autres règles déduites des termes mêmes de la loi de vendémiaire.

D'une part, on tient pour constant que les contributions, établies pour acquitter les condamnations prononcées en vertu de la loi de vendémiaire an IV, ne peuvent frapper que sur les contribuables *domiciliés* dans la commune et non sur les forains (avis du comité de l'intérieur des 28 septembre 1821, 25 janvier 1822; avis du Conseil, 29 mai 1837). Cependant, une loi spéciale, rendue en 1834 pour la ville de Metz, imposa tous les contribuables, les forains aussi bien que les domiciliés.

D'une autre part, ont tient encore pour principe que, pour les condamnations de ce genre, ce sont les habitants qui sont obligés, et non pas la commune, être moral et collectif. Aussi, a-t-on souvent refusé aux communes le droit de payer soit avec les fonds en caisse, soit avec les biens communaux (avis des 30 avril 1833 et 29 mai 1839). Mais cette règle a subi plusieurs exceptions : c'est ainsi, par exemple, que les communes de Château-Thierry (Aisne) et de Beaulieu (Loiret) furent autorisées à vendre des biens communaux pour se libérer des condamnations prononcées contre elles.

Telle est, dans son ensemble, la législation dont était armée l'Administration pour procurer au pétionnaire le payement de sa créance ; reste maintenant à rechercher ce qui, en fait, était praticable.

En fait, les communes condamnées envers le sieur Quinart paraissent des plus pauvres du département.

Il ne paraît pas qu'elles possèdent des biens non consacrés à un service public; et, par conséquent, alors même que la jurisprudence rappelée plus haut n'interdirait pas en principe la vente des biens communaux pour l'acquit des condamnations prononcées en vertu de la loi de l'an IV, ce mode de payement, autorisé par l'article 46 de la loi de 1837, était encore impraticable, en fait.

Reste donc seulement l'établissement d'office d'une contribution extraordinaire dans la limite du maximum, de 20 centimes, ou même d'une quotité supérieure au moyen d'une loi spéciale. En admettant que cette imposition eût été portée à 40 centimes, maximum qu'il serait difficile de dépasser sans compromettre les intérêts du Trésor, voici les résultats qu'elle aurait donnés.

Le principal des quatre contributions, dans les quinze communes intéressées, est de 28 908 francs, les 40 centimes donneraient donc 11 560 francs, somme au moyen de laquelle on serait arrivé, en peu d'années, à solder les 78 500 francs dus au sieur Quinart.

Malheureusement, la créance du sieur Quinart n'est pas la seule; les communes doivent, en totalité, une somme de 250 000 francs environ; en sorte que l'imposition extraordinaire de 40 centimes ne suffirait même pas au service des intérêts.

On s'explique donc très-bien les difficultés qu'a rencontrées l'Autorité administrative; et le pétitionnaire est mal fondé à attribuer au mauvais

vouloir de l'Autorité ce qui est, avant tout, le résultat fatal de la force même des choses.

Toutefois, on ne saurait le méconnaître, et la dépêche adressée par le Ministre de l'intérieur au préfet, à la date du 18 avril 1859, en est la preuve, s'il paraît à peu près impossible de donner au sieur Quinart une satisfaction complète, il semble qu'il eût été possible de faire plus qu'il n'a été fait. Si les communes ne pouvaient être contraintes à lui payer le capital, elles pouvaient au moins l'être à lui en servir l'intérêt, au moins pour la majeure partie. Cependant rien n'a été fait; et, après dix ans d'attente, le sieur Quinart n'a pas reçu même le plus léger à-compte.

C'est là, à coup sûr, un état de choses qui ne saurait se prolonger sans dommage pour le respect dû aux arrêts de justice. On ne peut sans doute demander à l'Administration de faire l'impossible ; mais on peut exiger d'elle que, dans la mesure du possible, elle agisse et agisse promptement.

Ainsi que nous l'expliquions plus haut, elle peut, dès à présent, assurer, au moins en partie, le service des intérêts. Quant au capital, aujourd'hui grossi des intérêts accumulés pendant tant d'années, elle pourra, sans doute, amener entre les parties une transaction qui concilie, autant que faire se pourra, les droits du créancier et la possibilité des communes débitrices.

Dans cette pensée, votre Commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le Ministre de l'intérieur, comme ayant directement action sur les communes, et, en outre, à M. le Ministre de la justice, auquel appartient, plus qu'à tout autre,

le droit et le devoir de veiller à l'exécution des arrêts de justice.

Le double renvoi proposé par la Commission est prononcé.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Leclerc demande que les gardes champêtres soient embrigadés (n° 256).

Plusieurs pétitions, tendant au même but, ont été favorablement accueillies par le Sénat, et ce projet, dont un grand nombre de Conseils généraux réclament depuis longtemps la réalisation, est reproduit encore dans un remarquable rapport auquel vous avez aussi donné votre approbation, le rapport de M. le comte de Casabianca sur la Proposition de M. de Ladoucette, relative au Code rural.

En conséquence, et comme tout le monde est d'accord sur l'urgente nécessité de réorganiser la police rurale, dont le code est à l'étude dans la section de législation du Conseil d'État, la Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, croit devoir se borner à vous proposer le renvoi de la pétition de M. Leclerc à M. le Ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Bouis demande la création de pièces de 2 centimes 1/2 (n° 273). Il prétend que cette monnaie remplacerait avantageusement les

centimes et les doubles centimes, qui ne peuvent servir d'appoint à tous les comptes se soldant par 2 centimes 1/2, autrement dit, un demi-sou. Le système décimal, d'après lequel chaque unité a son double et sa moitié, rend impossible l'émission que propose M. Bouis. En effet, de l'application de ce système est résultée la suppression de la pièce de 25 centimes, remplacée par celle de 20 centimes, double du décime; et c'est encore ainsi qu'au lieu de pièces de 40 francs, nous en avons à présent de 50, moitié de 100. Par conséquent, 20 étant un diviseur exact de 10, et 25 ne l'étant que de ses multiples, la pièce de 2 centimes 1/2 n'entre pas dans cette combinaison et n'aurait pas dès lors sa raison d'être.

Nous ferons remarquer, au reste, que les pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes en circulation, et celles qui vont l'être par suite de la nouvelle loi, satisfaisant à toutes les nécessités auxquelles il est fait allusion, mettront un terme prochain à la gêne dont se plaint le pétitionnaire.

M. Bouis voudrait, en outre, que les droits de douane sur les vases en terre servant à rafraîchir l'eau fussent réduits. Il s'excuse d'occuper le Sénat d'un objet qui ne semblerait pas, à première vue, devoir être pris au sérieux; il s'autorise des sympathies tant de fois exprimées dans cette enceinte en faveur des classes laborieuses, et soutient que la question soulevée par lui touche essentiellement à l'hygiène publique. Il dit : « L'eau, quand elle est bien fraîche, en devient plus salubre; facilitez au pauvre les moyens de la rendre telle; songez que c'est sa boisson la plus habituelle, et qu'il faut, outre la santé, compter

aussi pour quelque chose la jouissance : ce seraient les glaces du peuple. »

M. Bouis ajoute que le droit dont ces ustensiles sont grevés est tellement exorbitant, que tel vase, ne valant pas plus de 15 centimes en Espagne ou dans le Maroc, lieux où ils se fabriquent, sont vendus 3 francs à Marseille.

Il résulte de renseignements puisés à bonne source, que la poterie grossière (et les vases réfrigérants sont de cette catégorie) ne paye, d'après le tarif, que 6 francs d'entrée par 100 kilogrammes. L'erreur devenue manifeste quant aux droits, comment expliquer que les alcarazas, gargoulettes, etc., coûtent 3 francs pièce à Marseille? C'est sans doute que le marchand tient à se dédommager amplement des risques de la casse et des frais de transport.

Ainsi : 1° La demande pêche par sa base, en signalant comme très-élevés des droits qui sont au contraire extrêmement restreints;

2° Il est facile d'avoir à fort bon marché des vases à rafraîchir l'eau, si l'on veut se contenter de ceux que produit, exempts de tout droit d'entrée, l'industrie algérienne;

3° Enfin, la réclamation ne touche en rien à l'intérêt général; aucune industrie n'est lésée; il ne s'agit ici que d'une partie infime de la poterie, ne présentant aucune importance comme produit et comme usage.

Par tous ces motifs, la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bouis.

L'ordre du jour est prononcé

M. LE MARQUIS DE GABRIAC, *quatrième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Brouillet, qui, en 1858, exerçait à Constantinople l'état de professeur de langue française, se plaint à la fois de la justice turque et de l'Ambassade de France : de la justice turque, pour ne l'avoir pas suffisamment dédommagé des mauvais traitements qu'il a essuyés à Constantinople; de l'Ambassade de France, pour n'avoir pas poursuivi avec une suffisante énergie la réparation qu'il croyait lui être due (n° 250).

Voici les faits qui motivent ses réclamations :

Le 10 octobre 1858, M. Brouillet était assis dans la promenade publique de Fondouck-Soyon près d'un bassin, tournant le dos à une dizaine de Turcs, et tenant à la main une canne à épée. Tout à coup, un Turc, nommé Hussey-Bey, s'avançant derrière lui, vint lui arracher sa canne. M. Brouillet s'étant levé reçut un tabouret dans le dos, et le groupe des Turcs, s'élançant sur lui, l'accabla d'une grêle de coups de poings, de coups de pieds, tandis que son chapeau fut jeté à l'eau. Vainement il appela à son aide les cavas ou officiers de police qui, sans s'émouvoir, fumaient tranquillement devant lui. Loin de lui porter secours, un sergent des cavas, nommé Mehemet, lui appliqua les coups les plus violents qu'il ait reçus dans cette bagarre.

Quelle était la cause, quels furent les effets de cette violente attaque contre M. Brouillet? C'est ce qui, par l'effet d'affirmations opposées, n'a pu jusqu'ici être constaté d'une manière irrécusable.

Quant à la cause, suivant quelques témoins, elle serait toute personnelle à Hussey-Bey. D'après ces témoins, Hussey-Bey, ayant rencontré M. Brouillet dans un jardin public, l'aurait salué, et M. Brouillet, au lieu de lui rendre son salut, aurait levé sa canne sur lui. Par suite, Hussey-Bey, voyant M. Brouillet seul, et se trouvant avec des camarades, aurait voulu se venger de l'affront qu'il prétendait avoir reçu.

Mais le tribunal de police turque aurait assigné une cause toute différente à l'attaque dont M. Brouillet avait été victime. Dans ses considérants, le tribunal allègue que M. Brouillet aurait eu des torts, très-graves aux yeux des Turcs, en poursuivant, on ne dit pas comment ni de quelle sorte, des harems de femmes dans leurs promenades, avec cette circonstance aggravante que des cafetiers, ayant voulu s'opposer à ces poursuites, M. Brouillet les aurait frappés avec sa canne à épée. M. Brouillet repousse cette accusation comme entièrement fausse, calomnieuse et impossible à prouver. Il fait observer qu'étant assis, il ne poursuivait personne, et que sa canne lui ayant été enlevée, il n'en avait pu frapper aucun cafetier. Au point de vue de la moralité, il produit diverses attestations des parents aux filles desquels il donnait des leçons, et qui certifient la parfaite régularité de sa conduite. Il ajoute qu'en Orient les femmes sont constamment séparées des hommes, qu'à Kestani, comme à Fondouck-Soyon, elles sont sur des terrasses, tandis que les hommes sont en bas; que, d'ailleurs, les harems sont escortés de gardiens vigilants et très-ombrageux, qui tueraient infailliblement l'homme assez

malavisé pour vouloir s'en approcher. Tout est vague, dit-il, dans cette accusation du tribunal, et, si Hussey-Bey avait pu s'en prévaloir pour sa justification, il n'aurait pas manqué de se montrer comme le défenseur du beau sexe outragé, tandis qu'il n'a pas seulement parlé de cette accusation contre M. Brouillet.

Toutefois, le tribunal affirme ces poursuites comme un fait résultant de l'enquête ordonnée par lui sur cette affaire.

Il était donc du devoir de votre Commission de signaler cette circonstance, quelque puisse être sa vraisemblance, comme complétant l'exposé des motifs que l'on peut assigner à l'attaque dirigée contre le sieur Brouillet. Elle doit ajouter que cette attaque, ayant le caractère d'un guet-apens, paraît devoir être attribuée à des ressentiments préexistants, à des griefs antérieurs, soit au jour où M. Brouillet a été frappé, soit au moment où il était assis.

Voilà les assertions contradictoires alléguées, quant aux causes de l'attaque. Quant aux effets produits par elle sur la personne de M. Brouillet, on rencontre également, dans son dossier, des affirmations entièrement opposées les unes aux autres.

M. Brouillet produit un certificat qui lui a été délivré par M. Castaldi, chirurgien autrichien, et Zannaro, vice-président de la Société impériale de médecine de Constantinople, certificat dûment légalisé par la légation d'Autriche. Ces médecins s'expriment ainsi :

« Nous déclarons que M. Brouillet fut soigné par nous, à l'occasion des coups et blessures qu'il avait reçus, le 10 octobre 1858. Nous constatâmes

de nombreuses meurtrissures sur sa personne, et nous le vîmes cracher du sang à plusieurs reprises. Le traitement a dû être long, et la faiblesse des organes repiratoires qui en résulta, le mit, pendant longtemps, dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations de professeur, qui nécessitent l'usage fréquent de la parole. »

C'est cette longue suspension forcée de l'exercice du professorat, qui a paru au sieur Brouillet lui donner droit à une indemnité considérable.

Suivant lui, ses leçons lui rapportaient 1200 fr. par mois. En conséquence, il avait demandé 27 000 fr. d'indemnité. Mais ce certificat de médecins autrichiens, sur lequel M. Brouillet fondait principalement ses droits à une forte indemnité, n'a pas été présenté au tribunal turc. Loin de le croire malade, par suite de coups qu'il a reçus, ce tribunal, dans ses considérants, prétend que la personne de M. Brouillet ayant été visitée après l'accident, on ne dit pas, il est vrai, à quelle époque, on n'avait trouvé sur lui aucune trace de coups. De son côté, une note de l'Ambassade de France à Constantinople affirme que, lorsque M. Brouillet s'est presenté à l'Ambassade de France, il n'avait pas l'air d'un homme réduit à l'incapacité de travailler. Mais il faut remarquer qu'il n'a été reçu par le chargé d'affaires de France que dans la première quinzaine de novembre, et qu'il avait été maltraité le 10 octobre. Plus d'un mois s'était donc écoulé. M. Brouillet avait donc pu être guéri.

Après cette exposition des faits admis et des points contestés, il nous reste à vous rendre compte du jugement du tribunal de la police turque.

Aux termes des capitulations confirmées par un usage constant, lorsqu'il y a procès entre des étrangers et des sujets du Sultan, la partie étrangère est assistée devant le tribunal ottoman par un drogman attaché à l'Ambassade ou au Consulat. Conséquemment, M. Brouillet a été accompagné devant le tribunal de police par le drogman de l'Ambassade.

Cependant, M. Brouillet, peu satisfait du jugement rendu, établit qu'on ne peut espérer une justice impartiale de la part des Turcs envers un chrétien, et, à l'appui de cette assertion, il insère dans son mémoire de nombreuses citations du Coran, qui prescrivent aux fidèles, c'est-à-dire aux mahométants, de persécuter les infidèles, c'est-à-dire les chrétiens.

Incontestablement, le Coran est, sous ce rapport, une loi de haine contre les peuples étrangers au culte de Mahomet. Des événements récents, profondément déplorables, en donnent la preuve; et de pareilles prescriptions religieuses ne peuvent manquer de devenir funestes à la nation qui les adopte. Il est encore très-possible que, par l'effet de ces préjugés religieux, le jugement du tribunal turc n'ait pas été aussi favorable au sieur Brouillet qu'il aurait dû l'être, surtout le certificat des médecins autrichiens n'ayant pas été présenté, et le tribunal étant persuadé que M. Brouillet n'avait pas éprouvé de suites fâcheuses des coups qu'il avait reçus.

Mais il faut, d'autre part, tenir compte d'une apostrophe de M. Brouillet au tribunal, que ce tribunal a considérée comme insultante pour lui. Suivant le considérant du jugement, M. Brouillet aurait dit :

« Il n'y a aucune justice à espérer d'un pareil tribunal; voilà tout ce que l'on peut attendre de vous. »

Suivant M. Brouillet, il se serait contenté de dire :

« Il n'y a pas de justice à espérer d'un tribunal où le chrétien n'est pas écouté. »

Le tribunal reproche, en outre, à M. Brouillet d'avoir dit au drogman du tribunal, à propos d'un certificat : « *Ceux qui ont signé ce certificat sont plus honorables que vous.* » M. Brouillet prétend qu'il a dit *aussi honorables que vous.*

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que ces propos ont indisposé le tribunal et découragé le drogman de l'Ambassade, M. Battus.

En résumé, le tribunal a condamné Hussey-Bey à un mois de prison, les officiers de police à deux mois de prison, et les Turcs, complices de Hussey-Bey, à une semaine de prison.

Quant à la réparation pécuniaire, elle a été loin de correspondre à l'attente de M. Brouillet. Elle s'est bornée à 600 piastres, ou 100 francs environ, pour la redingote déchirée et le chapeau mouillé de M. Brouillet, qui a trouvé cette indemnité dérisoire et n'a pas voulu l'accepter. Il prétend, en outre, que les condamnés à la prison sont demeurés libres, ce qui ne s'accorde pas avec un renseignement portant que Hussey-Bey avait été mis aux fers.

A l'égard de l'Ambassade de France, il prétend qu'il n'a pu voir qu'une fois M. le comte de Lallemand, chargé d'affaires, et jamais l'Ambassadeur, M. Thouvenel, aujourd'hui Ministre des affaires étrangères. Il se plaint, en outre, de ce que le drogman de l'Ambassade, et l'Ambassade tout

entière, n'ont point déployé l'énergie nécessaire pour lui faire obtenir une satisfaction mieux proportionnée au dommage qu'il a éprouvé. Il insiste surtout sur cette circonstance qu'à l'audience du tribunal, le certificat des médecins n'a pas été présenté. Il ajoute que M. Thouvenel a reconnu, par écrit, que ce certificat avait été égaré.

M. Battus soutient que le certificat avait été remis à la Commission d'enquête chargée d'instruire l'affaire, et qui l'a remis elle-même au grand Conseil chargé de revoir et d'homologuer le jugement du meylis ou tribunal de police. Ce grand Conseil a fini par homologuer le jugement, mais la partie qu'il a fait difficulté d'homologuer était celle qui était favorable à M. Brouillet. Il jugeait que le tribunal de police avait été trop sévère pour ses adversaires et trop indulgent pour les torts de ce dernier. M. Brouillet, au contraire, s'indigne des 100 fr. qui lui ont été alloués; à l'appui de cette opinion, il cite les réparations accordées à des sujets anglais, moins maltraités que lui, dit-il, et qui, cependant, grâce à l'énergie déployée par leurs légations, ont obtenu des indemnités de 25 000 et jusqu'à 100 000 francs. Il cite la demande de 200 000 francs pour une maison française dévastée à l'occasion d'une procession. Il va jusqu'à invoquer le souvenir de l'indemnité de 3 millions réclamée pour les massacres de Djeddah. Il soutient que des jugements de police, homologués par le grand Conseil, ont été cassés par décision du Sultan et du cheik Ul-Islam, et que, s'il a perdu sa situation et son existence, c'est faute de volonté et d'énergie de la part de l'Ambassade de France à Constantinople.

Messieurs, votre Commission ignore dans quelles circonstances les Anglais cités par M. Brouillet ont obtenu les indemnités qu'il mentionne. Quant aux autres réclamations qu'il indique, elle ne peut confondre des questions politiques avec des répétitions particulières. Le jugement de police qui concerne M. Brouillet ayant été homologué par le grand Conseil, elle estime qu'il y a chose jugée définitivement, et vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *cinquième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, voici le résumé de la pétition de M. l'abbé Hersent (n° 261), curé de Corbie, du diocèse d'Amiens.

L'abbé Hersent, curé de Corbie, a été suspendu de ses fonctions curiales, par sentence de Mgr l'évêque d'Amiens, en date du 11 décembre 1858.

A la suite de cette sentence, et sur la demande de l'évêque diocésain, S. Ex. M. le Ministre des cultes a pris les mesures prescrites par le décret du 17 novembre 1811.

Cependant, M. l'abbé Hersent s'est pourvu devant le Conseil d'État, et, aux termes de l'article 15 du Concordat, a demandé que la sentence de son évêque fut déclarée abusive, et annulée comme constituant un excès de pouvoirs.

Sur l'avis de son Conseil d'État, l'Empereur a rendu un décret, en date du 24 avril 1860, par lequel il rejette le pourvoi. Le dispositif du décret est ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la sentence du 11 décembre 1858, par laquelle l'évêque d'Amiens a suspendu le sieur Hersent de ses fonctions de curé de Corbie, n'a pas été attaquée devant le métropolitain, et qu'en cet état le recours comme d'abus n'est pas recevable, notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Le recours comme d'abus, formé par le sieur Hersent, curé de Corbie (Somme), contre la sentence de l'évêque d'Amiens, en date du 11 décembre 1858, est rejeté. »

Le Conseil d'État a prononcé non pas sur le fond mais sur la forme.

Il a déclaré que le premier recours, celui qui doit s'adresser au métropolitain, n'avait pas eu lieu; et, en conséquence, il a laissé M. l'abbé Hersent libre de se pourvoir, comme il l'entendrait, devant le second degré de la juridiction ecclésiastique.

C'est la discussion de ce dispositif du décret que l'abbé Hersent porte aujourd'hui devant vous.

Il prétend que l'appel devant le métropolitain a eu lieu. Il cite des phrases détachées de la réponse de Mgr l'archevêque de Reims, mais il ne donne pas la copie de cette pièce importante. Il se borne à affirmer que l'original est en sa possession.

Or, comment supposer que ce fait soit exact, en présence du décret de l'Empereur, confirmant la décision du Conseil d'État, qui établit que l'appel devant le métropolitain n'a pas eu lieu?

En tout état de cause, M. l'abbé Hersent aurait

eu le tort, grave au moins, de ne pas fournir les documents et les preuves à l'appui de ses dires, soit au Conseil d'État soit au Sénat.

Après cette première question de forme, il s'en présenterait une autre sur le fond, en admettant l'existence et l'exactitude de la réponse du métropolitain, telle que la donne M. l'abbé Hersent. Cette question aurait pour objet de décider si le refus du métropolitain d'admettre au point de vue canonique sa propre juridiction, pour laisser le plein pouvoir à l'évêque diocésain, constituerait la réalité de l'appel tel que l'a entendu le Concordat.

Cette question ne serait pas de notre compétence, mais bien de celle du Conseil d'État.

Cette seule raison suffit pour faire repousser la pétition de l'abbé Hersent.

Cependant, avant de terminer ce rapport, et afin d'édifier complétement le Sénat sur les faits et le mérite de la cause, nous devons ajouter qu'il est résulté pour votre Commission, de l'examen attentif du dossier de l'affaire, des rapports de M. le préfet de la Somme, des actes et des écrits de Mgr l'évêque d'Amiens, que ce vénérable Prélat a montré, dans tout le cours de ces tristes débats, une modération, une longanimité, une patience et une charité véritablement apostoliques. Mgr d'Amiens n'a eu recours aux pouvoirs supérieurs, dont il est armé par les lois de l'Église et par le Concordat, qu'à la dernière extrémité, et dans le but d'empêcher la perpétuité du plus déplorable scandale.

En conséquence, nous avons l'honneur, au nom de votre Commission, de vous proposer l'ordre

du jour sur la pétition de l'abbé Hersent, curé de Corbie.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. Larabit, *sixième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Léon Maurice, avocat à Douai, demande que l'instruction primaire soit obligatoire (n° 270).

Le pétitionnaire s'étonne que, dans un pays qui est fier à bon droit de ses établissements d'instruction secondaire et de l'éclat du haut enseignement, l'instruction primaire du peuple soit si fort négligée ; il prétend que le peuple reste dans un état déplorable d'abaissement intellectuel, et que la moitié des Français ne sait ni lire ni écrire.

La Commission ne peut admettre pour la masse du peuple ce reproche d'abaissement intellectuel ; l'habileté de nos ouvriers, la supériorité de nos soldats, partout où ils sont en contact avec les populations étrangères ou aux prises avec des armées ennemies, prouvent la vivacité de l'esprit et de l'intelligence de notre peuple ; dans toutes ces questions générales, il ne faut pas juger par les extrémités les plus défavorables, mais par les résultats, par l'ensemble et par les moyennes ou les proportions. Des millions de Français, dit-il, ne savent ni lire, ni écrire ; et bientôt il ajoute que la moitié ne sait ni lire, ni écrire. Ces deux appréciations sont très-différentes et attestent une certaine légèreté d'appréciation ; quelques millions sur une nation de 36 millions, c'est peu

de chose ; et quant à la moitié, c'est beaucoup trop.

Depuis le commencement du siècle, les divers Gouvernements qui se sont succédés en France, ont beaucoup fait pour améliorer l'instruction primaire ; le bien n'apparaît que progressivement, et si les générations anciennes qui s'en vont sont moins habiles dans l'usage de l'écriture, les générations successives présentent une plus grande proportion d'hommes et de jeunes gens pourvus de cet instrument d'intelligence ; et la proportion de ceux qui en sont privés est bien plus faible que celle indiquée par le pétitionnaire ; elle tend continuellement à décroître.

Le Gouvernement actuel et le Gouvernement précédent, depuis la loi de 1833, ont fait immensément pour l'instruction primaire, et, tous les jours, on fait plus encore.

Presque partout on a construit des maisons d'école neuves et plus confortables que les anciennes ; on a créé des salles d'asile et des crèches dont on n'avait pas même l'idée autrefois ; on a augmenté le traitement des instituteurs aux frais de l'État, et sans augmenter le taux mensuel payé par les familles; dans les écoles normales primaires, on a donné aux maîtres une instruction plus étendue ; enfin les Conseils municipaux sont autorisés à faire donner l'enseignement gratuit à tous les enfants pauvres, qui ne pourraient pas payer leurs mois d'école.

Que peut-on faire de plus, et faut-il obliger tous les parents à envoyer leurs enfants dans les maisons d'école? Faut-il établir des pénalités, et ne doit-on pas, au contraire, respecter la liberté des

familles? Ne peuvent-elles pas avoir de bonnes raisons pour refuser de confier leurs enfants à tels ou tels maîtres, et, si elles résistent à tant d'encouragements qui vont les solliciter partout, n'y a-t-il pas souvent pour elles nécessité, ou conséquence de malheurs? Les enfants, dans tous les âges, ne sont-ils pas utiles à leurs parents? Les enfants au berceau peuvent être gardés par les enfants un peu plus âgés, pendant que les parents s'éloignent pour le travail; il y a des pays de montagnes ou de forêts que les enfants ne peuvent pas parcourir seuls pour aller trouver les maisons d'école.

Ainsi, continuons à respecter la liberté des familles, en les encourageant comme on le fait par tous les moyens possibles; mais n'allons pas jusqu'aux moyens coercitifs.

S'il était vrai que la moitié des enfants n'apprennent pas à lire et à écrire, il faudrait donc à peu près doubler le nombre des instituteurs. Or, nous voyons souvent que ceux-ci se plaignent de la grande fatigue de leur profession, et qu'ils veulent en changer. Le personnel manquerait pour cette augmentation notable du nombre des écoles; l'augmentation des bons instituteurs corrélative à l'augmentation des écoles, est une chose difficile et qui ne peut s'obtenir qu'avec le temps.

Le pétitionnaire fait lui-même une objection grave qui montre une des grandes difficultés de la question : « Quand vous aurez appris à lire au peuple, dit-il, que lui donnerez-vous à lire? il n'y a pas de littérature du peuple. » C'est en effet là que se trouve une des plus importantes conséquences de la question; les bons livres sont rares,

et les mauvaises publications affluent et présentent de graves dangers. Le pétitionnaire prétend que les bons livres pour le peuple ne peuvent pas précéder l'instruction du peuple, et que, quand il sera plus instruit, il fera lui-même les bons livres dont il a besoin; il nous paraît qu'il y a là une grande illusion. Au reste, en effet, les Gouvernements se sont occupés avec beaucoup de zèle d'encourager l'instruction primaire; mais ils n'ont pas assez réprimé la publication et le colportage des mauvais livres. Avant de rendre la lecture obligatoire, car ce serait la conséquence de la proposition, il faut surtout donner au peuple de bons livres, des livres religieux et moraux, des livres instructifs, à sa portée, des livres qui lui enseignent les progrès qu'il peut faire dans les diverses professions. C'est sur ce point surtout qu'il faut insister.

Et nous ne devons pas perdre cette occasion de féliciter M. le Ministre de l'intérieur pour sa récente circulaire aux Préfets, pour leur recommander une vigilante surveillance sur les romans-feuilletons, sur le colportage des mauvais livres et sur toutes les publications qui blessent l'honnêteté publique.

Malgré les bonnes intentions du pétitionnaire, sa proposition d'enseignement primaire obligatoire étant beaucoup trop absolue et inopportune, la Commission, dont j'ai l'honneur de faire le rapport, propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Il est cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du vendredi 20 juillet 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de onze lois relatives : 1° à la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 (tableaux annexes); 2° à l'appel, en 1861, de 100 000 hommes sur la classe de 1860; 3° au rachat, pour cause d'utilité publique : du canal d'Arles à Bouc; des canaux d'Orléans et du Loing; des canaux de la Somme et de Manicamp, des Ardennes, de l'Oise canalisée et du canal latéral à l'Oise; de l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut; du canal de la Sensée; du canal d'Aire à la Bassée; du canal de Roanne à Digoin; du canal de Briare; 4° à l'affectation d'une somme de 40 millions à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel. — Transmission de onze autres lois relatives : 1° à l'établissement de chemins de fer d'embranchement de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, etc.; 2° à l'établissement de chemins de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig, etc.; 3° à la concession de chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray (convention annexe); 4° à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique (convention annexe); 6° au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860; 6° aux grandes pêches maritimes; 7° à l'affectation d'une somme de 5 millions à l'exécution de routes forestières, etc.; 8° au reboisement des montagnes; 9° à la mise en valeur des marais et terres incultes; 10° à l'émission de 287 618 obligations, au ca-

pital de 500 francs, par la Ville de Paris ; 11° à l'affectation d'une somme de 10 millions à diverses dépenses par le département de la Seine. — Délibération sur les pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siége : M. Amédée Thayer, M. le premier président Barthe, M. le général Gemeau, M. Tourangin, S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le marquis de Boissy, M. le duc de Padoue, et M. de Royer, *Rapporteur*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Laity, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, lit la lettre suivante :

« Paris, le 19 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« Je regrette extrêmement de ne pouvoir prendre part à la séance du Sénat, indiquée pour demain 20 juillet ; étant retenu depuis quelques jours par une assez grave indisposition, il n'y aura pas possibilité pour moi de sortir ni de me livrer à aucune occupation avant huit ou dix jours, selon l'opinion du médecin. Je prie Votre Excellence de recevoir mes excuses et aussi de les faire agréer au Sénat.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes plus respectueux sentiments.

Signé : † F. M., Cardinal-archevêque de Paris. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit au Sénat les communications suivantes du Gouvernement :

« Paris, le 20 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, onze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 16 et 17 juillet et relatifs :

« 1° A la fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1861 (tableaux annexés) ;

« 2° A l'appel, en 1861, de 100 000 hommes sur la classe de 1860 ;

« 3° Au rachat, pour cause d'utilité publique :

« Du canal d'Arles à Bouc ;

« Des canaux d'Orléans et du Loing ;

« Des canaux de la Somme et de Manicamp, des Ardennes, de l'Oise canalisée et du canal latéral à l'Oise ;

« De l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut ;

« Du canal de la Sensée ;

« Du canal d'Aire à la Bassée ;

« Du canal de Roanne à Digoin ;

« Du canal de Briare ;

« 4° A l'affectation d'une somme de 40 millions à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 : M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État; MM. le général Allard, Vuillefroy, Boinvilliers, Vuitry, Présidents de sections; MM. Stourm, Godelle, Petitet, le baron de Sibert de Cornillon, Darricau, Layrle, de Contencin, Blanche, de Boureuille, de Franqueville, le baron de Roujoux, Pelletier, Cornuau, Serveux, Lascoux et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1860 : M. le général Allard, Président de section, MM. Abbatucci et Petitet, Conseillers d'État;

Pour les lois relatives au rachat des canaux : M. Vuitry, Président de section, MM. Duvergier et de Franqueville, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à l'affectation d'une somme de 40 millions à des prêts à l'industrie : MM. Michel Chevalier, Godelle et Langlais, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1861.

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard deux cent quarante-cinq millions cent dix mille quatre cent vingt francs, ci.		1 245 110 420f
Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze millions onze mille quatre cent trente-huit francs, ci.	595 011 438	
Total général conforme à l'état A ci-annexé[1].		1 840 121 858f

1. Voir les États annexés à la fin de ce procès-verbal.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 2.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1861, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3.

Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 4.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les Conseils municipaux et les Conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1861, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des

centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les Conseils municipaux, et plus de deux centimes par les Conseils généraux.

ART. 5.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grandes communications, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les Conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1861, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 6.

L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1861.

ART. 7.

Continuera d'être faite pour 1861, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluations des voies et moyens, et résultat général du budget.*

ART. 8.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1861 sont évalués à la somme totale de un milliard huit cent quarante millions sept cent soixante-quinze mille six cent soixante-dix francs (1 840 775 670 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze millions onze mille quatre cent trente-huit francs, ci. 595 011 438f

Recettes applicables aux charges réelles de l'État, un milliard deux cent quarante-cinq millions sept cent soixante-quatre mille deux cent trente-deux francs, ci. 1 245 764 232

Total général conforme à l'état E ci-annexé 1 840 775 670f

ART. 9.

D'après les fixations établies par la présente loi,

le résultat général du budget de 1861 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES ET DÉPENSES d'ordre.	CHARGES ET RESSOURCES de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.....	1,840,121,858	595,011,438	1,245,110,420
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à....	1,840,775,670	595,011,438	1,245,764,232
EXCÉDANT de recette.	653 812	»	653,812

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

ART. 10.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1861, à la somme de quatre-vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent huit francs (82 292 108 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

ART. 11.

L'affectation aux dépenses du service départe-

mental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1861 pour cent vingt-un millions six cent soixante-treize mille francs (121 673 000 fr.), est réglée par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250 000 000 de fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux Comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires, qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois*, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 13.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2 200 000 fr.)

pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861.

ART. 14.

Il est ouvert au Ministre d'État un crédit de cent mille francs (100 000 fr.), pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1861, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

ART. 15.

Les effets de la loi du 10 juin 1853, concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire sont prorogés pendant cinq années jusqu'au 31 décembre 1865.

ART. 16.

Les bons que la Caisse des travaux publics de la Ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1861 ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100 000 000 de fr.).

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1860, qui avaient été fixés à soixante millions (60 000 000 de fr.) par la loi du 11 juin 1859, pourront être élevés à la somme ci-dessus de cent millions de francs (100 000 000 de fr.).

ART. 17.

Les obligations qui seront émises en 1861, pour le drainage, ne pourront excéder cinq millions de francs (5 000 000 de fr.)

ART. 18.

A partir du 1er août 1860 et jusqu'au 31 janvier 1864, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sera fixé à soixante-quinze francs (75 fr.) en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de vingt-cinq francs (25 fr.) en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à quatre-vingt-onze francs (91 fr.) en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

ART. 19.

A partir de 1861, le droit de patente des associés, dans les sociétés en nom collectif, sera réglé ainsi qu'il suit :

L'associé principal continuera à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession, conformément à l'article 16 de la loi du 21 avril 1844.

Le même droit sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura d'associés en nom collectif, et une de ces parts sera imposée à chaque associé secondaire.

Toutefois, cette part ne devra jamais, dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 18 mai 1850, dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal.

ART. 20.

Est autorisée, à partir du 1er janvier 1861, au profit des secrétaires des écoles de pharmacie, des secrétaires des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des greffiers des justices de paix, la perception de un franc, tant pour chaque inscription des élèves stagiaires en pharmacie, que pour la délivrance des extraits de ces inscriptions.

Les registres destinés à recevoir ces inscriptions et les extraits de ces registres sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 21.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à

quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837 sur l'administration communale; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

LOI

RELATIVE *à un appel de* 100 000 *hommes sur la classe de* 1860.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1861, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1860, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition des 100 000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empe-

reur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le Préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au Préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation

de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

LOI

RELATIVE *au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'Arles à Bouc.*

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la Compagnie du canal d'Arles à Bouc par les articles 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées à la loi du 14 août 1822, et représentés par des actions de jouissance.

ART. 2.

Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une Commission spéciale, instituée pour chaque Compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la Compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier Président et les Présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

ART 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix du

rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État soit en rentes 3 pour 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

ART. 4.

Le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'article 11 des conventions annexées à la loi précitée du 14 août 1822.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires, pour la part qui leur est réservée par lesdites conventions, de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

LOI

RELATIVE *au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux d'Orléans et du Loing.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession des canaux d'Orléans et du Loing, faite par le décret du 16 mars 1810.

ART. 2.

Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites

par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une Commission spéciale instituée pour chaque Compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la Compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier Président et les Présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

ART. 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, des actions possédées à titre privé, sera payable au choix de l'État, soit en rentes 3 pour 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

Le prix fixé pour le rachat des actions de dotation sera représenté par des titres donnant droit à l'intérêt annuel du capital au taux de 5 pour 100.

Ces titres seront soumis aux conditions de transmission et de réversibilité auxquelles sont soumises les actions.

ART. 4.

L'État prendra possession des canaux énoncés

à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix de rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

LOI

RELATIVE *au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux de la Somme et de Manicamp, des Ardennes, de l'Oise canalisée et du canal latéral à l'Oise.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la Compagnie des trois canaux par les articles 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées aux lois du 5 août 1821, applicables aux canaux de la Somme et de Manicamp, au canal des Ardennes, à la navigation de l'Oise, et au canal latéral à l'Oise, et représentés par les actions de jouissance desdits canaux.

ART. 2.

Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une Commission spéciale instituée pour chaque Compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le

Ministre des finances, trois par la Compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier Président et les Présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

ART. 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes 3 pour 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 pour 100 et du fonds d'amortissement nécessaire paur opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

ART. 4.

Le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'article 11 des conventions annexées à la loi précitée du 5 août 1821.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires, pour la part qui leur est réservée par lesdites conventions, de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

LOI

Relative *au rachat, pour cause d'utilité publique, de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut.*

Article premier.

Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut, faite par la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823.

Art. 2.

Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une Commission spéciale instituée pour chaque Compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la Compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier Président et les Présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

Art. 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes 3 pour 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en huit annuités, composées chacune de l'in-

térêt à 4 pour 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en huit ans, au même taux, la libération de l'État.

ART. 4.

L'État prendra possession de l'écluse énoncée à l'article 1^er^, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1^er^ juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

LOI

RELATIVE *au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de la Sensée.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de la Sensée, faite par la loi du 13 mai 1818.

ART. 2.

Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix de rachat sera fixé par une Commission spéciale instituée pour chaque Compagnie par un

décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la Compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier Président et les Présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

ART. 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes 3 pour 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 pour 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

ART. 4.

L'État prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation des annuités.

LOI

RELATIVE *au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'Aire à la Bassée.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal d'Aire à la Bassée, faite par les lois des 14 août 1822 et 29 juillet 1829.

ART. 2.

Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une Commission spéciale, instituée pour chaque Compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la Compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier Président et les Présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

ART. 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes 3 pour 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées cha-

cune de l'intérêt à 4 pour 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

ART. 4.

L'État prendra possession du canal énoncé à l'article 1^er^, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1^er^ juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'article 11 des conventions annexées à la loi précitée du 14 août 1822.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

LOI

RELATIVE *au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de Roanne à Digoin.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Roanne à Digoin, faite par la loi du 29 mai 1827 et l'ordonnance royale du 11 octobre 1830.

ART. 2.

Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites

par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une Commission spéciale, instituée pour chaque Compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la Compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier Président et les Présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

ART. 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes 3 pour 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 pour 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

ART. 4.

L'État prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement

compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

LOI

Relative *au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de Briare.*

Article premier.

Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Briare faite par les lettres-patentes du mois de septembre 1638.

Art. 2.

Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une Commission spéciale instituée, pour chaque Compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la Compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier Président et les Présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

ART. 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix de rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes 3 pour 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 pour 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

ART. 4.

L'État prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

LOI

RELATIVE *à l'affectation d'une somme de quarante millions à des prêts à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.*

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à disposer

d'une somme de dix millions comme capital de garantie qu'il confierait à un syndicat ou à un des établissements de crédit existants, qui s'engageraient à prêter à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.

ART. 2.

Les obligations principales de ces syndicats ou établissements industriels seront : 1° de fournir un fonds de garantie égal à celui qui serait avancé par l'État; 2° de prêter à un maximum d'intérêt de 5 pour 100 et à une durée minimum de 5 ans.

Les prêts pourront être opérés, soit au moyen d'obligations, soit sur warants, soit sur hypothèques, soit avec d'autres garanties qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, lesquels régleront la nature, les conditions et les limites de ces différents modes de prêt.

En cas de perte, les deux fonds de garantie contribueront dans la même proportion.

Tout prêt, avant d'être réalisé, devra être soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Si dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, l'État n'a pas traité avec les syndicats ou les compagnies industrielles dont il est parlé dans l'article 1^er^, le Ministre des finances est autorisé à émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence d'une somme de quarante millions (40 000 000 de fr.) qui sera affectée à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou

l'amélioration de son matériel. Ces prêts seront faits à un taux d'intérêt de 5 pour 100.

Des sûretés seront prises pour en assurer le recouvrement.

ART. 4.

Les sommes prêtées par le Trésor seront prises sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer.

Il sera rendu chaque année, à l'Empereur, un compte spécial de ces opérations. Ce compte rendu sera communiqué au Corps législatif.

ART. 5.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les conditions des prêts, et les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

« Paris, le 20 juillet 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, onze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 18 et 19 juillet, et relatifs :

« 1° A l'établissement de chemins de fer d'embranchement : de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, etc.;

« 2° A l'établissement de chemins de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig, etc.;

« 3° A la concession de chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray (convention annexe);

« 4° A l'établissement d'une ligne télégraphique électrique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique (convention annexe);

« 5° Au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860;

« 6° Aux grandes pêches maritimes;

« 7° A l'affectation d'une somme de 5 millions à l'exécution de routes forestières, etc.;

« 8° Au reboisement des montagnes;

« 9° A la mise en valeur des marais et terres incultes;

« 10° A l'émission de 287 618 obligations, au capital de 500 francs, par la Ville de Paris;

« 11° A l'affectation d'une somme de 10 millions à diverses dépenses par le département de la Seine.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour les lois relatives à l'établissement de chemins de fer : M. Vuillefroy, Président de section, et MM. le comte Dubois, de Franqueville, Heurtier, Cornudet et le baron de Bussierre, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis : M. Boinvilliers, Président de section, MM. Cornuau et le baron de Roujoux, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860 : M. Vuillefroy, Président de section, MM. le comte Dubois et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État;

Pour la loi relative aux grandes pêches maritimes : MM. le général Allard et Vuillefroy, Présidents de sections, et M. Manceaux, Conseiller d'État ;

Pour les lois relatives à l'affectation d'une somme de 5 millions à l'exécution des routes forestières, au reboisement des montagnes et à la mise en valeur des terrains incultes : MM. Boinvilliers et Vuillefroy, Présidents de section, MM. de Lavenay, Cornuau, de Forcade-La-Roquette, le comte Dubois et Heurtier, Conseillers d'État;

Pour les lois relatives à l'émission, par la Ville de Paris, de 287 618 obligations et à l'affectation d'une somme de 10 millions à diverses dépenses par le département de la Seine : M. Boinvilliers, Président de section, MM. Denjoy, Langlais et Cornuau, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de chemins de fer d'embranchement de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, d'Épinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié.*

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer, en vue de la concession des chemins de fer ci-après désignés, des subventions dont le montant ne pourra, en aucun cas, dépasser les sommes ci-après :

1° Pour un chemin de fer de Caen à Flers.	7 500 000 fr.
2° Pour un chemin de fer de Mayenne à Laval.	2 250 000
3° Pour un embranchement d'Épinal à Remiremont . . .	3 000 000
4° Pour un embranchement de Lunéville à Saint-Dié	5 000 000

Les subventions ci-dessus énoncées seront réduites du montant des subventions fournies, soit en terrains, soit en argent, par les départements, les communes et les particuliers intéressés.

ART. 2.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est, en outre, autorisé à s'engager, au nom de l'État, à garantir aux compagnies qui deviendraient concessionnaires des chemins de fer ci-dessus désignés, pendant cinquante années, à partir du 1er janvier de l'année qui sui-

vra l'achèvement des travaux, l'intérêt à 4 pour 100 et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à l'exécution desdits chemins, déduction faite des sommes fournies par le Gouvernement à titre de subvention.

Le capital garanti ne pourra excéder, respectivement, les sommes ci-après :

Chemin de fer de Caen à Flers.	7 500 000 fr.
Chemin de fer de Mayenne à Laval.	2 250 000
Embranchement d'Épinal à Remiremont.	3 000 000
Embranchement de Lunéville à Saint-Dié.	5 000 000

Toutefois, dans le cas où les chiffres des subventions se trouveraient réduits par suite des concessions à intervenir, le capital garanti pour chaque ligne serait augmenté d'une somme égale au montant des réductions opérées sur le chiffre de chaque subvention.

ART. 3.

Dans le cas où les chemins mentionnés aux deux articles précédents ne seraient pas immédiatement concédés, le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux, aussitôt que l'utilité publique desdits chemins aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements.

Les dépenses auxquelles ces travaux auront donné lieu seront prélevées sur le montant des subventions autorisées par l'article 1^er^ ci-dessus.

ART. 4.

Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen de ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

LOI

RELATIVE *à l'établissement, avec subventions de l'État, des chemins de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, et de Haguenau à Niederbronn.*

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer une subvention de six cent mille francs (600 000 fr.) pour l'exécution d'un chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim, et une subvention de deux cent quarante mille francs (240 000 fr.), pour l'exécution d'un chemin de fer de Haguenau à Niederbronn, avec embranchement sur l'usine de Reischoffen.

ART. 2.

Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen de ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, suivant les dispositions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

LOI

RELATIVE *à la concession des chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés les articles 3 et 4 de la convention passée le 4 juillet 1860 entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE *S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, au sujet de la concession des chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray.*

L'an mil huit cent soixante et le 4 juillet 1860,

Entre le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ladite Compagnie, représentée par MM. Auguste Dassier et Sylvain Dumon, présidents des deux sections du conseil d'administration de la Compagnie,

Élisant domicile au siége de ladite société, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération de la commission mixte des deux sections, en date du 22 juin 1860, et sous la réserve de l'approbation par l'assem-

blée générale des actionnaires, dans un délai de dix mois au plus tard,

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le traité passé, le , entre la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la Société des hauts fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, et portant cession, par cette dernière, à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du chemin de fer concédé par décret du 14 juillet 1855, des mines d'Ougney au chemin de fer de Dijon à Besançon et au canal du Rhône au Rhin avec prolongement jusqu'à Rans.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

ART. 2.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

1° De Vesoul à Besançon ;

2° De Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans.

La Compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à dater du décret qui approuvera la présente convention.

Toutefois, pour le prolongement de Rans à Fraisans, ce délai sera de deux ans, et il sera de quatre ans pour l'embranchement d'Ougney sur la ligne de Gray à Besançon, ainsi que pour la section de cette dernière ligne comprise entre le point de raccordement dudit embranchement et Gray.

ART. 3.

Les chemins de fer énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus feront partie du nouveau réseau de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, défini par l'article 2 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin

1859, et seront soumis, par conséquent, à toutes les dispositions de cette convention spéciale au même réseau.

Le capital, garanti pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention, ne pourra excéder la somme de trente et un millions (31 000 000 fr.)

ART. 4.

Le revenu net moyen, réservé à l'ancien réseau, en vertu de l'article 5 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 est fixé à 37 600 francs par kilomètre, au lieu de 37 400 francs.

ART. 5.

Les chemins de fer, énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus, seront régis par le cahier des charges du 11 avril 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes formant l'ancien et le nouveau réseau de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

ART. 6.

La présente convention et le traité de cession approuvé par l'article 1^er^ ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

LOI

AYANT *pour objet d'approuver l'article* 6 *d'une convention intervenue entre S. Ex. le Ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'article 6 de la convention intervenue le 21 mai 1860, entre le Ministre de l'intérieur et MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, relatif aux engagements à la charge du Trésor pour l'exécution de la ligne télégraphique électrique

sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique.

PROJET DE CONVENTION

PASSÉ, *le* 21 *mai* 1860, *entre S. Ex. le Ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique, touchant à l'une des îles Saint-Pierre et Miquelon* (*Terre-Neuve*).

Entre S. Ex. le Ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État,

D'une part;

Et MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, agissant tant en leurs noms propres qu'au nom et pour le compte d'une compagnie qu'ils se proposent de former sous la dénomination de *Compagnie télégraphique de l'Océan*, faisant élection de domicile à Paris, boulevard Poissonnière, n° 6,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. Rowet, Conneau, Trotter et Curtis s'engagent, au nom de la Compagnie qu'ils représentent, à construire, aux risques et périls de ladite Compagnie, dans le délai de trois années, une ligne électrique sous-marine à un conducteur, qui reliera les côtes de la France à celles des États-Unis d'Amérique, en touchant à l'une des îles Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve). La ligne pourra être divisée en trois parties, s'il convient à la Compagnie d'atterrir à une des îles des Açores. Dans ce cas, la partie comprise entre la France et les Açores, devra être terminée dans le délai de dix-huit mois, à partir de l'homologation de la présente convention.

En France, la ligne de la Compagnie devra aboutir dans un local occupé par une direction télégraphique de l'État, sur un point de la côte accepté par le Gouvernement français.

ART. 2.

MM. Rowet, Conneau, Trotter et Curtis s'engagent à faire fabriquer en France le câble qui doit traverser l'Océan, et à construire la ligne sous-marine dans les meilleures conditions de solidité, de durée et de bon fonctionnement.

Les concessionnaires entretiendront la ligne entière, des côtes de France en Amérique, en parfait état, de manière à satisfaire constamment à l'expédition journalière des dépêches.

Le conducteur du câble devra transmettre au moins cinq lettres par minute entre les deux points extrêmes.

ART 3.

Pendant la durée des travaux, que les concessionnaires effectueront par des moyens et des agents à leur choix, ainsi que pendant l'opération de la pose du câble, ils seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration française.

Ils seront tenus d'admettre dans leurs ateliers tout fonctionnaire désigné par l'Administration française des lignes télégraphiques, et sur le bâtiment chargé de l'immersion du câble deux personnes nommées par elle pour suivre les opérations de la pose, sans qu'ils puissent intervenir en aucune façon dans les travaux y relatifs et sans qu'il en résulte, d'autre part, aucune responsabilité pour le Gouvernement.

ART. 4.

Les concessionnaires prennent l'engagement de faire passer à travers la France et par les lignes télégraphiques françaises toutes les dépêches qui, transmises par la ligne concédée, seraient à destination des divers Etats de l'Europe.

ART. 5.

Le Gouvernement français s'engage, de son côté, pour un laps de temps de cinquante années, à n'autoriser l'établissement, pour une autre Compagnie, d'aucune autre ligne télégraphique entre les côtes de France et celles des États-Unis d'Amérique.

ART. 6.

Le Ministre de l'intérieur s'engage, en outre, au nom de l'État, à garantir à la Compagnie formée par messieurs Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, pendant cinquante années, une recette brute de 1 050 000 francs par année; en conséquence, et pour le cas où la ligne, fonctionnant régulièrement, comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus, ne produirait pas une recette brute de 1 050 000 francs, le Gouvernement sera tenu de parfaire cette somme.

ART. 7.

La garantie stipulée à l'article précédent ne commencera à avoir son effet qu'à partir du jour où la ligne fonctionnera d'une manière satisfaisante, des côtes de France en Amérique, et où elle sera mise à la libre disposition du public et du Gouvernement.

En cas d'interruption, MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis s'obligent à faire rétablir la communication dans le plus bref délai.

En cas de destruction, par fait de guerre, de la communication télégraphique régulièrement établie, le contrat sera résolu sans indemnité de part ni d'autre.

Quand, dans le courant d'une année, les transmissions auront été interrompues pendant plus de deux mois, la garantie sera diminuée proportionnellement au nombre total des jours d'interruption.

ART. 8.

L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires seront ultérieurement investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux faits par l'État.

Les portions des câbles sous-marins et les lignes souterraines ou sur poteaux qui les rattacheront aux bureaux télégraphiques seront placées, sur le territoire des pays soumis à la France, sous la protection des lois françaises, comme si elles étaient la propriété de l'État.

La législation concernant la police des lignes télégraphiques leur sera applicable.

Les frais du personnel, pour la garde et l'entretien des portions de câbles et des lignes mentionnées au second paragraphe du présent article seront entièrement à la charge des concessionnaires.

L'Administration se réserve le droit de poser à ses frais, s'il y a lieu, un ou plusieurs fils sur les poteaux de la Compagnie, sans indemnité aucune.

ART. 9.

Pour indemniser MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par la présente convention, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le Gouvernement français leur accorde, pendant la durée de la concession, le droit de percevoir les taxes des dépêches passant par la ligne concédée.

Les dépêches échangées entre le Gouvernement français et ses agents jouiront de la priorité sur la correspondance privée.

La perception des taxes et la transmission des dépêches devront se faire sans distinction ni faveur, et sans acception de personnes ni de nationalité.

Le tarif, pour la transmission des dépêches entre la France et les autres points desservis par la ligne, sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur.

ART. 10.

En France, les appareils seront exclusivement manœuvrés par des employés de l'État, nommés par l'Administration. Ils pourront l'être également à Saint-Pierre par des employés de l'Administration, si le Gouvernement le juge convenable.

Le traitement de ces agents sera à la charge de la Compagnie; ce traitement sera, selon leur grade et leur classe, le même que celui des agents du Gouvernement français, augmenté, pour ceux qui pourront être envoyés à Saint-Pierre, d'une indemnité coloniale fixée d'un commun accord entre la Compagnie et l'Administration française.

Le service de nuit qui pourra être fait pour le compte de la Compagnie donnera droit, à chacun des employés qui y

participeront, à une indemnité qui sera celle qui est accordée par l'Administration à ses agents pour le même service ; cette indemnité sera supportée par la Compagnie dans la même forme que les traitements.

ART. 11.

Les sommes dues à l'État par les concessionnaires pour les dépenses mises à leur charge, en vertu de l'article 10 de la présente convention, seront versées annuellement à la caisse du receveur central du département de la Seine.

ART. 12.

La Compagnie est autorisée à prendre tels agents qu'elle voudra pour la représenter dans les villes françaises où aboutira un câble électrique. Si un dérangement est signalé, ces agents pourront demander aux directeurs des stations de l'État que des expériences soient faites en leur présence pour constater l'état de la ligne de la Compagnie.

ART. 13.

Un règlement d'administration publique fixera les mesures de contrôle pour la surveillance de l'exploitation et la vérification de la comptabilité de la Compagnie.

ART. 14.

MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis s'engagent, en outre, si le câble à un conducteur ne paraissait pas au Gouvernement suffisant pour l'écoulement régulier des dépêches, à établir une ou plusieurs autres lignes télégraphiques sous-marines des côtes de France aux États-Unis d'Amérique, soit directement, soit touchant aux Açores et à Saint-Pierre (Terre-Neuve).

Ces lignes additionnelles devront être livrées au public, en état de bon fonctionnement, dans le délai de deux ans, à partir du jour de la mise en demeure qui serait faite par l'Administration française à la Compagnie pour la fabrication et la pose de chacune d'elles.

Si la Compagnie refusait de construire les lignes additionnelles ci-dessus mentionnées, le Gouvernement français

aurait le droit d'autoriser l'établissement d'une ou plusieurs lignes allant de France aux États-Unis d'Amérique.

ART. 15.

Dans le cas de lignes additionnelles, MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis souscrivent, pour ces lignes additionnelles, aux mêmes engagements qu'ils ont pris pour le premier câble à poser entre la France et les États-Unis d'Amérique. De son côté, le Ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État, s'engage, après avoir obtenu l'autorisation législative nécessaire pour un tel engagement, à garantir à la Compagnie un produit annuel brut, à déterminer ultérieurement, mais qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser 1 050 000 francs par année, pour chaque nouveau câble mis en exploitation.

Toutefois, la durée totale de la concession ne pourra pas dépasser cinquante ans, à partir de l'homologation de la présente convention, étant entendu néanmoins que le Gouvernement français ne pourra exiger l'établissement de lignes nouvelles qui n'auraient pas dix années à courir.

ART. 16.

A l'expiration de la concession, la Compagnie pourra continuer l'exploitation de ces lignes aux conditions qui lui sont imposées par la présente convention; mais la garantie du Gouvernement cessera à cette époque, avec tous les priviléges accordés aux concessionnaires par l'État, qui pourra faire à d'autres Compagnies toute autre concession qu'il jugera nécessaire.

ART. 17.

Si, dans le délai d'un an à partir de l'appprobation de la convention, les travaux n'étaient pas commencés, et si en outre la ligne télégraphique sous-marine n'était pas complétement achevée et en exploitation dans le délai de trois ans, à partir de la même époque, les concessionnaires seraient déchus de tous leurs droits.

Les travaux seront considérés comme commencés lorsque le quart du câble nécessaire à l'établissement de la ligne entière sera construit dans les ateliers de la Compagnie.

ART. 18.

La présente concession deviendrait nulle de plein droit, dans le cas où il surviendrait dans les communications télégraphiques entre la France et l'Amérique une interruption de correspondance qui durerait plus d'une année.

L'annulation pourrait aussi être prononcée, si les concessionnaires n'entretenaient pas la ligne en bon état ou ne remplissaient pas toutes les diverses obligations qui leur sont imposées par la présente convention.

ART. 19.

Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de clauses de la présente convention, seront jugées administrativement par le Conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 20.

La présente convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur et devra être sanctionnée par une loi en ce qui est relatif à la garantie d'intérêt promise par l'article 6 ci-dessus.

FAIT double à Paris, le 21 mai 1860.

LOI

RELATIVE *au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le* 15 *janvier* 1860.

ARTICLE UNIQUE.

Les droits établis, d'après le tarif actuel, sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860, dont la commande sera dûment justifiée, sont réglés de la manière suivante :

Les droits sur les machines et mécaniques qui

présenteraient des perfectionnements ou des innovations non encore réalisés par des constructeurs français, seront consignés au moment de l'importation, et seront remboursés jusqu'à concurrence de la différence qui pourra exister entre les taxes actuelles et les taxes qui seront mises en vigueur le 1er janvier 1861.

Le même remboursement sera fait à ceux qui ont importé ces machines et mécaniques depuis le 1er janvier 1860.

Le Comité consultatif des arts et manufactures sera chargé d'examiner les justifications produites par les importateurs, pour obtenir le remboursement prévu par les paragraphes qui précèdent, et donner son avis sur l'admissibilité des demandes en remboursement.

LOI

RELATIVE *aux grandes pêches maritimes.*

ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 juillet 1851, relative aux grandes pêches maritimes, continuera de recevoir son exécution jusqu'au 30 juin 1871, sous les modifications suivantes :

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 2 de ladite loi, relatives au minimum d'équipage que doivent recevoir les navires expédiés pour la pêche de la morue, seront appliquées aux goëlettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche, soit au grand banc de Terre-Neuve, soit au banc de Saint-Pierre, soit dans le golfe de Saint-Laurent, soit sur les côtes de Terre-Neuve.

Il ne pourra être embarqué à bord desdites goëlettes aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire pêcheur expédié de France.

La prime d'armement mentionnée à l'article 3 de la même loi ne sera accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-deux ans à l'époque du départ.

ART. 2.

Est réduit de sept à trois francs par 100 kilogrammes le droit imposé par la loi du 29 avril 1845 à l'importation aux Antilles des morues de pêche étrangère.

LOI

AYANT *pour objet : 1° d'affecter une somme de cinq millions à l'exécution de routes forestières et à des subventions à fournir par l'État pour l'établissement de routes départementales et de chemins vicinaux pouvant servir à l'exploitation des coupes dans les forêts domaniales ; 2° d'autoriser, en vue de pourvoir à cette dépense, l'aliénation, jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs, de bois de l'État.*

ARTICLE PREMIER.

Une somme de cinq millions est affectée à l'exécution des routes forestières, et à des subventions à fournir par l'État, pour l'établissement de routes départementales et de chemins vicinaux pouvant servir à l'exploitation des coupes dans les forêts domaniales.

La dépense prévue par le présent article devra être effectuée dans un délai de cinq années, à partir du 1er janvier 1861, jusqu'à concurrence de un million par an.

ART. 2.

Le Ministre des finances est autorisé à aliéner, avec faculté de défrichement, s'il y a lieu, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs. Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau A annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu successivement, dans un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir du 1er janvier 1861.

Le Ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés.

Il sera pourvu aux deux millions cinq cent mille francs nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires, et, au besoin, des ressources ordinaires du budget.

LOI

RELATIVE *au reboisement des montagnes*.

ARTICLE PREMIER.

Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le reboisement des terrains situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes.

ART. 2.

Ces subventions consistent, soit en délivrances de graines ou de plants, soit en primes en argent.

Elles sont accordées en raison de l'utilité des travaux au point de vue de l'intérêt général et en ayant égard, pour les communes et les établissements publics, à leurs ressources, à leurs sacrifices et à leurs besoins, ainsi qu'aux sommes allouées par les Conseils généraux pour le reboisement.

ART. 3.

Les primes en argent, accordées à des particuliers, ne peuvent être délivrées qu'après l'exécution des travaux.

ART. 4.

Dans le cas où l'intérêt public exige que les travaux de reboisement soient rendus obligatoires, par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, il est procédé dans les formes suivantes.

ART. 5.

Un décret impérial, rendu en Conseil d'État, déclare l'utilité publique des travaux, fixe le périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement et règle les délais d'exécution.

Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ; 2° d'une délibération des Conseils municipaux de

ces communes, prise avec l'adjonction des plus imposés ; 3° de l'avis d'une Commission spéciale, composée du Préfet du département ou de son délégué, d'un membre du Conseil général, d'un membre du Conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées ; 4° de l'avis du Conseil d'arrondissement et de celui du Conseil général.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux, préparés par l'administration forestière avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à un mois. Ce délai court à partir de la publication de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du Conseil municipal.

ART. 6.

Le décret impérial est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le Préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du décret impérial contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

L'acte de notification fait connaître le délai dans lequel les travaux de reboisement doivent être exécutés et, s'il y a lieu, les offres de subvention de l'Administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

ART. 7.

Si les terrains compris dans le périmètre déterminé par le décret impérial appartiennent à des particuliers, ceux-ci doivent déclarer s'ils entendent effectuer eux-mêmes le reboisement, et, dans ce cas, ils sont tenus d'exécuter les travaux dans les délais fixés par le décret.

En cas de refus ou d'inexécution de l'engagement pris, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété, après le reboisement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, en principal et intérêts. Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié de sa propriété.

Si le propriétaire veut obtenir sa réintégration, il doit en faire la déclaration à la sous-préfecture, dans les cinq années qui suivront la notification à lui faite de l'achèvement des travaux de reboisement, à peine de déchéance.

ART. 8.

Si les communes ou établissements publics refusent d'exécuter les travaux sur les terrains qui leur appartiennent, ou s'ils sont dans l'impossibilité de les exécuter en tout ou en partie, l'État peut, soit acquérir à l'amiable la partie des terrains qu'ils ne voudront pas ou ne pourront pas

reboiser, soit prendre tous les travaux à sa charge. Dans ce dernier cas, il conserve l'administration et la jouissance des terrains reboisés jusqu'au remboursement de ses avances, en principal et intérêts. Néanmoins, la commune jouira du droit de pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été reconnus défensables.

ART. 9.

Les communes et établissements publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'État, en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés.

Cet abandon doit être fait, à peine de déchéance, dans un délai de dix ans, à partir de la notification de l'achèvement des travaux.

ART. 10.

Les ensemencements ou plantations ne peuvent être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le vingtième, au plus, en superficie de ses terrains, à moins qu'une délibération du Conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

ART. 11.

Des gardes forestiers de l'État peuvent être préposés à la surveillance des semis et plantations dans les périmètres fixés par les décrets impériaux. Les délits constatés par ces gardes, dans l'étendue de ces périmètres, sont poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier. L'exécution des jugements est poursuivie conformément aux articles 209,

211, 212 et aux §§ 1 et 2 de l'article 210 du Code forestier.

ART. 12.

Le § 1er de l'article 224 du Code forestier n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subvention ou prime accordée par l'État en exécution de la présente loi.

Les propriétaires de terrains reboisés avec prime ou subvention de l'État ne peuvent y faire paître leurs bestiaux sans une autorisation spéciale de l'Administration des forêts, jusqu'à l'époque où les bois auront été reconnus défensables par ladite Administration.

ART. 13.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans l'article 5 de la présente loi;

2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de reboisement;

3° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'article 9 autorise les communes à faire à l'État.

ART. 14.

Une somme de dix millions est affectée au payement des dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un million par année.

Le Ministre des finances est autorisé à aliéner,

avec faculté de défrichement, s'il y a lieu, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs.

Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau B annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu successivement, dans un délai qui ne pourra excéder dix années, à partir du 1er janvier 1861.

Le Ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés.

Il sera pourvu aux cinq millions de francs nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires, et, au besoin, des ressources ordinaires du budget.

LOI

RELATIVE *à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes.*

ARTICLE PREMIER.

Seront desséchés, assainis, rendus propres à la culture ou plantés en bois les marais et les terres incultes appartenant aux communes, ou sections de communes, dont la mise en valeur aurait été reconnue utile.

ART. 2.

Lorsque le Préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer aux marais ou terres incultes d'une com-

mune, les dispositions de l'article 1er, il invite le Conseil municipal à délibérer :

1° Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune ;

2° Sur le mode de mise en valeur du surplus ;

3° Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale, nommée conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837, est préalablement consultée.

ART. 3.

En cas de refus ou d'abstention par le Conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial, rendu en Conseil d'État, après avis du Conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du Conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés.

ART. 4.

Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires.

Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'État, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu.

ART. 5.

Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'État, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'abandon, l'État vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article précédent.

ART. 6.

Le découvert provenant des avances faites par l'État pour l'exécution des travaux prescrits par la présente loi ne pourra dépasser en principal la somme de dix millions.

ART. 7.

Dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés.

Cette location sera faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés.

La durée du bail ne peut excéder 27 ans.

ART. 8.

La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

ART. 9.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux ;

2° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'article 5 autorise la commune à faire à l'État ;

3° Les formalités préalables à la mise en vente des portions de terrains aliénées en vertu des articles qui précèdent ;

4° Toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la Ville de Paris (Seine) à émettre* 287 618 *obligations, au capital de* 500 *fr., pour concourir, avec d'autres ressources, à des dépenses extraordinaires de la Ville de Paris.*

ARTICLE PREMIER.

La Ville de Paris (Seine) est autorisée à émettre, au meilleur taux que la négociation pourra produire, 287 618 obligations, constituées au capital de 500 francs, rapportant 15 francs d'intérêts annuels, payables par semestre, divisées en deux séries, ayant droit à des lots montant annuellement à 300 000 francs pour chacune, et remboursables en 37 années à partir du 1er septembre 1860.

ART. 2.

L'émission aura lieu aux époques, dans la forme et aux conditions qui seront délibérées par le Conseil municipal et approuvées par décret.

ART. 3.

Sur le produit de l'emprunt, la caisse des travaux de Paris recevra la somme nécessaire pour réduire le montant de ses bons en circulation à la somme de 60 millions de francs en capital.

Le surplus sera employé, concurremment avec les ressources municipales, dont il sera possible de disposer chaque année, après avoir pourvu au service du nouvel emprunt, tant à l'achèvement des opérations qui ont fait l'objet des lois des 4 août 1851, 2 mai 1855, 19 juin 1857 et 28 mai 1858, qu'aux dépenses de toute nature nécessitées par l'extension des limites de Paris.

ART. 4.

Les actes faits au sujet de cet emprunt seront enregistrés au droit fixe d'un franc.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département de la Seine à appliquer à diverses dépenses la somme de dix millions qui lui doit être remboursée par la Caisse de la boulangerie, à valoir sur les avances qui lui ont été faites, en exécution de la loi du* 17 *juillet* 1856.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé, confor-

mément à la demande que la Commission départementale en a faite dans sa session de 1859, à appliquer aux dépenses énumérées dans la délibération de cette assemblée, la somme de dix millions de francs(10 000 000 fr.) qui doit être remboursée au département par la Caisse de la boulangerie, à valoir sur les avances qu'elle a reçues en exécution de la loi du 17 juillet 1856.

L'imposition extraordinaire créée par l'article 3 de cette loi est maintenue à dix centimes (0,10) additionnels au principal de quatre contributions directes.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de répartir l'examen de ces lois entre neuf Commissions :

La première examinerait la loi relative à la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ;

La seconde, la loi relative à un appel, en 1861, de 100 000 hommes sur la classe de 1860 ;

La troisième, les lois relatives au rachat, pour cause d'utilité publique, de divers canaux ;

La quatrième, deux lois relatives : 1° à l'affectation d'une somme de 40 millions à des prêts à l'industrie ; 2° au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860 ;

La cinquième, trois lois relatives à des embranchements de chemins de fer ;

La sixième, la loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis ;

La septième, la loi relative aux grandes pêches maritimes;

La huitième, trois lois relatives : 1° à l'affectation d'une somme de 5 millions à l'exécution de routes forestières; 2° au reboisement des montagnes; 3° à la mise en valeur des marais et terres incultes;

La neuvième, deux lois relatives : 1° à l'émission de 287 618 obligations par la Ville de Paris; 2° à l'affectation d'une somme de 10 millions par le département de la Seine.

M. Lefebvre-Duruflé. Si la séance ne se prolonge pas trop, ne serait-il pas à désirer que les Commissions nommées pussent se réunir tout de suite pour se constituer? Cela hâterait les travaux.

M. le Président. Les Commissions se constitueront si elles le peuvent.

La proposition de M. le Président, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siége, et dont M. de Royer a fait le rapport à la dernière séance.

La parole est à M. Amédée Thayer.

M. Amédée Thayer. Messieurs les Sénateurs, je n'essayerai pas de traiter de nouveau à fond un sujet qui a été discuté avec tant d'autorité et de talent lorsque le Sénat s'est occupé des premières

pétitions qui lui étaient adressées en faveur du Pouvoir temporel du Pape : je vous demande seulement la permission de vous exposer en peu de mots les motifs pour lesquels je viens, contrairement aux conclusions de la Commission, vous demander de renvoyer à S. Ex. M. le Ministre des affaires étrangères les pétitions qui vous sont soumises en ce moment.

M. le Rapporteur vous a dit que ces pétitions, que les événements ont laissées bien loin derrière eux, ont aujourd'hui perdu toute opportunité.

Je ne puis partager cette manière de voir, je suis d'une opinion toute contraire.

Depuis le jour où vous avez cru devoir passer à l'ordre du jour sur les premières pétitions, les événements ont, en effet, marché avec une rapidité qui a dépassé toutes les prévisions; les pétitions sont par cela même plus opportunes que jamais.

Une attaque à main armée contre les États restés au Saint-Siége a été tentée; elle peut se renouveler d'un moment à l'autre.

Les journaux révolutionnaires proclament hautement qu'il faut frapper le Pape dans Rome même; ces idées se font jour au sein du Parlement de Turin.

Le héros du jour, le héros de l'intervention révolutionnaire armée, cet homme que l'on ne se contente pas de laisser agir, mais que l'on glorifie, l'a déclaré; son but final est le renversement de la Papauté; tant qu'il n'aura pas atteint ce but, il croira n'avoir rien fait.

Aujourd'hui, cet homme n'est plus un aventurier isolé, il est devenu l'arbitre des destinées d'un

peuple : il est soutenu dans un pays voisin par des souscriptions, par des vœux qui causent un triste étonnement.

Les souscriptions catholiques ont noblement répondu aux souscriptions révolutionnaires : il faut que des voix amies de l'ordre, amies du bon droit, répondent aux voix qui ne craignent pas de proclamer les vœux formés pour le renversement des Trônes, et pour le triomphe de l'anarchie : car il ne faut pas s'y tromper, Messieurs les Sénateurs, tout en désignant Naples aux entreprises des aventuriers, on porte ses vues plus haut et l'on espère atteindre Rome.

Après tout ce qui s'est passé déjà, en présence de tout ce que l'on doit craindre, vous ne repousserez pas, par un ordre du jour dédaigneux, le cri des catholiques qui vous supplient de faire parvenir jusqu'à l'Empereur l'expression de leurs craintes et de leur anxiété.

Vous ne pourriez pas le faire sans donner lieu de méconnaître les sentiments qui vous animent. En effet, que dirait-on ? Des pétitions favorables au Saint-Père sont adressées au Sénat, il passe à l'ordre du jour. Une pétition hostile aux Ordres religieux lui est adressée, il la renvoie à deux Ministres !

Ne nous faisons pas illusion, le fait saillant frappe seul le public. Il ne lit pas nos discussions : les distinctions établies par les divers orateurs, les explications données sont nulles pour lui, il ne voit que le vote.

Le Sénat a voté contre le Pape, contre les ordres religieux, donc il est hostile à la religion.

Vous ne voudrez pas donner prétexte à des

suppositions si contraires à vos convictions : vous comprenez, comme l'Empereur, que, sans le Pouvoir temporel, le Pape ne peut exercer librement le Pouvoir spirituel. Vous ne voudriez pas le voir errant d'État en d'État, à la merci d'un Souverain, d'un Ministre le recevant aujourd'hui, le repoussant demain.

Le rapport vous signale comme trop énergiques les expressions de l'une des pétitions. L'honorable Rapporteur, au nom de la même Commission[1] vous demandait, il y a peu de temps, de renvoyer à trois Ministres une pétition dont il avouait que les termes manquaient souvent de mesure, d'exactitude et de convenance. Je vous demande aujourd'hui, qu'il s'agit des intérêts les plus élevés, bien propres à surexciter les cœurs généreux, un peu de cette indulgence que l'on accordait à de simples intérêts matériels.

Les pétitions, a-t-on également répété, demandent trop ; tout ce qu'elles demandent n'est pas possible. Mais, Messieurs les Sénateurs, n'avez-vous pas souvent renvoyé aux Ministres des pétitions pour une partie seulement de ce qu'elles renfermaient?

M. le procureur-général Dupin vous disait, il y a quelques jours, dans la discussion de la pétition contre les Ordres religieux :

« Passer à l'ordre du jour, c'est trop de dédain pour une pareille pétition, sur de pareils principes ; cela voudrait dire que vous n'y attachez aucune valeur, aucune importance. »

Me plaçant au même point de vue, je dis aujourd'hui : Passer à l'ordre du jour ce serait

---

1. Séance du 1er juin 1860.

témoigner trop de dédain pour de pareilles pétitions. Cela voudrait dire que vous n'y attachez aucune valeur, aucune importance : et comme je suis convaincu que tels ne sont pas vos sentiments, je vous demande de voter le renvoi.

On n'a pas craint de déclarer, dans cette enceinte, que la Providence avait passé à l'ordre du jour sur les prières des catholiques et a laissé accomplir des faits qui, sans doute, étaient dans ses desseins éternels[1].

La Providence a les siècles devant elle pour accomplir son œuvre, elle peut, lorsqu'il lui plaît, passer à l'ordre du jour.

Mais nous, nous n'avons que le moment présent, il ne nous est pas permis de le laisser échapper. Nous devons chaque jour, ne pouvant compter sur le lendemain, accomplir notre devoir : aujourd'hui ce devoir est de donner notre appui, autant qu'il dépend de nous, à la plus sainte des causes ; ne la désertons pas.

En votant l'ordre du jour, vous réjouirez les impies, et vous affligerez les cœurs religieux.

En votant le renvoi, vous direz à l'Empereur que le Sénat, que tous les catholiques, et, grâce à Dieu, ils sont encore nombreux en France, sont avec lui pour défendre la Papauté : qu'ils lui sont reconnaissants de ce qu'il a déjà si généreusement fait pour elle, et qu'ils lui demandent de continuer à la défendre contre les attaques des révolutionnaires. L'Empereur ne peut que recevoir avec bienveillance ces vœux respectueusement déposés par vous au pied du Trône.

---

1. M. le procureur-général Dupin. Séance du 29 mars 1860.

Je demande le renvoi des pétitions à S. Ex. M. le Ministre des affaires étrangères.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE. Ma pensée, Messieurs, est d'abord que cette discussion n'aurait pas dû avoir lieu (*Très-bien !*). Je la trouve inopportune et impolitique (*Très-bien! Très-bien!*). Étant dans cette conviction, il ne m'appartient pas de faire un long discours ; ce serait contraire aux prémisses que je viens de poser. Je dirai donc seulement quelques mots, puisque j'ai la parole.

Les pétitions se présentent avec un caractère que je dois signaler ; elles sont de deux époques : les premières sont antérieures à la discussion à laquelle vous vous êtes livrés, il y a peu de temps ; ce sont exactement les mêmes que celles sur lesquelles vous avez passé à l'ordre du jour. Serait-il possible aujourd'hui, pour des pétitions du même temps et contenant les mêmes choses, de demander au Sénat de recommander les unes après avoir passé à l'ordre du jour sur les autres? On ne doit point proposer à un Corps comme le Sénat des contradictions de cette nature.

Quelques-unes de ces pétitions sont postérieures. Quel est leur caractère? Le Sénat avait délibéré le 4 avril ; peu de jours après, la discussion est au *Moniteur ;* elle parvient dans les départements. Dès le lendemain, on demande des signatures, et, quand on les a réunies, le 12 avril, de nouvelles pétitions sur la même question vous sont adressées.

Ainsi, le lendemain même de votre délibération, sans respect pour le vote qui l'a suivie, sans lui accorder l'autorité morale qui lui appartient,

on signe des pétitions nouvelles, je devrais plutôt dire des protestations (*Approbation*). On semble dire que l'on n'a pas assez discuté, qu'il faut rouvrir la discussion ; que le Sénat s'est trompé, et qu'on en appelle à lui-même de sa résolution de la veille.

En vérité, je respecte beaucoup le droit de pétition, mais il ne faudrait pas que des faits de cette nature pussent se multiplier, et que, le lendemain d'une discussion sérieuse, l'on provoquât une discussion nouvelle sur une protestation, sauf à vous faire recommencer quelques jours plus tard.

Je tenais d'abord à exprimer ces regrets en thèse générale, parce que ces procédés, à mes yeux peu convenables, pourraient se reproduire s'ils n'étaient pas signalés.

Que s'est-il passé, d'ailleurs, de nouveau depuis la délibération du Sénat? Rien. Les pétitions nouvelles disent exactement ce qu'avaient dit les anciennes ; il n'y a donc rien de nouveau, rien de nature à provoquer de votre part un changement d'opinion.

On a parlé de l'esprit révolutionnaire, on a dit qu'il se manifestait chaque jour davantage. Il me semble que, sur ce point, les mêmes sentiments existaient et s'étaient fait jour. Est-ce que, lorsque le Sénat a prononcé l'ordre du jour, il voulait par là exprimer quelque indifférence pour le Pouvoir temporel du Pape? Est-ce qu'il n'était pas d'avis que la Souveraineté spirituelle a besoin, pour son indépendance, d'être respectée dans la Souveraineté temporelle? Est-ce que l'Empereur n'a pas proclamé ce principe? Est-ce qu'on n'a pas mis à l'abri Rome du mouvement et de la possession

révolutionnaires? Est-ce que nous ne sommes pas encore à Rome protégeant le Saint-Père? Est-ce qu'il y a sur toutes ces questions aucune dissidence dans le Sénat? Est-ce que tout le monde n'a pas déploré ici que l'esprit révolutionnaire voulût souiller les nobles résultats que nous avions obtenus? Est-ce que nous ne savons pas que cet esprit, en Italie comme ailleurs, menace les Trônes, par la forme républicaine, et, plus tard, par la forme républicaine, la constitution sociale de l'Europe? Est-ce que l'Empereur n'a pas dit qu'il ne fallait pas révolutionner l'Italie? Et, après avoir signé la paix, n'a-t-il pas déclaré que l'un de ses motifs était la crainte de voir la révolution se propager? Or ces sentiments sont les sentiments de tous.

Le Sénat, en passant à l'ordre du jour, n'a donc entendu ni faire une concession à l'esprit révolutionnaire, ni voter contre le Pape; seulement il a voulu repousser des pétitions qui entendaient mal les intérêts qu'elles prétendaient défendre et qui compromettaient le but que le Gouvernement français veut atteindre et qu'il comprend beaucoup mieux (*Vif assentiment*). La pensée du Sénat, dans son ordre du jour, est celle-ci : il a voulu dire qu'il avait confiance dans la politique du Gouvernement; qu'en matière diplomatique, les interventions des Assemblées ne servent pas toujours et sont souvent un embarras (*Très-bien! Très-bien!*); que les Gouvernements, pour bien faire, ont besoin d'être libres, et qu'il faut éviter tout ce qui peut porter atteinte à la liberté, à la dignité de leur action (*Nouvelle approbation*). Voilà pourquoi le Sénat aprononcé l'ordre du jour.

Est-ce que ces raisons ne sont pas toujours les mêmes, permanentes? Elles sont beaucoup plus fortes aujourd'hui, car on vous a dit, avec raison, qu'il y avait de certaines complications. C'est surtout dans ce cas qu'il ne faut pas embarrasser le Gouvernement par des tentatives qui tournent le plus souvent contre ceux-là même qui les ont provoquées (*Très-bien! Très-bien!*).

On nous a rappelé qu'il y avait une entreprise révolutionnaire en Sicile, mais qu'heureusement les souscriptions catholiques avaient répondu aux souscriptions révolutionnaires. On a oublié cette circonstance : c'est que le Chef de l'État, l'Empereur, a autorisé un général français à prendre du service à Rome; que l'emprunt au profit du Saint-Père a été également autorisé, tandis qu'il n'y a certes pas eu de général autorisé à aller commander les bandes insurrectionnelles, et qu'il n'y a pas davantage d'autorisation donnée à la souscription de l'emprunt révolutionnaire. (*Très-bien! Très-bien!*) La différence est pourtant palpitante. Que veut-on de plus? A quoi servent donc les pétitions? Que veulent-elles que l'on fasse? Quelle est la nature d'intervention que l'on demande directement au Gouvernement? Le Gouvernement proclame qu'il veut le maintien du Saint-Siége et de ses États temporels. Le Gouvernement n'a reconnu ni garanti rien de ce qui est en dehors des traités qu'il a signés; le Gouvernement use partout d'une influence conservatrice. Encore une fois, que veut-on de plus? Veut-on qu'il arme pour s'emparer des Romagnes, qu'il fasse marcher des soldats? Non, sans doute, mais on demande que le Sénat exerce sur le Gouvernement

une influence vague, indéfinie et qui pèse dans ses déterminations.

Mais, Messieurs, je vous dirai que cette pression dit trop ou trop peu. Ce n'est rien, si vous ne précisez rien, ou plutôt c'est toujours trop, parce que ces sortes de pressions vagues, indéterminées, quelquefois accompagnées de récriminations, peuvent être considérées comme des actes de défiance et donnent lieu aux plus fâcheuses interprétations.

Ainsi on demande de la part du Sénat une intervention sans la préciser, une intervention vague, indéterminée, qui véritablement ne serait qu'un embarras et qui lui donnerait, contrairement à la vérité, une apparence de dissidence avec le Gouvernement.

Pour traiter d'ailleurs sciemment les questions de cette nature, pour savoir, en présence de l'agitation de l'Italie ce qu'a fait notre Gouvernement, il faudrait lui demander la communication de tous ses actes, lui demander : Qu'écrivez-vous au Piémont? Où en êtes-vous avec l'Allemagne, avec l'Angleterre ? C'est-à-dire que vous voudriez forcer le Gouvernement, je ne dirai pas à dévoiler les mystères de la diplomatie, mais à mettre de côté cette réserve commandée par l'intérêt de l'État, et à publier, peut-être sans opportunité, les motifs qui font qu'on va jusque-là, pas plus loin. Si vous ne voulez pas pénétrer dans les délibérations du Gouvernement, et vous en reconnaissez le danger, pourquoi accorderiez-vous votre patronage aux pétitions qui vous sont adressées ?

Je me permettrai, Messieurs, deux observations générales : il s'agit de la cause du Saint-Père, de

ses États temporels et de l'esprit de conservation menacée par l'esprit révolutionnaire. Cette cause a des amis différents : les uns savent que la circonspection et la sagesse mènent souvent avec plus de sûreté aux résultats qu'on veut obtenir, savent qu'il y a une mesure dont ils ne s'écartent point; il en est d'autres qui sont ardents, qui pressent toujours, qui demandent compte du bon sens lui-même, qui imposent de faire ce qu'il ne faudrait pas, ce qu'on ne voudrait pas faire, et de dire quelquefois ce qu'on voudrait taire; nous n'avons pas à craindre de rencontrer ici des timidités qui céderaient à de telles exigences.

J'ajouterai encore un mot : on n'est pas toujours libre dans les discussions diplomatiques, quand on parle publiquement ou presque publiquement. Ainsi, par exemple, il s'agit d'apprécier la politique du Chef de l'État avec le Saint-Père. Faut-il discuter ces relations? Lorsqu'un État, par la faute des temps, est condamné, pour défendre son autorité, à se servir de la force, il faut qu'il ait la force dans ses mains. Quand il ne l'a pas et qu'il la demande à d'autres, il faut qu'il tienne compte des conseils. Qui est-ce qui pourrait assurer, même parmi les plus ardents pétitionnaires, que tous les conseils qui ont été donnés ont manqué de sagesse ? Qui est-ce qui pourrait dire qu'il a été toujours sage de ne pas les suivre ? N'aurait-on pas pu prévenir bien des choses ? D'un autre côté, quand les Pouvoirs sont affaiblis et qu'on a besoin de les défendre, de les placer sous sa protection, ils peuvent avoir commis des erreurs. Faudra-t-il, dans la discussion, signaler ces erreurs? Faudra-t-il, portant la discussion ailleurs, affaiblir ce que l'on

voudrait fortifier et rendre plus difficile, par la discussion, la protection qu'on veut accorder? J'adresse cette observation à ceux qui réclament si vivement de nouvelles discussions.

Il y a auprès de toutes ces puissances, à Rome comme ailleurs, des influences qui sont bonnes et des influences qui ne le sont pas. Les unes disent : Ayez confiance dans la France; elle vous a déjà sauvés; ses intérêts sont conservateurs; suivez ses conseils. Croyez qu'elle fera tout ce qu'elle peut faire dans la limite des intérêts français et de l'ordre européen. Ayez confiance, et sachez garder pour elle une déférence qui restera compatible avec votre dignité. D'autres disent : N'ayez pas confiance; tout changement est une concession et toute concession est contraire à la dignité. Toute l'action de la France vous est due sans condition et sans mesure, et peut-être même, si l'esprit de parti venait à s'en mêler, un peu d'agitation serait uni envers nous à l'emploi d'une pression qu'un Gouvernement ne pourrait pas honorablement accepter. Je crains que les pétitions appartiennent à cette dernière direction d'esprit, et c'est pour cela que, de toute ma force, alors même que je ne me serais pas associé une première fois à l'ordre du jour, je le voterais aujourd'hui. Je voterai pour les conclusions de la Commission (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. LE GÉNÉRAL GEMEAU. Messieurs les Sénateurs, dans une précédente séance, déjà assez loin de nous, il m'a été impossible de prendre la parole sur la question grave qui réclame une seconde fois votre attention. Une nouvelle occasion m'est

offerte, et je l'accepte volontiers; sans me dissimuler toutefois, combien sera plus grande la difficulté que je dois nécessairement rencontrer, d'après votre première décision sur le même sujet.

Mais j'ai été à une école qui ne permet pas d'abandonner le terrain, parce qu'il aurait été le théâtre d'un premier échec, et qui prescrit au contraire d'attaquer de nouveau, d'attaquer encore, d'attaquer toujours, tant que la lutte est possible et honorable.

C'est d'après ce principe que j'oserai combattre la seconde proposition de la Commission (comme j'aurais voulu combattre la première), relativement aux pétitions adressées au Sénat, pour le maintien du Pouvoir temporel du Pape.

Je m'abstiendrai de toute espèce de considérations sur le droit et sur la nécessité de ce Pouvoir, comme aussi sur le malheur et le danger d'un démembrement partiel; tout cela a été trop bien démontré déjà pour que je puisse y ajouter autre-chose que mon complet assentiment. Mais, Messieurs les Sénateurs, je me permettrai de faire appel à vos souvenirs, et ils vous diront si, avant, pendant et immédiatement après la glorieuse campagne d'Italie, la volonté *bien exprimée* de l'Empereur n'a pas toujours été de respecter et de faire respecter les États de l'Église, qui constituent le Pouvoir temporel du Souverain-Pontife. (Proclamation insérée au *Moniteur* du 4 mai.)

Nous savons tous comment cette volonté de l'Empereur est ordinairement ferme, comment elle est persévérante; et elle doit l'être, car très-certainement elle ne se prononce qu'à la suite de longues et profondes méditations.

Et cependant, nous avons vu depuis, et sur la même question des États de l'Église, nous avons vu, dis-je, cette volonté souveraine hésiter d'abord, et puis s'arrêter.

Je me suis demandé..... pourquoi donc?... La campagne d'Italie terminée, l'Empereur avait voulu le rétablissement des duchés, avec une confédération.

Cette volonté était d'une haute sagesse et d'une bonne politique : elle donnait, à la paix projetée, un gage de durée, fondé sur le respect du droit, des principes et des nationalités des différentes populations italiennes; nationalités plus vraies, et par conséquent plus faciles, qu'une seule et unique nationalité pour toute l'Italie : mais, pour moi, la difficulté n'est pas là; elle est toute entière dans ces mots.... *l'Empereur l'avait voulu....* Villafranca et Zurich le disent suffisamment.

Eh bien! là nous avons vu une seconde fois la volonté de l'Empereur hésiter encore, s'arrêter encore....

Et j'ai répété, pourquoi donc?...

Dans l'espoir de trouver une réponse à ces questions, j'ai écouté attentivement, j'ai étudié ensuite les deux rapports si remarquables d'ailleurs de l'honorable M. de Royer.

Mais si j'ai trouvé, dans le premier, de nombreuses et savantes citations historiques pour prouver que, dans tous les âges, le Pouvoir temporel des Papes avait été souvent attaqué; si j'ai trouvé, dans le second, plusieurs preuves bien précieuses du dévouement généreux de l'Empereur pour tous les intérêts religieux; je n'ai trouvé nulle part, je l'avoue, une raison assez positive et

assez puissante pour me faire comprendre ce changement immense de la politique en Italie, et, comme conséquence, la nouvelle et dernière attaque qui a été dirigée contre le Pape le plus digne du respect universel ; et cela contrairement à des promesses formelles, contrairement à des dispositions arrêtées à l'avance et proclamées par le Souverain le plus puissant de nos jours, l'Empereur, à qui la victoire venait de donner plus que jamais le droit de vouloir.

Je n'ai donc pas été, je ne suis pas convaincu, et j'ai conservé mes premières impressions que voici :

J'ai été persuadé de suite que, malgré de si rapides triomphes et au milieu de tant de gloire, la volonté de l'Empereur avait rencontré en Italie un obstacle trop fort pour qu'il ait été possible de le vaincre, même par les moyens les plus puissants et les plus habiles, sans compromettre le repos de l'Europe, sans compromettre peut-être de trop grands intérêts en France, et en même temps l'existence de ce nouveau Royaume obtenu au prix de si grands sacrifices.

Car personne ne voudra douter jamais, et moi plus que personne, j'en ai peut-être quelque droit, des sentiments généreux et très-sincères de l'Empereur Napoléon III pour le Pape Pie IX.

Mais alors, que faudrait-il donc faire à présent?... Voilà la question qui se pose presque partout avec plus ou moins d'anxiété : et, en effet, les circonstances sont assez graves pour préoccuper la France et commander l'attention de l'Europe.

Ce que nous devons faire, nous? je n'hésite pas à le déclarer, car chez moi il y a conviction.

Nous devons, plus et mieux que jamais, nous réunir pour, tous ensemble, nous serrer autour de l'Empereur, afin de donner à sa volonté toute la force dont elle pourrait avoir besoin, parce que cette volonté est seule capable, à mon avis, de conjurer bien des malheurs dans l'avenir et de conserver peut-être la paix au monde.

Mais il faut que ce monde sache, et sache bien, que la France entière est avec son Empereur. Et, pour le dire, je pensais qu'il était très-heureux que, dans cette circonstance, le Sénat fût appelé à faire entendre sa voix : d'abord à cause de sa haute position, ensuite parce que, comme on l'a déjà dit, la Constitution lui a donné, et à lui seul, le droit de recevoir les pétitions, les vœux des populations, de les examiner et de les apprécier. Or le vœu qui nous est soumis aujourd'hui est bien digne d'une sérieuse attention; car si déjà les pétitionnaires sont nombreux, ils ont derrière eux, non pas ces hommes de partis (qu'un honorable Collègue paraîtrait redouter, les hommes de partis redoutables ne sont pas avec la religion), ils ont derrière eux toute une classe de bons citoyens, de bons Français, qui regardent une entente parfaite entre l'Empereur et le Souverain-Pontife comme une garantie des plus précieuses et presque indispensable pour le présent et surtout pour l'avenir.

Jugez donc du regret que j'éprouve d'entendre proposer une seconde fois l'*ordre du jour*, lorsque je désire si vivement qu'un accueil favorable soit fait à des pétitions qui, après tout enfin, ne sollicitent vraiment que ce que l'Empereur avait si bien positivement voulu lui-même.

Un accueil favorable, croyez-le, donnerait de

bons résultats : il calmerait de respectables inquiétudes, inquiétudes exagérées peut-être, je le désire, inquiétudes mal exprimées quelquefois, je l'accorderais encore, mais inquiétudes toujours respectables.

D'un autre côté, il pourrait arrêter, il pourrait faire abandonner de fatales espérances. Je crains que l'ordre du jour ne produise pas des effets aussi heureux.

Mais quels sont donc les motifs qui pourraient engager le Sénat à repousser les pétitions ?

Un de nos honorables Collègues a dit ici, dans la première séance précitée, qu'une approbation pourrait provoquer et faire naître en France *une agitation cléricale!* Je l'avouerai, ces paroles m'ont été pénibles à entendre et m'ont également étonné.

Une agitation cléricale en France; une agitation cléricale dans l'année 1860, et devant nos gloires de la Crimée et de l'Italie! Ah! Messieurs, c'est bien méconnaître la grande position et la force du Gouvernement de l'Empereur, qui, je le crois d'ailleurs, est bien tranquille à cet égard. Mais, d'un autre côté, c'est bien méconnaître, en même temps, les nobles et véritables sentiments du Pape; certes, depuis longtemps, le Pape doit avoir de grands et nombreux chagrins; mais un des plus cruels, soyez-en sûrs, serait le fait d'une agitation cléricale en France, et dont il serait l'objet.

Je suis heureux de pouvoir le dire ici; pendant plusieurs années, j'ai été en position de connaître, et de bien connaître, le cœur du Saint-Père, surtout son cœur pour la France.

Eh bien ! j'oserai déclarer devant notre éminent Cardinal, et j'aurais bien voulu ajouter devant mes Collègues militaires, ceux qui aussi ont commandé à Rome, et qu'une absence forcée tient éloignés de cette séance, j'oserai déclarer qu'une agitation cléricale en France causerait une affliction profonde au Vatican, et y serait de suite et hautement désavouée; armer les enfants de la France les uns contre les autres!!! Non, le Pape Pie IX voudra toujours prier pour tous, faire prier pour tous, mais voilà seulement ce qu'il voudra faire.

Croyez-le bien, Messieurs, la crainte d'une agitation *cléricale* en France n'est pas sérieuse et ne peut pas être sérieuse. Ah ! si l'on a voulu dire qu'une approbation du Sénat pourrait donner force et confiance à une *émotion religieuse ;* oh ! alors, je serai de l'avis de mon honorable Collègue; mais une émotion religieuse, je la crois bonne, je la crois toute naturelle, et je n'ai pas la moindre idée de la redouter.

Aussi, je ne suis pas de ceux qui ont pu voir avec regret la position que le clergé français a voulu prendre, en faveur du Pape, contre les menaces des derniers événements.

Eh ! Messieurs, le Chef de l'Église était attaqué dans des intérêts que, devant le monde entier, il a fait le serment de défendre. L'Église alors a cru devoir seconder son Chef dans cette défense et avec les seules armes dont elle puisse disposer....

Faudrait-il l'en blâmer ?...

Sa voix a été assez persuasive, assez retentissante pour réveiller les sentiments religieux dans bien des cœurs français.

C'est vrai, mais faudrait-il le regretter?...

On lui a reproché d'avoir été jusqu'à la violence!

Eh! mon Dieu, ne sommes-nous pas tous portés, un peu plus ou un peu moins, à nommer *violence* chez nos adversaires, ce que nous serions assez disposés à accepter comme *énergie de langage* chez les défenseurs de la cause que nous préférons! Quoi qu'il en soit, l'apparence même de la violence, je la regretterais, car la cause du Pape est assez belle pour qu'il soit possible d'y garder toujours la plus parfaite modération.

Mais à présent, si le clergé tout entier, si un grand nombre de catholiques de toutes les classes de la société et de tous les pays du monde ne s'étaient pas levés pour la cause du Saint-Siége, et ne s'étaient pas levés avec une vive énergie, n'aurions-nous pas entendu dire que le catholicisme était mort, ou qu'il allait mourir? N'aurait-on pas eu quelque raison de le penser, et des hommes de parti aussi ne se préparaient-ils pas à le publier?

Heureusement, il n'en est rien. Heureusement, la religion est bien vivante en France, et pourrait lui être précieuse encore, comme elle l'a déjà été, contre une autre agitation bien mieux menaçante qu'une agitation cléricale. Celle-là, on ne l'a pas nommée, mais je dois la signaler ici. Celle-là, je la connais bien, et j'ai été condamné à la voir d'assez près pour qu'il me soit facile de retrouver son visage en Italie et en Sicile, où d'ailleurs elle ne prend guère le soin de le cacher. Celle-là, on la nomme *l'agitation révolutionnaire;* et c'est elle qui a fait naître l'émotion religieuse en France. .....Voilà la vérité.

Et, en effet, cette émotion religieuse s'y était-elle manifestée le moins du monde avant les complications de la politique en Italie?

Alors le clergé français et tous les catholiques ne montraient-ils pas autant de calme que de dévouement?

Eh bien! aujourd'hui, le dévouement existe toujours, mais le calme est compromis. Aujourd'hui, l'émotion religieuse de la France s'est levée et s'est placée en face et contre l'agitation révolutionnaire de l'Italie; voilà ce que les pétitionnaires ont voulu dire au Sénat, en invoquant son appui.

Eh bien! moi, je leur réponds que je suis avec l'émotion religieuse; que je suis contre l'agitation révolutionnaire; et voici pourquoi.....

Le lendemain d'un 14 janvier, de sinistre mémoire, l'émotion religieuse (la même qui a signé les pétitions), se pressait dans nos temples pour rendre grâces à Dieu d'avoir sauvé les jours de l'Empereur, et priait pour qu'il soit conservé longtemps encore à la tête du Gouvernement de la France. Plus tard (mais du côté opposé), lorsque le vainqueur de Solferino refusait d'engager l'armée française contre presque toute l'Europe, l'agitation révolutionnaire arrachait le portrait de l'Empereur des magasins de gravures en Italie, et mettait, à sa place, l'image de l'agent odieux d'une nouvelle machine infernale.

Pour ces deux faits déjà, j'aime et je ne crains pas *l'émotion religieuse;* je crains et je n'aime pas *l'agitation révolutionnaire.*

Je pense donc que le Sénat ne saurait être arrêté par la crainte de donner confiance et force à

une émotion religieuse en France. Y aurait-il encore d'autres motifs pour repousser les pétitions?

Pourrait-on y voir une intention de blâmer la politique de l'Empereur?

Messieurs, personne de nous n'a voulu le penser; et notre Commission, dans son premier et sérieux examen des pétitions, n'avait pas voulu le penser avant nous, car elle avait gardé le silence à ce sujet. Dans son second rapport, l'honorable M. de Royer arrive à cette question et d'une manière décidée. Je le regrette, et j'aurais désiré que le Sénat ne fût pas appelé sur un terrain où il ne peut et ne doit pas paraître.

Rendons plutôt justice aux pétitionnaires et en même temps à toute la France. Reconnaissons qu'elle s'est toujours dévouée (et sans prétendre le juger) au Souverain, dont le génie a su la placer à la tête des nations. Reconnaissons encore qu'elle connaît assez par expérience ces épreuves, trop cruellement difficiles parfois, devant l'agitation que j'ai nommée, pour ne pas admettre qu'alors les cœurs les plus généreux et les plus solides et que les mains les plus fermes soient forcés de céder, avec regret sans doute, mais enfin soient forcés de céder un moment, pour sauvegarder des intérêts que les populations peuvent ne pas apercevoir, mais que doit toujours connaître et apprécier celui qui a la responsabilité d'un grand pouvoir.

Je suis donc persuadé que les pétitionnaires, surtout les derniers, ont agi bien moins dans l'intention de récriminer contre le passé que dans l'espérance de préserver l'avenir: et là encore je me placerai avec eux, surtout depuis la menace

de cette espèce d'ordre du jour.... Après le Bourbon, le Pape !

M'opposerait-on enfin qu'il est trop tard; parce que nous sommes désormais devant *des faits accomplis?*

A cela je répondrai : Non, il n'est pas trop tard; il est encore temps, il est toujours temps.

Car nous connaissons bien à présent (du moins, moi, je crois bien connaître), cet obstacle trop fort devant lequel les généreuses volontés de l'Empereur ont dû s'arrêter. Eh bien! là, il n'y a jamais satisfaction suffisante à la suite *de faits accomplis;* et après celui obtenu, on travaille aussitôt à en obtenir un autre. Où pourrions-nous donc être entraînés alors?... Et si, au milieu de l'agitation révolutionnaire italienne, il a fallu déjà entendre blasphémer ces mots : *Plus de Pape.... plus de prêtres!...* ne devons-nous pas nous attendre un jour à ce nouveau blasphême : *Plus de Rois, plus de Souverains, plus de Gouvernements!...* Messieurs, je pense que le Sénat peut trouver ici une occasion heureuse de donner un appui précieux *à la grande cause de l'ordre*, et de rendre en même temps un service digne de lui à l'Empereur, à la France, et même surtout à l'Italie, car je l'avoue, j'augurerais mal de l'avenir d'un Royaume qui serait fondé sur les ruines de la Papauté.

Je vote contre l'ordre du jour, et je demande le renvoi à S. Ex. M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, et à S. Ex. M. le Ministre des affaires étrangères : non pour obtenir une nouvelle campagne d'Italie, comme un honorable Collègue a paru le penser, mais seulement pour

qu'il soit dit, dans le monde chrétien, que le Sénat, mieux averti par de nouveaux événements, n'a pas cru devoir repousser aujourd'hui les pétitions favorables au maintien du Pouvoir temporel du Pape.

M. Tourangin. J'aurais désiré, comme notre honorable Collègue, M. le président Barthe, que le Sénat eût voté sans discussion. Mais puisque le débat s'est engagé, je prie le Sénat de m'accorder quelques instants d'attention.

Cette nouvelle discussion aura, comme toutes les choses de ce monde, des inconvénients et des avantages. Elle risque peut-être de ranimer dans les esprits l'émotion que la polémique religieuse y avait fait naître et que votre décision du 29 mars avait apaisée sensiblement, au dire de tous. C'est là un assez grave inconvénient. Mais, d'un autre côté, elle fournit à chacun de nous l'occasion de faire connaître exactement son opinion et la vraie signification de son vote. C'est là un avantage incontestable.

Pour moi, je me trouve aujourd'hui dans des sentiments identiques à ceux que j'ai exprimés dans notre première discussion ; je suis toujours pénétré de la plus grande vénération pour le Père commun des fidèles. Sa cause et celle de la religion m'inspirent toujours la plus profonde sympathie. Mais je dois dire, en même temps, que je n'ai rien perdu de mon entière confiance dans la haute sagesse et dans les sentiments de l'Empereur, et que je suis décidé à apporter au Gouvernement, dans ces questions difficiles, un concours dévoué et persévérant.

Je pense que le Sénat doit adopter les conclusions de sa Commission; sa dignité l'exige, les circonstances lui en font un devoir.

En présence de la situation si compliquée de l'Italie, la prudence, comme la politique, veut que le Sénat ne gêne en aucune manière les négociations et l'action du Gouvernement.

Et d'ailleurs, Messieurs, lorsqu'à la première nouvelle des douloureux événements qui sont survenus en Syrie, l'Empereur a pris la résolution rapide et spontanée d'envoyer ses vaisseaux au secours des chrétiens, n'a-t-il pas donné une nouvelle preuve de ses sentiments religieux, et de son application à faire tout ce que commande l'humanité et l'honneur de notre patrie ? Je le demande, serait-il bon, serait-il juste que, dans un semblable moment, le Sénat émît un vote qui pût impliquer, dans une mesure quelconque, un doute sur les sentiments de l'Empereur pour les intérêts religieux?

Je pose ce dilemme : ou les pétitionnaires ont confiance dans la sollicitude de l'Empereur pour la situation du Saint-Siége, et alors le renvoi de leurs pétitions au Ministre est tout à fait inutile; ou, au contraire, ils se méfient des intentions du Chef du Gouvernement, et alors ils sont injustes, et leurs pétitions doivent être écartées; car, sans s'en douter peut-être, ils font acte d'hommes de parti, comme ceux qui ont publié dans l'*Émancipation*, journal belge, l'étrange document inséré dans le rapport de votre Commission.

J'ai entendu dire qu'on craint que, si le Sénat votait l'ordre du jour, on ne se méprît sur son vote, et qu'on le considérât comme un signe d'in-

différence ou d'irréligion. Messieurs, il n'y a rien de semblable à craindre; le public sait très-bien que le sentiment religieux règne, sincère et profond, dans le Sénat; il comprend qu'il n'en peut pas être autrement dans un Corps entièrement composé d'hommes qui ont passé par toutes les épreuves de la vie publique et de la vie privée. Si donc vous prononcez l'ordre du jour, votre vote sera considéré comme un acte de sage prudence, de haute politique, et nullement comme un acte d'hostilité ou d'indifférence.

Encore deux mots, Messieurs. En Angleterre, le Gouvernement se trouve souvent, comme chez nous, engagé dans des questions graves et délicates, et il arrive aussi que des hommes considérables de l'une et de l'autre Chambre adressent des interpellations aux Ministres. Que se passe-t-il dans ces circonstances? Il arrive fréquemment aux Ministres de se borner à dire : Les intérêts de l'État nous défendent de répondre. Et leurs adversaires s'arrêtent; ils s'arrêtent, parce qu'ils ont profondément, dans le cœur et dans l'esprit, l'amour de l'intérêt public et le sentiment politique. Dans cette occurence, ce que nous avons de mieux à faire, c'est d'imiter les Anglais.

Tout en admettant la bonne foi des pétitionnaires, tout en respectant leurs convictions, nous devons leur dire : L'intérêt du pays et celui du Gouvernement, qui sont inséparables, exigent que vos pétitions d'aujourd'hui soient écartées, comme l'ont été celles du 29 mars dernier.

C'est par ces diverses considérations que j'appuie les conclusions de votre Commission.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de donner la parole à Mgr de Besançon, j'aurais besoin de savoir si Son Éminence parle pour ou contre l'ordre du jour.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, je parle sur la question. Si M. le Président et le Sénat jugent à propos de remettre mon tour de parole, je parlerai plus tard.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs, notre honorable Rapporteur, en vous faisant, dans la dernière séance, l'analyse des pétitions qui vous sont présentement soumises, a craint qu'à côté d'hommes consciencieux et sages il se cachât des hommes de parti, et il en a trouvé la preuve dans une lettre publiée par un journal étranger, lettre adressée au Cardinal de Reims, et attribuée aux signataires d'une des pétitions comprises dans le vote du 29 mars.

Cette lettre, en effet, exprime les sentiments que vous a dit votre Rapporteur; mais la question est de savoir si cette lettre est vraie, si elle a été signée et adressée au Cardinal de Reims.

L'importance de l'affaire avait déjà éveillé mon attention, et aux premiers bruits qui m'en parvinrent, je me crus autorisé à faire deux choses : écrire au Cardinal de Reims, et prendre des renseignements dans la ville même où on assurait que le fait avait eu lieu.

Le Cardinal me répondit de manière à me faire voir qu'il n'avait rien reçu, et les nouvelles venues

de la ville dont il s'agit étaient encore plus explicites. Les voici dans leur simplicité et soulignées comme le porte l'original : « AFFIRMEZ qu'il n'y a *rien* et qu'il n'y aura *rien* : on ne signe *rien* : *je sais tout* et vous prie *de redire la nullité* de vos craintes non réalisées. »

Ces lettres étant, d'après le timbre de la poste, des 24 et 27 avril, et, par conséquent, postérieures en date au numéro de l'*Émancipation belge* du 19 du même mois qui contenait la prétendue lettre, il est évident que cette lettre ne pouvait être une pièce sincère, puisqu'elle aurait été signée et envoyée au Cardinal avant le 19, tandis que les 24 et 27 elle n'était ni signée ni envoyée.

Cependant, comme, à la rigueur, on aurait pu la signer et la lui envoyer après, et justifier ainsi jusqu'à un certain point la certitude de la pièce, aussitôt le rapport, j'ai écrit au Cardinal de Reims, aux eaux de Wiesbaden, où il est maintenant à cause de sa santé, et il m'a répondu hier par le télégramme suivant : *Je n'ai pas reçu la protestation* : dépêche qu'il a confirmée et expliquée par une lettre reçue de lui aujourd'hui, en ces termes : « Je n'ai pas reçu la protestation contre ce que j'ai dit au Sénat au sujet des pétitions concernant l'intervention du Gouvernement en faveur du Domaine temporel du Saint-Siége. Je n'ai connu et ne connais de cette protestation que ce que vous avez bien voulu m'en dire il y a quelque temps. »

Je regarde donc cet incident comme vidé, et je passe au surplus du rapport.

Notre honorable Collègue vous a fait remarquer, Messieurs, qu'une partie des pétitions qu'il rap-

porte rentre dans celles déjà écartées par l'ordre du jour dans la séance du 29 mars : imprimées comme elles, n'en différant nullement par le contexte, revêtues de signatures qui sont, comparativement aux premières, en petit nombre, on ne verrait pas qu'il fût possible de leur assigner un autre sort que celui qui a frappé leurs devancières. Les autres pétitions renferment des expressions peu convenables, blâmables même, des excursions dans la politique qui ne sauraient être admises par vous, et qui doivent leur concilier encore moins de faveur, de sorte qu'une semblable sentence d'ordre du jour doit les envelopper toutes.

Cette argumentation de notre honorable Rapporteur, dont aucune des paroles n'est à dédaigner, aurait une certaine force, si, en maintes circonstances, et dernièrement encore, vous n'aviez posé, Messieurs, ce principe tutélaire pour le droit de pétition, qu'on ne doit pas faire tant attention au pétitionnaire ni à son langage qu'au fond des choses qu'il expose et à l'intérêt qui s'y attache ; or, quoi de plus grave que la matière présente qui saisit l'intérêt religieux dans ce qu'il a de plus vif et de plus intime, et l'intérêt même du pays dans ce qu'il a de plus sérieux et de plus important ? Je ne m'étends pas davantage sur cette considération que tous les bons esprits apprécieront à sa valeur, et je passe à l'objet des pétitions. Toutes demandent le maintien du Pouvoir temporel du Souverain-Pontife dans toute son étendue.

A la dernière séance, relative à ce sujet, je ne l'avais pas abordé à fond. Je m'étais attaché à répondre au vénéré Collègue qui m'avait précédé,

et, préoccupé des suites que pouvaient avoir pour le pays des circulaires bien connues, j'avais exprimé mes inquiétudes et mes craintes. Plût au ciel qu'elles eussent été vaines! Que l'Administration n'eût pas été accablée de cette foule de dénonciations et de plaintes, qui n'aboutissent qu'à des aigreurs sans résultat; que les tribunaux n'eussent pas retenti de discussions où des hommes vénérables, prévenus, accompagnés et suivis des marques de la considération publique, y ont trouvé une compensation dans leur défaite! Je le déplore, parce qu'il est nécessaire que le bon sens de tous confirme, en ces choses d'un intérêt général, les prévisions et les sentences parties d'en haut.

Mais je romps sur ce sujet que je laisse aux réflexions des hommes d'État, et j'en viens à la question romaine proprement dite.

Cette question présente des points certains et d'autres qui sont controversés. Il faut les parcourir.

Trois points me paraissent certains : Premièrement, le Domaine temporel n'est point nécessaire à la Papauté par institution divine : secondement, ce Domaine est passé dans le droit des peuples; il repose sur les principes les plus sacrés, et il est défendu avec empressement par tous les catholiques, comme une chose éminemment utile au Pouvoir spirituel : troisièmement, enfin, ce Domaine doit avoir, pour être vrai et suffisant, une certaine étendue.

Que le Domaine temporel ne soit point uni à la Papauté d'institution divine, c'est ce qui est certain, ce qu'admettent tous les catholiques et pas un qui ne reconnaisse cette vérité : saint Pierre, pauvre pêcheur, constitué par Jésus-Christ, en

lui et en ses successeurs, base fondamentale de l'Église, n'avait qu'une barque et des filets auxquels il renonça pour prêcher l'Évangile; il n'avait ni or ni argent, comme il le dit lui-même à ce boîteux qu'il guérit à la porte du Temple; et, loin de finir en Prince, il périt en criminel, crucifié la tête en bas.

Pendant plusieurs siècles, et surtout jusqu'à l'avénement à l'Empire des Princes chrétiens, les Papes n'avaient pour couronne que celle du martyre. Mais, dès que la croix brillant au *Labarum* eut vaincu le paganisme, un autre ordre extérieur commença pour l'Église, et, avec la sagesse qui lui vient d'en haut et qui la caractérise, elle ne le refusa pas. L'effusion du sang et les miracles ont une force plus grande que celle des armées et un éclat au-dessus du sceptre; mais un état violent de persécution ne pouvait être l'état perpétuel de l'Église, ni l'ordre naturel être perpétuellement interrompu par des exceptions miraculeuses. Dieu conduit humainement, pour ainsi dire, les choses divines en ce monde, et c'est là ce qui doit nous porter à l'adorer et à le bénir : car il n'est jamais plus grand Maître de l'univers et plus Père des hommes que quand il agit ainsi, nous montrant nos guides et nos conducteurs dans nos semblables, les mettant au-dessus de nous par le pouvoir, les en rapprochant par le ministère, faisant du chemin du ciel une voie battue où chacun peut marcher avec confiance, parce qu'il en voit les bornes, les limites, les degrés, les appuis, et que tout se fait, pour atteindre ce grand but, d'une manière simple, claire, dégagée de nuages, saisissable et praticable à tous.

Mais, par là même que, dans le cours ordinaire des choses, Dieu conduit ainsi son Église, il lui permet, sans nuire à son origine céleste et à sa fin divine, de s'accommoder à ce qui se fait parmi les hommes. Elle aura donc des richesses si les hommes lui en donnent, de l'autorité temporelle s'ils le veulent, des domaines, des provinces, s'ils lui en attribuent, et qui ne voit qu'avec la division des peuples, avec leurs intérêts souvent opposés, avec leurs prétentions parfois excessives, il était bon que le Pasteur suprême des âmes ne fût pas assujetti à la domination d'un Prince qui eût pu le pousser dans une voie où ses devoirs et son affection de Père de tous ne lui aurait pas permis d'entrer?

Inutile, Messieurs, de revenir sur des choses connues, de discuter l'époque précise, le titre et l'étendue de ces donations. L'essentiel est de savoir que ce droit, malgré ses variations et ses éclipses, à fini par être le droit le plus universel, le plus incontesté, un droit tellement ancré dans l'opinion commune et reconnu si constant, que son ébranlement opère une commotion générale.

Ce second point de l'admission du Pouvoir temporel des Souverains-Pontifes et de leurs droits très-réels et incontestés me paraît donc également certain et reçu par tous les publicistes, diplomates, et par tous les esprits graves et sérieux, indépendamment des canonistes qui ont enrichi ce point de droit et d'histoire de très-puissants commentaires.

Un troisième point qui me semble également admis par tous les gens raisonnables, c'est que ce Domaine doit avoir une certaine étendue, suffisante pour qu'il ne soit pas illusoire, embarrassé

ni gêné. Un Domaine qui se bornerait, par exemple, à une ville, fût-ce la ville de Rome, serait un Domaine sans conséquence et sans portée. Le Souverain de cette ville, pressé par ses alentours, n'aurait qu'une indépendance trop enclavée et restreinte que chaque mouvement d'un voisin rapproché et inquiet pourrait mettre en question. C'est à quoi n'a pas pensé l'auteur d'une brochure beaucoup trop célèbre, qui a cru que les chiffres par lesquels il séparait ses alinéas leur donnaient une valeur mathématique, et que son style sententieux cachait la raison, tandis qu'il ne faisait qu'en voiler l'absence.

Voilà, sur la question présente, les trois points qui me paraissent certains ; Pouvoir temporel non nécessaire au Saint-Siége d'institution divine, mais éminemment utile et moralement nécessaire, depuis qu'il a été établi, accepté, sanctionné par les titres les plus constants ; Pouvoir qui doit conserver sa latitude naturelle et la base de son territoire ancien pour avoir son existence, son jeu et son action.

Ces trois points vous expliquent, Messieurs, tous les ressorts de cette affaire, et comment elle intéresse à un si haut point le monde catholique, et même celui qui ne l'est pas. Le monde catholique voit dans la destruction du Pouvoir temporel ou dans une diminution qui tend à sa destruction, il y voit l'approche de ces temps fâcheux qui doivent précéder la fin de toutes choses, et où le Domaine de la Papauté sera certainement envahi, compromis, probablement enlevé. Cette pensée le frappe et l'épouvante comme tout ce qui est l'avant-coureur de redoutables événements. Le monde non catholique se réjouirait

d'une atteinte qui lui donne l'espérance de voir disparaître cette grande figure qui le poursuit, mais il ne peut atteindre ce but qu'en se brisant lui-même et succombant sur son axe ébranlé par les coups du marteau des révolutions!

On conçoit parfaitement alors qu'il y ait ici une agitation, non point cette agitation que quelques esprits, qui se donnent l'apparence d'esprits profonds, appelleraient volontiers une agitation de sacristie. L'agitation est bien autrement intime et grave : c'est l'agitation des esprits qui prévoient, des cœurs qui craignent; c'est l'agitation de tous ceux qui assistent à un tremblement de terre et qui redoutent de la voir s'entr'ouvrir à chaque instant sous leurs pieds. Or, je dis qu'il n'est pas permis à des hommes sages de se jouer avec une pareille agitation, ni de vouloir s'en défaire d'autorité, ni de penser pouvoir la comprimer. Cette agitation est plus forte qu'eux : il faut ou qu'ils la satisfassent et qu'ils l'apaisent, ou qu'ils s'attendent à voir se soulever des tempêtes dont le résultat est incertain. Qui oserait les affronter?

A ces points certains en succèdent trois autres qui sont controversés : 1° Pourquoi tenir tant à quelques provinces? 2° Pourquoi employer les armes spirituelles pour les garder? 3° Pourquoi ne pas les retenir par des réformes légales, judiciaires et administratives?

Pourquoi tenir tant à quelques provinces? Parce qu'elles forment ce tout dont je vous ai parlé et qui est nécessaire à l'existence, au jeu et à l'action du Pouvoir temporel; parce que, si ces provinces partent, il n'y a nul moyen de retenir les autres; parce que c'est un incendie de tous les

principes qui y a mis le feu, et que ce feu peut gagner le reste. Mais si on les cédait, diriez-vous, on sauverait et les difficultés présentes et l'avenir. Les difficultés présentes? on les aggraverait. L'avenir? on le perdrait. On a bien vu un Prince malheureux dans la guerre abandonner une partie de ses États; on a même vu des Rois et des Souverains-Pontifes, pressés par des armées puissantes, laisser échapper quelques-unes de leurs possessions; mais cela se faisait par des traités, par des conventions réciproques qui, quoique amenées par des événements pesant de tout leur poids sur la volonté du Prince ou du Pontife cédant, leur laissaient cependant la liberté de l'honneur. Et ici, ce sont des manœuvres pratiquées dans l'ombre, c'est une force qui agit sans se produire au dehors, c'est une émeute sourde qui démolit peu à peu les pièces de l'État et le fait crouler comme une charpente dont on a enlevé les tenons! Et ce crime inouï dans les annales des peuples, ce crime d'une guerre sans déclaration de guerre, d'une attaque sans annonce, d'un rapt plutôt que d'une victoire, le Souverain tremblant et désarmé viendrait le ratifier par sa concession, par son approbation? Ah! que sa langue s'attache à son palais plutôt que de prononcer cette parole avilissante! Que sa main se sèche plutôt que de s'imprimer cette flétrissure éternelle! Qu'il rentre dans la citadelle de sa conscience et de son droit; qu'il en appelle au juste Juge, et qu'il s'écrie : Je ne puis pas, je ne veux pas. Je le conçois et je l'en honore davantage. Il est beau, dans un siècle où il y a si peu de courage hors des camps, d'en voir encore ce trait.

Mais est-il donc défendu, comme on le prétend, de prendre en pareille extrémité les armes spirituelles pour soutenir le bon droit? Et, parce que la justice a succombé sur la terre, ne peut-on appeler le ciel à son secours? Nous ne voudrions pas, Messieurs, pour notre propre compte de la doctrine qui le nierait. Quand nous avons souffert un préjudice dans notre réputation ou notre fortune, nous trouvons très à propos que les directeurs des âmes obligent les coupables à la restitution envers nous, au moyen d'armes tout à fait spirituelles : nous nous indignerions qu'ils ne le fissent pas et nous les proclamerions avec raison des prévaricateurs de leur ministère. Aurions-nous donc deux poids et deux mesures, et, parce qu'une grande prévarication se serait commise, parce qu'elle atteindrait un État, ne pourrait-on plus faire retentir la foudre aux oreilles des spoliateurs et les presser de relâcher leurs rapines? Car le vœu des peuples ne prescrit pas plus ici contre le droit, que les cris du voleur qui prétendrait s'approprier le bien dérobé parce que le maître, par panique ou par prudence, aurait déserté sa maison et laissé ses biens au pillage. Ou il faut effacer tous les principes de la justice, ou il faut maintenir ceux-ci. En cas pareil, on s'arme de courage, et, le front haut, la main sur le cœur, on consent, s'il le faut, à combattre jusqu'à la mort pour ce qui est vrai, pour ce qui est droit : *Pro justitiâ agonizare pro animâ tuâ, et usquè ad mortem certa pro justitiâ* [1].

1. Eccl. 4, 33.

Mais pourquoi ne pas remédier à tout ce mal par des concessions prudentes, par des réformes légales, judiciaires, administratives?

Ah! combien je désirerais qu'il ne s'agît ici que d'une question de réforme! L'Église, qui en est l'amie, qui cherche en tout la perfection, aurait bientôt accordé et fait tout ce qui serait sage et prudent. Mais il faudrait être bien aveugle pour ne pas voir que la réforme n'est que le prétexte et que la destruction est le but. Alors quelle réforme voulez-vous faire qui soit sérieuse, puisque, si elle maintient l'ordre, on la rejette comme insignifiante, et que, si elle le détruit ou tend à le renverser, on veut vous forcer au suicide par vos propres mains?

Écoutez, Messieurs, ce que j'ai vu de mes propres yeux en 1847. Des affaires spirituelles m'avaient conduit à Rome en mai de cette même année. Un an ne s'était pas encore écoulé depuis l'exaltation de Pie IX, et que de choses n'avait pas déjà accordées le Pape régnant! D'abord, une amnistie sur les plus larges bases, ensuite un commencement d'administration nouvelle, une volonté sincère de remédier à tous les abus, de porter l'ordre dans toutes les parties des services publics, d'améliorer les finances.

Un homme célèbre, le comte Rossi, alors Ambassadeur de France, me parlait avec transport des idées généreuses du Souverain-Pontife : il s'applaudissait d'en avoir aidé l'impulsion et de lui avoir conseillé de se remettre aux mains de son peuple.

De si beaux commencements semblaient tout promettre, lorsque, le 31 mai, je n'oublierai ja-

mais ce jour, le Pape revenant de l'abbaye de Sublac dont il était allé prendre possession, pour en laisser tous les revenus dans le pays, le Pape est accueilli, à son retour à Rome, par une poignée de mutins audacieux qui viennent lui demander le renvoi de Mgr Grasselini, Gouverneur de Rome, parce qu'il avait fait arrêter et mettre en prison, seulement pendant deux heures, un jeune garçon qui répandait des libelles séditieux.

Le Pape répondit comme il devait : mais le flot, soulevé par les prétendus amis de la réforme, allait montant. Quinze jours après était l'anniversaire de l'élection du Souverain-Pontife.

Oh! que vis-je alors! à toutes les fenêtres du café *Nuovo*, au *Corso*, il y avait des sonnets qui se réduisaient tous à dire que la première année de Pie IX avait été une année d'espérance, qu'il fallait que la seconde fût une année de réalité. Et, pour amener plus promptement ces réalités, dont les suites devaient être si affreuses, dès le lendemain, *i quatuordici Rioni*, les quatorze quartiers de Rome présentaient un nombre d'insurgés qui venaient se ranger sous la bannière de leurs chefs. Toutes ces compagnies, en habit bourgeois et armées diversement, avaient à leur tête des personnages connus pour leurs opinions démagogiques que l'on me nommait. Chaque compagnie portait plusieurs petits drapeaux, sur lesquels étaient formulés les vœux des hommes embrigadés dans cette armée, étrangère à l'État, qui se montrait alors au grand jour pour la première fois : sur ces drapeaux, il y avait *strade ferrate*, chemins de fer; *municipj*, communes et lois municipales. Ces vœux, innocents en eux-mêmes, auraient pu se

produire plus modestement et sans afficher un si grand éclat; mais, ce que je ne peux passer sous silence, ce que vous ne croiriez pas, Messieurs, si je ne vous l'affirmais, et ce qui me paraît encore un rêve, c'est qu'à ces drapeaux s'en joignait partout un qui portait la louve avec Rémus et Romulus.

Qui pourrait croire, Messieurs que c'étaient là des partisans sincères de la réforme, que toute leur ambition aurait été d'obtenir un Gouvernement dont la marche fût plus régulière, l'allure plus ferme, les rouages plus dégagés d'abus? Erreur, Messieurs : cette émeute, qui passait avec un certain ordre dans les rues, avait une toute autre signification : celle des Babyloniens insultant au malheur de Jérusalem, et voulant sa destruction jusqu'aux fondements : *Exinanite usque ad fundamentum in ea*[1].

Aussi, Messieurs, quelques jours à peine après cette revue, Cicero Vacchio, ce tribun de la plus infime espèce, va, avec un rassemblement de ses affidés, pousser des cris de mort sous les fenêtres du palais de Venise. Rome si tranquille s'émeut, le ciel se charge, les nuages s'amoncèlent. Le généreux Pontife concède tout, constitution, réforme, administration séculière, représentation nationale; et voilà qu'au lieu de se tenir contents, les réformateurs dévoilent leur plan, assassinent le Ministre auquel, après le Pape, ils devaient tout, assaillent le Souverain-Pontife dans son palais, le tiennent captif, vouent à la mort ses plus fidèles serviteurs, l'obligent à prendre la fuite, et, quand

1. Psaume 136, 7.

il est parti, loin de déplorer son absence comme le deuil de Rome, s'en félicitent et installent la République, seul but de leur réforme, parce qu'elle devait leur donner des places, de l'argent, et leur félicité personnelle élevée sur les débris de la félicité publique.

Et vous penseriez, Messieurs, que les mêmes hommes, qui ont abusé de toutes les réformes, et qui viennent encore en demander, sont sincères dans leurs vœux et acceptables dans leurs instances? Et vous voudriez que, sous le coup d'impulsions désordonnées, on refondît les lois, les tribunaux, l'ordre administratif? Ces changements, quand ils se font, doivent s'accomplir dans le calme de la pensée et la maturité du jugement, non sous la pression de la crainte ou sous la dévorante activité d'esprits inquiets, audacieux, intéressés. Faire alors de semblables réformes, ce n'est pas créer, mais détruire et se détruire en même temps.

A un Gouvernement faible il ne faut pas des conseils faibles : ils achèvent de l'énerver. Les conseils forts sont les seuls qui puissent lui aller. Que cette thèse soit taxée de témérité par ceux qui ne pèsent la force d'un Gouvernement que dans la balance de leur pensée humaine, qui comptent ses soldats et ses moyens d'action, je le conçois. Mais, pour ceux qui remontent plus haut, qui voient dans le pouvoir donné de Dieu la force de Dieu lui-même, cela est tout différent, et je crois qu'ils sont dans le vrai. J'en tire la preuve de toutes les ruines que l'histoire nous montre accumulées sous les pas de la faiblesse, et du salut qui suit toujours les partis nets et décisifs. Si

l'on est Prince et sans appui en ce monde, il faut s'élancer au ciel pour y trouver le levier qui remue, concentre et sauve les forces de l'État. Si on périt à la peine, on a bien mérité des hommes et on a rempli son devoir devant Dieu. On se plaint souvent que les braves gens manquent d'énergie : ah! c'est qu'ils ne peuvent rien sans le Prince : qu'il paraisse, qu'il les réunisse avec sa tête, qu'il les conduise avec son cœur, et il sera plus fort que les méchants.

Voilà donc, Messieurs, toute cette question romaine à laquelle je donnerai son dernier trait en disant qu'ayant fait quatre voyages à Rome et pratiqué beaucoup les Prélats et les tribunaux romains, je n'ai rien trouvé de plus capable que la prélature, rien de plus instruit que les tribunaux : c'est là où s'est réfugiée la haute science du droit et des affaires. Ils les examinent longuement, ouvrent de fréquents recours aux parties, mais sont à cent lieues de l'injustice et des violences dont leurs successeurs laïques n'ont donné, pendant la République, que de trop fréquentes et tristes preuves. D'ailleurs, vouloir qu'un Souverain ecclésiastique n'ait que des employés séculiers serait aussi peu raisonnable que de vouloir forcer le plus militaire de tous les Souverains, l'Empereur de Russie, à ne se servir que d'administrateurs civils.

La question romaine, depuis la dernière discussion intervenue ici à cet égard, a subi une phase, ou, pour mieux dire, subit une crise nouvelle. Il n'est plus seulement question des légations détachées de son Empire, mais une récente invasion dans une île principale de ces parages, les attaques

qui peuvent et doivent en sortir, suivant un plan avoué, contre toutes les autres parties encore intactes de l'Italie, révèlent un danger jusqu'ici inattendu, et cependant présent.

Lors de votre dernier vote, Messieurs, la question n'était que diplomatique; maintenant, elle est mise de nouveau sur le terrain de la violence : le cercle de fer qui restreint le Souverain-Pontife se resserre, son Domaine temporel est de plus en plus menacé. L'affaire ne se décidera certainement que par la force, comme la force seule l'a décidée en 1849.

En cette position, que ferons-nous?

Voterai-je l'ordre du jour? Ah ! ma main catholique se refuserait à déposer dans l'urne un bulletin qui la chargerait ensuite d'un poids écrasant. Je n'ai d'autre bien véritable, ni d'autre refuge que ma conscience, et je veux la garder nette et pure.

Renverrai-je les pétitions au Gouvernement? Il a déjà dit, par ses organes, qu'il prendrait ce renvoi pour un blâme. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi : mais il le croit, et, dans la position grave où il se trouve, dans celle où est l'Europe, avec les feux qui s'allument partout à l'horizon, je ne voudrais pas lui donner cette peine ni peut-être cet embarras.

Que ferai-je donc? Je ferai ce qu'on fait dans les grandes douleurs. Les grandes douleurs et les grandes angoisses ne concluent pas : elles s'expriment par des gémissements et par des larmes : puis, elle se taisent. Je m'abstiendrai donc de voter, et cependant, j'ai la confiance que mon cri, ce cri du cœur, de la conscience et de la foi par-

viendra jusqu'aux oreilles du Gouvernement : ce n'est pas un cri séditieux, puisque c'est un cri d'abandon : ce n'est pas un cri de menace, puisque c'est un cri suppliant. Mais le Gouvernement saura ce qui est renfermé dans mon âme et dans celles de tant de millions de catholiques dont il a la charge : il saura que tous sont prêts à donner leur vie et leurs ressources pour l'aider à maintenir ce que la France a toujours fait pour Rome et dans les temps anciens et de nos jours. L'écho de ma voix parviendra jusqu'à lui, surtout si elle est fortifiée par celle de plusieurs de mes vénérés Collègues, et nous nous estimerons ainsi tous heureux d'avoir accompli, autant qu'il était en nous, nos devoirs de Français et de chrétiens.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Nous entrons, Messieurs les Sénateurs, dans une très-mauvaise voie; nous ne respectons plus notre Règlement. C'est la voie de l'anarchie dans laquelle nous nous précipitons (*Rumeurs*). Je ne hasarde pas mes phrases. Le Règlement dit en propres termes :

« .... La liste des orateurs est ouverte immédiatement après la lecture du rapport.

« Les orateurs pour ou contre sont entendus alternativement. »

C'est là une réserve que je fais pour l'avenir.

Évidemment le but du Règlement était de prévenir toute espèce de faveur qu'on pouvait accorder, de près ou de loin, pour faire entendre plutôt un orateur dans un sens qu'un orateur dans un autre.

Je viens combattre le rapport. Il présente, selon moi, d'immenses erreurs. Je dirai d'abord qu'à

la lecture qui en a été faite l'autre jour (et qui devait avoir lieu ou non), nous avons tous, et en disant tous, je ne prétends pas qu'il n'y ait eu quelques exceptions, mais l'immense majorité a trouvé très-belle la pétition qui a été lue; chacun en admirait le style, la jugeait respectueuse, catholique; nul ne soupçonnait qu'elle pût être séditieuse, comme le rapport nous l'a un peu plus tard révélé. Aussi avons-nous dû être très-étonnés de la phrase du rapport qui a suivi la lecture :

« La meilleure justice, celle que l'on puisse faire de ces étranges et téméraires déclamations, c'est de les livrer au grand jour et de les lire dans une Assemblée telle que la nôtre. »

De quelles expressions entend parler le rapport? Le mot ambition a été prononcé; le mot schismatique s'y trouve également. Sont-ce là ces fameuses déclamations? Est-ce que, désormais, pour présenter une pétition au Sénat, il faudra mentir à sa conscience, dire qu'il n'y a pas d'intrigues et d'ambitions, que l'Angleterre n'est pas notre ennemie tout en étant notre alliée? Faudra-t-il s'incliner devant elle? Non, la pétition, en termes respectueux, français et non pas étrangers, vous a dit : « Que les droits légitimes et sacrés du Souverain-Pontife ne soient pas abandonnés à la merci des révolutions. » Niera-t-on les révolutions? « Aux intrigues des ambitieux. » Qui oserait dire que l'état de l'Italie n'est pas le résultat de l'intrigue ourdie quelquefois même à Paris? que c'est de Paris principalement que sont partis les ambitieux, les séditieux qui sont allés bouleverser l'Italie. Mais voici venir le grand mot; il faudrait faire la cour à l'Angleterre, et l'on est coupable

d'inconséquence, de mauvais sentiments; on appartient à ces partis hostiles à la Dynastie, parce qu'on dit : « A la haine schismatique de l'Angleterre. » Il ne fallait pas dire le mot *schismatique ;* il eût été plus juste de dire : à l'Angleterre notre ennemie dans le passé, dans l'avenir, notre ennemie perpétuelle ; et je désire qu'elle continue de l'être !

En quoi donc cette pétition manquait-elle au Sénat? En quoi cette pétition, très-catholique, rédigée en très-beaux termes, ainsi que vous en avez jugé, offense-t-elle le Sénat? Que s'est-il donc fait en Italie? Dit-on que nous devons subir tous les caprices de l'Angleterre, de l'Angleterre schismatique, de l'Angleterre protestante, de l'Angleterre quelquefois mahométane? car elle l'a dit un jour elle-même, qu'elle était la plus grande Puissance mahométane. Faut-il s'abstenir de signaler les actes perpétuels de son hostilité contre nous, sa mauvaise foi également perpétuelle dans les traités, dans tout ce qu'elle fait vis-à-vis de nous? Fermer les yeux sur tout ce qui se prépare maintenant en Angleterre contre notre pays? les oreilles aux insultes adressées à la France, à l'Empereur, jusque dans le Parlement, et par le premier Ministre d'Angleterre lui-même? Faut-il s'incliner humblement devant cette attitude de l'Angleterre pour obtenir le droit de faire parvenir une pétition au Sénat ?

Mais il s'est produit une théorie; c'est cette théorie que je viens combattre. On a dit : tel sujet a déjà été traité, il n'y a donc plus lieu de le traiter de nouveau. Ce système équivaut à la prétention de dire qu'à un seul citoyen appartiendrait

désormais le droit de pétition. En effet, par cela même qu'un seul citoyen aura fait une pétition, l'aura adressée au Sénat, il y aura pour le Sénat interdiction, impossibilité d'examiner de nouveau les pétitions exprimant les vœux d'un grand nombre de citoyens ! Je n'accepte pas ce système. Le droit de pétition est inscrit dans la Constitution, il est dès lors sacré. Le devoir du Sénat est d'examiner toutes les pétitions au fur et à mesure qu'elles lui sont adressées.

Un mot sur ce point. Ces pétitions, dit-on, sont arrivées un peu tard; nous n'avons pas voulu les rapporter, parce que nous voulions attendre, nous assurer qu'il n'en arriverait pas d'autres.

Voici la conséquence forcée, nécessaire, que les partis ne manqueraient pas de tirer de cette interprétation du Règlement : c'est qu'on se ferait adresser une pétition qui serait immédiatement rapportée, et l'on attendrait à la fin de la session pour faire le rapport sur les vraies pétitions ayant trait à des besoins réels et non pas factices, aux besoins sentis des populations. Je repousse donc ce système, qui voudrait, parce qu'on a rapporté dernièrement une pétition, que l'on pût se dispenser de rapporter les pétitions qui se produiraient sur le même sujet.

Je ne traiterai pas, Messieurs, la question religieuse, je n'en suis pas capable, après ce qui a déjà été dit. Mais on parle de parti; quel est le parti le plus puissant en France? C'est le parti catholique. De quoi se compose-t-il ? De tous les Bonapartistes, qui, grâce à Dieu, sont très-nombreux, et aussi des Légitimistes, aussi des Orléanistes, aussi des Républicains. Quel autre parti

réunit une pareille quasi-unanimité, peut opposer un nombre égal à celui du parti catholique? Et l'on ferait fi des prières, du vœu du parti catholique! Ce serait là une très-mauvaise politique. Le parti catholique a une grande force, il veut l'ordre, il est bonapartiste, impérialiste. Il ne faut pas lui refuser ce qui est son premier besoin, ce qu'il désire par dessus tout : la conservation des intérêts temporels du Pape.

Plusieurs Sénateurs. Il n'y a pas de parti catholique. Comment l'entendez-vous?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est l'immense majorité de la France qui forme le parti catholique.

Plusieurs Sénateurs. Mais ce n'est pas là un parti.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Préfère-t-on que je dise la nation catholique? Je le veux bien, car *nation* implique un nombre bien plus considérable que *parti;* ainsi l'on me force à dire plus que je ne l'avais fait primitivement, car la nation catholique comprend, à l'exception de quinze à dix-huit cent mille dissidents, les trente-six millions de Français.

Je m'associe donc, en terminant, au vœu exprimé par les pétitionnaires; je ne saurais admettre qu'il soit irrévérencieux; si je n'étais pas Sénateur, je signerais volontiers la pétition, je tiendrais à honneur de l'avoir rédigée.

On parle de l'intervention. Un mot sur ce sujet. Nous ne voulons pas d'intervention matérielle;

nous réclamons une intervention morale, celle qui a été promise. Nous voulons que cette ambition, stigmatisée par le Rapporteur, soit maintenue; que la révolution ne triomphe pas de la volonté de l'Empereur; nous voulons que les victoires militaires immenses que nous avons remportées ne soient pas effacées par des défaites politiques, défaites politiques qui seraient dues à cette Puissance amie, comme l'appelle M. le Rapporteur, mais au fond éternellement ennemie. N'est-ce pas elle, en effet, qui, dans toutes les circonstances, en Italie comme partout, a contrecarré notre politique? C'est elle qui est cause aujourd'hui de toutes les atrocités que la France va aller venger, car, remarquez-le, son Consul seul a été épargné; c'est elle qui a refusé de s'associer aux démarches proposés par la Russie pour prévenir ces malheurs. Il lui fallait en Orient, comme en Italie, du désordre; elle en a. Mais ce n'est pas une raison pour qu'un pétitionnaire soit humble devant l'Angleterre. Pour mon compte, je voudrais que l'Angleterre fût, en toute circonstance, traitée comme elle doit l'être : en grande Puissance, quand elle se respecte et qu'elle respecte; mais qu'au lieu d'user de douceur, de ménagements, de condescendance à son égard, quand elle est insolente, injuste, hostile, on la traitât à l'américaine; elle recule partout devant l'Amérique, quand l'Amérique lui dit : « Non; arrière! »

Je vote contre l'ordre du jour et pour le renvoi au Ministre des affaires étrangères (*Aux voix! Aux voix !*).

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que le Sénat entendra

volontiers M. le duc de Padoue (*Marques d'assentiment*), et que, conformément à l'usage, il ne fermera pas la discussion sans avoir entendu M. le Rapporteur.

M. LE DUC DE PADOUE. Je n'ai pas l'intention, Messieurs les Sénateurs, de rentrer dans le fond de la question, qui vient d'être traitée avec une si haute autorité, par S. Ém. Mgr de Besançon ; je n'ai demandé la parole que pour expliquer mon vote.

A la séance du 29 mars dernier, j'étais au nombre des Sénateurs qui ont voté le renvoi, au Gouvernement, des pétitions en faveur du Pouvoir temporel du Saint-Siége. Depuis lors, l'Italie a été le théâtre de nouveaux et graves événements, dont il serait difficile de calculer aujourd'hui la portée, ni de prévoir les conséquences.

Ces événements, je regrette d'être obligé de le dire, ne sont pas de nature à diminuer les inquiétudes, les alarmes qui ont motivé mon vote précédent ; j'éprouve encore les mêmes craintes, les mêmes scrupules de conscience, en ce qui touche à l'indépendance et à la dignité du Saint-Père. Ce qui me rassure, cependant, c'est la présence de nos troupes à Rome ; à l'ombre du drapeau de la France, le Saint-Père ne peut rien avoir à redouter (*Très-bien ! Très-bien !*).

Si donc les pétitionnaires qui demandent de nouveau l'intervention du Sénat en faveur de Rome, avaient protesté hautement de leur respect, de leur dévouement pour l'Empereur, de leur confiance dans son auguste et constante sollicitude pour les intérêts de la religion et pour le

Souverain-Pontife, guidé par les mêmes convictions et les mêmes principes, j'aurais voté pour le renvoi au Gouvernement, et ici je ne puis pas partager l'opinion de mon honorable Collègue, M. le marquis de Boissy; la pétition, signée du baron de Volbock, ne peut être que l'œuvre d'un parti; elle est évidemment dictée par un esprit de défiance et d'hostilité; je ne puis donc pas m'y associer. Mon dévouement à l'Empereur me fait un devoir de voter pour l'ordre du jour (*Vive approbation*).

M. DE ROYER, *Rapporteur*. Je ne veux pas prolonger le débat, en rentrant dans une discussion que je crois complétement épuisée. Cependant, Messieurs les Sénateurs, deux observations nécessitent une réponse que je promets de faire très-courte.

Mgr le cardinal Mathieu a reproché, je ne dirai pas au Rapporteur, mais à la Commission, qui me permettra de ne pas la séparer de son organe, d'avoir fait usage d'une lettre attribuée aux signataires de la pétition de Versailles, et insérée dans l'ÉMANCIPATION BELGE du 19 avril. Son Éminence a ajouté que, des renseignements qu'elle avait recueillis, il résultait pour elle que le Cardinal de Reims n'avait jamais reçu cette lettre. Je ne dirai qu'un mot sur ce point. La Commission et le Rapporteur n'ont pas eu à se préoccuper de savoir si Mgr le cardinal Gousset avait reçu une lettre qui lui aurait été directement envoyée, et qui serait alors restée le secret de son intimité. Nous nous sommes placés à un autre point de vue; un journal, dont tout le monde connaît les principes, a publié une lettre

attribuée aux signataires de la pétition de Versailles, et présentée comme ayant été adressée au Cardinal de Reims. Cette lettre a été reproduite dans plusieurs autres journaux belges, et lue en France, comme à l'étranger. Eh bien ! lorsqu'on reprochait ainsi publiquement, au nom de certains pétitionnaires, à l'un des Cardinaux qui siégent sur ces bancs, les sentiments de confiance qu'il avait exprimés pour l'Empereur, n'était-il pas naturel et convenable que le Sénat, saisi de nouvelles pétitions, connût le commentaire injurieux donné à sa discussion et le jugement hostile porté sur son vote ? (*Approbation.*) Je parle ici à des hommes politiques; ce qui est constant, essentiel pour eux, c'est que la lettre a été adressée au Cardinal par la voie d'un journal, par la voie de la publicité. Le reste est indifférent; peu importe que la lettre ne soit pas parvenue à son adresse par la poste; la publicité du journal suffisait; le but était atteint. Et d'ailleurs, la lettre a-t-elle été désavouée après sa publication ? Non ! Nous avons la certitude que, dans aucun des numéros qui ont suivi celui du 19 avril, elle n'a été démentie par aucun des vingt-cinq signataires de la pétition de Versailles. Est-ce que tout homme de cœur, qui se serait vu ainsi faussement associé à de telles attaques et à de telles doctrines, n'aurait pas senti le besoin de protester par un public désaveu contre un pareil abus de ses sentiments et de son nom ?

Que la lettre n'ait pas été reçue par le Cardinal Gousset, cela ne fait aucun doute, puisque Son Éminence l'affirme ; mais cette lettre a eu une immense publicité ; elle renferme des passages

injurieux et hostiles attribués aux signataires qui ont gardé le silence. Cela suffit, et votre Commission l'a ainsi pensé, pour que le fait ait dû prendre place dans le rapport (*Mouvement*).

M. le duc de Padoue a beaucoup simplifié ce qui me reste à dire en réponse à l'observation de M. le marquis de Boissy ; cependant M. de Boissy a mis en scène et le Rapporteur et la Commission; et je dois, après avoir essayé de les justifier du premier reproche, repousser également la seconde accusation dont ils ont été l'objet. Cette accusation porte sur la manière dont, comme Rapporteur, j'ai qualifié la pétition du 12 avril, la seule, ainsi que l'a rappelé l'honorable M. Barthe, dont la date soit postérieure à votre vote. Le rapport a parlé, à l'occasion de cette pétition, *d'étranges et téméraires déclamations*. La Commission a approuvé cette qualification. J'ai été heureux d'entendre tout à l'heure un homme pour lequel j'ai une haute estime et, qu'il me permette de le dire, une vieille affection, venir lui-même saisir et marquer le juste point qui a frappé la Commission. Savez-vous jusqu'à quel point la pétition, dont M. le duc de Padoue a parlé s'est séparée des sentiments qui animent, Dieu merci, tout le Sénat? Elle n'appelle pas une seule fois l'Empereur par son titre d'*Empereur ;* elle le désigne toujours sous le titre de *Chef de l'État ;* elle débute ainsi :

« Que le Sénat *obtienne* par sa puissante influence :

« Que les droits légitimes et sacrés du Souverain-Pontife ne soient pas abandonnés à la merci des révolutions, *aux intrigues des ambitieux, à la haine schismastique de l'Angleterre ;*

« Qu'il ne soit pas dit que la France retire *sa parole et oublie son sang répandu, par complaisance pour une insatiable alliée....*

« Que l'histoire, continue-t-elle plus loin, ne puisse dire qu'après le triomphe, notre patrie *subit la loi du vaincu*, en renonçant à ses solennelles proclamations. »

Entendez-vous, Messieurs les Sénateurs ! si vous n'intervenez pas, par un vote de renvoi aux Ministres, si votre puissante influence ne pèse pas sur le Gouvernement, *la parole de la France sera retirée, son sang aura été répandu en vain ; après le triomphe, nous subirons la loi du vaincu !* Ce doute n'est-il pas, à lui seul, une injure et un blâme pour la politique impériale; n'est-il pas la condamnation de votre premier vote, la négation des faits qui l'ont suivi? Chacun sent à sa manière de telles paroles, chacun les qualifie comme il les sent.

Pour moi, après cette courte explication, je crois pouvoir m'arrêter et répéter qu'un pareil langage est « déclamatoire, étrange et téméraire. » (*Nouvelle et vive adhésion*).

Je sais, comme l'a dit M. de Boissy, que, trop souvent, dans l'enceinte d'un Parlement voisin, on ne ménage ni nos institutions, ni même le Souverain dont la France est fière. Mais nos Assemblées s'honorent de ne pas imiter ces exemples. Conservons notre supériorité; n'attaquons pas, et ne laissons pas attaquer, devant nous, par des pétitionnaires, une Puissance qui est notre alliée et qui a droit à nos égards; ne la traitons pas publiquement d'ennemie, au sein d'une Assemblée politique. Si, de l'autre côté du détroit,

on a d'autres habitudes et un autre langage, félicitons-nous de savoir résister à ces écarts, conservons la tradition de ce sentiment de haute convenance internationale, qui a de tout temps distingué notre pays; et, sans nous faire les courtisans de l'Angleterre, respectons en elle une grande et loyale alliée.

Je ne rentrerai pas dans la discussion ; tout a été dit en faveur de l'ordre du jour par ceux de nos honorables Collègues qui m'ont précédé, et notamment par M. le président Barthe. Mais que l'un des adversaires de cet ordre du jour me permette de terminer par une parole qui lui appartient. M. le général Gemeau, dans la loyauté de son langage, disait : « Que devons-nous faire ? Nous unir, pour donner force au Gouvernement de l'Empereur. » Oui, Messieurs les Sénateurs, unissons-nous pour laisser au Gouvernement de l'Empereur toute sa force et toute sa liberté. Unissons-nous pour adhérer une fois de plus à la marche de la politique impériale dans la question italienne; unissons-nous pour lui apporter l'appui d'une nouvelle confiance, au milieu des difficultés qui peuvent encore surgir.

Le seul vote qui répond exactement à ce sentiment de justice et de confiance, c'est le vote de l'ordre du jour (*Très-bien! très-bien! Aux voix! aux voix!*).

S. Ém. le cardinal Mathieu. J'insiste sur ma demande de parole; il est possible que cette séance soit reproduite par le *Moniteur*.

La pièce qui a été imprimée dans les journaux belges aurait la force que lui a attribuée notre ho-

on a d'autres habitudes et un autre langage, félicitons-nous de savoir résister à ces écarts, conservons la tradition de ce sentiment de haute convenance internationale, qui a de tout temps distingué notre pays; et, sans nous faire les courtisans de l'Angleterre, respectons en elle une grande et loyale alliée.

Je ne rentrerai pas dans la discussion ; tout a été dit en faveur de l'ordre du jour par ceux de nos honorables Collègues qui m'ont précédé, et notamment par M. le président Barthe. Mais que l'un des adversaires de cet ordre du jour me permette de terminer par une parole qui lui appartient. M. le général Gemeau, dans la loyauté de son langage, disait : « Que devons-nous faire ? Nous unir, pour donner force au Gouvernement de l'Empereur. » Oui, Messieurs les Sénateurs, unissons-nous pour laisser au Gouvernement de l'Empereur toute sa force et toute sa liberté. Unissons-nous pour adhérer une fois de plus à la marche de la politique impériale dans la question italienne; unissons-nous pour lui apporter l'appui d'une nouvelle confiance, au milieu des difficultés qui peuvent encore surgir.

Le seul vote qui répond exactement à ce sentiment de justice et de confiance, c'est le vote de l'ordre du jour (*Très-bien! très-bien! Aux voix! aux voix!*).

S. Ém. le cardinal Mathieu. J'insiste sur ma demande de parole; il est possible que cette séance soit reproduite par le *Moniteur*.

La pièce qui a été imprimée dans les journaux belges aurait la force que lui a attribuée notre ho-

on a d'autres habitudes et un autre langage, félicitons-nous de savoir résister à ces écarts, conservons la tradition de ce sentiment de haute convenance internationale, qui a de tout temps distingué notre pays; et, sans nous faire les courtisans de l'Angleterre, respectons en elle une grande et loyale alliée.

Je ne rentrerai pas dans la discussion ; tout a été dit en faveur de l'ordre du jour par ceux de nos honorables Collègues qui m'ont précédé, et notamment par M. le président Barthe. Mais que l'un des adversaires de cet ordre du jour me permette de terminer par une parole qui lui appartient. M. le général Gemeau, dans la loyauté de son langage, disait : « Que devons-nous faire ? Nous unir, pour donner force au Gouvernement de l'Empereur. » Oui, Messieurs les Sénateurs, unissons-nous pour laisser au Gouvernement de l'Empereur toute sa force et toute sa liberté. Unissons-nous pour adhérer une fois de plus à la marche de la politique impériale dans la question italienne; unissons-nous pour lui apporter l'appui d'une nouvelle confiance, au milieu des difficultés qui peuvent encore surgir.

Le seul vote qui répond exactement à ce sentiment de justice et de confiance, c'est le vote de l'ordre du jour (*Très-bien! très-bien! Aux voix! aux voix!*).

S. Ém. le cardinal Mathieu. J'insiste sur ma demande de parole; il est possible que cette séance soit reproduite par le *Moniteur*.

La pièce qui a été imprimée dans les journaux belges aurait la force que lui a attribuée notre ho-

on a d'autres habitudes et un autre langage, félicitons-nous de savoir résister à ces écarts, conservons la tradition de ce sentiment de haute convenance internationale, qui a de tout temps distingué notre pays; et, sans nous faire les courtisans de l'Angleterre, respectons en elle une grande et loyale alliée.

Je ne rentrerai pas dans la discussion ; tout a été dit en faveur de l'ordre du jour par ceux de nos honorables Collègues qui m'ont précédé, et notamment par M. le président Barthe. Mais que l'un des adversaires de cet ordre du jour me permette de terminer par une parole qui lui appartient. M. le général Gemeau, dans la loyauté de son langage, disait : « Que devons-nous faire ? Nous unir, pour donner force au Gouvernement de l'Empereur. » Oui, Messieurs les Sénateurs, unissons-nous pour laisser au Gouvernement de l'Empereur toute sa force et toute sa liberté. Unissons-nous pour adhérer une fois de plus à la marche de la politique impériale dans la question italienne; unissons-nous pour lui apporter l'appui d'une nouvelle confiance, au milieu des difficultés qui peuvent encore surgir.

Le seul vote qui répond exactement à ce sentiment de justice et de confiance, c'est le vote de l'ordre du jour (*Très-bien! très-bien! Aux voix! aux voix!*).

S. Ém. le cardinal Mathieu. J'insiste sur ma demande de parole; il est possible que cette séance soit reproduite par le *Moniteur*.

La pièce qui a été imprimée dans les journaux belges aurait la force que lui a attribuée notre ho-

norable Rapporteur, moyennant deux conditions : la première, c'est qu'elle aurait été réellement signée et publiée par le fait des signataires; la seconde, c'est qu'elle serait parvenue à leur connaissance. Or, les journaux belges ont bien mis après la pièce : *Suivent les signatures*, mais sans que les signatures suivissent. Dans cet état de choses, nul ne pouvait réclamer. J'ajouterai que les journaux belges qui la contenaient n'ont pas été distribués en France (*Aux voix! La clôture!*).

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion est close.

M. AMÉDÉE THAYER. Je demande la division, c'est-à-dire que l'on vote séparément sur la pétition qui a été incriminée (*Appuyé! Appuyé!*).

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour sur la pétition signée du baron de Volbock.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité moins une voix.

L'ordre du jour est mis ensuite aux voix sur les autres pétitions.

Il est également prononcé à une immense majorité.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour procéder à la nomination des Commissions chargées

de l'examen des lois présentées au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
LAITY,
Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.



FIN.

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.

ÉTATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1861.

État A. — Budget général des dépenses de l'exercice 1861.

État E. — Budget général des voies et moyens de l'exercice 1861.

Tableau général du projet de budget de 1861, d'après les crédits demandés par les différents ministères et le montant des recettes probables de cet exercice.

Résultat général.

ÉTATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1861.

État A. — Budget général des dépenses de l'exercice 1861.

État E. — Budget général des voies et moyens de l'exercice 1861.

Tableau général du projet de budget de 1861, d'après les crédits demandés par les différents ministères et le montant des recettes probables de cet exercice.

Résultat général.

[Deuxième et dernière partie de l'État A.]

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant LES CHARGES de l'État.	DÉPENSES D'ORDRE et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
RÉSUMÉ PAR SERVICES.			
DÉPENSES ORDINAIRES.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'État	10,398,400	»	10,398,400 (A)
— de la justice	28,661,219	»	28,661,219 (B)
— des affaires étrangères	10,761,850	»	10,761,850 (C)
Ministère de l'intérieur.. Service général	44,696,521	3,131,700	47,828,221 (D)
Ministère de l'intérieur.. Service départemental	»	115,554,000	115,554,000
— des finances.. Dette publique	419,556,439	151,394,005	570,950,444
— des finances.. Dotations et dépenses des Pouvoirs législatifs	42,969,154	»	42,969,154
— des finances.. Service général	19,578,552	»	19,518,552 (E)
— des finances.. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	»	200,544,852	200,544,852 (F)
— des finances.. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	»	111,532,343	111,532,343
— de la guerre	342,677,837	2,826,807	345,504,644 (G)
— de la marine	124,102,273	93,520	124,195,793 (H)
— de l'instruction publique et des cultes. Instruction publique	14,515,800	6,094,000	20,609,800 (I)
— de l'instruction publique et des cultes. Cultes	47,229,136	»	47,229,136
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	68,324,450	3,542,900	71,867,350 (J)
— de l'Algérie et des colonies	39,738,789	297,311	40,036,100 (K)
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES	1,213,210,420	595,011,438	1,808,221,858
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État	1,000,000	»	1,000,000 (L)
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	30,900,000	»	30,900,000
TOTAL DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES	31,900,000	»	31,900,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,245,110,420	595,011,438	1,840,121,858

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES

(A) Réduction de 50,000 francs.

(B) Réduction de 623,237 francs.

(C) Réduction de 50,000 francs.

(D) Réduction de 755,000 francs.

(E) Réduction de 16,200 francs.

(F) Réduction de 434,000 francs.

(G) Réduction de 404,100 francs.

(H) Réduction de 198,790 francs.

(I) Réduction de 188,000 francs.

(J) Réduction de 447,500 francs.

(K) Réduction de 400,000 francs.

(L) Réduction de 500,000 francs.

[État E.]

BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des RECETTES PRÉVUES.	
			fr.	fr.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
Contribution foncière			284,284,005	
— personnelle et mobilière			71,927,074	
— des portes et fenêtres			44,709,056	479,077,343
— des patentes			77,237,208	
Taxe de premier avertissement			920,000	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses		284,541,000	338,052,000	
Droit de timbre		53,511,000		359,627,896
Revenus et prix de vente de domaines		12,892,000		
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères		7,185,000	21,575,896	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État		1,498,896		
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.				
Produits des coupes de bois			33,393,500	
Produits divers et droits de pêche			3,197,000	37,815,500
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois			1,225,000	
DOUANES ET SELS.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses	(A)		83,644,000	
Sucres : coloniaux	(B)	27,967,000	42,587,000	
Sucres : étrangers	(C)	14,620,000		
Droits de douanes à l'exportation			4,221,000	165,180,000
Droits de navigation			4,351,000	
Droits et produits divers de douanes			2,029,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes			28,348,000	
A REPORTER				1,041,700,739

ET MOYENS DE L'EXERCICE 1861.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
102,066,000	377,011,343	
»	359,627,896	
»	37,815,500	
»	165,180,000	
102,066,000	939,634,739	

	fr.	fr.	fr.
(A) Réduction de 2,315,000 par diminution de	2,615,000	et par augmentation de	300,000
(B) Réduction de 5,256,000 par diminution de	5,980,000	et par augmentation de	724,000(1)
(C) Augment. de »	—	» —	1,567,000
Report.....	8,595,000		2,591,000

(1) Surtaxe d'importation par navires étrangers et de raffinage dans les raffineries annexes.

[Suite de l'ETAT E.]

Suite du budget général des voies et moy

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
REPORT		1,041,700,739
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Droits sur les boissons	(D) 200,000,000	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	8,723,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	48,045,000	
Droits divers et recettes à différents titres	49,478,000	498,662,000
Produit de la vente des tabacs	183,000,000	
Produit de la vente des poudres à feu	9,416,000	
PRODUITS DES POSTES.		
Produit de la taxe des lettres	56,654,000	
Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent	1,827,000	
Droit de transport des valeurs déclarées	500,000	61,900,000
Droit de transit des correspondances étrangères	2,582,000	
Recettes diverses	337,000	
Produits éventuels affectés au service départemental		20,815,000
Produits et revenus de l'Algérie		23,708,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles		12,981,990
Produit de la réserve de l'amortissement		137,512,015
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,240,000	
Redevances et produits extraordinaires des mines	1,500,000	
Droit de vérification des poids et mesures	1,430,000	6,220,100
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	50,100	
A REPORTER		1,803,499,844

et moyens de l'exercice 1861.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.			
fr.	fr.				
102,066,000	939,634,739				
			fr.		fr.
		Report.....	8,595,000	—	2,591,000
		(D) Surtaxe de débit. Augmentat. de 1,046,000 par diminut. de	»	par augmentat. de	1,046,000
			8,595,000	—	3,637,000
»	498,662,000	Cette différence en moins de.....		4,958,000	
		est couverte par :			
		1° Réduction des dépenses pour une somme de....		4,066,827	
		2° Réduction des excédants de recettes du projet de budget.....		891,073	
		Excédant actuel des recettes.....		053,812	
		Excédant du projet primitif.....		1,544,985	
»	61,900,000				
20,815,000	»				
»	23,708,000				
12,981,990	»				
137,512,015	»				
»	3,240,000				
»	1,500,000				
»	1,430,000				
»	50,100				
273,375,005	1,530,124,839				

[Suite de l'État E.]

Suite du budget général des voies et moyens de l'exercice 1861.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
REPORT		1,803,499,844
PRODUITS DIVERS DU BUDGET (*Suite*).	fr.	
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000	
Contingent à verser au Trésor par les établissements français de l'Inde	322,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	50,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	450,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	50,000	
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	300,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	801,700	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	30,000	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest	56,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs pompiers de Paris	1,231,687	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	78,600	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la Ville de Paris	1,921,877	
Versement par la Caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires	900,000	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700	25,411,970
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale	180,000	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires)	1,094,900	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	5,180,827	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	75,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres : au département de la guerre	904,930	
— de la marine	93,520	
— de l'Algérie et des col.	297,311	
— des finances	4,715,018	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	227,000	
Versements de Compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge	1,730,000	
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers, pour remboursement de frais de surveillance	79,900	
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 1861	2,000,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	40,000	
A REPORTER		1,828,911,814

voies

NT

RÉVUES.

fr.
,844

1,970

11,814

et moyens de l'exercice 1861.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
273,375,005	1,530,124,839	
»	1,050,000	
»	322,000	
»	1,400,000	
»	50,000	
450,000	»	
50,000	»	
300,000	»	
»	801,700	
»	30,000	
»	56,000	
»	1,231,687	
»	78,600	
1,921,877	»	
900,000	»	
151,700	»	
180,000	»	
»	1,094,900	
»	5,180,827	
»	75,000	
904,930	»	
93,520	»	
297,311	»	
»	4,715,018	
»	227,000	
1,730,000	»	
79,900	»	
»	2,000,000	
»	40,000	
280,434,243	1,548,477,571	

[Suite de l'État E.]

Suite du budget général des voies et mo

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
Report.....		1,828,911,814
PRODUITS DIVERS DU BUDGET (*Suite*).		
	fr.	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (*Loi du* 31 *janvier* 1833.).....	17,000	
Produits de la télégraphie privée.....	5,000,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale.....	33,300	
Produits divers des maisons centrales de force et de correction	3,750,000	10,530,493
Produits divers des prisons départementales.....	250,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du* 5 *juillet* 1848.).....	30,000	
Recettes de différentes origines.....	1,050,193	
Total des voies et moyens ordinaires.....		1,839,442,307
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
Produit des obligations de la Compagnie du chemin de fer du Nord.....		500,000
Produit des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.....		629,286
Produit des obligations de la Compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire.....		204,077
Total des ressources extraordinaires.....		1,333,363
Ensemble.....		1,840,775,670
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :		
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....		»
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....		»
Total général des voies et moyens de l'exercice 1861.....		1,840,775,670

voies *et moyens de l'exercice* 1861.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
280,434,243	1,548,477,571	
»	200,000	
»	17,000	
»	5,000,000	
»	200,000	
»	33,300	
2,500,000	1,250,000	
»	250,000	
»	30,000	
»	1,050,193	
282,934,243	1,556,508,064	
»	500,000	
»	629,286	
»	204,077	
»	1,333,363	
282,934,243	1,557,841,427	
200,544,852	312,077,195	
111,532,343		
595,011,438	1,245,764,232	

TABLEAU GÉNÉRAL DU

D'APRÈS LES CRÉDITS DEMANDÉS PAR LES DIFFÉRENTS MINISTÈRES,

RECETTES.

(Voir les développements au budget des recettes.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes probables de 1861.	ÉVALUATIONS adoptées pour 1860.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1861. en plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1861. en moins.
						SERVICE
			fr.	fr.	fr.	fr.
Contributions directes.	Fonds pour dépenses générales		296,431,100	292,205,400	4,225,700	»
	Fonds pour dépenses spéciales		182,646,243	177,730,248	4,915,995	»
Produits des domaines			21,575,896	21,000,000	575,896	»
Produits des forêts et de la pêche			37,815,500	37,755,500	60,000	»
Impôts et revenus indirects.	Enregistrement et timbre	338,052,000				
	Douanes et sels	165,180,000				
	Contributions indirectes	498,662,000	1,063,794,000	1,108,871,000	»	45,077,000
	Postes	61,900,000				
Produits éventuels affectés au service départemental			20,815,000	18,360,000	2,455,000	»
Produits et revenus de l'Algérie			23,708,000	23,708,000	»	»
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles			12,981,990	12,673,600	308,390	»
Produit de la réserve de l'amortissement			137,512,015	91,931,256	45,580,759	»
Produits divers du budget			42,162,563	40,286,012	1,876,551	»
TOTAL pour les recettes du service ordinaire			1,839,442,307	1,824,521,016	59,998,291	45,077,000
					14,921,291	
						SERVICE
Versements divers des Compagnies de chemins de fer			1,333,363	1,333,363	»	»
TOTAL pour les recettes du service extraordinaire			1,333,363	1,333,363	»	»
					»	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes			1,840,775,670	1,825,854,379	59,998,291	45,077,000
RÉSULTAT en augmentation de recette au budget de 1861					14,921,291	

PROJET DE BUDGET DE 1861,

ET LE MONTANT DES RECETTES PROBABLES DE CET EXERCICE.

DÉPENSES.

(Voir les développements aux budgets des dépenses des divers ministères.)

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS demandés par les ministères pour 1861.	CRÉDITS accordés pour 1860.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1861. En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1861. En moins.
ORDINAIRE.					
		fr.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'État		10,398,400	10,278,400	120,000	»
— de la justice		28,661,219	27,633,595	1,027,624	»
— des affaires étrangères		10,761,850	10,740,600	21,250	»
Ministère de l'intérieur.	Service général	47,828,221	47,403,575	424,646	
	Service départemental	115,554,000	110,600,000	4,954,000	»
Ministère des finances.	Dette publique 570,950,444				
	Dotations 42,969,154				
	Service général 19,578,552	945,575,345	946,221,375	»	646,030
	Frais de régie des impôts 200,544,852				
	Remboursem. et restitutions. 111,532,343				
Ministère de la guerre		345,504,644	339,458,744	6,045,900	»
— de la marine		124,195,793	123,503,143	692,650	»
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique 20,609,800	67,838,936	67,430,736	408,200	»
	Cultes 47,229,136				
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		71,867,350	71,360,100	507,250	»
— de l'Algérie et des colonies		40,036,100	38,727,510	1,308,590	»
TOTAL pour les dépenses du service ordinaire		1,808,221,858	1,793,357,778	15,510,110	646,030
				14,864,080	
EXTRAORDINAIRE.					
Ministère d'État		1,000,000	1,500,000	»	500,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		30,900,000	30,100,000	800,000	»
TOTAUX pour les travaux extraordinaires		31,900,000	31,600,000	800,000	500,000
				300,000	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses		1,840,121,858	1,824,957,778	15,164,080	1,146,030
RÉSULTAT en augmentation de dépenses au budget de 1861				15,164,080	

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

		BUDGET DE 1861.	BUDGET DE 1860.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 186 — Augmentations.	Dimin
		fr.	fr.	fr.	
Service ordinaire...	Recettes.....	1,839,442,307	1,824,521,016	14,921,291	
	Dépenses.....	1,808,221,858	1,793,357,778	14,864,080	
	Excédant de Recettes.....	31,220,449	31,163,238		
	Excédant de Dépenses.....	»	»	(A) 57,211	
Service extraordinaire.	Recettes.....	1,333,363	1,333,363	»	
	Dépenses.....	31,900,000	31,600,000	300,000	
	Excédant de Recettes.....	»	»	»	
	Excédant de Dépenses.....	30,566,637	30,266,637	(B) 300,000	
Excédant final de recettes.....		653,812	896,601		(C) 242,789

RÉCAPITULATION.

Service ordinaire et extraordinaire.	Recettes.....	1,840,775,670	1,825,854,379	14,921,291	
	Dépenses.....	1,840,121,858	1,824,957,778	15,164,080	
Excédant de recettes.....		653,812	896,601	242,789	

(A) Différence au profit du budget de 1861. — (B) Différence à la charge du budget de 1861. — (C) Résultat d
la charge du budget de 1861.

DIFFÉRENCES DU BUDGET DE 1861.	
entations.	Diminutions.
fr.	fr.
921,291	»
864,080	»
	»
) 57,211	
	»
»	»
300,000	»
»	»
300,000	»
(C) 242,789	
921,291	»
164,080	»
242,789	»

. — (C) Résultat définitif à